This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

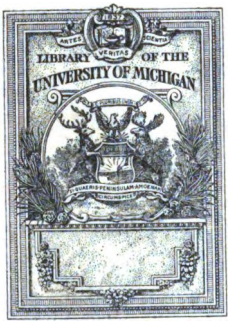

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

SD
615
.G69
1804

Digitized by Google

Digitized by Google

GOUJON'S LIBRARY
University of
MICHIGAN

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

ET SUIVI

Des Lois, Arrêtés et Instructions relatifs à l'Administration forestière;

MIS EN ORDRE ET RÉDIGÉ

Par GOUJON (de la Somme), *ancien Jurisconsulte.*

ANS X ET XI (1802 et 1803).

A PARIS,

Chez ARTHUS BERTRAND, Libraire, Editeur de la Bibliothèque Physico-économique, rue Haute-Feuille, n°. 23.

1809.

Digitized by Google

Digitized by Google

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
DES FORÊTS.

INSTRUCTION
POUR
LES ARPENTEURS FORESTIERS.

Du 9 frimaire an X.

LA description générale des forêts, pour être complète, doit, dans son ensemble comme dans ses détails, reposer sur des bases qui en assureront l'exactitude.

Ces bases sont :

1°. L'uniformité de la disposition des plans;

2°. L'uniformité de leur échelle;

3°. Le rattachement de ces plans à des points invariablement déterminés.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans : ils doivent, comme les cartes géographiques, présenter le *nord* en haut, le *midi* en bas, l'*orient* à la droite, l'*occident* à la gauche de celui qui les regarde.

D'où il suit que la ligne qui, sur les plans, quels qu'ils soient, indiquera le *nord*, doit toujours se tracer *verticalement*; par suite,

Digitized by Google

la ligne qui coupe cette première à angle droit, pour indiquer les deux autres points cardinaux, se trouvera *horizontale*.

Cette uniformité de disposition donne un moyen sûr et prompt de trouver les objets dont on est dans le cas de faire la recherche, ou de déterminer le point véritable de ceux qu'on veut placer.

Les arpenteurs doivent donc orienter *plein nord* tous leurs plans, sans s'arrêter au plus ou moins de grâce que pourraît offrir à l'œil une autre manière de les présenter.

L'uniformité d'échelle donne aussi un moyen prompt et certain de rapprocher les plans, et de vérifier leur exactitude, lorsque ces plans ont un ou plusieurs côtés communs; et ce rapprochement facilite la formation d'un plan général des masses des forêts, composées de plusieurs parties de bois isolément décrites.

D'ailleurs, l'uniformité d'échelle fait plus aisément saisir à l'œil la véritable étendue de chaque objet, et évite les calculs que nécessitent toujours des plans dressés à des échelles qui ne sont pas exactement comparables entre elles.

Pour concilier les détails que chaque plan doit exprimer, avec la facilité de l'usage journalier qui s'en fera, et éviter l'inconvénient de plans qui présenteraient un volume trop considérable, l'Administration adopte, dès-à-présent, cinq sortes d'échelles.

La première, pour les plans des parties de bois au-dessous de 10 hectares;

La deuxième, pour les plans de 10 à 50 hectares;

Digitized by Google

La troisième, pour ceux de 50 à 150 hectares ;

La quatrième, pour ceux de 150 à 1000 hectares ;

La cinquième, enfin, pour ceux au-dessus de 1000 hectares.

Comme il existe beaucoup de plans dressés antérieurement à la mise en activité du système métrique, l'Administration n'a rien voulu perdre des avantages que présentent ceux de ces plans déjà faits à une échelle qui se trouve en proportion avec celle qu'elle a prescrite.

L'échelle de ces plans anciens se trouvant depuis cinq lignes jusqu'à vingt lignes par cent toises, l'Administration, en se fixant sur ces deux extrêmes, a cru devoir encore prendre, comme on vient de le dire, trois autres points d'échelles qu'elle juge nécessaires à son service.

En effet, il faut,

1°. Des plans des coupes annuelles ;

2°. Des plans de l'ensemble d'un aménagement ;

3°. Des plans de forêts qui comportent plusieurs coupes annuelles sur des points différens.

Les plans des coupes annuelles devant indiquer les bornes, arbres de parois, de lisière ou d'emprunts, et les pieds corniers, l'Administration a déjà prescrit l'échelle d'un décimètre pour 432 mètres ; ce qui revient à une ligne pour cinq toises ou 4320 lignes. Cette échelle a paru suffisante pour les plans qui offrent de 50 hectares jusqu'à 150 en superficie ; cependant, comme il existe beaucoup de coupes annuelles au-dessous de 50 hectares, et que la désignation des objets précités qui doivent se

Digitized by Google

trouver exprimés sur le plan, pourrait présenter des difficultés, l'Administration fixe pour les plans au-dessous de 50 hectares jusqu'à 10, une échelle double; c'est-à-dire, que cette échelle sera d'un décimètre pour 216 mètres, ce qui revient à une ligne pour deux toises trois pieds ou 2160 lignes.

Comme le plan à dresser lors du récolement, contiendra d'autres détails, que l'échelle d'un décimètre pour 432 mètres ne pourrait comporter, tous les plans de réarpentage et de récolement seront dressés à l'échelle d'un décimètre pour 216 mètres.

Quant au plan des coupes annuelles au-dessous de 10 hectares, leur peu d'étendue détermine également à prescrire une échelle double de la précédente, c'est-à-dire, celle d'un décimètre pour 108 mètres, ce qui revient à 1 lig. pour 1 t. 1 p. 6 po. ou 1080 lig.

Les plans des aménagemens ne devant pas présenter les mêmes détails que ceux des coupes annuelles, pour éviter le volume que formeraient ces plans s'ils étaient construits à l'une des trois échelles dont on vient de parler, ceux qui comprendront plusieurs coupes ou toute autre partie de bois de 150 hectares et au-dessus, jusqu'à 1000 hectares, seront dressés à l'échelle d'un décimètre pour 864 mètres, ce qui revient à une ligne pour 10 toises ou 8640 lignes; de sorte que l'échelle pour les bois de 150 à 1000 hectares, sera moitié de celle d'un décimètre pour 432 mètres, et donnera ainsi le quart en superficie pour le plan.

Enfin, quant aux parties de bois au-dessus de 1000 hectares, et aux forêts entières consi-

Digitized by Google

dérées en masse, et dont les plans peuvent encore comporter moins de détails, parce que ces détails se retrouvent dans les plans particuliers des triages ou des coupes, l'Administration prescrit l'échelle d'un décimètre pour 1728 mètres, ce qui revient à une ligne pour 20 toises ou 17,280 lignes (1).

Il ne suffit pas à l'Administration d'avoir des plans à des échelles comparables et *disposés d'une manière uniforme;* il faut encore, pour que l'ensemble des forêts soit plus aisément saisi, pour que les ressources qu'elles peuvent offrir soient mieux connues, que les divers rapports de chaque bois national avec ceux qui l'avoisinent, soient parfaitement exprimés.

On sent dès-lors la nécessité de la mise en harmonie (2) de chaque plan avec le système

(1) Ici se place dans l'*Instruction* adressée *officiellement* aux Conservations forestières, une *note* employée à démontrer que *l'échelle déjà fixée de* 0, m. 1 *pour* 432 m. *est dans un rapport égal à celle de* 1 *ligne pour* 5 *toises.* Ce sera aux arpenteurs, jaloux, autant qu'ils devront l'être, de bien comprendre la raison du procédé qu'ils seront appelés à mettre en pratique, à puiser dans l'Instruction même, qui leur doit être, en ce cas, remise par les agens principaux, sous les ordres desquels ils auront à opérer, ces élémens de l'art, dont la connaissance leur paraîtra sans doute indispensable, s'ils ne l'ont déjà acquise. Cette *note* peut d'autant moins venir ici, qu'elle correspond à des figures géométriques et à des planches gravées à la suite de l'Instruction officielle, dont les dimensions, pour les conserver dans toute leur exactitude, ne sauraient cadrer avec le format du *Mémorial.*

(2) *Les avantages de cette harmonie sont précieux sous divers rapports, et véritablement économiques, puisque le plan partiel d'une forêt, non-seulement se joindra facilement à celui qui le touche, mais encore*

Digitized by Google

d'une description générale des forêts de la République, de laquelle ce plan deviendra l'un des élémens.

L'exactitude de cette description exige donc le rattachement de chaque plan particulier à des points fixes ; et dans ces points, il faut, autant que possible, prendre ceux dont l'importance doit faire croire que leur position a été déterminée invariablement dans les opérations faites pour la levée de la grande carte de France de *Cassini* (1)

Si le point de rattachement est pris à une distance trop éloignée, et qu'il sorte de la feuille destinée à recevoir le plan, on tirera une ligne jusqu'à l'extrémité de cette feuille ; on placera dans sa véritable direction le point observé, en cotant sur la ligne de direction la distance du point indiqué dans la partie de bois décrite, au point observé au-dehors.

Après avoir rappelé les bases qui assureront l'exactitude de la description générale des forêts, il ne faut pas oublier l'opération principale : c'est le mesurage de l'étendue superficielle de chaque partie de bois que les arpenteurs seront chargés de décrire isolément.

évitera l'embarras, ainsi que la dépense, des opérations qu'en tout autre cas nécessite le rapprochement de ces plans. (Circulaire des Admin. Gén. du 28 frimaire an X.)

(1) *Ce moyen est le plus sûr, parce que les chaînes des triangles de divers ordres dont le territoire de la République a été successivement couvert, indiquent les objets observés, et en établissant leurs rapports, en font autant de points de reconnaissance.* (Circulaire des Administ. Gén. du 28 frimaire an X.)

Digitized by Google

La chaîne est l'instrument dont ils doivent se servir; et celle que l'Administration leur prescrit à raison du nouveau système de mesure, est de dix mètres, ce qui équivaut au côté de l'are(1).

Les arpenteurs auront le plus grand soin, surtout dans les parties de terrain inclinées, de tenir la chaîne de niveau, c'est-à-dire, parallèlement à l'horizon : sans cette précaution, les superficies s'agrandissent ; et la configuration des plans, perdant de son exactitude, rend toujours fautifs, et souvent même impossibles, soit le rapprochement d'un plan partiel avec celui qui le touche, soit le rattachement de ce plan aux points observés.

Le récolement des ventes de l'ordinaire précédent, étant d'une importance majeure, l'exactitude de ce récolement doit se constater par le réarpentage.

C'est à cette opération que les géomètres auxquels l'Administration donnera sa confiance, doivent sur-tout s'appliquer (2).

Le réarpentage ne doit point consister seulement en un simple mesurage de la vente usée ; la loi du 16 nivose (3), en fixant la rétribution qu'elle admet, a entendu que cette rétribution

---

(1) *Son rapport avec l'hectare sera toujours le même que celui de la perche comparée à l'arpent de l'ordonnance.* (Circulaire des Admin. Gén. du 28 frim. an X.)

(2) *C'est de cette opération importante que dépend principalement la conservation des forêts ; les espérances qu'elles peuvent offrir seront connues d'après les détails que les arpenteurs doivent exprimer sur leurs plans.* (Circulaire des Admin. Gén. du 28 frimaire an X.)

(3) Art. 5, page 386 du *Mémorial*, (an IX.)

Digitized by Google

serait méritée par le travail que nécessite le récolement de la part de l'arpenteur.

Si le procès-verbal de l'agent forestier qui procède au récolement, constate le nombre et l'essence des baliveaux réservés, celui de l'arpenteur devrait indiquer ces arbres sur le plan, avec la désignation de leur essence.

Mais, en attendant que l'Administration ait arrêté, à cet égard, des mesures d'exécution, elle désire que les arpenteurs expriment sur le plan qu'ils dresseront lors du récolement, les arbres d'un mètre soixante-deux centimètres (cinq pieds) de tour et au-dessus, en indiquant l'essence et la position approchée de chacun de ces arbres.

L'échelle d'un décimètre pour deux cent seize mètres, que l'Administration prescrit pour toute opération de réarpentage et de récolement, lui a paru suffisante pour cette indication.

Ce moyen deviendra l'un des plus efficaces pour arriver à la description des forêts, et indiquer les ressources que l'État doit s'en promettre.

Il est encore un autre moyen que les géomètres ont à leur disposition : beaucoup d'entr'eux possèdent un plus ou moins grand nombre de plans déjà faits, et desquels ils peuvent aider l'Administration; sans doute ceux de ces géomètres qui sollicitent sa confiance, s'empresseront de répondre à l'invitation qui leur est faite à cet égard.

C'est dans la vue d'accélérer et d'assurer le travail des arpenteurs, et d'en obtenir d'une manière uniforme d'utiles résultats, que l'Administration a cru devoir tracer la marche qu'ils

Digitized by Google

auront à suivre dans leurs opérations. Elle a en conséquence arrêté les dispositions suivantes.

ART. Ier. Les arpenteurs forestiers n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment au tribunal de première instance de leur arrondissement.

II. Chaque arpenteur sera tenu de se pourvoir à ses frais.

1°. D'une boussole d'un décimètre au moins de diamètre, garnie de sa pinnule;

2°. D'un graphomètre de deux décimètres au moins de diamètre;

3°. Des différentes échelles prescrites, gravées sur cuivre.

III. Chaque arpenteur aura également à ses frais, un marteau sur lequel sera gravé le numéro de la conservation et la lettre A: il en déposera l'empreinte aux greffes des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels il aura ordre d'opérer.

Sa forme sera celle-ci.....

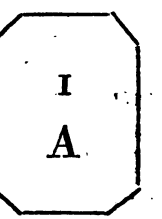

Il se pourvoira en outre d'une chaîne de dix mètres avec laquelle il procédera aux mesurages dont il sera chargé. Cette chaîne sera la seule mesure qu'il pourra employer dans ses opérations; elle sera divisée en mètres et subdivisée en décimètres.

Digitized by Google

Il aura soin de la tenir de niveau lors de chaque mesurage : ainsi, lorsqu'il s'agira de mesurer une surface inclinée à l'horizon, comme

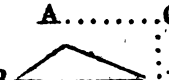

celle-ci A B, la chaîne ne devra point être posée du point A au point B ; elle devra être tenue dans la situation horizontale A C.

V. Le plan que l'arpenteur dressera de la surface mesurée, contiendra l'indication des bornes, qui seront figurées par ce signe □, leur état, et la désignation des arbres de lisière, pieds corniers, chemins, fossés, rivières, ruisseaux et bâtimens compris sur cette surface.

Chaque ligne du plan sera côtée en mètres et en fractions de mètre.

VI. Le plan sera orienté *plein nord*, et construit suivant les échelles ci-après.

VII. L'échelle des coupes annuelles ou des parties de bois de 10 hectares et au-dessous, sera d'un décimètre pour 108 mètres ;

Celle pour les bois de 50 hectares et au-dessous jusqu'à 10, sera d'un décimètre pour 216 mètres ;

Celle des bois de 50 à 150 hectares, sera d'un décimètre 432 mètres ;

Celle des bois de 150 à 1000 hectares, d'un décimètre pour 864 mètres ;

Enfin, celle des bois et forêts au-dessus de 1000 hectares, d'un décimètre pour 1728 mètres.

L'arpenteur rattachera son plan à des points fixes, pris, autant que possible, parmi ceux

Digitized by Google

les plus remarquables de l'horizon. Si ces points de rattachement sont à une distance trop éloignée, et qu'ils sortent de la feuille destinée à recevoir le plan, l'arpenteur tirera des lignes jusqu'à l'extrémité de cette feuille; il placera dans leur véritable direction les points observés, en cotant sur la ligne de direction de chacun, la distance du point indiqué dans la partie de bois décrite, au point observé au-dehors.

IX. Les réarpentages seront toujours exécutés par un arpenteur autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette des coupes. Cet arpenteur sera désigné par le conservateur.

Les arpenteurs alterneront pour ces différentes opérations.

X. Ces réarpentages seront exécutés en présence de l'arpenteur de l'assiette, et de l'adjudicataire, ou eux dûment appelés, et de l'inspecteur, ou du sous-inspecteur, ou du garde général; et indépendamment de ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1669, le plan qui sera dressé par l'arpenteur procédant au récolement, indiquera par ce signe O, la position approchée de chaque arbre d'un mètre 62 centimètres de tour et au-dessus. Ce plan, en outre, désignera l'essence de ces arbres par les couleurs ci-après; savoir :

Les chênes en *rouge;*
Les hêtres en *vert;*
Les ormes en *bleu;*
Les frênes en *violet;*
Les charmes et autres essences non désignées, en *jaune.*

Pour que ces arbres soient plus sensiblement

Digitized by Google

exprimés, l'échelle des plans de récolement sera d'un décimètre pour 216 mètres, lorsque les plans d'assiette auront été faits sur une plus petite échelle.

XI. Les arpenteurs dresseront, pour chaque opération, un procès-verbal séparé; savoir :

Pour l'arpentage, dans la forme du modèle n°. 1er.; et pour le réarpentage, selon le modèle n°. 2. Ils en garderont les minutes, et seront tenus immédiatement après leurs opérations, de remettre à l'inspecteur trois expéditions de leurs procès-verbaux et des plans.

L'inspecteur conservera l'une de ces expéditions, et transmettra sans délai les deux autres au conservateur, qui gardera l'une, et adressera aussi sans délai l'autre à l'Administration.

XII. Les minutes seront inscrites sur un répertoire, avec la mention des plans joints à chaque procès-verbal; et pour faciliter les recherches, les arpenteurs auront soin de réunir dans une seule liasse ce qui concernera les mêmes coupes, les mêmes triages, ou la même forêt.

Ce répertoire sera côté et paraphé à chaque feuille par l'inspecteur.

XIII. Les arpenteurs seront tenus, à toute réquisition, de représenter à l'inspecteur les minutes des procès-verbaux, plans et autres pièces relatives à leurs travaux.

XIV. En cas de mort, démission, suspension, ou cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs représentans, seront tenus de remettre, dans le délai d'une décade, sous bref inventaire, à l'inspecteur de l'arrondissement, toutes les minutes, procès-verbaux, cartes, plans, notes, calculs, et renseignemens généralement quel-

Digitized by Google

conques, relatifs au service forestier, et dont ils seraient en possession; l'Administration se réserve de prononcer sur la destination de ces pièces.

XV. En cas de maladie, d'absence autorisée, ou d'empêchement légitime, les arpenteurs d'une inspection seront suppléés, au choix du conservateur, par les arpenteurs les plus voisins dans la même conservation.

XVI. Si, dans un mesurage, l'arpenteur commet jusqu'à trois fois erreur d'un hectare sur vingt de la quantité fixée pour l'assiette, il sera privé de sa commission.

XVII. Les arpenteurs, dans le cours de leurs opérations, seront tenus de dresser des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront ainsi que des déplacemens de bornes et de limites. Ces procès-verbaux seront remis, dans les 24 heures, à l'agent forestier le plus voisin.

Paris, le 9 frimaire an 10 de la République française, une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des forêts, *Signé* BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Ce que nous prescrivons aux arpenteurs pour la rédaction de leurs plans, nous vous invitons, citoyen, *à l'observer aux particuliers qui, dans leurs rapports avec vous, seront dans le cas d'en produire. Ces plans, de quelque part qu'ils arrivent, vous paraîtront sûrement devoir être présentés sous la même forme, parce que chaque plan rédigé en conformité de nos instructions, indique un pas de plus pour arriver à la description générale des forêts de la République, et nous ne devons négliger aucun moyen d'atteindre promptement ce but.* (Circulaire aux Conservateurs des forêts, du 28 frimaire an X).

Digitized by Google

MODÈLE N°. I^er. (*)

ARPENTAGE.

LE du mois de
an je soussigné
arpenteur-géomètre attaché à l'arrondissement forestier de en exécution de l'ordre du C^n. conservateur à la résidence de
me suis transporté dans l
de triage de
à l'effet d'y procéder au mesurage de la coupe de l'ordinaire de l'an
et assisté du C^n. (*inspecteur, sous-inspecteur ou garde général*) et du C^n. garde particulier dudit triage, j'ai reconnu, en leur présence,

(*) LE MODELE N°. I^er. est ici figuré tel qu'il devrait être, si, pour s'assurer d'une tenue généralement uniforme en cette partie, on se déterminait à faire usage de *formules imprimées*. Ce sera pour ceux à qui l'Imprimeur du *Mémorial* a fait des propositions dans cette vue par un avis circulaire du 24 nivôse, et qui voudraient traiter avec lui, un exemple plus présent à leurs yeux de la disposition matérielle (sauf le format et la qualité du papier) du cadre qu'il aurait à leur fournir.—L'imprimeur (*Goujon fils*) traitera pareillement et à des conditions d'autant plus modérées, qu'il aurait à satisfaire à un plus grand nombre, de l'impression de formules analogues aux MODELES annexés à l'instruction du 7 prairial an IX, concernant le *martelage*, le *récolement* et les *acquits d'exploitation*, en un mot de tout ce qui, dans le ressort de l'imprimerie, comme de la librairie, peut avoir rapport au *service forestier*. (AVIS DE L'IMPRIMEUR).

Digitized by Google

l'arbre d'assiette de ladite coupe, qui, ainsi qu'il est désigné au procès-verbal d'assiette du est un de centimètres de pourtour.

En partant dudit arbre d'assiette, j'ai arpenté et mesuré la quantité de hectares ares centiares, lesquels forment entre eux angles; savoir :

Le premier au point de départ de l'arbre d'assiette, un angle de

Le second, en allant vers le *(ici l'aire de vent)* de la coupe, un angle de

Le troisième, en allant vers le *(ici l'aire de vent)* de la coupe, un angle de

Le quatrième, de

Le cinquième, de

A tous lesquels angles se trouvent placés des pieds corniers pour limiter ladite coupe; savoir :

Au premier *(point de l'assiette)* l'arbre qui en a servi, et qui est *(point fixe)*, ou emprunté de

Au second angle, un *(espèce)* de *(pourtour)*, qui est *(idem)*;

Au troisième angle, un *(idem)* de *(idem)*, qui est *(idem)*;

Au quatrième, de

Tous lesquels pieds corniers, marqués de mon marteau sur les faces et dans la direction des lignes qui forment lesdits angles, sont au nombre de

Digitized by Google

La longueur précise desdites lignes est, savoir, la ligne *A*, de mètres; la ligne *B*, de mètres

(*) J'ai marqué sur la ligne ( )

parois, qui sont *(espèce et pourtour)*; sur la ligne ( ) parois, qui sont *(espèce et pourtour)*.

Le tout en présence des C^ens^.
garde général et particulier, qui ont aussi marqué à de terre, en ma présence, lesdits pieds corniers et parois, de leur marteau, et se sont chargés de leur conservation. En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, que lesdits citoyens ont signé avec moi.

MODÈLE N°. II.

RÉARPENTAGE.

Le du mois de an je soussigné, arpenteur-géomètre attaché à

(*) L'arpenteur doit exprimer sur son plan par ce signe □, les bornes qui peuvent exister, et en constater la reconnaissance dans son procès-verbal.

l'arrondissement

Digitized by Google

l'arrondissement forestier d
en exécution de l'ordre du C^en.
(*conservateur ou inspecteur*) des forêts, me suis transporté dans l de triage de coupe n°. ordinaire de l'an à l'effet, en présence des C^ns. arpenteur ayant fait l'assiette, et adjudicataire de ladite coupe, ou eux dûment appelés, et du citoyen (*inspecteur, sous-inspecteur ou garde général*) de procéder au réarpentage de hectares ares centiares. Parvenu sur ladite coupe, où se sont trouvés (*exprimer la présence ou l'absence de l'arpenteur ou de l'adjudicataire, et sur-tout la présence de l'agent forestier, qui est de rigueur*).

J'ai reconnu, en la présence des ci-dessus dénommés (*si l'arpenteur retrouve sur pied et identiquement les arbres d'assiette, pieds corniers et parois indiqués au procès-verbal d'arpentage*), la quantité et identité des arbres d'assiette, pieds corniers et parois énoncés au procès-verbal d'arpentage du
(*S'il manque ou l'arbre d'assiette, ou quelque pied cornier ou paroi*) que des arbres d'assiette, pieds corniers et parois énoncés au procès-verbal d'arpentage, il n'existe sur pied et identiquement, que (*exprimer ce qui existe*), et que le surplus a été ou coupé, ou brisé par les vents (*exprimer ce qui manque*);

J'ai vérifié l'ouverture des angles indiqués au procès-verbal d'arpentage, et reconnu que ladite coupe formait angles; savoir:

Le premier, au point de l'assiette, un angle de

Digitized by Google

Le second, en allant vers (*aire de vent*) de la coupe, un angle de

Le troisième, de

Le quatrième, de

J'ai vérifié pareillement la longueur des lignes cotées au plan d'arpentage, et reconnu (*exprimer leur similitude ou différence.*)

J'ai pareillement compté les arbres d'un mètre 62 décimètres de circonférence, et en ai indiqué la position approchée sur le plan joint au présent, ainsi qu'il suit :

Chênes *en rouge* (*mettre la quantité*..... »
Hêtres en *vert*..... »
Ormes en *bleu*..... »
Frênes en *violet*..... »
Charmes ou autres essences, en *jaune*. »
TOTAL des arbres d'un mètre 62 centimètres et au-dessus de circonférence. ».

NOTA Indiquer pareillement la position des bornes.

D'après toutes lesquelles vérifications et mesures, je certifie que ladite coupe contient la quantité de hectares
ares, centiares, et
arbres, comme il est mentionné ci-dessus.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, en présence desdits C^ns^.
adjudicataire, et gardes général
et particulier, qui ont signé avec moi.

Digitized by Google

2. CAHIER DES CHARGES,

Pour l'adjudication des Coupes de l'an X.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§. Ier.

VENTES.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenans des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, et ne pourront, dans aucun cas, être à la disposition des gardes.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

La première enchère, sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, et se sera éteint

Digitized by Google

sans que pendant la durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être moindres de 5 francs par hectare, lorsque la première mise sera de 100 francs et au-dessous;

De 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 francs, depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 francs quand elle excédera 300 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de cautions solvables.

III. En cas de contestations entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y aurait pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'agent forestier présent. Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire prochain.

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

V. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre paiemens égaux:

Le premier échera au 30 germinal prochain;

Le second, au 30 messidor;

Le troisième, au 30 vendémiaire an 11;

Le quatrième, au 30 nivose suivant.

Digitized by Google

VI. Dans la décade de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication, et payables aux époques ci-dessus prescrites.

VII. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un déeime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement.

VIII. Les frais d'impression d'affiches et du cahier des charges, ceux de publication, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'agent forestier présent, et leur montant en sera payé par les adjudicataires au marc la livre.

IX. Les paiemens ci-dessus seront faits entre les mains du receveur du domaine national, dans l'arrondissement duquel se fera la vente.

X. Les adjudicataires paieront comptant, au secrétariat de l'administration publique où il aura été procédé à la vente, 2 francs par chaque expédition du procès-verbal d'adjudication.

Il en sera fourni, dans le mois, une pour le préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Une pour l'administration générale des forêts;

Une troisième pour le conservateur;

Une quatrième pour le directeur des domaines;

Et la cinquième pour l'adjudicataire.

Cette dernière lui sera remise dans les vingt-quatre heures.

XI. Ne pourront les agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frère ou beau-

Digitized by Google

frère, oncle ou neveu et cousins-germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669 (1).

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle-enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont elles seront restées redevables, ne pourront mettre à prix, enchérir ou sur-enchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur du domaine national.

XII. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer, et doubler les ventes, dans le lendemain du jour de l'adjudication; après lequel temps il n'y aura plus lieu au tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être.

XIII. Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens seront reçus, dans le terme ci-dessus fixé, au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour, au receveur du domaine national et aux adjudicataires, en parlant à leur personne, ou à domicile s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé : le tout à peine de nullité.

XIV. Le demi-tiercement ne sera reçu que

(1) Art. 21 et 22 du titre XV.

Digitized by Google

sur le tiercement; mais on ne pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement; ce qui s'appelle *doublement*.

XV. Ces actes duement reçus et signifiés, aux termes de l'ordonnance de 1669 (1), l'adjudicataire et les sur-enchérisseurs seront admis à enchérir l'un sur l'autre pendant 24 heures, entre eux seulement, et par simples enchères, dans les formes ci-dessus prescrites; après quoi la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

XVI. Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication, seront valablement signifiés à ce domicile; et, faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

XVII. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

XVIII. Toute association secrète sera, conformément à la loi (2), punie de la confiscation de la vente, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 1,000 francs.

XIX. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi, du jour de l'adjudication, pourvu que les

(1) Art. 31 et 52 du titre XV.
(2) Art. 22 du même titre.

Digitized by Google

significations en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles-enchères, qu'aux précédens enchérisseurs qui seront graduellement et successivement subrogés aux lieux et places de ceux qui auront renoncé à leurs enchères, sans que néanmoins cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

XX. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères, seront contraints, *par corps*, au paiement de leurs folles-enchères; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit.

XXI. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y écheoit, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

XXII. Ces cautions et certificateurs ne pourront être reçus que du consentement du receveur du domaine national, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

XXIII. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication : en ce cas, le receveur du domaine national fera signifier incessamment et dans le jour, au pénultième enchérisseur qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle-enchère contre l'adjudicataire déchu.

Digitized by Google

XXIV. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle-enchère.

XXV. Nulle renonciation ne pourra avoir lieu lorsque l'adjudicataire aura fourni caution et certificateur de caution, et qu'ils auront été acceptés.

XXVI. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

XXVII. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres co-obligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

§. II.

EXPLOITATION.

XXVIII. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes, qu'après avoir justifié à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du receveur du domaine national, qu'ils ont fourni leurs cautionnemens et les traites acceptées, et satisfait

Digitized by Google

aux paiemens échus. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication ; l'inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un permis d'exploiter.

XXIX. Les adjudicataires remettront ce permis au sous-inspecteur ou garde général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer les ouvriers dans les ventes.

Elles ne seront, dans aucun cas, ouvertes avant le 1er. vendémiaire.

XXX. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra prendre connoissance du plan figuré de l'assiette des ventes, et faire procéder, à ses frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit agent, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes, et à l'ouie de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

XXXI. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

XXXII. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de la vente ; et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois, qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde général, extrait

Digitized by Google

de leurs rétrocessions : néanmoins, les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XXXIII. Chaque adjudicataire sera tenu de présenter avant l'exploitation, au sous-inspecteur ou garde général, un facteur ou garde de vente, qui sera reçu par le juge de paix.

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-inspecteur.

Il ne pourra en aucun tems s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le sous-inspecteur; il y inscrira, jour par jour, et sans lacunes, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire sera, en outre, tenu d'avoir pour chaque vente un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur, au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

XXXIV. Il ne pourra être établi aucunes

Digitized by Google

faudres ou fourneaux pour charbon, qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par les agens forestiers, et désignés par la marque du marteau national à l'arbre le plus voisin.

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudres ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places ou sur des places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

XXXV. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

XXXVI. Les adjudicataires, pendant toute la durée de leur exploitation, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés. La remise en sera faite dans les cinq jours au garde général, par la voie du garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

XXXVII. Ils ne pourront déposer dans leurs

Digitized by Google

ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de la confiscation de la totalité de la vente.

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvement de bois, avant le lever et après le coucher du soleil.

XXXVIII. La coupe des bois sera terminée au plus tard le 1er. floréal prochain, et la traite et vidange avant le 1er. floréal de l'année suivante.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et de cercles, ou autres circonstances locales, nécessiteraient un plus long délai, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

XXXIX. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'administration générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, quatre décades, au moins, avant l'expiration dudit terme.

XL. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement; et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nétoyés.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Digitized by Google

Il est défendu aux adjudicataires, d'arracher aucuns bois s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

XLI. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et règlemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Il ne leur sera délivré aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

XLII. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance de l'inspecteur forestier, qui évaluera l'indemnité à payer.

Digitized by Google

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine national pour le recouvrement.

XLIII. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucuns bois en paiement à leurs ouvriers; et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à 100 fr. d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

XLIV. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts, que dans les coupes qui leur seront adjugées.

XLV. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes, la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et règlemens.

XLVI. Les arbres, essence de chêne, marqués pour la marine dans les coupes assises, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, et conformément à l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire de l'an 10, seront conservés par les adjudicataires, pour le service auquel ils sont destinés.

XLVII. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, pourvu qu'il ne soit pas éloigné de plus de dix lieues (cinq myriamètres).

XLVIII. Pour éviter aux adjudicataires les

Digitized by Google

dépenses d'équarrissage et de transport sur des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait par les agens de la marine, d'après les ordres généraux donnés par le ministre de ce département, deux visites des arbres dont il s'agit ; la première, après l'abattage, la seconde après l'équarrissage. Il sera donné main-levée des arbres et pièces reconnues viciés, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré.

XLIX. Les bois de bonne qualité étant rendus sur un port flottable, seront livrés par l'administrateur au fournisseur de l'arrondissement indiqué par l'ingénieur de la marine, et payés par ledit fournisseur au pied cube (ancienne mesure), d'après l'état de réception du contremaître de la marine, et suivant l'état par espèces qu'il dressera ; savoir :

Le pied cube de la 1ere. espèce..	1 f.	65 c.
Celui de la deuxième espèce.....	1	40
Celui de la troisième espèce.....	1	15

A ces prix seront ajoutés, 1°. les paiemens faits par l'adjudicataire pour droit de passe ou entretien des routes ; 2°. dix centimes par pied cube et par chaque lieue au-dessus des cinq premières lieues de distance des bois au port flottable ; en sorte que si les bois parcourent six lieues, on ajoutera au prix ci-dessus dix centimes par chaque pied cube ; si la distance est de sept lieues, le supplément de prix sera de vingt centimes par pied ; et ainsi de suite, jusqu'à dix lieues seulement.

L. Les fournisseurs de la marine paieront comptant, aux adjudicataires, le prix des bois

Digitized by Google

que ces derniers leur auront livrés; savoir: un quart en numéraire au moment de la livraison sur le port flottable, et les trois autres quarts par tiers, en lettres-de-change de trois, six et neuf mois d'échéance.

LI. Si les adjudicataires ont effectué la livraison des bois de marine avant le 1er. vendémiaire de l'an 11, ils seront admis à donner en paiement de leurs obligations, les lettres-de-change qu'ils auront reçues de la part des fournisseurs de la marine.

LII. pour assurer cette disposition, il sera fait sur le prix principal de l'adjudication, distraction des trois quarts seulement de la valeur des bois de marine: l'autre quart devant être payé en numéraire, fera partie des quatre traites que les adjudicataires fourniront, aux termes de l'art. VI. Les trois autres quarts du montant desdits bois de marine, feront l'objet d'une seule traite à l'échéance du 30 nivose an 11: cette traite seule sera tenue en réserve par les receveurs du domaine, pour être échangée contre les billets des fournisseurs de la marine.

LIII. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

LIV. Seront tenus, les adjudicataires, de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes;

De remplir les trous des scieurs et des ateliers;

De faire fouir, repiquer et resemer les places des faudres et des fourneaux;

Digitized by Google

De rétablir et réparer les routes, ponts, ponceaux, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, de même que les souches bien coupées et ravalées, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès à présent, d'en payer le montant aux ouvriers, sur simple mémoire visé par lesdits agens.

LV. Il est expressément défendu aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes, dommages-intérêts et amendes.

§. III.

RÉCOLEMENT.

LVI. Il sera procédé au récolement de chaque vente, quatre décades après l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

LVII. Les adjudicataires seront tenus de se trouver au récolement pour y représenter,

1°. Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière;

2°. Dans

Digitized by Google

2°. Dans les ventes de futaie, tous les arbres mis en réserve ;

3°. Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau national.

Il leur sera, à cet effet, signifié à leurs frais, à la diligence de l'inspecteur forestier, au secrétariat du lieu de la vente, et une décade à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement fait par les agens forestiers sera réputé contradictoire.

LVIII. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui n'auront pas exploité, conformément au cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

LIX. Tous bois sur pied ou abattus, qui se trouveront dans les ventes après les délais d'exploitation ou de vidange expirés, seront saisis et confisqués au profit de la République ; et les adjudicataires, sans être dispensés de payer le prix entier de leurs adjudications, seront condamnés à une amende proportionnée à la quantité des bois restans. Cette amende ne pourra être moindre de 100 francs.

LX. Le salaire des experts souche teurs, s'il en est appelé soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, seront à la charge des adjudicataires.

LXI. Avant ou pendant le récolement, il sera

Digitized by Google

procédé au réarpentage par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, mais en présence de ce dernier.

Les adjudicataires pourront y appeler un arpenteur à leur choix; à ce défaut, les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

LXII. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolemens des coupes, un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix de la vente, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils seront remboursés, dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucuns cas, ils ne pourront prétendre à compenser des moins de mesure avec des excédans.

LXIII. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication.

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délits.

LXIV. Les adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux, seront à la charge des adjudicataires.

Digitized by Google

LXV. La décharge d'exploitation aura lieu, suivant les dispositions de l'article XXV (1) de l'instruction du 27 prairial de l'an 9, et il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n°. 11, annexé à ladite instruction.

LXVI. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

LXVII. Les adjudicataires se conformeront, au surplus, à l'ordonnance de 1669 et autres lois, réglemens et arrêtés subséquens concernant les forêts, sous les peines y portées (2).

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées (3).

Les Administrateurs généraux des Forêts,

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Vu par le Ministre des Finances,

Signé GAUDIN.

---

(1) Mémor. an IX, pag. 411.

(2) V. ci-après page 38 et suivantes.

(3) Suivent les *clauses particulières* à chaque adjudication, relatives aux circonstances et aux localités.

Digitized by Google

ARTICLES *de l'ordonnance des Eaux et Forêts de* 1669, *qui ont rapport à l'assiette, à l'arpentage et à l'exploitation des bois qui sont l'objet des deux précédens* Nos. (*)

TITRE XI.

Des Arpenteurs.

ART. III. Feront de toutes les assiettes des ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lisière (1) ou de paroi, leur nombre, qualité, et toutes les marques qui y auront été faites, la distance des pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt, tant de la droite ligne, que de l'angle, et des circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance ou conservation

(*) L'objet du *Mémorial* doit être, ainsi que son nom l'indique, de réunir sous la main de celui qui le possède, tout ce qui, sur une matière, ou sur un point donné qui peut en dépendre, est nécessaire ou utile à l'instruction, sans qu'il soit besoin, pour l'avoir complette, d'aller puiser ailleurs les renseignemens dont on a besoin. Ainsi nous avons rapproché du *cahier des charges générales* la *circulaire* qui, à l'égard de certaines parties, nous a paru pouvoir contribuer à leur développement; c'est dans la même vue que nous rapportons ici les articles de l'ordonnance essentiellement relatifs à l'assiette et aux opérations qui s'ensuivent, lesquelles ne sont qu'implicitement rappelées par les *instructions*.

(1) Art. V de l'instruction du 9 frimaire an X, page 10.

Digitized by Google

de tous les arbres réservés lors du récolement.

IV. Feront tous leurs arpentages et mesures qui écherront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds et domaines, que pour ceux tenus en gruerie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit et *par indivis*, même pour ceux des ecclésiastiques, *communautés* et gens de main-morte; ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice pour quelque cause que ce soit, préférablement à tous autres arpenteurs, à peine de nullité; *laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures et delivrances volontaires, ou d'autres mesureurs, à leur choix, ainsi que bon leur semblera.*

V. Sera tenu l'arpenteur du grand-maître (1) le suivre lorsqu'il y sera ordonné, et de faire par ses ordres toutes assiettes de ventes, arpentages, mesurages, récolemens, plans, figures, assiettes et reconnaissances de bornes, lisières ou fossés, et généralement tous actes de sa profession, et d'en tenir bon et fidèle registre, dont il mettra le double avec autant de plans et de figures ès-mains du grand-maître, et au greffe de la maîtrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, et en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation en cas de récidive (2).

---

(1) Il n'est pas besoin de prévenir que tout ce que l'ordonnance dit par rapport au *grand-maître* s'applique, dans l'ordre actuel, au *conservateur*; et de même des différentes dénominations dans les différens grades dont se compose aujourd'hui l'agence forestière.

(2) Art. XI, XIII et XII de l'instruction du 9 frimaire an X, page 12.

Digitized by Google

VI. Si les arpenteurs d'une maîtrise étaient absens ou malades, les officiers en donneront avis aux officiers de la maîtrise voisine, qui seront tenus d'envoyer les arpenteurs ordinaires (1), ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis : ce que nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines : et faisons défenses aux officiers de se servir d'autres arpenteurs que ceux par nous pourvus ou commis, à peine de nullité, et de demeurer responsables.

VII. Seront tenus de visiter une fois chacune année tous les fossés, bornes, arbres des lisières séparans et fermans nos forêts et bois dans lesquels nous avons intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché, ou transporté, et s'il est besoin, feront les assiettes, remises, et remplacemens des bornes qui auront été arrachées et transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des grands-maîtres et jugemens des officiers; et marqueront tous les alignemens des fossés à faire et à relever, dont ils feront procès-verbal sur le registre, signé du sergent de la garde, et en mettront autant trois jours après, la visite au greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la première fois, et de punition en récidive.

VIII. Si aucun des arpenteurs avait, par connivence, faveur ou corruption, célé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il sera dès la première fois privé de sa commission, condamné en l'amende de cinq cents livres, banni pour toujours de nos forêts, sans que les officiers

(1) Art. XV de l'instruction, page 13.

Digitized by Google

puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

TITRE XV.

De l'assiette, balivage, martelage, et vente des bois.

ART. Ier. Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie ou taillis, que suivant le réglement qui en sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres-patentes, bien et duement enregistrées en nos cours de parlement et chambres des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires; et contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

II. Les adjudications des ventes de nos bois, tant en futaie que taillis, ne pourront être faites, à l'avenir, que par les grands-maîtres, faisant défenses aux officiers des maîtrises de reconnaître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

III. Toutes adjudications de nos bois, soit futaie ou taillis, seront faites dans les auditoires où se tient la justice ordinaire des eaux et forêts, et ne pourront être ailleurs, à peine de nullité, et de dix mille livres d'amende contre le grand-maître, ou autre qui aura contrevenu.

IV. Les *grands-maîtres* (1) feront chacune année, avant les adjudications de nos bois, leurs

(1) *Instruction aux conservateurs*, MÉMOR. AN IX, page 400.

Digitized by Google

visites des ventes assises pour être adjugées, dans lesquelles ils seront accompagnés de l'arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante, lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour notre plus grand profit et avantage, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils feront signer par le maître ou le lieutenant, notre procureur, le garde-marteau et les sergens à garde; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de règle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction; et une autre sera mise au greffe de la maîtrise; quinze jours après son retour dans la principale ville de son département, il mettra un état général de toutes les assiettes au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours.

V. Chacune année le grand-maître expédiera ses mandemens et ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos bois et forêts, conformément aux réglemens arrêtés en notre conseil, où il emploiera le nombre d'arpens et l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera, par le détail, les gardes et triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il enverra aux officiers de la maîtrise avant le premier juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler et prendre jour entre eux pour faire les assiettes qui seront faites en leur présence par l'arpenteur.

VI. L'arpenteur fera, en présence du sergent de la garde, les tranchées et layes nécessaires pour le mesurage; marquera de son marteau,

Digitized by Google

le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisières et parois qu'il estimera convenable, avec désignation du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre, et celui du grand-maître; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature et grosseur, et de leur distance des uns aux autres par perches et pieds : comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vides avec leurs continences; et sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente, dressera les plans et figures de la pièce qu'il aura assise, et de tout fera son procès-verbal, qui sera signé des sergens et gardes, et en mettra une expédition au greffe de la maîtrise, trois jours après l'avoir faite, qui sera paraphée du maître et de notre procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, et une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au grand-maître (1).

VII. Défendons aux arpenteurs et sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds, pour passer les porte-perches, et les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, et de restitution du double de la valeur du bois abattu.

VIII. Les bois abattus dans les layes et tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeu-

(1) Instruction pour les arpenteurs, art. V, ci-dessus, page 10.

Digitized by Google

reront au profit de l'adjudicataire (1), et lui appartiendront, sans que les arpenteurs ni les sergens y puissent prétendre aucune part; leur faisant défenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction, et aux riverains, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

IX. Les arbres de lisière et de paroi seront marqués de notre marteau, et de celui de l'arpenteur sur une face, à la différence des pieds corniers, qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

X. Ne pourront les arpenteurs mesurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le *grand-maître* pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, et ainsi à proportion, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, qui sera réglée par le grand-maître : et s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur, il sera interdit et déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

XI. Le procès-verbal de l'arpenteur étant au greffe, il en sera délivré autant au *garde-marteau* pour le martelage qui se fera en la présence des officiers de la maîtrise; et sera à cet effet, notre marteau, délivré au *garde-marteau* par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les officiers aux triages où les ventes auront été assises, et par leur avis, il

(1) *Cahier général des charges*, V. ci-dessus, page 19.

Digitized by Google

fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaie ou haut recru, des plus vifs, et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bois et de grosseur compétente, qu'il marquera pour baliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers, tournans et arbres de lisière, et incontinent après le martelage, sera, le marteau, remis et enfermé dans sa boîte.

XII. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les baliveaux anciens et modernes qui s'y trouveront seront réservés avec ceux de l'âge; et s'il se trouvait que les baliveaux, pour leur quantité et grosseur, empêchassent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de pousser et de croître, les grands-maîtres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront avec leurs avis en notre conseil, ès-mains du contrôleur-général de nos finances, pour y être, par nous, pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XIII. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage, sous prétexte de places vides et de chemins qui se seront rencontrés dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les marchands qui auront obtenu le remplage, et de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les officiers qui l'auront donné.

XIV. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les officiers, et perte de leurs charges, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'a-

Digitized by Google

mende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. (1).....

XVI. (2).....

XVII. Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiqués par les grands-maîtres aux officiers des maîtrises, ils en feront faire les procurations, et notre procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, et pardevant qui les ventes se feront.

XVIII.....

XIX.....

XX. Seront toutes personnes reçues à mettre leurs enchères : si toutefois un enchérisseur était notoirement insolvable (3), les receveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions, et s'il n'en a point, à l'audience le receveur en donnera avis au *grand-maître*, pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

XXI. Ne pourront, à l'avenir, aucuns ecclésiastiques, gentilshommes, gouverneurs des villes et places, capitaines des châteaux et maisons royales, leurs lieutenans et officiers, magistrats de police et de finance, faisant fonction de juges ou de nos procureurs dans nos justices,

(1) V. *Cahier des charges générales*, ci-dessus, page 21, art. VII et VIII.

(2) *Ibid.*

(3) *Cahier des charges générales*, art. XI. Voyez ci-dessus, page 22.

Digitized by Google

se rendre adjudicataires, directement ou par association, des ventes qui se feront de nos bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des rétrocessions, ou se rendre pleiges et cautions des adjudicataires, sous leur nom, ou sous celui d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes ou du prix pour lequel elles auront été faites, et d'être déchus de leurs privilèges, déclarés roturiers, et imposés à la taille; et de privation des charges contre nos officiers qui auront fait et consenti l'adjudication, ou souffert l'exploitation, même de plus grandes peines s'il y échet.

XXII. Défendons pareillement aux officiers de nos forêts et chasses, tant ceux des maîtrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient, sans distinction, et à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins-germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associés, pleiges ou cautions, à peine, contre les officiers adjudicataires, de confiscation des ventes et privation de leurs charges, d'amende arbitraire, et d'être bannis du ressort de la maîtrise où ils feront leur résidence; et contre leurs parens et alliés, de pareille peine de confiscation et d'amende arbitraire (1).

XXIII. Les marchands adjudicataires ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrètes, ni empêcher par voies indirectes les

(1) *Cahier des charges générales*, art. XI. Voyez ci-dessus, pages 21 et 22.

Digitized by Google

enchères sur nos bois : et où ils se trouveraient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres, voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, et bannis des forêts (1).

XXIV. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au greffe de la maîtrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, et d'y faire, lui et ses associés, leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, et de déchéance de la société contre les associés (2).

XXV. Il sera libre aux marchands de renoncer à leurs enchères au greffe de la maîtrise dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur, au domicile par lui élu, et au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles-enchères (3).

XXVI. Au cas qu'il y ait révocation d'enchères, les précédens enchérisseurs seront graduellement et successivement subrogés aux lieux et places de ceux qui auront révoqué leurs enchères, et toutes personnes qui enchériront

(1) *Cahier des charges générales*, art. XVIII ci-dessus, page 23.
(2) *Ibid.* art. XVII.
(3) *Ibid.* art. XIX.

Digitized by Google

seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations et adjudications, tiercement et demi-tiercement, de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire; et à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au greffe de la maîtrise, qui seront réputées valables.

XXVII. Si le marchand adjudicataire se désistait de son enchère, et renonçait à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de la folle-enchère, et la vente retournera au précédent enchérisseur, et successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit (1).

XXVIII. Les adjudications seront signées sur-le-champ par le marchand, grand-maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le maître particulier, notre procureur, et les autres officiers de la maîtrise, sur le registre du greffier, immédiatement au bas de l'acte, et sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication et les signatures; et seront chacun des feuillets, sur lesquels seront employées les réceptions d'enchères et adjudications, paraphés par le grand-maître.

XXIX. Les marchands adjudicataires seront tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'usance des ventes, de donner bonne et suffisante caution, et certificateur, qui seront reçus par le receveur, et

(1) *Cahier des charges générales*, art. XX ci-dessus, page 23.

Digitized by Google

à son refus, par le maître et notre procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès-mains du receveur de nos bois, s'il y en a, ou du domaine, le prix principal en deux paiemens égaux, qui seront faits dans les tems portés par le cahier des charges, et en outre de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions y mentionnées (1).

XXX. Le receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu et place de l'adjudicataire qui aura manqué de donner caution, et que, dès ce moment, l'adjudication est à sa charge.

XXXI. Toutes personnes non-prohibées pourront enchérir, tiercer et doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugés dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y aura plus de lieu au tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être (2).

XXXII. Les tiercemens et doublemens seront faits au greffe, dans le tems ci-dessus prefini, et signifiés le même jour aux marchands adjudicataires en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élu, sinon au greffe de la maîtrise, par exploit, qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné,

(1) *Cahier des charges générales*, art. XXI, XXII et XXIII, page 24.

(2) *Ibid.* art. XII et suiv. ci-dessus, page 22.

et

Digitized by Google

et le nom de ceux à qui les sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

XXXIII. Le tiercement est une enchère qui augmente du tiers le prix de la vente, et fait le quart sur le total, et le demi-tiercement une enchère sur le tiercement, qui est la moitié du tiers; ensorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cents livres, le tiercement sera de cinq cents livres, et le demi-tiercement sera de deux cent cinquante livres.

XXXIV. Enjoignons aux greffiers de marquer le jour et l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront et délivreront sur les adjudications, tiercemens et doublemens, à peine de trois cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts pour la première fois; et pour la seconde, de pareille peine, et de privation de leurs charges.

XXXV. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchère, et sur cette enchère l'adjudicataire et le tierceur et le doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre, entr'eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir; ce qui sera fait par-devant le grand-maître, ou le commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon par-devant les officiers de la maîtrise.

XXXVI. Après que les marchands auront fourni leurs cautions et certificateurs, le receveur leur donnera ses certificats pour les re-

Digitized by Google

présenter et faire registrer au greffe sans frais, dont une expédition sera remise ès-mains des garde-marteaux, auxquels et aux officiers nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées qu'ils n'aient vu et fait registrer le certificat du receveur, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms (1).

XXXVII. L'adjudicataire des bois de futaie dans nos forêts, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau (2), dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque, et d'avoir, lui, ses facteurs ou garde-ventes, un registre (3), dans lequel seront écrits les noms, surnoms et domiciles de ceux auxquels ils vendent du bois, la quantité et le prix, à peine de cent livres d'amende et de confiscation, sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

XXXVIII. Si néanmoins un marchand avait plusieurs ventes, et que pour la distance des lieux, il fût obligé d'y tenir différens registres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de registres, et de même marque, pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal, et empreinte, comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Les facteurs et garde-ventes (4)

(1) *Cahier des charges générales*, art. XXVIII et XXIX ci-dessus, page 25.
(2) *Ibid.* art. XXXIII, p. 27.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

établis par les marchands, pour l'usage et débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du grand-maître, du maître particulier, ou du lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou arrêter en cas qu'ils ne puissent signer, par-devant l'un des juges de la maîtrise, à peine de nullité; et si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès-verbal du facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels procès-verbaux ils mettront au greffe, et en retireront le certificat du greffier, pour le plus tard, trois jours après que les délits auront été commis; et en ce faisant, les marchands en demeureront déchargés, et les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres délits, par les officiers de la maîtrise, à la diligence de notre procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

XL. Les bois, tant de futaie que taillis, seront coupés et abattus dans le quinzième d'avril (1), et le tems des vidanges réglé par le grand-maître, suivant la possibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire, et de privation de leurs charges.

(1) *Cahier des charges générales*, article XXXVIII, page 28.

Digitized by Google

XLI. Si toutefois les marchands étaient obligés, par de justes considérations, de demander quelque prorogation du délai, pour couper et vider les ventes, ils se pourvoiront en notre conseil, pour, au rapport du contrôleur-général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, sur les avis des grands-maîtres (1).

XLII. Les futaies seront coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis abattus à la cognée à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater, ensorte que les brins des cépées n'excèdent la superficie de la terre; s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts, et chaussés par les précédentes coupes ne paraissent aucunement (2).

XLIII. Les arbres seront abattus, ensorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de nos dommages et intérêts contre le marchand, et s'il arrivait que les arbres abattus demeurassent encroués, les marchands ne pourraient faire abattre l'arbre sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué, sans permission du grand-maître ou des officiers, après avoir pourvu à notre indemnité.

XLIV. Les bois des cépées ne seront abattus et coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à la cognée, à peine contre les marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende,

---

(1) *Cahier des charges générales*, art. XXXIX, ci-dessus, page 29.

(2) *Ibid.*

Digitized by Google

et confiscation de leurs marchandises et outils des ouvriers.

XLV. Enjoignons aux adjudicataires de faire couper, récéper et ravaler le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches et estocs de bois pillés et rabougris étant dans les ventes, et aux officiers d'y avoir l'œil, et tenir la main, à peine de suspension de leurs charges.

XLVI. Si pendant l'usance des ventes aucuns des arbres réservés et marqués étaient arrachés ou abattus par les vents et orages, ou par autre accident, les marchands ou leurs facteurs les laisseront sur la place, et en donneront incessamment avis au sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le garde-marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils présentéront aussitôt aux officiers de la maîtrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

XLVII. Les tems des coupes des bois et vidanges désignés par les adjudications, étant expirés, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied et abattus, ils seront confisqués à notre profit, et le gisant incessamment transporté hors de la forêt.

XLVIII. Ne pourront, les marchands adjudicataires, retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

XLIX. Nul marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ni les jours de fête, dans les ventes en coupe, ni y prendre et enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

Digitized by Google

L. Avant que de faire exploiter les ventes (1), les marchands pourront faire procéder au souchetage par-devant le maître particulier, en présence du garde-marteau et du sergent à garde, par deux experts, dont l'un sera nommé par notre procureur de la maîtrise, et l'autre de leur part, dont il sera dressé procès-verbal sans frais ni droits, à peine de concussion, à la réserve des journées des soucheteurs, qui seront taxées par les maîtres, et payées par le sergent collecteur des amendes, dans lequel procès-verbal seront employés le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et demeurera au greffe de la maîtrise, pour y avoir recours, et s'en servir lors du récolement.

LI. Les marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouïe de la cognée, aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à cinquante perches, et à vingt-cinq perches pour ceux depuis cinquante ans et au-dessus, si les marchands ou les facteurs n'en font leur rapport (2).

LII. Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droit, de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands,

(1) *Cahier des charges générales*, art. XXX et XXXI ci-dessus, page 26.

(2) *Ibid.* art. XXXVI ci-dessus, p. 28.

Digitized by Google

sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir par-devant le grand-maître, qui y pourvoira, ainsi qu'il appartiendra.

---

4. *ANALYSE de la circulaire des Administrateurs généraux aux Conservateurs, relative aux opérations des Arpenteurs forestiers.*

I. DU PLAN.

L'INSTRUCTION du 9 frimaire dernier (1), recommande aux arpenteurs d'avoir le plus grand soin, sur-tout dans les parties de terrain inclinées, de tenir leur chaîne parallèlement à l'horizon.

Cette méthode paraît être la seule praticable pour parvenir à une description exacte des forêts de la République, et pour s'assurer de la précision des opérations partielles qui doivent former les élémens de cette description.

En établissant ce principe, on ne s'est pas dissimulé que son application devait être subordonnée aux usages établis, et aux opérations d'arpentage qu'il s'agit de vérifier.

Aux usages, parce que si on a constamment mesuré les superficies des forêts, dans tel canton, en suivant les inclinaisons du terrain, ce qui tend, dans un espace déterminé, à donner la plus grande surface possible, il serait peut-

---

(1) Voyez pag. 1.

Digitized by Google

être nuisible au produit qu'on doit attendre des coupes annuelles, d'annoncer, lors des ventes, un nombre d'hectares inférieur à celui qu'aurait offert un plan incliné; et c'est ce qui arriverait en mesurant cette surface d'après la méthode prescrite pas l'instruction.

Aux opérations qu'il s'agit de vérifier, parce qu'il est hors de doute que les réarpentages des coupes de l'an 9 doivent être faits d'après les mêmes procédés qui ont été suivis pour l'assiette; autrement les plans ne seraient plus comparables; presque par-tout le résultat de la seconde opération ferait supposer des moins de mesure qui, dans le fait, n'existeraient pas.

Ces inconvéniens, dont les Conservateurs préviendront les effets en ordonnant ce qui doit être exécuté en matière d'arpentage, n'ont pas dû déterminer l'Administration à renoncer au principe qu'elle a posé. Les avantages en sont avoués; c'est le seul moyen à employer pour arriver avec facilité et exactitude à la description générale des forêts. Il faut donc en faire l'application, *toutes les fois que des inconvéniens majeurs ne s'y opposeront pas.*

Deux choses sont à considérer dans le travail des Arpenteurs, le *mesurage de la superficie inclinée*, et le *mesurage de la base.*

Le *mesurage de la superficie inclinée* continuera donc à se faire en tenant la chaîne parallèle au terrain, *si tel est l'usage*, parce que c'est alors l'étendue de cette superficie que les procès-verbaux d'arpentage ont pour objet d'indiquer, comme ceux de réarpentage de reconnaître; et parce que cette étendue sert de règle pour les ventes qui, le plus ordinairement, se

Digitized by Google

font à raison d'un prix déterminé par hectare.

A l'égard du *mesurage de la base*, dont l'objet est d'assurer entre les travaux des Arpenteurs et la description générale des forêts, le rapport dans lequel cette description manquerait d'exactitude, le seul moyen de bien fixer ce rapport est de déterminer exactement le plan de la base de la partie de bois mesurée ; et on ne peut y parvenir *qu'en tenant la chaîne parallèle à l'horizon.*

C'est ici que le zèle des Arpenteurs doit se manifester pour répondre aux vues de l'administration : s'ils sont mûrs par le désir de se distinguer, ils s'occuperont, pour le mesurage des surfaces inclinées, de deux opérations distinctes ; l'une relative à la superficie de la partie de bois qu'ils décriront, l'autre à sa base, et ils dresseront pour chacune un plan séparé.

L'un de ces plans, nommé PLAN DE SUPERFICIE, aura pour objet d'indiquer l'étendue superficielle. Il faudra, en levant ce plan, *tenir la chaîne parallèle au terrain.*

L'autre plan, nommé PLAN DE BASE, indiquera la base de la partie de bois décrite. Pour obtenir cette base, il faudra, comme le porte l'instruction du 9 frimaire, que la chaîne soit *tenue toujours parallèlement à l'horizon ;* et si l'usage de la chaîne de dix mètres devient difficile dans les terrains très-inclinés, on pourra, en reployant cette chaîne, mesurer horizontalement les intervalles, ainsi que les localités le permettront.

Ce double plan, au surplus, n'est demandé, on le répète, que pour les localités où l'application de la méthode prescrite par l'instruction

Digitized by Google

ferait craindre de perdre sur le produit des ventes. *Partout où cette crainte ne paraîtrait pas fondée, il convient de mesurer les surfaces inclinées, en tenant la chaîne parallèle à l'horizon.*

Peut-être suffirait-il, pour consacrer sans danger ce dernier mode, d'annoncer aux marchands, lors des ventes, que les arpentages faits par cultellation sur un plan incliné, au lieu d'être faits par développement, offrent une diminution sensible sur le nombre d'hectares; ce qui doit nécessairement déterminer à porter le prix de l'hectare plus haut dans le premier cas que dans le second. C'est aux Conservateurs, dans leurs arrondissemens respectifs, à préférer à cet égard la marche qui leur paraîtra la plus avantageuse sous le double rapport des produits et de l'exactitude des opérations d'arpentage.

Les Arpenteurs devront, dans tous les cas, indiquer, en tête de leurs plans, s'ils ont opéré en suivant l'obliquité des terrains, ou si les mesures ont été prises horizontalement.

(Ici la CIRCULAIRE *indique la théorie que l'Administration juge la plus simple et la plus sûre pour obtenir des résultats exacts Le procédé qu'elle indique consiste à renfermer le bois qu'il s'agit de mesurer dans une ou plusieurs figures rectangles; et pour l'application du moyen proposé, elle suppose un bois irrégulier dont elle trace la figure, puis enseigne comment opérer sur ce plan hypothétique. C'est à la circulaire même que l'Arpenteur qui voudra s'éclairer par l'exemple, doit nécessairement recourir).*

Digitized by Google

II. Des Echelles *prescrites pour la levée des plans.*

(Suite de la circulaire.)

L'instruction s'explique sur les motifs qui ont déterminé à adopter les *échelles* qu'elle indique (1) Il s'agissait principalement de mettre à profit les plans et cartes existans, sans être assujetti à en faire la réduction. Ce but ne pouvait être atteint qu'en paraissant s'écarter du système décimal, en ce que les *échelles*, quoique composées d'un nombre déterminé de mètres, ne pouvaient commodément se diviser de dix en dix parties. Cependant l'Administration est informée aujourd'hui que les divers ministères ont adopté pour leur usage respectif, des *échelles* uniformes, et construites d'après le système décimal. Cette disposition importante ne pouvant être trop généralisée, elle nécessite des changemens à l'instruction du 9 frimaire. Voici, en conséquence, ceux que l'Administration a arrêtés :

1°. Les *plans d'assiette* et *récolement de coupe* ou de toute autre partie de bois de cent hectares et au-dessous, seront dessés à une ÉCHELLE dont le rapport avec les lignes prises sur le terrain, sera comme *un* à *deux mille*. Ainsi, un mètre sur cette échelle représentera deux mille mètres mesurés sur le terrain.

2°. Les *mêmes plans pour les triages* ou parties de bois au-dessus de cent hectares, seront faits à l'échelle d'*un* pour *cinq mille*.

---

(2) Voyez page 2 et suiv.

Digitized by Google

3°. *Les plans d'une forêt entière* au-dessus de cinq cents hectares seront faits à l'échelle d'*un* pour *dix mille ;* et lorsque leur étendue dépassera, à cette échelle, les limites d'une feuille de papier grand aigle, de manière à exiger une seconde feuille, dans ce cas on disposera ces plans en forme d'atlas, accompagné d'une carte d'assemblage dressée à l'échelle d'*un* pour *cinquante mille.*

Ces diverses échelles sont figurées à la suite de la circulaire.

---

5. *Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.*

19 frimaire an X.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'arrêté du représentant du peuple Saladin, en date du 22 prairial an III, est annullé.

II. Le partage des bois communaux d'affouage, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724, et à la loi du 26 nivose an 2.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Digitized by Google

6. PRÉCIS *des travaux de l'Administration générale des forêts pendant la première année de son exercice.* (Ext. du journal officiel.)

Du 4 ventose an X.

L'ADMINISTRATION des forêts est organisée sur tous les points de la République, et il en résulte une économie importante comparativement à la dépense de l'ancien régime forestier.

Les diverses classes d'agens ont reçu des instructions relatives à leurs devoirs respectifs.

Il a été fait inventaire de tout ce qui existait à cet égard dans les dépôts des ci-devant maîtrises; et ce travail a fait acquérir la certitude qu'il doit se trouver dans les archives publiques des renseignemens dont la recherche occupe l'Administration.

Les opérations préalables aux ventes de l'ordinaire de l'an X devenaient urgentes, et la moitié des agens qui devaient y vaquer était nommée à peine ou rendue à sa destination.

L'Administration a redoublé de soins, pour que cette branche de revenu public n'éprouvât aucune atteinte.

Les ventes se sont faites partout, et quoique divers motifs eussent fait craindre qu'elles seraient faibles, leur produit a surpassé celui de l'an IX accru de la vente extraordinaire d'une forte quantité de chablis causé par l'ouragan du 18 brumaire même année.

Il excède en effet 30 millions, résultat qui mérite d'autant plus d'être apprécié, que la quantité de bois mis dans le commerce a été moindre.

Digitized by Google

Lorsque le montant de toutes les ventes appartenant à l'ordinaire de l'an X, et de tout ce qui compose le revenu des bois, sera exactement connu, l'Administration dressera un tableau de comparaison de cet exercice avec celui de l'an IX.

Il est permis d'observer qu'un tel revenu inspire le plus vif désir d'en assurer la durée.

Combien il diffère de celui qui existait à l'époque où Colbert lui donnait cette attention qui enfanta l'ordonnance de 1669!

Il ne s'élevait alors en
produit brut qu'à..... 644,747 liv. 2 s. 6 d.
et en produit net qu'à... 460,412 liv. 17 s. 5 d.

Ce fut néanmoins pour la conservation d'un si modique revenu, et celle des bois de la mainmorte, que fut créée une juridiction particulière, qui a subsisté jusqu'en 1790.

Les dévastations forestières qui ont suivi cette suppression, prouvent les avantages et la nécessité même de cette autorité particulière.

L'Administration s'en est convaincue, en voyant la marche de ses agens entravée.

Il n'est de remède à cet état de chose que le recours aux principes de l'ordonnance de 1669.

L'Administration a cherché ce qui conviendrait le mieux à la célérité, au succès de ses travaux, à la défense des bois, et a soumis à cet égard ses vues au ministre des finances.

L'Administration continuera ses efforts jusqu'à ce que le domaine forestier soit rétabli dans son intégrité légitime.

Digitized by Google

Il est un genre de restitution qu'elle s'attache à poursuivre sans relâche ; c'est celle d'une infinité de bois que des communes dans les départemens de l'Est, et surtout dans ceux de la rive gauche du Rhin, ont usurpés. Ses efforts ont déjà opéré la rentrée au trésor public de plusieurs milliers d'hectares.

Il est un but vers lequel l'Administration a fait un premier pas, qu'elle ne perdra jamais de vue, et qui demande peut-être un siècle pour être atteint ; c'est le repeuplement des vides immenses que renferment les forêts ; il s'opère déjà dans plusieurs.

Ces travaux seront suivis partout, mais préférablement dans les bois, où un débit assuré restituera plutôt les avances qu'ils exigent.

Enfin, les avantages d'un nouvel aménagement des bois, que le laps de temps, et des entreprises de tout genre, ont rendu nécessaire, n'ont pas échappé à ses meditations. Cette opération immense, sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétés dont elles sont limitrophes, et des intérêts divers à concilier, est déjà commencée.

C'est ainsi que l'Administration a cherché à répondre aux vues du Gouvernement.

Paris, le 4 ventose au X de la République.

Les Administrateurs généraux des Forêts,

Signé GOSSUIN, CHAUVET, BERGON, ALLAIRE, GUÉHÉNEUC.

Digitized by Google

7. ARRÊTÉ DES CONSULS *de la République concernant l'administration des bois qui appartiennent aux communes.*

19 ventose au X.

LES Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit :

ART. I^er^. Les bois appartenans aux COMMUNES sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde, et surveillance en sont confiés aux mêmes agens.

II. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les *coupes extraordinaires* desdits bois

III. Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département, desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenantes à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

IV. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec interêt, à raison de trois pour cent par an.

V. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recette et de dépense.

VI. Ledit compte, tant en recette et intérêts qu'en dépense, sera balancé à la fin de chaque année;

Digitized by Google

année; et le bordereau, duement certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministère de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

VII. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeuble, ou remboursement de capitaux des communes; lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

VIII. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

IX. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

X. Les ministres de l'interieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Digitized by Google

8. INSTRUCTION *pour les Gardes généraux et particuliers.*

16 ventôse an X.

LA conservation des bois dépend essentiellement de la vigilance des gardes généraux, et, subordonnément à eux, de celle des gardes particuliers : ce sont des sentinelles placées sur ces propriétés, pour les défendre de toute entreprise; ils ne sauraient les perdre de vue un instant, sans se rendre coupables de négligence; et plus la nature de leurs fonctions exige de confiance, plus ils doivent apporter de zèle à les exercer fidèlement.

C'est aux gardes généraux, surtout, à donner l'exemple. S'ils montrent un caractère ferme et des mœurs probes, s'ils sont exacts aux rondes dans leurs cantonnemens, et si dans leurs procès-verbaux de visite rien n'est omis, ni sur la conduite des gardes particuliers, ni sur l'état des bois, l'ordre y fera bientôt place à la dévastation qui excite tant de plaintes.

§. Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. Ier. Les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés.

De rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps

Digitized by Google

et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers; bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal, ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police;

D'arrêter et de conduire devant l'autorité compétente, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'ils surprendront en flagrant délit (1).

II. Les gardes forestiers remettront leurs procès-verbaux, signés et affirmés, à l'agent forestier immédiatement supérieur en grade.

III. La remise de chaque procès-verbal se fera, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet (2).

IV. Les gardes forestiers s'abstiendront sévèrement de tenir auberge, de tout commerce de bois, et de toute fréquentation avec les délinquans (3).

V. Ils séquestreront les chevaux, bourriques et harnais qui se trouveront chargés de bois de délit, les scies, haches, serpes, cognées et autres outils dont les particuliers coupables et com-

---

(1) *Art.* 41 *du Code des délits et des peines.* (Voy. le MEMORIAL FORESTIER an IX, page 236).

(2) *Art.* 44 *du Code des délits et des peines.* (Mémorial, page 237).

(3) *Article* 12 *du titre X de l'ordonnance de* 1669, (ci-après, page 78).

Digitized by Google

plices seront trouvés saisis, comme aussi les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux des routes et chemins désignés (1).

VI. Ils tiendront la main à l'exécution des réglemens concernant la chasse et la pêche.

VII. Ils annonceront, dans leurs procès-verbaux, les dimensions et la valeur des chablis et bois de délit.

Ils visiteront aussi les coupes en exploitations, et, s'il y a été commis des abus, ils les constateront.

VIII. Dans les cas de délivrance à titre d'affouage, ils seront tenus, pour obvier à tous enlèvemens, omissions ou erreurs préjudiciables aux intérêts de la République, de surveiller les bûcherons, ainsi que le nombre, le comptage, et les dimensions des cordes.

IX. Ils veilleront avec soin à la conservation des limites et fossés de leurs cantonnemens ou triages, et constateront toutes les violations qui y auraient été faites.

X. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront, sur le champ, avis à leurs supérieurs, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

XI. Les gardes qui se feront remarquer par une constante habitude au service, acquerront des droits à leur avancement, et même, suivant les circonstances, à des encouragemens (2).

---

(1) *Art.* 9 *et* 10 *du titre XXXII de l'ordonn. de* 1669.
(2) Voyez ci-après n°. 10, page 78.

Digitized by Google

§. II.

GARDES GÉNÉRAUX.

XII. Les gardes généraux résideront dans le lieu fixé par leur commission.

Ils ne pourront, à peine d'être révoqués, s'absenter sans permission, qui ne pourra excéder une décade.

Ils auront un registre, qui sera coté et paraphé par l'inspecteur, et divisé en colonnes, suivant le modèle ci-après : ils y inscriront leur travail de chaque jour, et ils en enverront, chaque mois, un double au sous-inspecteur de leur cantonnement.

Ils accompagneront, dans leur cantonnement, les agens forestiers en tournée, et y vaqueront, avec eux, aux balivages, martelages, ventes, récolemens, et aux autres opérations qui seront ordonnées.

Modèle du Registre.

CIRCULAIRES ou LETTRES.		TOURNÉES.		PROCÈS-VERB.		Conduite des Gardes.	*Observations.*
Reçues.	Ecrites.	Départ.	Retour.	Dates.	Enoncé des délits		

Digitized by Google

XIII. Les gardes généraux seront toujours rêvetus de leurs uniforme et bandoulière (1) : ils seront tenus d'avoir un cheval pour leur service, et un marteau particulier portant pour empreinte ces lettres, GG, destiné à la marque seulement des chablis et des bois de délit.

XIV. Indépendamment des courses de chaque jour, ils feront par mois une tournée générale : ils vérifieront les registres-journaux des gardes particuliers, et visiteront leurs triages ; s'ils reconnaissent des délits qui n'auraient pas été constatés, ils dresseront procès-verbal contre les gardes en défaut, *pour être immédiatement poursuivis conformément à la loi* (2).

XV. Les gardes généraux réuniront, au besoin, les gardes sous leurs ordres, en tel nombre qu'ils jugeront convenable, mais de manière que le service n'en souffre pas. Ils se mettront à leur tête pour dissiper les rassemblemens de délinquans, en arrêter ou reconnaître les auteurs.

XVI. La présente instruction est commune à tous les gardes qui, par commission ou embrigadement, en auraient d'autres sous leurs surveillance.

§. III.

GARDES PARTICULIERS.

XVII. Les gardes particuliers résideront au lieu qui leur sera désigné par le conservateur, à proximité de leur triage.

---

(1) Sur l'*uniforme* et la *bandoulière*, voyez le MÉMORIAL, an IX, pages 395 et 396.

(2) *Ordonnance de* 1669, *titre X*, *article* 9, (ci-après, page 77).

Digitized by Google

Ils ne pourront, à peine d'être révoqués, s'absenter du lieu de leur service, sans permission, qui ne pourra excéder cinq jours.

XVIII. Les visites qui leur seront prescrites dans l'étendue de leur triage, se feront, chaque jour, spécialement au lever et au coucher du soleil, et souvent pendant la nuit, comme plus efficaces.

XIX. Ils correspondront avec le garde général dans le cantonnement duquel leur triage sera compris. Ils auront un registre d'ordre, coté par le sous-inspecteur; ils y inscriront, jour par jour, les procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront. Ils seront tenus, à toutes réquisitions, de représenter aux agens forestiers et aux gardes généraux, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur triage, de veiller à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tout bois gisant dans les forêts.

Ils accompagneront les agens forestiers et gardes généraux, lors de leurs tournées, dans leurs triages seulement.

XX. Ils auront, pour la marque des chablis et bois de délit, un marteau particulier portant pour empreinte les lettres GP.

XXI. Ils dresseront leurs procès-verbaux sur des feuilles à ce destinées, et conformes au modèle annexé à la présente instruction : il leur en sera délivré un nombre suffisant qu'ils recevront en compte, et ils seront tenus de faire usage desdites feuilles suivant l'ordre de leurs numéros.

Digitized by Google

XX. L'exemple de quelques gardes qui, en insérant des glands, faînes ou jeunes plants dans les clairières, pendant le cours de leurs visites journalières, sont parvenus à repeupler sans frais leurs triages, méritant d'être cité et encouragé, les gardes dont les semis ou plantations feraient remarquer le zèle, obtiendront de l'Administration, des indemnités et encouragemens, et leur avancement (1).

Paris, le 16 ventôse an X de la République française, une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des Forêts,

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(1) *Article* 14 *du paragraphe* I^er^. *de l'Instruction du* 7 *prairial an IX.* (MEMORIAL, page 407).

(*Suit le modèle*)

Digitized by Google

CONSERVATION de

INSPECTION d

ARRONDISSEMENT communal de

N°.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

LE du mois de an de la République française heure nous soussigné, garde forestier au triage de forêt de inspection de arrondissement communal de département de avons reconnu dans le cours de notre visite,

Digitized by Google

9. EXTRAIT *de l'ordonnance de* 1669, *titre X, des gardes généraux, sergens et gardes des forêts et bois.*

ART. IV. Les gardes généraux à cheval de nos Eaux et Forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés par les Grands-Maîtres, chacun dans son département, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir; prêteront main-forte aux gardes particuliers; feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes; seront à la suite des Grands-Maîtres en tel nombre, et quand ils jugeront à propos; exécuteront leurs commandemens, jugemens et ordonnances, ceux des maîtrises particulières, et généralement feront tous actes et exploits pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons, et autres ci-dessus.

VI. Les sergens seront tous assidus chacun en leur garde, et ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après en avoir eu la permission du maître et de notre procureur, afin qu'ils commettent ou substituent le plus prochain garde, ou autre personne en leur place.

VII. Auront chacun un registre coté par nombres, et paraphé du maître particulier et de notre procureur, contenant les procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits, et

Digitized by Google

tous autres actes de leurs charges, ensemble l'extrait de la vente ordinaire et extraordinaire, et l'état, tour, qualité et valeur des arbres chablis ou encroués, et généralement de tout ce qui sera fait pour ou contre notre service dans l'étendue de leurs gardes.

IX. Les sergents répondront des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution, et aux intérêts, comme le seraient les délinquans, faute d'avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou gruerie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapports les délinquans, et d'exprimer les lieux où les bois et arbres de délits auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, et de déclarer ceux à qui elles appartiendront.

X. Feront, de trois mois en trois mois, un rapport du nombre des bornes étant autour, et faisant les limites de nos bois et forêts, de leur état, de celui des fossés et haies étant en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarqués, lesquels ils mettront au greffe de la maîtrise pour y être pourvu; et faute de donner sur ce les avis et éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, et seront punis d'amende, ou de destitution, et de l'un et de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI. Seront tenus de demeurer à demi-lieue de leur garde.

Digitized by Google

XII. Ne pourront faire commerce de bois, tenir ateliers ou amas en leurs maisons, prendre vente, ou s'associer avec les marchands, tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la première, et de plus grande avec destitution en récidive.

XV. Les sergens généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières..... ne pourront faire aucuns exploits que pour les eaux et forêts, et chasses, à peine de faux.

---

10. ARRÊTÉ DES CONSULS *concernant la moitié des amendes applicables aux gardes qui auront le mieux rempli leur service.*

Du 17 ventose an X de la Républiqne française.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, et l'avis des Administrateurs généraux des forêts,

Le conseil d'Etat entendu, ARRÊTENT ce qui suit:

ART. Ier. L'article XV du dernier titre de la loi du 29 septembre 1791 (1), portant que la moitié du produit net des amendes forestières, sera distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service, sera exécuté.

---

(1) Mémor. forest. an IX, pag. 104.

Digitized by Google

II. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée, à cet effet, à la disposition de l'Administration forestière, pour être distribuée auxdits gardes, d'après les états qui seront par elle arrêtés chaque année, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent.

---

11. L'ENTIÈRE *exécution de l'arrêté ci-dessus* dépend de *la poursuite active des délits et* du *recouvrement des amendes.* (CIRCULAIRE des Administrateurs généraux, du 18 germinal, n°. 82).

Les Conservateurs ont à transmettre à l'Administration générale, chacun pour son arrondissement, *les états de délits* qu'ils sont tenus de lui fournir aux termes de *l'article XXIX de l'Instruction du 7 prairial* (1). Ils doivent à cet effet, *se concerter* préalablement *avec les Directeurs de l'Administration du Domaine*, qui leur donneront connaissance *de la suite qu'auront eue les condamnations portées contre les délinquans forestiers, de leur recouvrement, des frais qu'elles auront occasionnés.* Il leur est enfin recommandé de *rendre compte* de tout ce détail à l'Administration *à la fin de chaque trimestre*, afin

---

(1) Mémor. an IX, pag. 412.

Digitized by Google

qu'ayant *réuni*, ainsi qu'elle en manifeste le désir, *pour les premiers jours de vendémiaire de chaque année, les états et les renseignemens nécessaires pour l'état général* prescrit par l'article II de l'arrêté, *l'encouragement qu'il assure éprouve le moins de retard possible*. (IBID.)

---

12. EXTRAIT *de la loi concernant le culte* (1), relativement aux fonctionnaires publics.

18 germinal an X.

ART. XLI. Aucune fête, à l'exception du *dimanche*, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

LIV. *Dans tous actes ecclésiastiques et religieux*, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans l'ancien calendrier des solstices.

LVII. *Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.*

---

13. « LA prière est un devoir religieux; mais

---

(1) Abrogation implicite, quant aux jours fériés, des *loi* et *arrêté* des 17 thermidor an VI, et 7 thermidor an VIII. Voyez pages 351 et 384 du Mémorial an IX.

Digitized by Google

le choix de *l'heure* et du *lieu* que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

« L'INSTITUTION DES FÊTES, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte; mais l'état est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et *que dans l'institution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes, qu'à la grandeur de l'Etre qu'on se propose d'honorer.* » (Discours du conseiller d'état, orateur du Gouvernement, *relatif à la convention conclue entre le Gouvernement français et sa sainteté Pie VII*).

---

14. ARTICLE *de l'ordonnance de* 1669, (*titre XXV*) *concernant les bois en coupes ordinaires et extraordinaires, appartenans aux communes.*

ART. II. Le quart des bois communs sera réservé pour croître en futaye dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes, par triage et désignation du grand-maître ou des officiers de la maîtrise par son ordre. (1).

III. Ce qui restera, la réserve étant faite, sera réglé en coupes ordinaires de taillis au moins de dix ans, avec remarque et retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun

---

(1) Voyez l'arrêté, n°. 7, page 66.

Digitized by Google

arpent, des plus beaux brins de chênes, hêtres ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes et fruitiers.

X. Le juge pourra commettre pour l'assiette l'arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le récolement se fera par l'arpenteur-juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail, le tout à peine de nullité, cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendroit.

XI. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par gens entendus choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées suivant la coutume, et, en cas de plainte ou de contestation sur le partage ou distribution, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites.

XII. Si, pour le plus grand avantage de la communauté, il étoit jugé à propos par le grand-maître qu'il se fît vente des coupes ordinaires, il en renverra l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit siége de maîtrise ou gruerie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maires, échevins, syndics ou principaux habitans qui les auront divertis.

XIII.

Digitized by Google

XIII. Les bois abroutis seront recépés aux frais de la communauté, et tenus en défends comme tous les autres taillis, jusque à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines réglées à cet égard pour nos forêts.

XIV. Enjoignons aux habitans de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoi le juge des lieux y pourvoira, et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté

XV. Pourront nos officiers faire visites, quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connaître de la bonne ou mauvaise exploitation, et s'ils y trouvaient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les amendes et restitutions adjugées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

---

15. ORDONNANCE *concernant l'arrivée, le dépôt et la vente des bois de chauffage dans Paris.*

27 ventose an X.

LE PRÉFET DE POLICE, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8, ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Établissement des chantiers.

ART. Ier. Tous les bois de chauffage, qui ar-

Digitized by Google

rivent pour l'approvisionnement de Paris, et qui sont destinés à être vendus, doivent être déposés dans des chantiers.

II. Les chantiers seront établis hors des anciennes limites de Paris, et autant que faire se pourra, sur des terrains peu éloignés de la Seine.

En conséquence, il n'en sera formé que dans les cinq arrondissemens ci-après désignés et limités.

III. Le *premier arrondissement*, dit *Saint-Antoine*, est limité par le port de la Rapée, depuis la barrière; par la rue des Fossés-Saint-Antoine, à droite; les boulevards à droite; et la rue du faubourg du Temple, à droite, jusqu'à la barrière du Temple.

Le *deuxième arrondissement*, dit *Saint-Bernard*, est limité par la Seine, depuis la barrière de l'Hôpital jusqu'à la rue des fossés-Saint-Bernard; et par la gauche des Fossés-Saint-Bernard, du faubourg Saint-Victor, du Jardin des Plantes, et du Marché aux Chevaux, jusqu'à la barrière des Deux Moulins.

Le *troisième arrondissement* est *l'île Louvier*.

Le *quatrième arrondissement*, dit *Saint-Honoré*, est limité par la route de Versailles, à partir de la barrière des Bons-Hommes jusqu'à la place de la Concorde; par la place de la Concorde, et par la gauche de la rue de la Concorde, du boulevard et des rues de Caumartin, Thiroux, Sainte-Croix, Saint-Lazare et Clichy jusqu'à la barrière de Clichy.

Le *cinquième arrondissement*, dit de la *Gre-*

Digitized by Google

nouillère, est limité par la Seine, depuis la barrière de la Cunette jusqu'à l'esplanade des Invalides, par l'esplanade et le boulevard à droite, jusqu'à la barrière de la chaussée du Maine.

IV. Les chantiers formés ailleurs que sur des terrains compris dans les cinq arrondissemens ci-dessus déterminés, sont supprimés.

V. Sont conservés, quant à présent,

1°. Le chantier du Cardinal Lemoine, et le grand chantier du faubourg, situés quai Saint-Bernard;

2°. Les trois chantiers actuellement établis en l'emplacement de la Bastille;

3°. Le chantier de l'Etoile, le grand chantier de la Grenouillère, et ceux du Croissant et de l'Ecu, situés sur le quai d'Orçai, à condition que l'exploitation de ces quatre chantiers ne pourra se faire que du côté du quai.

VI. Il sera fixé des délais, à l'expiration desquels on ne pourra plus faire entrer de bois dans les chantiers supprimés. A l'égard de ceux conservés, quant à présent, par l'article V, leur suppression définitive n'aura lieu qu'après que les parties intéressées auront été prévenues dix-huit mois d'avance.

VII. Il ne peut être tenu aucun chantier de bois de chauffage dans Paris, sans une permission spéciale du préfet de police.

VIII. Toutes permissions accordées jusqu'à présent sont annullées.

IX. Dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tout marchand qui voudra continuer son commerce,

Digitized by Google

sera tenu de demander une nouvelle permission.

Il joindra à sa pétition un plan figuré du local, avec indication des dimensions et des tenans et aboutissans.

X. Il ne pourra être établi de chantier que sur des terrains éloignés des maisons, et assez étendus pour que les bois puissent y être rangés en piles, séparées suivant leurs qualités, et que la dessiccation des bois flottés puisse s'y faire aisément, sans danger pour le voisinage.

TITRE II.

Arrivée, garage, lâchage, mise à port et tirage des bois.

XI. Les bateaux chargés de bois et les trains, doivent être garés au-dessus de Paris, et ne peuvent être descendus qu'à leur tour d'arrivage, et lorsqu'il y aura place suffisante dans les ports.

XII. Les trains doivent être fermés tant dans les gares qu'aux ports de Paris, avec bonnes et suffisantes cordes, à des pieux solides, ensorte qu'ils ne puissent se détacher.

On ne pourra amarrer plus d'un couplage avec les mêmes cordes, à peine de 500 fr. d'amende contre les contrevenans, qui en outre seront tenus de toutes pertes, dommages et intérêts.

XIII. Il est défendu d'embarrasser par aucun bois les pieux et anneaux qui servent à amarrer les trains et les bateaux.

Digitized by Google

XIV. Il est défendu aux maîtres de berge de défermer aucun train appartenant aux marchands pour lesquels ils travaillent, sans en avertir les maîtres de berge des autres marchands, qui auront des trains fermés sur les mêmes pieux.

XV. Le lâchage des trains pour les ports de Paris, ne peut commencer avant le jour, et doit cesser une heure avant le coucher du soleil.

XVI. Il est défendu de descendre les trains par couplage.

A partir de la gare, tout train sera conduit par quatre mariniers au moins.

XVII. Les bois seront tirés dans les ports ordinaires, sans qu'un marchand puisse avoir au port plus de deux trains à-la-fois.

Les marchands qui tirent leurs bois vis-à-vis de la rue des Fossés-Saint-Bernard, ne pourront entr'eux tous avoir à ce port plus de deux trains à-la-fois, ou un bateau de bois neuf, sauf a eux à tirer et débarder leurs bois immédiatement au-dessous du passage d'eau du Jardin des Plantes.

XVIII. Les bois qui arriveront à destination particulière, ne ponrront être déchargés qu'aux ports qui seront indiqués, et à la charge de l'enlèvement immédiat.

Ils ne seront rentrés chez les propriétaires que d'après une permission du préfet.

XIX. Il est défendu de faire arriver et garer aucuns trains dans les parties de ports réservées pour les passages d'eau et pour les coches de la haute Seine.

Digitized by Google

Il est également défendu de faire garer aucun train vis-à-vis de la partie pavée du port de la halle aux vins. Les contrevenans au présent article seront punis conformément à l'ordonnance de police du 30 juin 1789, qui prononce une amende de 200 fr.; et les trains seront retirés aux frais et risques des propriétaires.

XX. Les bois doivent être chargés au bas de la berge.

Cependant, au port de la Grenouillère, les bois pourront être déposés sur le haut de la berge, à condition qu'ils seront enlevés dans le jour, et qu'il n'en sera point placé sur la chaussée.

XXI. Il est défendu aux marchands de faire conduire leurs bois ailleurs que dans leurs chantiers, sans une permission du préfet de police.

XXII. Aucuns bois ne peuvent être vendus sur bateaux, ni être empilés, mesurés ou vendus sur la berge; ils doivent être enlevés au fur et à mesure du déchargement.

TITRE III.

Arrivage, garage et vente des bateaux de fagots et cotrets.

XXIII. Les fagots et les cotrets peuvent être vendus sur bateaux, dans les ports qui sont affectés à leur vente.

Ces ports sont celui des Miramiones, en tête du port aux Tuiles, où il ne pourra être mis

Digitized by Google

qu'un seul bateau à-la-fois, ou deux barquettes ou thoues *en boyard ;*

Et le port de l'Ecole, où il ne pourra pas être mis plus de trois bateaux ou quatre barquettes ou thoues placés, *en boyard.*

XXIV. Les bateaux de fagots ou de cotrets ne pourront être mis à port qu'à leur tour.

Ceux qui arrivent du haut, prendront leur rang à leur entrée dans Paris, au bureau des arrivages par eau, établi à la Rapée, et seront garés au-dessous de la barrière de l'Hôpital.

Ceux qui arrivent par la basse Seine, prendront rang d'arrivage à leur passage à la patache d'aval, et gareront rive gauche, au-dessus de la patache.

XXV. Les propriétaires des bateaux de fagots ou de cotrets arrivant du haut, déclareront au bureau des arrivages, en prenant rang d'arrivage, quel est celui des ports des Miramiones ou de l'Ecole, pour lequel leurs bateaux sont destinés, et mention de leur déclaration sera faite, tant sur le passavant qui leur sera délivré, que sur le registre du bureau et sur la feuille envoyée à la préfecture.

XXVI. Les bateaux de fagots ou de cotrets, venant du haut, qui seront destinés pour le port de l'Ecole, ne pourront y être descendus qu'autant que le port des Miramiones se trouvera garni.

XXVII. Tout bateau de fagots ou de cotrets, qui ne sera pas conduit à son tour au port indiqué, perdra son rang d'arrivage, et ne pourra être vendu qu'après tous les bateaux de fagots et cotrets alors enregistrés.

Digitized by Google

XXVIII. Un bateau de fagots ou de cotrets, ne pourra rester en vente plus d'un mois.

Après ce délai, les fagots non vendus seront enlevés, transportés dans un chantier, et le bateau sera retiré du port, le tout aux frais et risques du propriétaire.

TITRE IV.

Placement, empilage, vente et recensement des bois.

XXIX. Dans les chantiers, les bois seront placés à huit mètres au moins de distance de tous bâtimens et des rues, ruelles ou passages publics, et à quatre mètres au moins de toutes autres clôtures.

Il est défendu de déposer dans lesdits espaces des planches, arts ou autres débris de trains ou de bateaux, bois de charpente ou d'ouvrage, et enfin, de faire usage de tout ou de partie desdits espaces, à peine de 500 fr. d'amende, et de confiscation des bois qui y seraient placés.

XXX. Il est enjoint aux marchands de vendre par préférence les bois actuellement déposés dans les espaces déterminés par l'article précédent

Tous ces bois devront être vendus avant le 1er. vendémiaire prochain. Ceux qui, après ce délai, ne se trouveraient pas aux distances prescrites, seront retirés aux frais et risques des propriétaires.

XXXI. Les bois seront empilés solidement, avec *grenons* de deux longueurs de bûche à chaque encoignure.

Digitized by Google

Les théâtres et piles ne pourront être élevés à plus de dix mètres quarante centimètres, à peine de confiscation.

XXXII. Les théâtres seront d'à-plomb; les marchands sont tenus de lier, à distances convenables, les *roseaux* avec le corps des piles par le moyen de perches et de bûches qui y seront *entrelacées*, et formeront des espèces de *grilles*.

XXXIII. Les bois seront empilés séparément, et à un mètre au moins de distance, selon leurs différentes qualités, de manière que les bois neufs soient distingués des bois flottés; les bois durs, des bois blancs; et la menuise, des autres bois. La vente des bois de différentes qualités ne pourra se faire du même côté.

La distance d'un mètre au moins sera également observée entre les piles de bois de même qualité, s'ils appartiennent à différens marchands.

XXXIV. Les bois dits *de Sens*, ne pourront, sous aucun prétexte, être empilés avec du bois neuf.

XXXV. Il est enjoint aux marchands de bois de mettre à chaque pile, en lieu apparent, une plaque indiquant, en caractères lisibles, la qualité du bois dont la pile est composée, à peine de 500 francs d'amende.

XXXVI. Quiconque fera arriver des bois à Paris, sera tenu de rapporter des lettres de voiture en bonne forme, et de les représenter au bureau des arrivages.

Elles devront indiquer les quantités et qua-

Digitized by Google

lités des bois, le lieu de leur chargement, l'époque du départ, les noms de la personne qui fait l'envoi, de celle à laquelle les bois sont adressés, et du marinier chargé de les conduire.

XXXVII. Il est enjoint à tout marchand de bois de remettre chaque jour la note du mouvement de son chantier. Cette note désignera exactement la qualité des bois entrés et des bois sortis.

XXXVIII. Il est fait défense aux marchands de fendre aucune bûche qui n'aurait pas plus de cinq décimètres de circonférence.

Le bois de bouleau pourra cependant être fendu, mais seulement en cas de nécessité pour sa conservation, et d'après une permission du préfet de police.

XXXIX. Il est défendu de faire le triage du bois appellé communément *bois de raye*, même sous prétexte de le réserver pour les charrons, les tourneurs et autres ouvriers, à peine de 3000 francs d'amende.

XL. Il est défendu de fumer dans les chantiers et d'y porter du feu, même dans des chaudrons grillés.

Dans les cas où, pendant la nuit, les marchands seroient obligés d'aller dans leurs chantiers, ils pourront y porter de la lumière, mais seulement dans des lanternes fermées.

XLI. Il ne doit être vendu aucun bois floté, qui ne soit resté déposé au moins pendant quarante jours dans un chantier.

Si cependant il étoit suffisamment *ressuyé* avant ce délai, il pourra être vendu, mais seu-

Digitized by Google

lement par permission du préfet de police.

XLII. Aucun bois de chauffage ne doit être conduit d'un chantier dans un autre, à moins que les deux chantiers n'appartiennent au même marchand, et qu'il ne se fasse point de vente dans le chantier d'où l'on fera sortir le bois.

XLIII. Les bois de chauffage ne doivent pas être enlevés d'un chantier sans mesurage préalable, à moins d'une permission spéciale du préfet de police.

XLIV. Les seuls membrures dont les marchands puissent se servir pour le mesurage du bois, sont le stère et le double stère, duement étalonnés et marqués au poinçon de la République.

XLV. Il est ordonné aux marchands de mesurer le bois dans la membrure a double stère, à moins que le stère simple ne soit indispensable, ou qu'il ne soit expressément demandé par l'acheteur.

XLVI. Pour que le mesurage se fasse avec célérité, les marchands seront tenus d'avoir, à chaque vente, un stère double; mais il ne pourra pas y avoir plus de deux stères simples dans chaque chantier.

XLVII. Les marchands sont tenus d'avoir à chaque mesure, deux sous-traits en bois équarri, de deux mêtres deux décimètres de longueur pour le simple stère, et d'une épaisseur égale à celle de la sole des membrures; ces sous-traits doivent être étalonnés et marqués au poinçon de la République.

XLVIII. Lors du mesurage du bois, la mem-

Digitized by Google

brure et les sous-traits doivent être placés sur un terrain égal.

Il est défendu aux marchands et à leurs garçons de chantier, de placer aucune cale ou coin sous la sole de la mesure, ni les sous-traits.

XLIX. Les marchands ne doivent mettre aucun bois dans les membrures qu'en présence de l'acheteur, et pendant les heures fixées, pour la vente, par les ordonnances de police.

L. Ils sont tenus de fournir, à leurs frais, les mesures et les cordeurs.

LI. Il est défendu de mettre dans la membrure aucun bois de corde, qui n'ait la longueur requise, et qui ne soit au moins de 16 centimètres de circonférence.

TITRE V.

Des bois de menuise.

LII. Les bois qui ont moins de 16 centimètres de circonférence, sont réputés *menuise*, et doivent être empilés et vendus séparément, ou convertis en fagots ou cotrets.

LIII. Les perches *et étoffes* de trains doivent être converties en falourdes.

LIV. Il est défendu aux marchands de bois de refuser de vendre en détail les fagots de bois de menuise, et les falourdes de perches, à peine de 50 fr. d'amende pour chaque contravention. Les préposés au mesurage y tiendront strictement la main.

Digitized by Google

LV. Les théâtres et piles de bois seront abattus avec les précautions nécessaires.

Les bois qui forment les piles d'aîles doivent être vendus avec ceux qui composent le reste des théâtres; en conséquence les piles d'aîles seront jetées à terre, au fur et à mesure de la vente des théâtres.

LVI. Le mesurage des bois à brûler est surveillé par les préposés de la préfecture de police; ils doivent le faire rectifier, ou le rectifier eux-mêmes.

Ils s'opposeront à ce qu'il soit mis dans la membrure des bois *tellement tortus*, que la mesure en éprouve une trop grande diminution.

Le marchand devra se conformer à ce qui lui aura été prescrit à cet égard par le préposé.

LVII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

LVIII. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

LIX. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc., etc.

Le préfet, signé DUBOIS.

Par le préfet,

Le sécrétaire-général, signé PIIS.

Vu et homologué par le ministre de l'inté-

Digitized by Google

rieur, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Paris, le 30 germinal an 10.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

---

16. ARRÊTÉ DES CONSULS *concernant les coupes extraordinaires dans les bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales.*

Du 29 ventôse an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu les mémoires et lettres adressés au ministre des finances par les Administrateurs généraux des forêts, portant qu'un grand nombre d'acquéreurs de bois nationaux illégalement vendus, et dont les acquisitions sont actuellement attaquées devant les corps administratifs, se permettent, au préjudice de la litispendance, de faire dans ces bois des coupes extraordinaires, et même de les défricher en entier, et que ces excès ont eu lieu, surtout dans le département de l'Aisne;

Sur le rapport du ministre des finances, le Conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. Ier. Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, de faire dans lesdits bois, avant la confirmation définitive de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement ou toute

Digitized by Google

autre entreprise, *au-delà des coupes ordinaires;* à l'effet de quoi ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent.

17. *Extrait de la circulaire* (n°. 84.) *accompagnant l'envoi aux conservateurs, de la part de l'Administration générale, de l'arrêté ci-dessus.*

Du 26 germinal an X.

« Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cet arrêté, et prendre, si déjà » vous ne l'avez fait, sur les aliénations de bois » qui ont eu lieu dans votre conservation, les » renseignemens nécessaires pour faire rentrer » la nation dans des propriétés dont elle se » trouverait privée illégalement.

» Nous sommes assurés, d'avance, de l'esprit » de circonspection que vous porterez dans » cette recherche : vous sentez trop qu'il im- » porte de n'inquiéter nullement les acquéreurs » légitimes. »

Digitized by Google

18. EXTRAIT *du* SÉNATUS-CONSULTE *portant amnistie pour fait d'émigration, accordée à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement.*

Du 6 floréal an X.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, proclame loi de la République le SÉNATUS-CONSULTE dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés. (En quinze articles.)

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

ART. XVI. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers, avant la présente amnistie.

ART. XVII et dernier. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation, (*autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an IV*, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété, ou prétendus tels, sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient

Digitized by Google

HARVARD LIBRARY University of MICHIGAN

vaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion au moment où la République a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives) leur seront rendus sans restitution des fruits qui, en conformité de l'arrêté des Consuls du 29 messidor an VIII, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

Le présent Sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé TRONCHET, *président*; CHASSET *et* SERRURIER, *secrétaires*.

---

19. EXTRAIT *de la loi concernant les contributions indirectes de l'an* XI.

Du 14 floréal an X.

TITRE V.

Administration forestière.

DE LA PÊCHE.

ART. XII. A compter du 1^er^. vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une *licence*, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

XIII. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres, les conditions auxquelles seront

Digitized by Google

assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

XIV. Tout individu, qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de *licence*, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné;

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

XV. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers (1).

XVI. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir aucun dommage.

XVII. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposés de l'Administration forestière,

---

(1) Sur les délits et les peines dérivans de l'usage de la pêche, *voyez* les articles de l'ordonnance de 1669, titre XXXI, textuellement rapportés à la suite de l'arrêté du *Directoire exécutif*, du 28 messidor an VI, pag. 346 du MÉMORIAL, an IX.

Digitized by Google

en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

XVIII. Les fermiers de la pêche pourront établir des *gardes-pêche*, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

---

20. EXTRAIT *du discours de l'orateur du Gouvernement, contenant* L'EXPOSÉ DES MOTIFS *de la loi concernant la* PÊCHE.

Séance du 4 floréal.

LA PÊCHE dans les fleuves et rivières navigables, est pour ceux qui s'y livrent, ou une spéculation d'intérêt, ou un objet de plaisir. Les premiers ne peuvent pas se plaindre d'être obligés de payer une licence ou un prix de ferme pour avoir la disposition d'une propriété nationale; les seconds auront encore moins à murmurer d'acheter, par un léger sacrifice, le plaisir de pêcher dans ces propriétés.

Le Gouvernement, en vous demandant d'assurer au trésor public les fruits de ces propriétés, ne se flatte pas qu'ils soient fort considérables; mais ce ne sera pas aussi le seul avantage qu'on peut s'en promettre. On réclame de toutes parts des mesures de police contre l'abus de la pêche; et si on doit éloigner tout ce qui tendrait à rétablir des privilèges, on ne peut négliger ce qui est nécessaire pour la conservation d'un objet de consommation aussi utile que le poisson. Les dispositions du titre V n'ont pas d'autre objet.....

Digitized by Google

21. INSTRUCTION *sur le Martelage.* (Extrait de la CIRCULAIRE des Administrateurs généraux aux Conservateurs, du 26 germinal an X, n°. 85).

Déjà par une précédente circulaire (n°. 72) l'attention des agens principaux avait été appelée *sur le mode de marquer les arbres en réserve.* — Dans plusieurs forêts ils sont indistinctement frappés à un mètre de terre; dans d'autres ceux de l'âge le sont à la naissance de la racine; et ceux des âges précédens, au corps. — Ces deux modes donnèrent lieu à deux observations. — On objecte, D'UN CÔTÉ, *que le marteau appliqué au corps de l'arbre, lui occasionne des plaies tellement profondes et incurables, que souvent la pièce de bois la plus précieuse en perd toute sa valeur.* — DE L'AUTRE, *qu'en frappant l'arbre à la patte ou à fleur de terre, on évite cette défectuosité; mais que la marque, ainsi placée, s'aperçoit à peine, qu'elle donne lieu à des erreurs, et qu'il en pourrait résulter des délits difficiles à reconnaître.* — On exposait aussi, « *que les baliveaux de l'âge du taillis n'avaient ni une surface suffisante, ni la force nécessaire pour recevoir au corps l'empreinte du marteau* ». De là s'ensuit l'avantage sensible qu'il y aurait à pouvoir déterminer un mode de martelage UNIFORME ET NON NUISIBLE.

« Il résulte (en dernier lieu.), des différens avis parvenus à l'Administration, qu'il paraît

Digitized by Google

plus convenable d'appliquer indistinctement, sur les baliveaux à réserver, l'empreinte nationale à deux décimètres de terre, *et de préférence vers le nord ou l'ouest*, afin que le miroir ou l'entaille qui se fait à ces arbres à chaque révolution, leur occasionne moins de dommage. — Qu'il est aussi bien intéressant de ne confier le marteau qu'à un homme instruit.

» Dans les bois résineux (*continue la* circulaire *du* 26 *germinal*) ou qui s'exploitent en jardinant, l'arbre à abattre seulement devra être marqué et frappé au corps. — Les arbres des limites le seront à un mètre de hauteur.

» Il est d'usage (*ajoute-t-elle*) dans plusieurs arrondissemens forestiers, de marquer tous les arbres à réserver et à couper, les premiers à la racine, et les autres au corps; cette opération a l'avantage de faire connaître beaucoup plus facilement le nombre, l'essence et la qualité des arbres à abattre, et par conséquent la véritable valeur d'une coupe: *aussi l'agent forestier qui prend ce soin, en est bien dédommagé par la justesse de son opération.* » — Mais comme cette méthode ne pourrait peut-être pas être suivie par-tout avec le même succès, l'Administration se borne *à s'en rapporter sur ce point, au zèle de ses agens, et au vif intérêt qu'ils montrent particulièrement pour tout ce qui peut contribuer à un bon régime forestier.*

Digitized by Google

22. INSTRUCTION *sur la coupe des baliveaux et du taillis.* (Extrait de la CIRCULAIRE des Administrateurs généraux, aux Conservateurs, du 2 floréal an X, n°. 87).

EN attendant les observations demandées par une circulaire précédente, *sur le meilleur mode à suivre pour la coupe simultanée ou séparée des baliveaux et du taillis*, le moment prochain de préparer les ventes de l'an XI, oblige de rappeler, d'après la remarque faite jusqu'à présent, « que ce ne serait pas sans inconvénient qu'on pourrait adopter un mode uniforme *à cet égard*; que ce qui conviendrait dans certain arrondissement, nuirait dans un autre; que d'ailleurs un changement trop prompt entraverait le succès des adjudications.» En conséquence, et jusqu'à ce qu'il ait été fait d'autres dispositions, *l'Administration générale recommande de suivre, pour chaque forêt, l'état actuel.*

---

23. RÉCOLEMENS.

UNE autre circulaire du même jour 6 floréal, n°. 88, avertit le conservateur des forêts, *qu'il est très-essentiel de faire suivre pour les récolemens, la marche tracée par l'ordonnance de* 1669. C'est seconder l'intention dans laquelle cette mesure est appelée, que de placer ici le *titre* auquel elle renvoie.

Digitized by Google

Extrait de l'ordonnance de 1669.

TITRE XVI.

Récolement.

ART. Ier. Les récolemens (1) de toutes les ventes se feront au plus tard six semaines après les tems de vidanges expirés, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde-marteau, greffier, sergent de la garde, arpenteur et soucheteur qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant si bon lui semble; sans qu'il puisse prendre aucun droit qu'en l'absence du maître. Et à cet effet, seront les marchands et adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs, pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes.

II. Lorsque les arpenteurs et soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront été nommés à l'effet du récolement, seront arrivés sur les lieux, les procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage et souchetage qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, seront représentés, et reconnaîtront les arbres réservés par les procès-verbaux et par les adjudications; et pour cet effet, les officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes les parties, les pieds corniers, parois, lisières

(1) V. *Cahier des charges générales*, art. LVI et LVII ci-devant, page 34.

Digitized by Google

et baliveaux, afin de connaître si elles auront été bien coupées, usées, vidées et nétoyées, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts et manquemens qu'ils auront reconnus, et ce qui manquera des arbres retenus et réservés par les procès-verbaux de martelage et balivage.

III. Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur et soucheteur, et le marchand aussi un arpenteur et soucheteur de la sienne. Mais si le marchand faisoit difficulté ou était refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur et soucheteur nommé par notre procureur, et le rapport réputé contradictoire.

IV. Le souchetage sera fait aux environs et dans la réponse des ventes, en présence des marchands, s'ils y veulent assister, et de notre procureur, du garde-marteau et sergent à garde, qui dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, des délits qui se seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence et grosseur, leur défendons d'en omettre, à peine contre les soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs procès-verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au greffe vingt-quatre heures après les avoir faits.

V. Les procès-verbaux du second souchetage seront répétés et confrontés sur ceux du premier, et la différence qui se trouvera des uns aux autres remarquée par le menu et en dé-

Digitized by Google

tail : auquel effet seront représentés tous les procès-verbaux de décharge, qui auront été faits pour les marchands et leurs facteurs, et observés les défauts et malversations qui se trouveront avoir été commis pendant l'usance et exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

VI. Le procès-verbal de réarpentage contiendra précisément la quantité d'arpens et de perches que les arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée ; et s'il se trouve quelque entreprise ou outrepasse au delà des pieds corniers, ils la mesureront, en feront la description exacte, la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

VII. Après que notre procureur en la maîtrise aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers arpenteurs et soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en résultera, et les fera signifier aux marchands qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit, dans trois jours, et le tout mis au greffe, et jugé à la première audience par le maître particulier avec le lieutenant et le garde-marteau, sans que pour le congé de cour, les officiers puissent prendre aucuns épices, ni autres droits que ceux qui leur seront taxés par le grand-maître, à prendre sur le sol pour livre, à peine de concussion.

VIII. Si par les procès-verbaux de réarpentage il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal et des charges de sa vente, et s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui sera rabattu à pro-

Digitized by Google

portion, sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de surmesure avec la marque de mesure.

IX. S'il se rencontre quelque outrepasse ou entreprise au-delà des pieds corniers, le marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que le bois où elle est faite soit de même essence que celui de la vente; et s'ils étoient de meilleures nature, qualités, et plus âgés, il sera tenu d'en payer l'amende et restitution au pied le tour.

X. L'adjudicataire qui ne représentera point les baliveaux, arbres de lisière, parois tournans et pieds corniers, laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

XI. Tous marchands adjudicataires seront tenus, à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis, pour être rompus.

XII. Si par le jugement qui interviendra, le congé de cour étoit accordé aux marchands, notre procureur en fera incessamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du sergent; et au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers : et si le jugement portoit quelque condamnation contre les marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sous peine d'en répondre en son nom.

Digitized by Google

24. EXTRAIT *de la loi concernant les justices de paix. (Affirm. des proc. verb. des gardes).*

Du 23 floréal an X.

ART. XI. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par les juges de paix; les suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens.

---

25. EXTRAIT *du discours de l'orateur du Gouvernement au Corps législatif, contenant l'*EXPOSÉ DES MOTIFS *de la Loi ci-dessus, du 28 floréal.*

Séance du 16 floréal an X.

L'article XI, en laissant aux juges de paix, et en accordant à ses suppléans le droit exclusif de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, pour les délits commis dans les lieux de leurs résidences respectives, rend aussi les maires et adjoints aptes

Digitized by Google

à recevoir cette affirmation dans les autres communes.

Cette disposition, fortement sollicitée par l'Administration générale des forêts, est devenue nécessaire depuis la nouvelle circonscription des justices de paix. Les délits se commettent souvent à une assez grande distance du lieu où réside le juge de paix; l'intempérie des saisons, la fatigue, et d'autres obstacles ne permettent pas toujours à un garde de faire, incontinent après la découverte d'un délit, plusieurs lieues pour en rendre compte.

D'un autre côté, tout le temps employé en voyages de cette espèce est perdu pour la surveillance, et souvent il arrive qu'on saisit l'intervalle pendant lequel le garde vaque à l'affirmation d'un délit, pour en commettre d'autres.

Enfin, s'il importe de maintenir la brièveté du délai de l'affirmation, pour éviter toutes les manœuvres intermédiaires des délinquans, il faut cependant reconnaître qu'un délai de vingt quatre heures deviendrait souvent trop court, si le juge de paix était seul capable de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, dans toute l'étendue du canton.

Dans un tel état de choses, il n'y a qu'avantage à conférer cette aptitude au maire ou adjoint de la commune où le délit s'est commis, lorsque ni le juge ni ses suppléans ne résident dans cette commune.

Digitized by Google

26. Bois de construction. — Marine.

Du retard occasionné par différentes circonstances, dans l'envoi à faire par les conservateurs aux officiers du génie maritime de l'état des ventes qui devaient avoir lieu dans chaque conservation, *soit en futaies, soit en baliveaux sur taillis*, il est résulté que les préposés de la marine n'ont pu opérer leurs martelages dans plusieurs forêts, qu'après les adjudications, *ce qui occasionne des réclamations de la part des acquéreurs des coupes.* (Circulaire des Administrateurs généraux aux Conservateurs, du 28 floréal an X, n°. 92).

Pour prévenir le retour de pareilles difficultés, l'Administration générale recommande (*ibid.*) *d'adresser le plutôt possible, aux officiers du génie maritime, l'état des* futaies et baliveaux sur taillis, *destinés à être coupés pour l'ordinaire de l'an XI.* L'avantage qu'il y aurait à voir les opérations des contre-maîtres de la marine marcher de front avec celles des agens forestiers, lui fait désirer que ceux-ci concertent avec les ingénieurs, *les moyens d'arriver à ce but, autant que possible.*

« Nous avons remarqué aussi (*continue la circulaire*) que les contre-maîtres de la marine ont quelquefois martelé des arbres tenus en réserve; ce qui est contraire aux instructions qu'ils ont reçues et au bon ordre : vous devez regarder comme non avenus les martelages de ce genre. Mais en nous prononçant contre tout ce qui peut conduire aux abus, notre sollicitude pour assurer les approvisionnemens de la marine

Digitized by Google

en bois de construction, nous porte à vous recommander de ne point comprendre dans les réserves les arbres qui ont acquis toute leur croissance, et qui ne pourraient *absolument* supporter une nouvelle révolution sans dépérir.

La CIRCULAIRE termine ainsi: « Enfin, s'il arrivait que les difficultés locales s'opposassent, dans quelques forêts, à l'extraction des arbres marqués pour la marine, et que par cette raison le produit des bois fût compromis, vous devez nous en référer sur le champ, afin que nous puissions prendre telle détermination que les circonstances exigeront. Dans tous les cas, il convient de nous envoyer exactement les procès-verbaux de martelage de bois de marine qui n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour. »

---

27. NOTICE *extraite des lois, réglemens et instructions* concernant les BOIS DE MARINE.

Dans les temps les plus reculés, on s'est occupé de procurer à la marine des *bois de construction*. Philippe-le-long, en 1318, rendit une ordonnance qui a servi de base à celle de 1388, 1402 et 1515 : toutes font voir que le roi n'avait alors que deux *maîtres des œuvres* pour le choix de ses bois en la vicomté de Champagne, Paris et Normandie, et deux en Languedoc.

L'ordonnance de juillet 1376, porte que l'on ne peut disposer des bois qu'après avoir vu ce qui peut convenir aux *œuvres du roi* (1).

---

(1) On entendait par *œuvres du roi*, en langage forestier, les maisons royales et les bâtimens de mer.

Digitized by Google

Celle du mois d'août 1669, sur *le fait des Eaux et Forêts*, renferme, à cet égard, les dispositions suivantes: ce sont celles du titre XXI.

ART. Ier. Ne sera fait aucune vente extraordinaire par arpent ni par pieds d'arbres pour constructions et réparations de nos maisons royales ou *bâtimens de mer*, mais pourra le grand-maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connaissans, sur le devis des entrepreneurs ou architectes, et conformément à l'état arrêté par le surintendant de nos bâtimens, ou par le contrôleur-général de nos finances, expédié en bonne et due forme, lequel état sera inséré dans le cahier des charges, et mis au greffe de la maîtrise.

II. Si toutefois on avait besoin d'aucunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas, le grand-maître, sur les états qui en seront arrêtés en notre conseil, et lettres-patentes duement vérifiées, en pourra marquer et faire abattre dans nos forêts ès lieux moins dommageables; et s'il n'y en trouvait pas, le fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité, à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise et les parties conviendront pardevant le grand-maître, lequel au défaut ou refus, en nommera d'office.

Digitized by Google

III. Défendons au grand-maître de procéder au martelage des bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états et avis du surintendant de nos bâtimens, ou contrôleur général de nos finances, en exécution desquelles, et après l'enregistrement au parlement et chambre des comptes du ressort de la maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès-verbal du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choisis, les marquera, tant de notre marteau que du sien, en présence des officiers et de l'entrepreneur des ouvrages, ou autre préposé pour la délivrance, signera le procès-verbal avec tous les assistans, et le fera transcrire à l'instant sur le registre de la maîtrise, dont le greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

IV. Les arbres qui pourraient se trouver abattus et rompus par la chute ou vidange de pièces retenues, seront pareillement marquées de notre marteau et de celui du grand-maître, lequel, après avoir fait son procès-verbal de leur âge, tour et qualité, même de leur valeur au rapport d'experts, en la même forme ci-dessus prescrite, les délivrera à l'entrepreneur, pour en faire état à notre profit, et les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ni délits par les ouvriers qu'il emploiera, dont il demeurera responsable.

V. Les branchages, copeaux et ramanans des arbres ainsi retenus pour nos bâtimens, et de ceux qui se trouveront abattus et rompus par leur chute et passage, seront vendus au siége de la maîtrise, avec les formalités prescrites pour

Digitized by Google

pour la vente des chablis, et le prix payé au receveur des bois ou du domaine, sans que les bûcherons puissent les emporter, ni en disposer sous prétexte de fouée, ou autrement, à peine d'amende arbitraire, et restitution du double de la valeur dont l'entrepreneur sera pareillement responsable.

VI. Ceux qui feront couper et ouvrer les arbres ci-dessus exprimés, fourniront au tems de la délivrance au garde-marteau de la maîtrise, et au sergent en la garde duquel ils auront été marqués, pour faire mention, chacun sur son registre, de leur nombre, hauteur, grosseur et qualité, du tems qu'ils auront été enlevés, et des noms de ceux qui les auront fait transporter.

VII. S'il se marquait plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'entrepreneur ou celui qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera et signera sur le registre du greffe de la maîtrise, sa déclaration de ce qui en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédent qui serait encore sur pied; et s'il était abattu, il sera vendu à notre profit, et le prix payé à notre receveur, pour en compter.

---

28. ARRÊTS DU CONSEIL *servant de* règlement *pour l'application des articles de l'ordonnance ci-dessus.*

1683 (9 novembre.) Arrêt qui défend à toutes personnes, sans exception, de couper, à quinze

Digitized by Google

lieues de la mer, et à six lieues des rivières navigables, aucuns arbres, sans avoir averti le conseil et les grands-maîtres, six mois d'avance.

1685 (10 mars). Arrêt qui enjoint aux greffiers des eaux et forêts de remettre *gratis* aux commissaires de la marine un état des déclarations.

1689 (15 août). *Ordonnance de la marine*, portant défenses de couper avant la visite.

1692 (26 août). Arrêt qui ordonne qu'il sera fait visite, par le grand-maître, pour reconnaître s'il y a des bois propres à la marine.

1693 (24 février et 2 mars). Arrêts qui renouvellent les défenses de couper des futaies, et ordonnent que les visites seront faites par les officiers commis par le roi.

1695 (25 novembre). Pareilles défenses ordonnent que les visites seront faites par les officiers de la marine.

1700 (21 septembre). Réglement qui rappelle en neuf articles, toutes les dispositions ci-dessus.

1781 (12 mars). Arrêt qui ordonne, 1°. que par le sieur *Bastard*, grand-maître de la Guyenne, il sera procédé, *en présence du commissaire de la marine*, et d'experts par lui nommés, à la la vente et reconnaissance des forêts de la *vallée Daure* et des *Pyrenées*, pour connaître *les bois propres aux arsenaux de la marine*. 2°. Que les commissaires et entrepreneurs de la marine pourront faire couper le nombre de sapins nécessaires pour les mâts, jumelles et épars, qui se trouveront dans les forêts dési-

Digitized by Google

gnées par le grand-maître, *en payant le prix suivant l'estimation.* 3°. Qu'avant de faire des coupes par les habitans des communautés, le commissaire de la marine pourra faire la visite en présence du grand-maître, *pour marquer les bois de construction.*

1725 (30 janvier). Arrêt confirmatif de tous les précédens; fait défenses au sieur *Francy*, chargé de la reconnaissance des bois de marine, d'accorder aux propriétaires la permission de couper des bois de futaie et baliveaux, et de dispenser des délais pour les déclarations.

1726 (15 janvier). Pareilles défenses au sieur *Disson*, écrivain de marine, qui avait *donné une permission de couper les bois mentionnés en son procès-verbal.*

1748 (23 juillet). Arrêt portant défenses aux gens de main-morte, et *même aux particuliers propriétaires de bois*, de quelque qualité qu'ils soient, de faire abattre, sous aucun prétexte, aucun arbre de futaie ou épars, et baliveaux sur taillis, *qui auraient été marqués pour le service de la marine*, A PEINE DE CONFISCATION ET DE TROIS MILLE LIVRES D'AMENDE, qui ne pourra être réputée comminatoire, et de plus grandes peines en cas de récidive: enjoint aux commissaires de la marine de dénoncer aux grands-maîtres ceux qui contreviendraient à ces défenses.

1766. Circulaire des grands-maîtres aux officiers des eaux et forêts, portant, sur la demande de M. de *Praslin*, secrétaire-d'Etat de la marine, ordre d'insérer dans le *cahier des charges* des ventes de bois, une clause qui obligeât les

Digitized by Google

adjudicataires de livrer aux *fournisseurs de la marine*, les arbres marqués ou qui pourront l'être du marteau de la marine, *pour le prix être réglé de gré à gré.*

N. B. Depuis cette époque, et tant que le régime des *maîtrises* a subsisté, la condition imposée aux adjudicataires, conformément à la circulaire de 1766, a constamment été maintenue au nombre des *charges*.

Cette condition est également prescrite aujourd'hui : sur ce qui est exigé à cet égard des *adjudicataires* et des *fournisseurs* respectivement, voyez les articles XLVI et suivans jusques et compris le LIIe. du CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES, pages 31 — 33.

Pour compléter l'instruction sur cette partie intéressante de *l'exploitation des bois en France*, nous allons donner le tarif fait à Brest en 1765, et que l'on suit encore aujourd'hui, indicatif des proportions que doivent avoir les bois à réserver pour la marine, *rapportées à l'échelle des mesures métriques*, seules actuellement en usage. (*Voyez le tableau ci-contre*).

---

29. LOI *relative à la conservation des grandes routes, canaux et rivières navigables.*

Du 29 floréal an X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME la loi

Digitized by Google

de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal an X.

ART. Ier. Les contraventions en matière de grandes voiries, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, *sur les arbres qui les bordent*, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, *sur les canaux, fleuves et rivières navigables*, leurs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

II. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

III. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

IV. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tous recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Digitized by Google

3o. MOTIFS *du projet de loi* (N°. 29) *sur les contraventions en matière de grande voirie, exposés au Corps législatif par l'orateur du Gouvernement.*

Toutes les contraventions aux réglemens relatifs à la conservation des canaux, des routes, des *plantations* et autres ouvrages d'art qui les bordent, se sont multipliées avec excès.

Les poursuites en sont rares, peu actives, et rarement poussées jusqu'à la condamnation des délinquans.

Cette espèce de silence de l'Administration, d'inaction de la justice, a encouragé les empiétemens, les dégradations, la *destruction des arbres*, le comblement des fossés, enfin tous les délits que la cupidité, la malveillance, le désœuvrement inspirent, conseillent, provoquent.

Il est tems, au moment où l'ordre va renaissant, où les routes se séparent, *se plantent*, où les canaux se reconstruisent ou se font, où les ouvrages d'art de tout genre se préparent, où ceux existans vont reprendre leur ancienne et utile magnificence, de rendre à la police conservatrice une action sûre, prompte, sévère.

Il faut conséquemment que l'Administration, chargée de faire et de conserver, puisse poursuivre, atteindre, frapper ceux qui détruisent, altèrent le produit de ses travaux, édifiés souvent à grand prix.

Il faut que, sans aller devant les tribunaux

Digitized by Google

de police correctionnelle, auxquels la connaissance de ces délits était attribuée, ils soient réprimés par l'Administration même, revêtue à cet effet d'un nouveau pouvoir, réclamé pour elle par les circonstances et même par les principes.

C'est en ce moment, législateurs, que le Gouvernement sent vivement, et que vous sentirez vous-même l'utilité des conseils de préfecture, auxquels cette attribution peut être confiée, non-seulement sans danger, mais avec tant d'avantages.

Placés près du chef de l'Administration, ils seront facilement éclairés par lui; ils rendront une justice plus rapide, plus efficace, moins coûteuse.

Le Gouvernement espère beaucoup de la mesure nouvelle qu'il vous propose.

Il avait conçu le dessein de l'étendre davantage, de l'appliquer à la voirie urbaine; mais, au milieu de tant de travaux, qui se sont pressés, il a été forcé à regret de retarder l'exécution de plusieurs vues utiles, et de s'attacher aux plus pressantes.

Celle-ci est du nombre, et il attend de votre sagesse que vous la consacrerez.

---

31. Loi *relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.*

Du 30 floréal an X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, Bonaparte, premier Consul, proclame loi

Digitized by Google

de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X.

ART. Ier. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les *fleuves et rivières* navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de hallage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les *canaux navigables* qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

II. Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière, sur lesquels la perception aura été faite.

III. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation, pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze, pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement. Ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans pour les fleuves, rivières, ou canaux où il y en a eu, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

Digitized by Google

IV. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

---

32. MOTIFS *du projet de loi ci-dessus sur* la navigation intérieure, *exposé au Corps législatif par l'orateur du Gouvernement.*

Les fleuves, les rivières où la navigation rencontre le moins d'obstacles à faire à l'art, ont cependant besoin de travaux plus ou moins étendus. Sur plusieurs, il en est d'importans, dont la cessation entraîne l'impossibilité du passage, ou en tout tems, ou pendant les basses eaux.

Dans les canaux, si une Administration vigilante et active ne conserve ce qui fut créé par une Administration ingénieuse et hardie, tout se détruit, et les plus utiles communications sont interrompues.

Il faut donc, par-tout, que le travail de l'homme aide continuellement à la conservation de ces routes d'eau, accordées par la nature ou creusées par l'art.

Mais pour fournir à ces dépenses d'entretien, il faudrait une somme considérable que le trésor public ne peut pas fournir. En l'y puisant, d'ailleurs, on établit indirectement un impôt direct. En faisant payer ceux qui passent sur les fleuves, rivières ou canaux, on perçoit insensiblement

Digitized by Google

et sans surcharge un droit sur le consommateur ou sur le commerce d'exportation, et on allège le fardeau du cultivateur, du propriétaire. C'est ce que se propose la loi que je vous apporte.

Point de crainte, au surplus, que les fonds perçus sur les navigateurs soient détournés de leur destination, ni que le Gouvernement exagère les tarifs qu'il est autorisé à dresser.

Les fonds perçus sur chaque fleuve, rivière ou canal, sont spécialement affectés à son entretien.

Ainsi, le Gouvernement n'a pas d'intérêt à grossir la taxe.

Ainsi, il ne peut jamais changer l'affectation que la loi a si solennellement réglée.

D'ailleurs, les hommes intéressés à l'établissement de ces droits, sont appelés à en proposer et à en discuter le tarif; et ce ne sera qu'après s'être éclairés par leurs conseils, dont leur intérêt même garantit la sagesse et l'utilité, et en se réservant cependant d'en écarter tout ce qui porterait le caractère de l'égoïsme, que le Gouvernement prononcera.

Tout est donc utile, et rien n'est dangereux dans la loi; elle offre mille avantages et nul inconvénient.

---

33. *Du revenu que le Gouvernement pourrait retirer, en France, de* l'exercice de la chasse.

§. Ier. — *Du droit de chasse en Angleterre.*

En Angleterre, le gibier n'est pas considéré comme une dépendance du territoire sur lequel

Digitized by Google

il se rencontre, et dont le possesseur puisse jouir comme de tout autre fruit qui en serait provenu : on y suppose que le gibier vivant de la terre de tous, ne doit pas être le profit du particulier, qui aura plus de loisir ou plus d'adresse que d'autres pour s'en saisir. En un mot, on ne le regarde pas comme une propriété particulière, l'Etat en a fait une propriété publique, dont il tire parti pour le trésor public.

La manière la plus simple, et, ce semble, la plus naturelle de tirer un revenu du gibier, était ou d'affermer le droit exclusif de chasser dans des cantons déterminés, ou d'en vendre la permission à toute personne qui se présenterait pour en payer le prix fixé.

Mais plusieurs raisons ont fait recourir à un système plus compliqué.

1°. La chasse suppose le port d'armes à feu et la possession de fusils; par cette raison, elle intéresse la police publique. 2°. Une sorte de justice semble demander, pour les seuls propriétaires d'un domaine étendu, le droit de tuer le gibier nourri par leurs terres plus que par les autres. 3°. La chasse est pour les riches amateurs une occasion d'employer d'excellens chevaux; elle est, par conséquent, un motif de multiplier les chevaux de belles races; elle fait valoir ce genre d'industrie : il importe donc de réserver la chasse aux hommes riches. 4°. La chasse suppose du loisir, elle ne convient donc pas au peuple, qui a besoin d'une vie laborieuse. 5°. Enfin, on a voulu que le prix de la chasse fût un des attraits qui déterminent les riches à résider dans leurs terres; et l'on sait combien ce système est avantageux.

Digitized by Google

Toutes ces considérations, sans avoir jamais été énoncées, ont confusément sollicité pour les riches propriétaires, ou pour leurs héritiers présomptifs, le privilége exclusif de la chasse; et il leur a été réservé en Angleterre.

Voici ce qu'il a été possible de recueillir de plus précis sur la législation de la chasse dans ce pays.

Il ne suffit pas d'être propriétaire, même d'un terrain assez étendu, pour avoir *le droit de chasse*, (et nous verrons tout-à-l'heure que *le droit de chasse* n'est pas encore *le droit de chasser*, c'est seulement le droit d'*acheter une permission de chasse*); il faut, dit *Blackstone*, (tom. VI, p. 77.) 1°. être franc tenancier d'un bien rapportant par année au moins 100 livres sterling, c'est-à-dire, cinquante fois plus qu'il n'en faut pour donner sa voix dans l'élection d'un chevalier du comté; 2°. ou bien être possesseur d'un bien pendant quatre-vingt dix-neuf années, rapportant par an 150 l. sterl.; 3°. ou bien encore être fils ou héritier apparent d'un écuyer ou d'un homme de rang qui lui soit supérieur; 4°. sinon être le propriétaire ou le conservateur d'une forêt, d'un parc ou d'une garenne.

Mais quand on possède un bien de l'étendue requise, on n'a pas pour cela un droit de chasse exclusif sur le territoire qui compose ce bien, et le droit de chasse qu'on a ne se borne pas à l'étendue de ce territoire, il s'étend à tout le comté; de sorte qu'il est un droit de concurrence sur les terres d'autrui, et un simple droit de concurrence sur ses propres terres. Cette vérité paraît supposée dans plusieurs textes de

Digitized by Google

Blackstone; et Grosley, dans l'ouvrage intitulé *Londres* (tome III, page 126), dit positivement que la chasse est de droit public sur toute terre indéfiniment, excepté dans les parcs fermés et dans les forêts royales.

Pour assurer aux riches propriétaires le privilége exclusif de la chasse, la loi défend absolument et indéfiniment tout commerce de gibier, toute exposition en vente, soit dans les boutiques, soit dans les marchés. Elle présume que les gens riches ne chassant que pour leur plaisir ou leur consommation, le braconier seul pourrait faire commerce de gibier.

« Par le statut 24, chapitre 12 de George Ier., » dit *Blackstone* (tome 6, p. 79) nulle per- » sonne, quoiqu'ayant le droit de chasse, ne » peut faire le commerce de gibier, ni le vendre » dans les marchés ou publiquement; et ce, » sous diverses peines, soit corporelles, soit » pécuniaires ».

La loi interdit à toute personne qui n'a pas les conditions requises pour constituer le droit de chasse, non-seulement le port d'armes, mais même d'*avoir des armes* à feu dans sa maison, même d'y avoir du gibier. C'est encore ce que nous apprend Blackstone à la page citée.

« Tous ceux qui ne possèdent pas un de ces » biens » (un des biens de la mesure et de la nature déterminée plus haut) « transgressent les » lois toutes les fois qu'ils tirent sur une pièce » de gibier, *ou qu'ils ont chez eux des armes* » à feu et des instrumens de chasse, *ou s'ils* » *conservent chez eux du gibier.*

Digitized by Google

De la permission de chasse en Angleterre.

Mais le droit de chasse, comme nous l'avons dit, n'est pas encore le droit de chasser; en effet, ce n'est que le droit d'acheter une permission de chasse, que l'Etat vend et sans laquelle le droit de *chasse* ne peut s'exercer. C'est ici que commence la perfection du fisc.

D'après le statut de la 24e. année de George III, chapitre 43, toute personne jouissant du droit de chasse, est obligée de donner au juge de paix un état de son nom et demeure, pour en obtenir une permission de chasser, pour laquelle elle paie un droit de timbre de 2 l. 2 sh.

En 1790, les *licences de chasse* ont été augmentées d'une guinée; ainsi elles sont maintenant de 3 guinées. (Tableau de la Grande-Bretagne, de Baert, tome 3, page 450.)

Toute permission de chasse doit être registrée sur le registre du juge de paix, et on doit payer 20 sh. 6 pences de droit de timbre, pour le certificat de l'enregistrement.

Ainsi, en résultat, une permission de chasse coûte, en Angleterre, environ 84 fr.

Ces *licences* ne servent qu'une année.

Toute personne surprise chassant sans permission ou *licence*, encoure une amende de 20 l. st.

Quelques grands propriétaires sont bien aises d'avoir un garde-chasse, non pour empêcher tout autre qu'eux de chasser sur leurs terres, mais pour empêcher tout autre que ceux qui ont des *licences de chasse*. Mais, 1°. nul ne peut en avoir qu'un, de quelque étendue que soit

Digitized by Google

son domaine dans le comté; et 2°. chacun est obligé de payer, pour la nomination de son grade, 10 liv. st. 6 d. d'ancienne taxe; plus, 10 sh. 6 den. de taxe additionnelle établie en 1790. (Tableau de la Grande-Bretagne, t. 3, p. 208). Et chaque année il faut payer une demi-guinée pour le certificat d'enregistrement de la commission.

La perception établie pour ces taxes fait partie du droit de timbre; ainsi c'est le timbre d'une permission ou *licence de chasse* qui coûte trois guinées, et le timbre du certificat d'enregistrement qui coûte 10 sh. 6 penses.

En 1787, le produit du timbre des licences pour la chasse, a été de 45,898 liv. sterl., ou 1,101,552 l. tournois.

En 1798, depuis l'augmentation de la taxe, le produit a été de 56,689 l. st., ou 1,360,536 l. tournois.

§. II. — *Du droit et de la permission de chasse en France.*

Pourquoi la législation de la chasse en Angleterre ne serait-elle pas applicable à la France?

Le droit de défendre ses récoltes des ravages du gibier, est sans doute un droit naturel, comme celui de les défendre du ravage des hommes; or, comme le droit de préserver ses champs du ravage des hommes est confié à l'Etat, on peut de même lui remettre le soin d'empêcher celui des animaux. Pourvu que le gibier ne puisse se multiplier au détriment de sa propriété, le droit de la propriété est assuré; or, l'Etat emploie la meilleure manière d'empêcher cette multi-

Digitized by Google

plication *en vendant le droit de le tuer.* Un pays en renferme-t-il beaucoup? Beaucoup de gens seront attirés par cette abondance, et bientôt elle rentrera dans la mesure convenable.

Nos campagnes n'ont pas moins besoin que celles d'Angleterre, de cultivateurs laborieux; or, le métier de chasseur qui de sa nature, est un métier improductif, un travail perdu pour la richesse nationale, est aussi, de sa nature, très-attrayant, parce que, semblable aux loteries, il fait jouer l'espérance. Il est, par la même raison, un métier corrupteur, comme tous ceux qui habituent les hommes à compter sur le hasard plutôt que sur un travail réglé. Il est rare que dans les campagnes un chasseur de profession ne soit un mauvais sujet.

S'il est vrai, d'un autre côté, que le goût de la chasse en Angleterre ait été une des causes qui ont donné de la valeur aux beaux chevaux et y ont multiplié les beaux haras, pourquoi ne chercherait-on pas à produire le même effet en France par le même moyen; et dans cette vue, pourquoi ne ferait-on pas de la chasse un privilége des riches propriétaires qui seuls ont le moyen de chasser à cheval?

En France, il importe encore plus qu'en Angleterre que les riches propriétaires refluent, au moins une partie de l'année, des villes dans les campagnes; on sait combien l'œil du maître ajoute aux autres moyens de fructification; l'attrait d'un privilége peut suffire pour en attirer, même pour en fixer un grand nombre dans leurs domaines, tandis que la concurrence indéfinie des chasseurs est un véritable motif d'éloignement pour la plupart.

Enfin,

Digitized by Google

Enfin, quand on considère que l'Angleterre retire du droit de chasse une somme annuelle d'environ 1,500,000 l., sur un territoire dont l'étendue n'est pas d'un quart de celui de la France, on voit que la France pourrait en retirer au moins 6,000,000 annuellement, ce qui serait en même temps une très-bonne loi de police publique, et un puissant encouragement pour la multiplication et le perfectionnement des haras. (EXTRAIT *en entier du* Journal de Paris, *an X*, n°. 273, *et du* Moniteur, journal officiel *(4 messidor) uniquement pour ce qui concerne* la chasse en Angleterre.)

(33) *Vues générales sur les droits de* pêche *et de* chasse. (Extrait de *Bentham*, traités de législation.

Liberté de pêche dans les grandes eaux.

Les grands lacs, les grandes rivières, les grandes baies, et surtout l'océan, ne sont pas occupés par des propriétés exclusives. On les considère comme n'appartenant à personne, ou pour mieux dire, comme appartenant à tous.

Il n'y a pas de raison pour limiter la pêche de l'océan. La multiplication de la plupart des espèces de poissons paraît inépuisable. La prodigalité, la magnificence de la nature à cet égard, surpasse tout ce que l'on peut concevoir. L'infatigable Lewvenhoek avait estimé le nombre des œufs d'une seule morue au-delà de dix mil-

Digitized by Google

lions. Ce que nous pouvons prendre et consommer dans cet immense magasin d'alimens, n'est absolument rien, comparé à la destruction qui s'opère par des causes physiques, que nous ne saurions ni prévenir, ni affaiblir. L'homme en pleine mer, avec ses nacelles et ses filets, n'est que le faible rival des grands dominateurs de l'océan : il ne fait pas plus de ravages parmi les petites espèces que les baleines. Quant aux poissons des rivières, des lacs, des petits golfes, les lois prennent pour leur conservation des précautions efficaces et nécessaires.

Où il n'y a point de raison de jalousie, point de crainte de voir diminuer le fonds de la richesse par le nombre des concurrens, il faut laisser à chacun le droit de premier occupant, et encourager toute espèce de travail qui tend à augmenter l'abondance générale.

Liberté de chasse sur les terres non appropriées.

Il en est de même des terrains qui ne sont pas appropriés, les landes incultes, les forêts sauvages. Dans les pays vastes qui ne sont pas peuplés à proportion de leur étendue, ces terrains vagues forment des espaces considérables où le droit de chasse peut s'exercer sans limite. L'homme n'est encore là que le rival des animaux carnassiers, et la chasse étend le fonds des subsistances sans nuire à personne.

Mais dans les sociétés civilisées, où l'agriculture a fait de grands progrès, où les terres non appropriées ne sont qu'une très-petite portion de celles qui ont reçu le sceau de la propriété, il y a bien des raisons qui plaident

Digitized by Google

contre ce droit de chasse accordé au premier occupant.

Premier inconvénient. Dans ces pays où la population est nombreuse, la destruction des animaux sauvages peut aller plus vîte que leur reproduction. Rendez la chasse libre, les espèces qui en sont l'objet pourraient diminuer d'une manière sensible et même s'anéantir; le chasseur qui aurait autant de peine alors à se procurer une seule perdrix, qu'aujourd'hui à s'en procurer cent, les renchérirait du centuple.

Il ne serait pas en perte lui-même, mais il ne fournirait en valeur à la société que la centième partie de ce qu'il lui fournit actuellement. En d'autres termes plus simples, le plaisir de manger des perdrix serait réduit à la centième partie de ce qu'il est.

Second inconvénient. La chasse, sans être plus productive que d'autres travaux, a malheureusement plus d'attraits; le jeu s'y combine avec la peine, l'oisiveté avec l'exercice, et la gloire avec le danger. Le charme d'une profession si bien assortie à tous les goûts naturels de l'homme, amènera dans cette carrière un grand nombre de concurrens, ils réduiront le prix du travail par la rivalité à la plus simple subsistance, et en général cette classe d'aventuriers sera pauvre.

Troisième inconvénient. La chasse ayant des saisons particulières, il y aura des intervalles où l'activité du chasseur sera enchaînée. Il ne reviendra pas aisément d'une vie errante à une vie sédentaire, de l'indépendance à l'assujettissement, et d'une habitude d'oisiveté à une habitude de travail. Accoutumé, comme le joueur,

Digitized by Google

à vivre de chances et d'espérances, un petit salaire fixe a peu d'attraits pour lui. C'est donc un état qui doit porter l'homme au crime par la misère et la fainéantise.

Quatrième inconvénient. L'exercice même de cette profession est naturellement fécond en délits. Tout ce qu'elle enfante de querelles, de procès, de poursuites, de convictions, d'emprisonnemens et d'autres peines, est plus que suffisant pour en contrebalancer les plaisirs. Le chasseur, fatigué d'attendre vainement sa proie sur les grands chemins, épie en secret le gibier des possessions voisines. Se croit-il observé? il se détourne, il se cache, il est fait à la patience et à la ruse. Ne voit-il plus de témoins? il ne respecte plus de limites, il franchit les fossés, il saute les haies, il dévaste les enclos, et sa cupidité trahissant sa prudence, le jette dans des positions périlleuses dont souvent il ne peut sortir sans malheur ou sans crime. — Si la chasse est permise sur les grands chemins, il faudra donc une armée de gardes pour prévenir les écarts des chasseurs.

Cinquième inconvénient. Laisse-t-on subsister ce droit de chasse, si peu avantageux quand il s'exerce dans des limites si étroites? il faut dans le code civil et pénal un assortiment de lois pour en déterminer l'exercice et pour en punir les violations. Cette multiplication des lois est déjà un mal, parce qu'on ne les multiplie point sans les affaiblir; mais, de plus, la sévérité nécessaire pour prévenir des délits si faciles et si attrayans, donne un caractère odieux à la propriété, et place l'homme opulent dans un état de guerre avec ses indigens voisins. Le

Digitized by Google

moyen de couper court, ce n'est pas de régler le droit, mais de le supprimer.

La loi prohibitive une fois connue, il ne se formera plus d'attente pour la jouissance de ce privilége. On ne convoitera pas plus les perdrix que les poules; et dans l'esprit de la multitude même, le braconnage ne se distinguera plus du larcin.

Il est vrai que jusqu'à présent les idées populaires sont en faveur de ce droit de chasse; mais s'il faut de la condescendance pour les idées populaires, ce n'est que dans les occasions où elles auraient une grande force, et où l'on ne pourrait pas espérer d'en changer le cours. Qu'on se donne la peine d'éclairer le peuple, de discuter les motifs de la loi, de la faire envisager comme un moyen de paix et de sûreté, de montrer que l'exercice de ce droit se réduit presque à rien, que la vie du chasseur est misérable, que cette ingrate profession l'expose sans cesse au crime, et sa famille à l'indigence et à la honte, j'ose affirmer que les idées populaires, pressées par la force continue et douce de la raison, prendront en peu de tems une direction nouvelle.

Il est des animaux dont la valeur, après leur mort, ne compenserait point les dommages. Tels sont les renards, les loups, les ours, toutes les bêtes carnassières, ennemies des espèces assujetties à l'homme. Loin de les conserver, il ne s'agit que de les détruire. Un des moyens, c'est d'en donner la propriété au premier occupant, sans égard au droit du propriétaire foncier. Tout chasseur qui attaque des animaux nuisibles, doit être considéré comme un em-

Digitized by Google

ployé de la police; mais il ne faut admettre l'exception que par rapport aux animaux capables de faire beaucoup de dégâts.

---

(34). AVANTAGES *qui peuvent résulter pour les campagnes, de la* plantation des chemins vicinaux en *arbres fruitiers.*

La République est composée d'environ soixante mille communes; elles possèdent, l'une dans l'autre, au moins deux myriamètres et demi (5 lieues) de chemins vicinaux à voitures; ce qui forme une longueur totale de *trois cent mille lieues*, susceptibles de recevoir *un milliard quatre cent quarante millions* de pieds d'arbres fruitiers, équivalant à seize cent mille hectares, ou *quatre millions huit cent mille arpens* de bois à fruits, capables de délecter, de nourrir et d'enrichir les *trente-quatre millions* d'ames qui peuplent la France..... Le sage CATON, l'oracle des vertus utiles, disait dans son livre de la *Vie Rustique* : Quand il s'agit de bâtir, il faut long-tems délibérer; mais quand il s'agit de planter, il serait absurde de délibérer, il faut planter sans délai. (RAUCH, Harmonie hydro-végétale, *tome I, chap. VI et VII*).

Lorsqu'on considère la prodigieuse quantité de bois nécessaire à la *marine*, aux édifices, au charonnage, aux forges, aux fonderies, etc., on n'est que trop convaincu de l'indispensable nécessité..... d'employer surtout des mesures

Digitized by Google

telles, que tous les propriétaires parviennent enfin à se convaincre de l'avantage qu'il y a d'entourer leurs possessions de haies boisées, dût-on, pour les y déterminer encore plus généralement, diminuer l'impôt foncier de ceux qui planteraient des chênes et des hêtres autour de leurs champs; l'intérêt général et l'intérêt particulier font désirer que cette méthode salutaire soit généralement adoptée : avec le tems, ces arbres s'élèvent; leur émondage fournit, chaque année, du bois de chauffage, et à la fin, du bois de construction. Il résulterait encore de ces plantations, que les récoltes se trouveraient à l'abri des vents violens et des ouragans, dont l'impétuosité ne rencontrant point d'obstacles, désole souvent des contrées entières. S'il faut des exemples pour s'en convaincre, qu'on parcoure les départemens de l'Eure, du Calvados, et surtout celui de la Seine inférieure : on y jugera sainement de l'influence salutaire de ces *haies forestières*, et de l'aisance qu'elles répandent sur ces contrées (1). J'observe, cependant, que les ormes doivent être scrupuleusement écartés; leurs racines suivant toujours un plan horizontal, elles affament, à la longue, toutes les productions qui les environnent.

Ce moyen de multiplier les plantations, n'est à charge ni à l'État, ni aux particuliers; il ne porte nulle atteinte à la culture des terres, n'affaiblit pas l'abondance des récoltes, et rend, au contraire, aux moissons, par l'effet des abris,

(1) Il n'est pas un père de famille qui ne doive consacrer à ces plantations une portion de son revenu; c'est le placement le plus avantageux qu'il puisse faire pour ses enfans.

Digitized by Google

plus que ne produiraient les terrains occupés par les arbres. (GOUBE, *Physique végétale des bois*, page 226 (1).

---

(35) INSTRUCTION *relative à l'exécution de la loi du 14 floréal an X* (2), *sur la Pêche*. (CIRCULAIRE *des Administrateurs généraux aux Conservateurs, du 28 prairial*, N°. 96).

L'intérêt public demandait, depuis plusieurs années, qu'une loi nouvelle remît en vigueur le régime conservateur de la pêche, qu'avait établi l'ordonnance de 1669.

Il faut réparer, dans la masse des subsistances, le vide qu'a opéré l'abus de cet exercice, et restituer au trésor public une branche de revenu.

Ce double résultat exigeait, pour l'obtenir, l'affermissement du principe qui a constamment placé dans le domaine de l'État les *fleuves et rivières navigables*, et la prohibition d'y pêcher sans être muni d'une LICENCE ou BAIL A FERME. Mais aussi quelles règles dirigeront l'adoption de l'un ou l'autre de ces modes? à quelles portions de rivières ou fleuves seront-ils applicables? d'après quelles notions se feront les appréciations des *licences* ou les mises à prix des *adjudications*?

Vous apercevez déjà la nécessité de se procurer des renseignemens sur ce qui se prati-

---

(1) Chez Arthus Bertrand: *in*-8°. br. *prix*, 3 fr.

(2) Voyez page 99.

Digitized by Google

quait, relativement à la pêche, antérieurement à la révolution.

Les dépôts où se trouvent les papiers des ci-devant maîtrises, grueries ou autres siéges forestiers, peuvent être de quelque secours à cet égard, en indiquant les portions des fleuves et rivières qui s'affermaient, et le montant des baux ou des permissions qui se délivraient, et les taxes qui en étaient le prix.

La durée de ces baux ou permissions peut servir aussi à déterminer celle qu'il conviendra d'assigner aux adjudications qui auront lieu et aux licences qui seront accordées : nous penserions, à cet égard, que *le terme de trois ans serait le plus favorable à la propagation du poisson et au revenu de la pêche.*

Vous remarquerez qu'il n'est pas question dans la loi, de la *police des rivières*, qui compète l'autorité municipale ou départementale, et que les fermiers de la pêche peuvent, moyennant l'approbation de l'Administration forestière, établir à leurs frais des *gardes-pêche.*

Il suit de-là que, quand même la surveillance de la pêche ne pourrait être par-tout réunie à celle des bois, il y aurait très-peu de nouveaux gardes à établir.

Les fermiers porteurs de licence auront intérêt de veiller sur tout ce qu'on entreprendra pour fait de pêche, non-seulement dans les fleuves et rivières navigables, mais même dans les rivières non navigables et ruisseaux affluens, attendu que le poisson préfère pour le frai les lits les plus resserrés, et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords ombragés d'arbustes : ainsi la surveillance nationale se

Digitized by Google

réduirait presque à celle de l'exécution des baux et des licences.

Cependant toute police de la pêche sur les *rivières non navigables*, ayant cessé depuis l'abolition des hautes justices dont elle était un des attributs, il conviendra de la faire revivre le plus possible; et ce soin a toujours concerné les agens forestiers.

Il est dans la classe des poissons, des espèces dont la pêche a lieu toute l'année, et d'autres pour lesquelles elle doit être interrompue; l'ordonnance de 1669 les indique (1).

Il est aussi des espèces dont les individus sont préférés du consommateur, et obtiennent à la vente un meilleur prix.

Enfin les pêcheries se trouvent, les unes près des marchés fréquentés, et d'autres sans débouchés: toutes ces circonstances doivent être prises en considération, pour tirer de la pêche un produit convenable.

Là où les fleuves ou rivières navigables se divisent en plusieurs bras, ou dont les lits sont spacieux, on rencontre des gords ou barrages destinés à retenir le poisson; il faudra en provoquer l'adjudication, après s'être assuré que la navigation ou les riverains n'en éprouvent aucun dommage.

Une règle à suivre, c'est que *par-tout où la pêche sera de quelque intérêt pour le produit, l'adjudication devra être préférée aux licences.* Dans ce cas, le premier de ces modes semblerait s'adapter principalement aux fleuves

(1) V. le Mémorial forestier de l'an IX, page 348.

Digitized by Google

agrandis du confluent de plusieurs rivières, ou offrant des lits spacieux; et les licences, au contraire, à d'étroites parties de rivières navigables, ou à celles situées auprès des jardins ou maisons d'agrément, dont les propriétaires voudraient se faire de la pêche un amusement : mais, à cet égard, le gouvernement déterminera lui-même l'application de l'un ou l'autre de ces modes, et c'est un motif de plus pour que vous donniez le plus grand soin aux renseignemens que nous vous demandons.

La loi devant recevoir son exécution à compter du 1^er^. vendémiaire, vous sentirez vous-même la nécessité de les accélérer. Ceux des préposés de l'Administration du domaine qui ont dans leur arrondissement, des fleuves ou rivières navigables, pouvant donner des notions utiles sur la pêche, vous vous adresserez à eux au besoin, et ils s'empresseront sans doute à concourir à la restauration d'un produit qu'ils auront à percevoir.

Il sera peut-être faible en commençant; mais rien ne contribuerait plus à l'accroître dans la suite, que la tranquillité dont auront joui les premiers adjudicataires : cette considération méritera toute votre attention.

Nous n'avons pas besoin d'observer que la *pêche maritime* n'a rien de commun avec celle dont il s'agit, et qui *a pour terme l'embouchure des fleuves et rivières à la mer.*

Suivent les signatures des Administrateurs généraux.

BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(36). DÉCISION *relative à la non exigibilité d'aucune* taxe personnelle, *de la part des* agens forestiers, *en matière contentieuse*. (EXTRAIT *de la Circulaire aux Conservateurs, du 1^er^. prairial an X*, N°. 94).

LA question s'étant élevée de savoir *s'il est dû des taxes personnelles aux* AGENS FORESTIERS, *lorsque les dépens sont à la charge des délinquans*, on a invoqué pour l'affirmative ce qui se pratiquait précédemment; le MINISTRE *des finances a considéré, au contraire*, en répondant à cette question, que « d'après les dispositions textuelles des lois des 25 décembre 1790 et 29 septembre 1791, il n'a jamais été dû aux agens ou préposés de l'Administration forestière, que le simple remboursement de leurs avances; il a pensé, en conséquence, que s'il en a été usé autrement depuis, ce n'a pu être qu'un abus, et que les agens forestiers doivent encore moins prétendre à aucune rétribution quelconque, en ce cas, *qu'aujourd'hui ils jouissent de traitemens fixes.* »

---

(37) DÉCISION *du Ministre des Finances, relative à l'enregistrement des procès-verbaux des gardes de bois communaux.* (CIRCULAIRE *du* 20 *messidor an X*, N°. 102).

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS ayant réclamé contre le refus d'admettre

Digitized by Google

à l'*enregistrement en débet* les actes et procès-verbaux des gardes de bois communaux, ses représentations ont été accueillies.

Le Ministre des finances a marqué aux préposés de l'enregistrement, que cette admission devait avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté des Consuls du 19 ventose dernier (1), qui a *soumis l'Administration des bois communaux, au même régime et aux mêmes agens que les bois nationaux.*

---

(38). ARRÊTÉ *qui règle la manière de procéder à l'arpentage, bornage et aménagement des forêts nationales, ecclésiastiques et communales*, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 27 messidor an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre des finances,

Vu les articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV; I, II et III du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669;

Le Conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. Ier. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant :

1°. A la nation, soit en vertu du traité de

---

(1) Voyez page 66.

Digitized by Google

Lunéville, du 20 pluviose an 9, soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial an 10.

2°. Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement;

3°. Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance;

4°. Aux communautés d'habitans.

Le tout, dont sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

II. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

III. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des Administrateurs généraux des forêts, est autorisé à déterminer, 1°. le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales, et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article II de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2°. les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé; 3°. le salaire des arpenteurs.

IV. Quant aux forêts appartenant, soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance, non sequestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpen-

Digitized by Google

tage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté; faute de quoi faire dans ledit délai, et icelui passé, il y sera procédé à la diligence des Administrateurs-généraux des forêts nationales, aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts, jusqu'à parfait paiement.

V. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article IV ci-dessus, que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les Administrateurs-généraux des forêts, et ayant prêté serment devant les tribunaux, soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des Administrateurs généraux.

VI. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article IV, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'Administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens, résidant à Coblentz.

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation.

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui, ou par l'arpenteur qu'il aura choisi, d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'art. IV.

Digitized by Google

VII. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées, seront déposées, l'une à l'Administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

VIII. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés, soit par les Administrateurs-généraux pour les forêts nationales, soit à leur diligence, pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires, qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles VI et VII.

IX. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'article IV, sera toujours conservée en nature de futaie, et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leur taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservée et croître en futaie, dont le choix et triage seront faits par les agens de l'Administration générale des forêts, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

X. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge

Digitized by Google

charge expresse de laisser, par chaque hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du Gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

XI. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont Administrateurs des forêts appartenantes aux établissemeus de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

XII. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

Digitized by Google

XIII. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles, I, IV, IX et X, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites, tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

XIV. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance, non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

XV. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié à la diligence du commissaire-général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles I, II, III, VII et IX du titre XXIV; I, II et III du titre XXV de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire-d'État, signé, H. B. MARET.

Digitized by Google

(39). ARTICLES *de l'ordonnance de* 1669, *auxquels renvoie le premier de l'arrêté du* 27 *messidor, concernant les bois* des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

TITRE XXIV.

ART. Ier. Tous les prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés ecclésiastiques, tant séculières que régulières, économes, administrateurs, recteurs et principaux de collèges, hôpitaux et maladreries, commandeurs et procureurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer et borner leurs bois dans six mois, à compter du jour des présentes, et d'en mettre, quinze jours après, aux greffes des maîtrises, les procès-verbaux, avec les plans et figures sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette et distance : sinon les six mois passés, il y sera pourvu à la diligence de nos procureurs en chacune maîtrise, aux frais des défaillans, qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands-maîtres.

II. Voulons que conformément à l'ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendants des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques soit toujours en nature de futaie; et, s'il ne se trou-

Digitized by Google

vait aucune futaie en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusques à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservée à croître en futaie, dont le choix et triage sera fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres que par les formes prescrites pour la futaie.

III. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois-taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes, qui seront pareillement réputés futaies, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos lettres-patentes, bien et duement vérifiées ainsi qu'il sera dit ci-après.

VII. Enjoignons aux ecclésiastiques et communautés de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois les mêmes réserves ordonnées dans les nôtres, et voulons qu'elles soient faites par les receveurs, fermiers marchands, au nombre et en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des

Digitized by Google

ventes et des bois abattus, avec restitution, dommages et intérêts au profit du bénéfice ou communauté, dont sera fait fonds, et le revenu affecté à l'hôpital le plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficier.

IX. Sera l'adjudicataire tenu d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente ordonnance, et de le faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente et dans les réponses, sans recours ni modération.

TITRE XXV.

ART. Ier. Tous les bois dépendans des paroisses et communautés d'habitans, seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics, et les procès-verbaux et figures incessamment portés aux greffes des maîtrises : à quoi nous enjoignons à nos procureurs de tenir exactement la main.

N. B. Pour les articles II et III du même titre, voyez page 81.

Digitized by Google

(40). BOIS DE MARINE. *De ceux employés dans l'antiquité aux constructions navales.*

(EXTRAIT de l'Instruction sur les bois de marine par TELLÈS D'ACOSTA, grand-maître des eaux et forêts, publiée en 1784 avec *priviléges* et sous *l'approbation* de VALMONT DE BOMARE, censeur alors, portant que *l'ouvrage lui a paru sagement écrit et rempli de vues utiles*).

LE BOIS DE CHÊNE est celui dont on s'est servi plus communément pour la construction des bâtimens de mer : on ne peut point absolument s'en passer ; il est à préférer à tous les autres, parce qu'il est plus dur, et qu'il résiste davantage aux intempéries : d'ailleurs il est très-commun, quoiqu'il soit long-tems à croître. Différens bois ont été employés anciennement à la construction des vaisseaux. Vitruve, célèbre architecte des Assyriens, préférait le cyprès, parce qu'il durait plus long-tems. Le pin a été aussi employé. Virgile nomme les vaisseaux qui en étaient construits, *Nautica Pinus*. Les Phéniciens se servaient du cèdre, qui était commun. Appollonius nous apprend que la quille du navire d'Argos était de hêtre, tiré de la forêt Dodonienne. Théophraste dit qu'on faisait les côtés du vaisseau avec de l'épine noire. On

Digitized by Google

rapporte que le navire de l'empereur Trajan, qui était de pin et de cyprès, resta 1300 ans sous l'eau, au lac Nemorance sans se gâter.

Il y a encore d'autres bois qui se conservent bien, tels que l'ébène, le buis, l'if, le genèvrier et l'olivier. Pline dit que le larix résiste le plus à la pourriture et au feu. On trouve ce bois sur les rives du Pô et de la mer Adriatique. Toutes ces espèces de bois durs ont été mises en usage pour l'ornement et le dedans des vaisseaux.

L'architecture navale est fort ancienne; l'origine en est inconnue : elle a employé toutes sortes de moyens. On sait qu'on a commencé à naviguer sur des radeaux faits avec des poutres jointes ensemble et couvertes de planches, que des animaux traînaient le long du rivage : les Latins les appelaient *Rates*. On a imaginé ensuite des radeaux sans bois ni planches, formés avec des vessies enflées, des outres, des ballons et des peaux cousues et remplies d'air. Annibal fit passer le Rhône à son armée sur des outres, et Alexandre le fleuve d'Oxus et le Tanaïs dans le même tems. On en a fait d'osier, couvert de peaux de bœufs, qui ont été long-tems en usage parmi les habitans de la Grande-Bretagne; on en a fait de joncs. L'idée des barques a suivi. Isaïe parle de certains ambassadeurs qui naviguaient avec des barques de joncs. Les Egyptiens en faisaient de papyrus, espèce de roseau qui vient sur les bords du Nil. Juvenal dit que pour leur donner plus de solidité, on les couvrit de terre cuite, ce qui fit imaginer à un

Digitized by Google

marin d'en faire de tronc d'arbres. Les Grecs adoptèrent ces derniers, qu'ils appelèrent *Manoxillos*. Les Ethiopiens en firent de cannes, pour éviter la peine de creuser les arbres. Lorsque Grijavala entra dans la rivière de Tabasco, les Indiens vinrent le trouver dans des canots faits d'un seul arbre, qui contenaient 20 hommes. Pline dit que les pirates d'Allemagne s'en servaient, et qu'on en a vu sur la mer Rouge faits d'une écaille de tortue, qui couvrait une maison entière. Raveneau de Lussan dit que d'un seul tronc de mapou et d'acajou (arbres tendres et aisés à travailler), on a fait des canots qui tenaient 80 hommes. Daviti assure qu'au royaume de Congo on voit des vaisseaux de guerre d'un seul arbre, qu'on nomme *Lincondos*, qui tiennent 200 hommes. Les pirogues des Indiens sont des canots formés comme les Manoxillos des Grecs. Les habitans de l'Inde et de l'Ethiopie en ont fait de planches sans clous ni fer.

Les anciens ont eu des armées navales; on ne dit pas toujours de quel bois leurs bâtimens étaient construits. Osiris, roi d'Egypte, équipa une flotte pour la conquête des Indes. Sésostris son successeur, 1491 ans avant J. C., en eut une de 45 voiles. Sémiramis, en l'an du monde 2589, fit construire 3,000 galères contre les Indiens, qui avaient 4,000 barques faites de cannes. En 3524, Xercès, roi des Perses, voulant subjuguer les Grecs, arma une nombreuse flotte. Les Romains pour la première fois, firent construire 160 galères; ils livrèrent combat aux Carthaginois, en l'an 494 de la fondation de Rome; ensuite ils en eurent 330 contre les Carthaginois, qui en avaient 350. A la bataille d'Actium,

Digitized by Google

la flotte d'Antoine était de 800 voiles, et celle d'Auguste, contre lequel il combattait, était seulement de 400.

Les galères étaient les vaisseaux des anciens. *Philopator* en fit construire une de 600 pieds de long, et de 85 de large, où était un superbe palais construit en bois de cèdre, que 1,000 rameurs faisaient voguer. Celle d'Hiéron fut encore plus considérable. Denys de Syracuse en fit faire une qui tenait 6,000 personnes. Celle de Caligula était de bois de cèdre, la poupe, d'ivoire enrichie de pierreries.

Les Indiens, les Nègres de Guinée, font des canots de tronc d'arbres. Les Sauvages de la Terre-de-Feu en construisent d'écorce d'arbre qui sont portatifs. Ceux du détroit de Davis sont en forme de navette; ils sont construits avec des baguettes de bois pliant, en forme de claie, et couverts de peau de chien marin.

Voilà à peu près tout ce qu'on sait des constructions anciennes, où sûrement le bois de chêne a été employé.

---

(41). *Ordonnance du Conseiller-d'État, Préfet de police du département de la Seine,* concernant la prohibition de la chasse.

Du 12 thermidor an X.

LE CONSEILLER D'ÉTAT PRÉFET DE POLICE, ordonne ce qui suit :

ART. Ier. L'ordonnance du 2 ventose an 10,

Digitized by Google

concernant la prohibition de la chasse, sera de nouveau imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine et Oise.

II. Les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes *extrà muros*, les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'arme de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine, et de celui de Seine et Oise, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'État, préfet, signé, DUBOIS.

Par le conseiller d'Etat, préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

Ordonnance du 2 ventose an X, qui renouvelle celle du 12 thermidor.

LE PRÉFET DE POLICE, vu la loi du 30 avril 1790 (1), les arrêtés des consuls des 12 messidor an 8 et trois brumaire an 9, et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an 9;

---

(1) V. Mémorial an IX, page 12.

Digitized by Google

ORDONNE ce qui suit :

ART. Ier. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachères, est défendu à toutes personnes dans l'étendue du département de la Seine, à compter du premier germinal prochain, jusqu'au premier vendémiaire an onze exclusivement, à peine de vingt francs d'amende et de la confiscation des armes, conformément aux articles 1, 2, 5 de la loi susdatée.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers, détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets ou autres moyens qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes. (*Articles* 14 *et* 15 *de la même loi*).

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales du département de la Seine, les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général commandant la première division militaire, les chefs de la gendarmerie nationale, le général commandant d'armes de la place de

Digitized by Google

Paris, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le préfet, signé DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général, signé, PIIS.

---

(42). ARRÊTÉ *des Consuls concernant la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière, qu'il autorise avec charge relative à la reproduction des bois environnans.*

Du 23 thermidor an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la pétition du citoyen *Fauré*, demandant, tant en son nom que pour ses associés, dont il est autorisé, la confirmation de la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière, dont ils sont propriétaires ;

Vu les notes contradictoires en forme de mémoire, par les maîtres de forges de l'arrondissement de Foix ;

Vu les modèles d'affiches du citoyen *Fauré*, annonçant qu'il sollicite auprès du Gouvernement l'autorisation de son usine ;

Vu les extraits des cadastres des communes où sont situées les propriétés du citoyen *Fauré* et de ses associés, dont les deux tiers consistent en bois ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté approbatif du préfet du département de l'Arriége, du 8 fructidor an 9, portant que la construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière doit être autorisée ;

Vu enfin l'avis aussi approbatif, des Administrateurs-généraux des forêts; le conseil-d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. Ier. La construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière, arrondisement de Foix, département de l'Arriége, faite par le citoyen *Fauré* et ses associés, sur leur terrain, est autorisée.

II. Le citoyen *Fauré* et ses associés seront tenus de se conformer à la loi du 28 juillet 1791, et à toutes les lois et réglemens concernant les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le conseil des mines.

III. Ils seront tenus sur la réquisition du conservateur des forêts de ce département, d'ensemencer ou de planter tous les ans, en tems convenables, en essence de bois qui leur seront indiqués, un hectare de terrain dans les vacans voisins de ces établissemens, ou qui n'en seroient pas à plus d'une lieue.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé, H.B. MARET.

Digitized by Google

(43). ARRÊTÉ des Consuls *relatif aux arbres des grandes routes et à ceux des canaux publics.*

Du 18 messidor an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur rapport du ministre des finances, ARRÊTENT :

ART. Ier. LES ARBRES des *grandes routes* et ceux des *canaux* sont sous la surveillance de l'Administration générale des forêts; elle demeure chargée de la plantation, de l'élagage et de l'exploitation desdits arbres.

II. Les alignemens des arbres sur les *routes non plantées*, seront tracés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

III. La vente des arbres aura lieu selon les formes prescrites pour celle des bois appartenants à la république; il sera tenu un compte à part du produit de ces ventes, par sous-inspection.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(44). INSTRUCTION concernant *la plantation, l'élagage et l'exploitation des arbres compris dans l'arrêté du* 18 *messidor an X.* (CIRCULAIRE du 24 thermidor, n°. 105).

CET arrêté a deux objets; l'un, la conserva-

Digitized by Google

tion des plantations déjà existantes sur les grandes routes et canaux publics ; l'autre, la continuation de ces plantations, à mesure qu'il pourra être pourvu à cette dépense.

On se plaint que depuis quelques années beaucoup de ces plantations ont disparu, sans que leur abattage fût motivé par leur dépérissement.

Nous n'avons pas, disent les Administrateurs-généraux, à jeter nos regards sur le passé ; mais nous devons nous assurer de l'état actuel de ces routes, sous le rapport des plantations, et le constater,

Cette mesure, continue la circulaire, n'est nullement nécessaire pour les grandes routes ou canaux qui n'ont jamais été plantés.

Il s'agira donc de la mettre à exécution pour les premières, en distinguant les routes, ou portions de route, ou canaux qui sont plantés, ou qui, l'ayant été, ne le sont plus.

Les agens et les gardes forestiers sont tellement appelés, par leurs fonctions, à passer sur les grandes routes ou près des canaux publics, que l'exercice de leur emploi leur facilite le moyen de prendre ces éclaircissemens, et de connaître la longueur de ces communications dans leurs arrondissemens respectifs, les dégradations qui seront faites aux arbres, et ceux dépérissant ou manquant : ainsi, leurs occupations ordinaires ne recevront point d'accroissement sensible de ces vérifications, qui ont leur principe dans l'ordonnance de 1669,

D'ailleurs, ils ne seront pas les seuls à surveiller ces plantations, puisqu'une loi du 29 floréal dernier, a prescrit que toutes espèces

Digitized by Google

de détériorations sur les arbres qui bordent les grandes routes, seraient constatés, concurremment, par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie; que leurs procès-verbaux seraient adressés au sous-préfets, qui ordonneront par provision, et sauf le recours aux préfets, ce que de droit, pour faire cesser les dommages; qu'il serait statué définitivement en conseil de préfecture, et que les individus condamnés seraient contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles.

Cet ensemble de surveillance fera, sans doute, que les agens et gardes forestiers n'auront qu'à s'occuper des plantations et des coupes, élagage ou remplacement des arbres; cependant, rien n'empêchera qu'ils ne constatent aussi les contraventions dont il est question dans cette loi, attendu qu'ils ont tous prêté serment en justice. La seule difficulté qui pourrait s'élever serait que les conseils de préfecture ne voulussent pas statuer sur leurs procès-verbaux, sous le prétexte qu'il n'est pas fait mention d'eux dans la loi: mais l'attribution qu'elle donne à ces conseils, porte sur la police des routes, et non sur les personnes appelées au maintien de cette police; et dès-lors on ne verrait pas de motifs pour rejeter le procès-verbal d'un garde forestier, constatant un délit commis sur des arbres de grandes routes ou de canaux publics. Au surplus, la loi du 3 brumaire an 4, considère comme officiers de police judiciaire les gardes forestiers, et, à ce titre, ils doivent dresser des procès-verbaux des délits relatifs aux plantations.

Digitized by Google

tations. Il résulte donc des dispositions de la loi du 29 floréal, que le service des plantations dont il s'agit, sera plus facile que si la défense en appartenait seulement aux agens et gardes forestiers.

Quant aux grandes routes et canaux non plantés, il faudra aussi connaître leur longueur dans chaque conservation, quelles essences conviendraient aux terrains sur lesquels il sont ouverts, quelles plantations doivent être entreprises de préférence.

Les routes les plus fréquentées méritent, à cet égard, le premier intérêt.

Les pépinières départementales sont spécialement affectées aux plantations de ce genre; et les préfets qui les ont dans leurs attributions, feront sans doute délivrer les arbres de ligne qui seront nécessaires. Il faudra, par conséquent, que les conservateurs établissent entre eux et ces magistrats, les communications que le bien du service en cette partie, exigera. C'est à eux aussi qu'il faudra s'adresser, pour faire ordonner les alignemens que doivent donner les ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agira de plantations nouvelles,

Des propriétaires riverains éleveront peut-être des prétentions relativement aux arbres des grandes routes; ils se fonderont sur ce que la loi du 28 août 1792 (1) leur attribue les émondages et les fruits de ces arbres et les bois morts; mais la jouissance de ce droit doit être préalablement autorisée, et ne peut avoir lieu qu'à la charge d'entretenir ces arbres et de

(1) V. cette loi, art. XVIII, AU MÉM. de L'AN IX, p. 133.

Digitized by Google

remplacer les morts. Vous vous assurerez que cette condition a été remplie.

Le principe, d'ailleurs, qu'établit cette loi, est qu'il n'est loisible à personne de s'approprier les arbres des grandes routes, ni de les abattre : ainsi, il faut considérer généralement ces arbres comme appartenant à la république, à moins que les propriétaires riverains ne les aient plantés ; cette circonstance doit être vérifiée avec soin ; pour prévenir toute réclamation à cet égard.

Une attention qu'il conviendra d'avoir dans les plantations, c'est de les composer d'essences les moins nuisibles aux possessions limitrophes et les plus propres au charronage.

N. B. Pour présenter, avec ordre et précision, les éclaircissemens et les observations désirées sur ces différens objets, l'Administration générale a joint à sa circulaire un modèle d'ÉTAT, analogue aux vues et aux dispositions qu'elle embrasse. Cet ÉTAT est destiné à présenter le tableau nominal, par inspections et sous-inspections des ROUTES et CANAUX, *plantés* et *non plantés*, des longueurs et essences des uns, de celles qui conviendraient aux autres ; tout, jusqu'au *nombre d'arbres à remplacer dans chaque partie*. Une large colonne est réservée aux OBSERVATIONS. La circulaire termine ainsi : « *les grandes routes et canaux* de la France forment une partie si essentielle de l'économie politique, que nous ne doutons pas que les conservateurs, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

ne soient jaloux de les décorer de plantations analogues à la qualité des sols divers qui leur servent d'emplacement ».

---

(46) SUITE à l'article numéroté 40. (EXTRAIT de la même instruction); *des bois les plus propres, dans l'usage moderne, aux constructions navales.*

Parmi les arbres les plus propres à la construction des vaisseaux, le *chêne à longue queue* (*quercus cum longo pedículo*), tient le premier rang ; il est le plus grand et le plus beau de tous ceux de son espèce. Lorsqu'il est jeune, son écorce est vive, luisante, unie, et de couleur d'olive rembrunie; ses feuilles sont grandes et à longue queue. Ce chêne mérite d'être cultivé de préférence ; il a plus de cœur et moins d'aubier ; son bois est jaune et tirant sur la couleur de paille ; ses fibres sont fines et droites, quoique fort élastiques; il n'est point rebours, le boulet de canon, à ce qu'on prétend, ne le fait point éclater, et les trous qu'il fait sont plus aisés à reboucher. Ce bois ressemble un peu au châtaigner, ce qui cause l'erreur de bien des gens sur d'anciennes charpentes, étant d'ailleurs de fait, qu'à Troyes, à Reims, à Châlons et à Beauvais, il y a des anciennes églises très-grandes, dont les combles sont de beaux bois de châtaignier : ce qui prouve qu'elles en sont, c'est que les araignées ni autres insectes ne s'attachent point à ces charpentes, ce que l'on voit toujours à celles de

Digitized by Google

chêne qui sont à découvert, sur-tout quand le bois est fendu.

Cette préférence donnée au *chêne à longue queue*, n'exclut pas les autres espèces, lorsqu'elles sont venues en bons terrains, aux meilleures situations et expositions, ou dans les climats les plus favorables. Le chêne, en général, a plus ou moins de qualité, suivant que ces différentes circonstances concourent avec plus ou moins d'avantage et d'ensemble. Les étrangers prennent leurs bois dans toutes les forêts *en massifs;* ils emploient le theca, ou le faux chêne des Indes, et indistinctement toutes les espèces de l'Amérique et du Canada, qui sont inférieures à celles de France, ainsi que celles du Nord, de la Prusse et de la Russie. Cet empire a, dans le royaume de Cassan, des forêts; celles en chêne bordent la rive droite du Volga, dans une étendue de 400 lieues; les pins et les sapins la rive gauche : c'est là où l'on fait le goudron.

Pour bien apprécier la qualité du bois, il faut le peser; celui qui est plus compacte et plus roide, pèse davantage. On peut juger de la pesanteur des bois par la submersion plus ou moins grande qu'ils éprouvent lorsqu'ils sont jetés à l'eau. Il y a des chênes nouvellement abattus et encore pleins de sève, qui flottent sur l'eau; d'autres qui se tiennent entre deux eaux; quelques autres qui se plongent au fond. La partie ligneuse est toujours plus pesante que l'écorce, et la sève de fort peu plus légère. La quantité d'eau qui est contenue dans les pores du bois, le fait flotter jusqu'à ce que se trouvant remplis d'eau, il aille toucher le fond du fluide. Il faut donc que le tissu du bois soit bien serré, pour

Digitized by Google

qu'il puisse être *fondrier;* c'est le nom qu'on donne à celui qui va au fond de l'eau. Il se trouve de certains bois qui plongent, lors même qu'ils ont perdu leur sève; d'autres qui nagent quelque tems entre deux eaux, et tombent au fond; d'autres qui restent long-tems sous l'eau avant d'être fondriers. Lorsqu'il y a du vide dans le bois, occasionné par des défauts, il flotte jusqu'à ce que le vide soit rempli d'eau.

M. Duhamel, pour connaître la pesanteur des bois de différentes provinces, et même des pays étrangers, a fait, avec la plus grande précision, les expériences suivantes. Il a trouvé que le pied cube de bon chêne blanc de Provence pèse, étant verd, de 80 à 90 livres, et sec 65 à 72 et 76 livres; celui de Champagne 58 et 70 livres; après un an d'abattage 60 livres, et très-sec et presque consommé, 53 livres; Le pied cube de Bretagne, réputé sec, 60 et 58 livres, et au bout de sept ans, 52 livres; celui de Bayonne 74 livres à 82, dont on ignore le degré de sécheresse; celui de Québec, nouvellement abattu, pèse 80 livres, et un an après 60 livres; et celui de Lorraine 65 livres, et sec 45. Le pied cube des bois d'Italie pèse de 70 jusqu'à 80 livres. Les bois d'Espagne approchent de ce poids : ceux qui viennent de Hambourg 50 à 60 livres : ceux des côtes de la mer Baltique, dont on ignore le degré de sécheresse, 40 à 50 livres.

Les expériences ci-dessus, nous font voir que les bois d'Italie et ceux d'Espagne sont plus pesans, et par conséquent meilleurs que les bois de l'intérieur de la France. Ceux du Nord et de l'Amérique septentrionale, à en juger par la

Digitized by Google

pesanteur, sont inférieurs aux nôtres. Si l'on voulait faire de nouvelles expériences, en distinguant les espèces, en remarquant les chênes pris dans des terrains secs ou sur les montagnes, ceux exploités dans les taillis coupés à l'âge de 25 et 30 ans, je ne doute pas que les bois de France ne se trouvassent avoir plus de pesanteur.

Les bois *fondriers* doivent être regardés comme étant de bonne qualité. Pour qu'ils puissent aller au fond de l'eau, il faut qu'ils surpassent le poids de l'eau douce, qui est de 70 livres le pied cube, et celle de la mer, de 72 à 73 livres. On vient de dire que l'air qui se trouve dans le bois contribue à le faire flotter jusqu'à ce que les pores se trouvent remplis d'eau. Il est impossible de donner le poids du volume de l'air qui y est contenu : on sait seulement par les expériences de M. Duhamel, que dans un morceau de bon bois de 3 pouces, qui fait 27 pouces cubes, pesant 19 onces ou 152 gros, il y a eu 42 gros 16 grains de dissipés en vapeur, dans laquelle il dit qu'il y avait de l'air. (Cet élément est à l'eau comme 1 à 850).

---

(47) DROIT *dont est passible envers la régie de l'enregistrement la prestation de serment de l'arpenteur forestier.*

Aux termes du §. 6 du titre X de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire, an VII, *les prestations de serment de tous employés salariés de la République*, autres que ceux compris dans

Digitized by Google

le §. 3, n. 3 du même titre, sont sujettes au droit fixe de QUINZE FRANCS.

L'article cité du 3e. §. comprend les *gardes forestiers* et les *gardes champêtres* parmi ceux qui, pour entrer en fonctions, ne sont assujettis qu'à un droit fixe de TROIS FRANCS. Il semblait que l'*arpenteur forestier*, employé, comme le garde, au service de la République, pouvait aussi n'être sujet qu'à ce smple droit. Mais le ministre des finances a décidé, le 24 messidor an X, que la prestation de serment de l'arpenteur forestier était passible du droit de QUINZE FRANCS. (*Instructions décadaires sur l'enregistrement*, nº. 138).

Il faut convenir, en effet, que l'arpenteur, bien qu'il n'ait pas de traitement fixe, est du nombre des *salariés*. D'une autre part, TOUT SALARIÉ de la République qui doit le serment, *pour entrer en fonctions*, est déclaré par la loi sujet au droit fixe de quinze francs : l'arpenteur forestier n'étant pas nommément compris dans l'exception, comme le garde, il y avait raison de décider que cette exception favorable ne pouvait, au moins quant à présent, lui être appliquée.

N. B. L'article XIV de la loi du 25 ventose an IX, exige, à peine du double droit, l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours.

Digitized by Google

(48) PROCÈS-VERBAUX *des gardes de bois de communes, assujettis au simple enregistrement en débet.*

LES procès-verbaux des *gardes des bois des communes*, devaient précédemment acquitter le droit d'enregistrement, en même tems que la formalité. Mais depuis que par arrêté du Gouvernement du 19 ventose an 10, les bois communaux sont soumis au même régime que ceux appartenants à la République, ces mêmes procès-verbaux ne sont plus assujettis qu'à l'enregistrement en débet, conformément au résultat *de la délibération du conseil d'Administration de la régie, du 24 floréal an X.* (Instructions décadaires sur l'enregistrement, n°. 128).

---

(49) LETTRE *du* MINISTRE DE LA JUSTICE *aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, concernant la glandée.* (CIRCULAIRE des Administrateurs généraux aux conservateurs des forêts. n°. 107).

Du 1er thermidor an X.

Le ministre des finances, d'après le compte qui lui a été rendu par les Administrateurs généraux des forêts, m'informe, citoyens, que plusieurs tribunaux refusent d'appliquer à ceux qui enlèvent des *glands* et des *faînes* dans

Digitized by Google

les forêts nationales, les peines que prononce, en pareil cas, l'article XXVII, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, sous prétexte que l'article Ier. de la loi du 12 fructidor an II (1) permet à tous particulier de ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts qui appartiennent à la nation.

C'est une erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister.

La loi du 12 fructidor an II n'a point abrogé l'ordonnance de 1669; elle en a seulement suspendu l'exécution, quant à la défense de ramasser les glands. Ses dispositions sont purement transitoires; son exécution a dû cesser avec les circonstances qui l'ont fait porter.

En effet, elle a été publiée dans un tems où la dépréciation du papier-monnaie, la stagnation du commerce, l'impossibilité de fournir au peuple les objets les plus nécessaires à ses besoins, ont déterminé la convention nationale à permettre de ramasser dans toutes les forêts, la faîne des hêtres, propre a leur procurer de l'huile, les glands et les autres fruits sauvages, dont les uns pouvaient être utiles à la nourriture de leurs bestiaux, et les autres leur procurer une boisson salubre.

Mais depuis que les circonstances ont amélioré le sort des habitans des campagnes et des petites communes, l'ancien ordre de choses a été rétabli. Il a été procédé à l'adjudication des glandées, lorsque l'abondance de cette récolte a pu permettre d'en retirer quelque produit.

---

(1) V. Mémorial an IX, page 210.

Digitized by Google

J'ajouterai à ces considérations, qu'il est de plus grande importance de maintenir l'exécution des art. XXVII, tit. XXVII, et XII, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 ; parce que l'un des plus puissans moyens d'entretenir et de repeupler les forêts nationales, est d'y laisser végéter la faîne et les autres fruits tombés et dispersés sur leur sol. Cette reproduction naturelle ne manquerait pas d'être arrêté, s'il était permis à tous les particuliers de ramasser les fruits. Enfin, l'article VII de la loi du 28 fructidor an II (1), qui charge la commission d'agriculture de prendre toutes autres mesures nécessaires pour que la faîne de la récolte de l'an II soit exactement ramassée et convertie en huile, indique assez que la permission, accordée par l'article Ier. de celle du 12 fructidor de la même année, à tous particuliers, de ramasser les glands et la faîne, n'était que momentanée et ne devait durer qu'autant que les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvions, dureraient elles-mêmes.

Je vous invite à faire part de ma lettre à vos substituts et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'arrondissement, et à veiller personnellement à ce que les dispositions de l'ordonnance de 1669, sur cet objet, soient à l'avenir fidèlement observées.

« Ces instructions (porte la circulaire) auront sans doute leur effet, et vous pourrez tirer le meilleur parti des glands et faînes, en faisant connaître à ceux qui s'en rendront adjudica-

(1) V. Mémorial an IX, page 212.

Digitized by Google

taires, que tout acte tendant à les troubler dans leur jouissance serait promptement réprimé ».

N. B. Pareille *décision* de la part des deux ministres, suivie d'une *circulaire* semblable de la part de la régie de l'enregistrement, du 2 brumaire an VII, époque à laquelle elle était encore chargée de l'administration des forêts. Voyez, à cet égard, le SUPPLÉMENT au *Mémorial* an IX, fin du volume.

ARTICLES *de l'ordonnance de* 1669, *dont la lettre du Ministre de la Justice recommande de maintenir l'exécution.*

TITRE XXVII.

ART. XXVII. FAISONS défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, faîne et autres fruit des arbres, les ramasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usage ou autrement, *à peine de cent livres d'amende.*

TITRE XXXII.

ART. XII. TOUTES personnes privées, coupant ou amassant de jour des herbages, *glands* ou *faînes*, de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées, pour la première fois, à l'amende; savoir, pour faix à

Digitized by Google

col, cent sols; pour charge de cheval ou bourrique, vingt livres, et pour harnois, quarante livres; le double pour la seconde, et la troisième bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise; et en tout cas, confiscation de chevaux, bourriques et harnois, qui se trouveront chargés.

---

(50). LETTRE *du Ministre de l'Intérieur relative aux* certificats d'indigence *accordés trop facilement aux condamnés pour délits de bois*, afin de les dispenser de payer l'amende.

Du 5 fructidor an X.

L'ADMINISTRATION générale des forêts a remarqué, citoyens préfets, qu'une des principales causes de la dévastation des forêts prend sa source dans la facilité que trouvent les délinquans à se soustraire, en obtenant des certificats d'indigence, au paiement de l'amende à laquelle ils ont été condamnés. Il paraît que les maires ou adjoints auxquels ils s'adressent à ce sujet, ne croyant pas être responsables de l'abus qui peut résulter de cette délivrance inconsidérée, s'y prêtent avec une sorte d'empressement: ainsi, l'impunité qu'obtient la violation de propriété, l'autorise et la perpétue. Aucune mesure de police, aucune disposition tendante à réprimer les délits ne doivent être négligées; mais le maintien de celles qui concernent les bois, appellent sur-tout, par l'importance de l'objet, l'attention de l'Administration. Veuillez

Digitized by Google

donc, citoyens préfets, faire observer aux maires et adjoints qu'ils ne sauraient trop s'assurer, avant de délivrer des certificats d'indigence, que l'état de pauvreté des pétitionnaires les met dans l'impossibilité absolue de payer. Pour être certains de la circonspection de ces fonctionnaires, dites-leur qu'ils seront personnellement responsables de toute attestation qu'ils donneraient à des redevables d'acquitter l'amende, et prenez des mesures propres à vérifier s'il y a abus, afin d'intimider, par de sévères exemples, les maires qu'une funeste condescendance porterait à l'oubli de leurs devoirs.

---

(51). DÉCISION DU MINISTRE DE LA MARINE concernant la prime accordée pour les *courbes* (1).

A dater du 1er. vendémiaire an XI, la prime accordée pour les courbes demeure fixée :

Pour les PORTS DE L'OCÉAN à *deux francs vingt-cinq centimes*, 1ere. espèce; *un franc cinquante centimes*, 2e. espèce; *soixante-quinze centimes*, 3e. espèce;

Et pour les PORTS DE TOULON, à *un franc*, la 1ere. espèce; *soixante-quinze centimes*, la 2e.; *cinquante centimes*, la 3e.

---

(1) On nomme, dans les forêts, *courbes* ou *courbans*, tous les bois qui ont naturellement une courbure, et qu'on peut employer à faire des cintres, des toits de dôme, des *genoux* ou autres pièces de *navire*, etc.

(Dictionnaire forestier, par *Ch. Dumont*).

Digitized by Google

La PRIME se partage également entre les propriétaires ou adjudicataires et les fournisseurs.

(*Lettre du Ministre aux officiers du génie maritime, chefs d'arrondissemens, du 26 fructidor an X*).

---

(52). DE L'EMPLOI des *courbes* aux constructions navales. (EXTRAIT *de l'instruction déjà citée ;* V. page 152).

LA figure d'un arbre, c'est-à-dire, la grosseur, la hauteur, la *courbure*, le trait du tronc et les branches, annoncent les pièces de construction qu'on peut en tirer, soit droites ou *courbes*.

Les arbres qui sont bien élancés, même avec une légère *courbure*, annoncent à l'inspection qu'ils sont propres aux constructions navales; ceux qui sont moins élevés, et même défectueux, peuvent fournir des *courbes*. Les arbres noueux et très-branchus, rustiques et rebours, dont la figure ne prévient pas, ne sont pas moins utiles à la marine. Lorsqu'ils sont sains, on doit les employer de préférence suivant leurs dimensions. En effet, les nœuds qui se forment à l'insertion des branches, et qui dès leur naissance ont été parfaitement recouverts, sont plus durs que le bois vif, s'il n'y a point de vice occasionné par une gouttière. Les arbres qui sont raffaux et rabougris ont le tronc creux, fourchu, chargé de branches; on les trouve

Digitized by Google

dans les terrains secs sur la croupe des montagnes, où ils sont exposés aux vents, qui souvent rompent les cimes. Les gelées du printems, l'abroutissement des bestiaux, des bêtes fauves, et leur trépignement, arrêtent leur croissance. Quoique ces bois ne fournissent pas de belles pièces de marine, on y trouve des *genoux* et des *courbes* assez fortes.

Les arbres de lisières procurent de belles *courbes* du côté où les branches se sont étendues; l'air et un espace suffisant leur ont donné cette faculté. On trouve aussi d'assez grosses *courbes* sur les arbres, que la neige et les vents ont rendus difformes. Les branches mortes qui forment des *courbes*, ne sont point bonnes; les constructeurs n'en font point de cas, ainsi, il est inutile de les conserver; mais ils assurent qu'on peut employer en pièces *courbes* les grosses racines enterrées, qui forment des *courbes* avec celles qui tracent sur la terre. Il est difficile de s'en procurer, parce que l'ordonnance défend de déraciner les souches dans les bois. Cette loi pourrait être mitigée pour les *courbes* qui sont adhérentes à la souche, en prenant des précautions pour éviter les abus. Tout doit favoriser ce qui peut procurer cette espèce de bois, qui est rare et très-essentielle pour les constructions navales.

C'est aussi dans cette vue qu'il conviendrait, peut-être, que les fournisseurs ne fussent pas aussi gênés qu'ils le sont par le tarif de la marine, fait à Brest en 1765, lequel fixe les dimensions précises pour toutes les espèces, ce qui empêche les traitans de présenter des bois courbes, et même des bois droits, à qui il manque

Digitized by Google

quelques pouces, dans la crainte qu'on ne les prenne pour l'espèce au-dessous. Comme il leur serait onéreux de les fournir, ils préfèrent par cette raison, de laisser dans les forêts souvent de très-belles courbes et des bois droits. S'il y a de l'inconvénient à admettre des dimensions au-dessous du tarif, pour les bois de première espèce, parce que les fournisseurs ne chercheraient plus à en procurer de plus fortes dimensions, on peut régler les prix sans distinguer les espèces, c'est-à-dire, payer à tant le pied et le pouce cube, fournis de telle largeur et de telle épaisseur.

Comme les bois *courbes* sont très-rares, et qu'il est essentiel de présenter des moyens naturels pour s'en procurer, je rapporterai une citation de M. Duhamel, lequel dit qu'il y a dans la Bretagne près d'Ancenis, des communes qui n'ont jamais été cultivées, qui sont plantées d'une infinité de chênes isolés, gâtés et rabougris par l'abroutissement des bestiaux. Ces bois se courbent et se tortillent; ils ont une vilaine figure; mais ils fournissent beaucoup de bois *courbes*. En empêchant ces arbres d'être abroutis, il serait possible d'en tirer de l'avantage pour l'Etat et pour le propriétaire. Dans toutes les provinces de France, il y a des friches, où il serait possible de faire de pareilles plantations pour la marine.

Fin de l'an X.

Digitized by Google

MÉMORIAL FORESTIER,

AN XI.

Digitized by Google

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES

POUR L'ADJUDICATION DES COUPES DE L'AN XI (*a*).

CONDITIONS GÉNÉRALES.

§. Ier.

VENTES.

ART. Ier. CHAQUE coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenant des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, et ne pourront, dans aucun cas, être à la disposition des gardes.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères, et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement

(*a*) Ce *Cahier* pour l'an XI, diffère de celui de l'an X, que l'on trouve page 19 de la première partie, en plusieurs articles essentiels. Ce qui est imprimé en italique indique les changemens.

(Le *Cahier des charges* se vend séparément format *in*-4°. moyennant 45 centimes et 15 centimes en sus pour le port dans tous les départemens).

Digitized by Google

du fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, et se sera éteint sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Ces enchères ne pourront être moindres *du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle* sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 francs, depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 francs, quand elle excédera 300 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvable.

III. En cas de contestation entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y auroit pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'agent forestier présent : le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire prochain.

Digitized by Google

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

V. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux :

Le premier écherra au 30 germinal prochain;
Le second, au 30 messidor;
Le troisième, au 30 vendémiaire *an XII;*
Le quatrième, au 30 nivôse suivant.

VI. Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication, et payables *à la caisse du receveur général du département*, aux époques ci-dessus prescrites.

VII. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement.

VIII. Les frais d'impression, d'affiches et du cahier des charges, ceux de publication, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'agent forestier présent. Leur montant sera *énoncé au procès-verbal d'adjudication*, et payé par les adjudicataires, au marc *le franc, à la caisse du receveur du domaine national dans l'arrondissement duquel se fera la vente.*

IX. *Il sera fourni dans le mois six expéditions du procès-verbal d'adjudication* :

Digitized by Google

Une au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Une à l'Administration générale des forêts;

Une troisième au conservateur;

Une quatrième à l'inspecteur local;

Une *cinquième au* directeur des domaines;

Et la *sixième* à l'adjudicataire.

La quatrième et *la sixième seront* remises dans les vingt-quatre heures.

Chacune de ces expéditions sera payée 2 francs, et les frais répartis au marc le franc de toutes les adjudications qui auront eu lieu dans la même séance.

X. Ne pourront les agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frère ou beau-frère, oncle ou neveu et cousins-germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé, depuis, les sommes dont elles seront restées redevables, ne pourront mettre à prix, enchérir ou surenchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur du domaine national.

XI. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer et doubler les ventes *jusqu'au lendemain midi*

Digitized by Google

du jour de l'adjudication; après lequel temps il n'y aura plus lieu au tiercement, *demi-tiercement* et doublement, sous quelque prétexte et pour quelque considération que ce puisse être.

XII. Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens seront reçus, dans le terme ci dessus fixé, au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour, *avant le coucher du soleil*, au receveur du domaine national, et aux adjudicataires, en parlant à leurs personnes, ou à domicile s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé : le tout à peine de nullité.

XIII. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on ne pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement; ce qui s'appelle *doublement*.

XIV. Ces actes dûment reçus et signifiés, aux termes de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire et les sur-enchérisseurs seront admis à enchérir l'un sur l'autre pendant vingt-quatre heures, entre eux seulement, et par simples enchères, dans les formes ci-dessus prescrites; après quoi la vente demeurera au dernier enchérisseur sans plus revenir.

XV. Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication, seront valablement signifiés *à ce domicile*, et

Digitized by Google

faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés (1) au secrétariat du lieu de la vente.

XVI. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

XVIII. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de la confiscation de la vente, et d'une amende *solidaire* qui ne pourra être moindre de 1,000 francs.

XVIII. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères *et leur part des frais d'adjudication*, qu'aux précédens enchérisseurs, qui seront graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui auront renoncé à leurs enchères, sans que néanmoins cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

---

(1) *N. B.* Cette addition importante à l'article, qui, faute d'elle, semblait désigner le *secrétariat du lieu de la vente* comme le seul lieu où l'adjudication devait être signifiée, est parvenue aux conservations après l'envoi officiel du *Cahier des charges*. Ce n'était qu'une erreur de copiste ou de prote, que l'Administration a réparée par sa circulaire du 29 fructidor. Le texte est ici rétabli fidèlement.

Digitized by Google

XIX. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères seront contraints, *par corps*, au paiement de leurs folles enchères ; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution, dans le délai prescrit.

XX. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échoit, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

XXI. Ces caution et certificateur ne pourront être reçus que du consentement du receveur du domaine national, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

XXII. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu de plein droit de son adjudication : en ce cas, le receveur du domaine national fera signifier incessamment, et dans le jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu.

XXIII. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XXIV. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Digitized by Google

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

XXV. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée, et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais.

§. II.

EXPLOITATION.

XXVI. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes, qu'après avoir justifié à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du receveur du domaine national, qu'ils ont fourni leurs cautionnemens et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, *ensemble aux frais d'adjudication.* Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication; l'inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un permis d'exploiter.

XXVII. Les adjudicataires remettront ce permis au sous-inspecteur ou garde général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer les ouvriers dans les ventes.

Elles ne seront, dans aucun cas, ouvertes avant le 1^er^ vendémiaire.

Digitized by Google

XXVIII. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra prendre connaissance du plan figuré de l'assiette des ventes, et faire procéder à ses frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit agent, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

XXIX. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

XXX. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde général, extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XXXI. Chaque adjudicataire sera tenu de présenter avant l'exploitation, au sous-inspecteur ou garde général, un facteur ou garde vente, qui sera reçu par le juge de paix.

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-inspecteur.

Digitized by Google

Il ne pourra en aucun tems s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré, côté et paraphé par le sous-inspecteur; il y inscrira, jour par jour, et sans lacunes, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera présenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux, toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire *de futaie* sera, en outre, tenu d'avoir, pour chaque vente, un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur et au greffe dn tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

XXXII. *Dans les coupes de taillis de peu d'étendue, l'adjudicataire pourra présenter pour garde-vente un de ses ouvriers, qui sera sermenté et autorisé à faire des rapports.*

XXXIII. Il ne pourra être établi aucune faudre ou fourneau pour charbon, qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par *un* agent forestier, et désignés par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin.

Digitized by Google

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudres ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places, ou sur des places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

XXXIV. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

XXXV. Les adjudicataires, pendant toute la durée de leur exploitation, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés. La remise en sera faite dans les cinq jours au garde général, par la voie du garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires, qu'autant qu'ils indiqueront les déliquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

XXXVI. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de confiscation de la totalité de la vente.

Digitized by Google

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvemens des bois, avant le lever et après le coucher du soleil.

XXXVII. La coupe des *taillis* sera terminée au plus tard le 20 *germinal prochain;*

Celle des arbres le 20 *floréal.*

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 20 *prairial* suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, seront terminées le 1er. vendémiaire an XII, et celles des autres bois avant le 1er. floréal suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et de cercles, ou antres circonstances locales, nécessiteraient *d'autres* délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

XXXVIII. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'Administration générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, *quarante jours*, au moins, avant l'expiration dudit terme.

XXXIX. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Digitized by Google

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Il est défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

XL. *Les laies auront un mètre de largeur.*

Les adjudicataires seront tenus de les entretenir et de les receper.

A mesure de l'exploitation, ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

XLI. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et réglemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Il ne leur sera délivré aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Digitized by Google

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront marqués comme chablis, et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur, s'il y a lieu.

XLII. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'*un agent* forestier, qui évaluera l'indemnité à payer.

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine national pour le recouvrement.

XLIII. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucun bois en paiement à leurs ouvriers : et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à cent francs d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

XLIV. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts *pour lier les bois de débit*, que dans les

Digitized by Google

les coupes qui leur seront adjugées. *S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé dans les triages au-dessous de six ans, par l'inspecteur, sur estimation, dont il sera dressé procès-verbal, et les ouvriers seront acceptés par lui.*

XLV. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes, la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et réglemens.

XLVI. Les arbres, essence de chêne, marqués pour la marine dans les coupes assisses, suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, et conformément à l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire de l'an XI, seront conservés par les adjudicataires, pour le service auquel ils sont destinés.

XLVII. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, *ou au lieu du dépôt qui sera indiqué*, pourvu que *la distance à parcourir depuis la coupe, ne soit pas de plus de trois myriamètres et demi* (*sept lieues anciennes*).

XLVIII. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'équarrissage et de transport sur des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait, par les agens de la marine, d'après les ordres géné-

Digitized by Google

raux donnés par le ministre de ce département, deux visites des arbres dont il s'agit; la première après l'abattage, la seconde, après l'équarrissage. Il sera donné main-levée des arbres et pièces reconnus viciés, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré.

XLIX. Les bois de bonne qualité étant rendus sur un port flottable *ou au lieu du dépôt*, seront livrés par l'adjudicataire au fournisseur de l'arrrondissement, indiqué par l'ingénieur de la marine, et payés par ledit fournisseur au *stère* (*vingt-neuf pieds deux pouces cubes anciens*), d'après l'état de réception du contre-maître de la marine, et suivant l'état par espèce qu'il dressera, savoir :

Le stère de la première espèce...	48 *f.*	18 *c.*
Celui de la deuxième espèce...	40	88
Celui de la troisième espèce...	33	58

A ces prix seront ajoutés, 1°. les paiemens faits par l'adjudicataire pour droits de passe ou entretien des routes; 2°. *trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre* (*cinq kylomètres ou lieue ancienne*) *de distance au port flottable ou au lieu de dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi*; en sorte que si les bois parcourent *trois myriamètres*, on ajoutera au prix ci-dessus *trois francs par chaque stère*; si la distance est de *trois myriamètres et demi*, le suplément du prix sera de *six francs par stère*.

L. Les fournisseurs de la marine paieront comptant, aux adjudicataires, le prix des bois que ces derniers leur auront livrés, savoir : un

Digitized by Google

quart en numéraire au moment de la livraison sur le port flottable *ou au lieu de dépôt*, et les trois autres quarts par tiers, en lettres de changes de trois, six et neuf mois d'échéance.

LI. Si les adjudicataires ont effectué la livraison des bois de marine avant le 1er vendémiaire de *l'an XII*, ils seront admis à donner en paiement de leurs obligations, les lettres de change qu'ils auront reçues de la part des fournisseurs de la marine.

LII. Pour assurer cette disposition, il sera fait sur le prix principal de l'adjudication, distraction des trois quarts seulement de la valeur *estimative* des bois de marine : l'autre quart devant être payé en numéraire, fera partie des quatre traites que les adjudicataires fourniront, aux termes de l'art VI. Les trois autres quarts du montant desdits bois de marine, feront l'objet d'une seule traite à l'échéance du 30 nivose *an XII* : cette traite seule sera tenue en réserve par les receveurs du domaine pour être échangée contre les billets des fournisseurs de la marine.

LIII. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

LIV. Seront tenus, les adjudicataires, de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, *conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers lors du martelage ;*

Digitized by Google

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout tems.

De remplir les trous des scieurs et des ateliers;

De faire fouir, repiquer et resemer les places des faudres et des fourneaux.

De rétablir et réparer les routes, ponts, ponceaux, *bornes*, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, de même que les souches bien coupées et ravalées, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès à-présent, d'en payer le montant aux ouvriers, sur simple mémoire visé par lesdits agens.

LV. Il est expressément défendu aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes dommages, intérêts et amendes.

Digitized by Google

§. III.

RÉCOLEMENT.

LVI. Il sera procédé, *sans frais pour les adjudicataires*, au récolement de chaque vente, *quarante jours* après l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

LVII. Les adjudicataires seront tenus de se trouver au récolement pour y représenter;

1°. Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière;

2°. Dans les ventes de futaie, tous les arbres mis en réserve;

3°. Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau national.

Il leur sera, à cet effet, signifié à leurs frais, à la diligence de l'inspecteur forestier, au secrétariat du lieu de la vente, et *dix jours* à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement fait par les agens forestiers, sera réputé contradictoire.

LVIII. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui n'auront pas exploité, conformément au

Digitized by Google

cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

LIX. Tous bois sur pied ou abattus, qui se trouveront dans les ventes après les délais d'exploitation ou de vidange expirés, seront saisis et confisqués au profit de la République; et les adjudicataires, sans être dispensés de payer le prix entier de leurs adjudications, seront condamnés à une amende proportionnée à la quantité des bois restans. Cette amende ne pourra être moindre de cent francs.

LX. Les salaires *des soucheteurs*, s'il en est rappelé, soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, seront à la charge des adjudicataires, *et fixés à dire d'experts.*

LXI. Avant ou pendant le récolement, il sera procédé au réarpentage par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, mais en présence de ce dernier, *s'il n'est légitimement empêché.*

Les adjudicataires pourront y appeler un arpenteur à leur choix, *mais à leurs frais;* à ce défaut les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

LXII. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes, un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix de la vente, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils en seront remboursés,

Digitized by Google

dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucun cas, ils ne pourront prétendre compenser des moins de mesures avec des excédans.

LXIII. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication.

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délits.

LXIV. Les adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux seront à la charge des adjudicataires.

LXV. La décharge d'exploitation aura lieu, suivant les dispositions de l'article XXV de l'instruction du 7 prairial de l'an 9 (1), et il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n°. 11, annexé à ladite instruction.

LXVI. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

LXVII. Les adjudicataires se conformeront au surplus à l'ordonnance de 1669 et autres lois, réglemens et arrêtés subséquens, concernant les forêts, sous les peines y portées.

---

(1) V. Mémorial an IX, page 297.

Digitized by Google

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées.

Paris, *le* 22 *thermidor an X* de la République française, une et indivisible.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Vu par le ministre des finances,

Signé GAUDIN.

---

(2) COUPES DE BOIS DE L'ORDINAIRE, DE L'AN III, *assimilées aux immeubles par rapport au mode de paiement du prix encore dû par l'adjudicataire depuis l'anéantissement du papier-monnaie.* (Extrait *des instructions décadaires* sur l'enregistrement, n°. 141).

EN exécution d'une proclamation du pouvoir exécutif provisoire, du 13 août 1790, il fut procédé le 20 brumaire an II, dans les formes ordinaires, à l'adjudication de la coupe de 35 arpens de bois en réserve, provenant de l'abbaye de Maisières, moyennant la somme de 5,600 francs du prix principal.

Les conditions de cette adjudication portaient que la moitié du prix serait applicable à l'an II, et l'autre moitié à l'an III : en conséquence il a été formé pour cette dernière année, d'après

Digitized by Google

la loi du 9 fructidor an V, un décompte suivant lequel l'adjudicataire reste redevable *d'un supplément de prix en numéraire, de* 111 *francs.*

L'adjudicataire ayant réclamé contre cette liquidation, le préfet du département a pris, le 19 nivose an X, un arrêté portant qu'il sera sursis à toutes poursuites pour le recouvrement de la somme ci-dessus, *jusqu'à ce qu'il soit décidé si l'article* 17 *de la loi du* 9 *fructidor an V est applicable à la vente d'une coupe extraordinaire d'un bois en réserve.*

Les doutes du préfet étaient fondés : l'article 15 de la loi du 17 messidor an VI, qui a interprété l'article 17 de celle du 9 fructidor an V, porte :

« La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de *bois-futaie vendus en masse* pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur. *Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de paiement des parties du prix encore dues, aux règles établies pour le paiement des prix de ventes d'immeubles par les lois du* 16 *nivose an VI, et autres subséquentes* ».

C'est donc la loi du 16 nivose an VI (celles rendues postérieurement, ne contenant rien qui soit applicable à l'espèce) qu'il faut consulter, toutes les fois qu'il est question d'adjudication

Digitized by Google

des coupes de *bois-futaies* semblables à celles que la disposition précitée a pour objet.

Or, cette loi du 16 nivose an VI porte, art. 2, que *les sommes dues à raison des ventes d'immeubles, pendant la durée du papier-monnaie, seront acquittées en espèces métalliques, d'après les réductions et liquidations qui en seront faites par experts, suivant la valeur réelle en numéraire que le bien vendu pourrait avoir au tems de la vente.*

L'article 5 veut que les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, soient valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne peuvent être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart de la valeur estimative, telle qu'elle aura été réglée par l'expertise.

Il résulte de ces dispositions que « les ventes de futaie en masse étant assimilées aux ventes d'immeubles, les adjudicataires de ces coupes, qui ont payé la totalité du prix en assignats, valeur nominale, avant la dépréciation totale de ce signe, sont valablement libérés ».

L'adjudication du 20 brumaire an II, dont il s'agit, a eu pour objet une coupe extraordinaire de bois en réserve; elle a été faite en vertu d'une autorisation du Gouvernement, et elle a tous les caractères des exploitations de bois-futaies vendus en masse, qui sont assujetties pour le paiement du prix aux règles établies pour les ventes

Digitized by Google

d'immeubles faites pendant la durée du papier-monnaie. D'après ces principes, le conseil de l'Administration de la régie a décidé qu'il *n'y avait pas lieu de donner suite à la demande formée à ce sujet.*

---

(3). *Recherches et paiement des* courbes *pour la marine.* (CIRCULAIRE *des Administrateurs généraux aux Conservateurs*, n°. 111).

Du 8 vendémiaire an XI.

Ainsi que nous vous l'avons fait pressentir, citoyen, par notre circulaire du mois de brumaire an X, n°. 44, la marine éprouve des besoins extraordinaires, auxquels les coupes annuelles des bois nationaux ne peuvent satisfaire. Le ministre des finances, en nous annonçant qu'il a reçu, de la part des consuls, l'avis qu'il fallait procurer incessamment aux arsenaux maritimes un approvisionnement de *quatre mille courbes*, nous charge de lui indiquer les forêts dans lesquelles il serait possible de les trouver.

Il ne faut pas comprendre sous la dénomination de courbes, les pièces qui présentent (1) une courbure plus ou moins régulière, ou deux portions d'arc opposés. Ces sortes de pièces se nomment *bois courbans*, et doivent être distinguées des *courbes* proprement dites (2). Celles-ci

---

(1) Isolément.

(1) Cette distinction, très-importante, est échappée à l'au-

Digitized by Google

sont formées de la réunion d'une maîtresse branche, ou d'une forte racine avec le corps de l'arbre, ou encore par deux fortes branches qui partent du même point. Les *bois courbans* sont assez communs; les *courbes*, au contraire, sont très-rares: c'est de cette espèce de *courbes* que les arsenaux ont un besoin pressant, et qu'il faut faire la recherche, pour lui en procurer QUATRE MILLE.

Les arbres susceptibles de produire des *courbes* se reconnaissent à la forme; cette forme doit approcher.....

(Ici la circulaire offre à l'œil, trois figures gravées: la *première* représente le corps d'arbre sur pied, d'où sort, dans la partie supérieure, une maîtresse branche en forme de potence; la *seconde*, fait voir un corps d'arbre de la même dimension que le premier, se projetant en courbe par une forte racine à deux branches; la *troisième* montre un pareil corps d'arbre dont la courbe, formée de deux branches à son sommet, a la figure d'un Y).

Il est évident, *continue la circulaire*, que si l'on abat ou déracine ces arbres, et qu'on les coupe ensuite suivant la ligne (qu'elle indique, *au-dessus* de la COURBE, quant aux deux premières figures, *au-dessous* par rapport à la troisième), on obtiendra différentes courbes; l'une (*figure* 1ere.) proviendra du corps de l'arbre et d'une branche; l'autre (*figure* 2), du corps et d'une forte racine; la dernière (*figure* 3) sera formée par la réunion de deux maîtresses branches.

---

teur du DICTIONNAIRE FORESTIER (*Ch. Dumont*), qui confond *courbes* et *courbans* dans le passage que nous avons rapporté littéralement d'après lui (notes page 175); méprise dans laquelle nous nous sommes laissés nous-mêmes entraîner en le transcrivant.

Digitized by Google

Les *courbes* se classent par espèce, selon les dimensions qu'elles présentent après l'équarrissage. Les classes sont au nombre de trois, savoir :

Ire CLASSE.		II. CLASSE.		IIIe. CLASSE.	
DIMENSIONS.		DIMENSIONS.		DIMENSIONS.	
Longueur totale.	Équarrissage.	Longueur totale.	Équarrissage.	Longueur totale.	Équarrissage.
3 mètres.	56 c. sur 56.	3 mètres.	28 c. sur 28.	1 m. 50 c.	24 c. sur 24.

Ces dimensions sont les plus faibles de celles que doivent avoir les *courbes* de chaque classe ; d'où il suit que les arbres qui présentent des proportions plus fortes, doivent plus particulièrement encore être réservés pour la marine.

Ces notions suffisent pour mettre les agens forestiers à portée de distinguer les arbres propres à fournir des *courbes* ; mais pour ajouter à l'exactitude des renseignemens qu'ils devront fournir à ce sujet, il conviendra que leurs recherches soient faites concurremment avec les agens de la marine.

Vous voudrez donc bien, citoyen, pour nous mettre à même de satisfaire au désir du ministre, nous adresser, le plutôt possible, un état par inspection des *courbes disponibles* qui peuvent exister *dans les forêts nationales, communales et d'établissemens publics de votre conservation.*

Digitized by Google

Quant aux pièces du même genre qui n'auraient point encore les dimensions exigées pour les constructions navales, nous vous recommandons de les faire tenir en réserve lors des balivages, comme *ressource d'espérance*, et d'en tenir un état séparé.

Le besoin imminent de *courbes* ayant déterminé la marine à accorder une prime d'encouragement pour ce genre de fourniture, il est juste que les adjudicataires des coupes de bois nationaux participent à cette augmentation de prix. En conséquence, nous vous autorisons à insérer par addition au cahier des charges de cette année, et à la suite de l'article XLIX, les dispositions suivantes :

LES COURBES *dans les trois espèces ci-dessus, c'est-à-dire, les pièces formées de la réunion d'une branche ou d'une racine avec le corps de l'arbre, ou par deux fortes branches, seront payées*, savoir :

Destinées pour les ports de l'Océan.	Le stère (1) de la 1ère. espèce.	80f. 30c.
	Celui de la seconde.....	62. 78.
	Celui de la troisième.....	43. 80.
Destinées pour le port de Toulon..	Le stère de la 1ère. espèce..	62. 78.
	Celui de la seconde.....	51. 10.
	Celui de la troisième.....	40. 88.

Il est inutile, au surplus, d'insérer les prix accordés pour Toulon, lorsqu'il sera question

(1) Le stère équivalant à 29 pieds 2 pouces cubes, le ministère de la marine à fixé la prime pour le pied cube à 2 fr. 25 cent., *première espèce*, et les autres dans la même proportion. (V. page 175).

Digitized by Google

de bois qui doivent déboucher à l'Océan, et réciproquement.

Vous voudrez bien nous accuser réception de cette lettre, dont les dispositions tendent à accélérer la confection du travail que nous vous avons demandé par notre circulaire, n°. 44, et que nous attendons.

---

(4). ARRÊTÉ *des Consuls concernant la recherche* des courbes.

Du 29 vendémiaire an XI.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances,

Vu, les observations des Administrateurs généraux des forêts, du 1er. jour complémentaire an X, le conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. Ier. Les agens forestiers et ceux de la marine feront concurremment les recherches et reconnaissances, dans les bois nationaux, communaux et d'établissement publics, des *arbres-chênes* propres à fournir des *courbes*, sans préjudice des recherches des autres bois propres à la construction, conformément aux réglemens.

II. Il sera dressé un état double, qui contiendra le nom des bois et le lieu de leur situation, le nombre des arbres de *courbes*, disponibles ou d'espérance, qui se trouveront dans ces bois.

III. Cet état, signé par les agens forestiers et de la marine dans chaque arrondissement, sera

Digitized by Google

adressé, tant au ministre des finances qu'à celui de la marine.

IV. Lors des ventes des bois nationaux, les arbres susceptibles d'être abattus feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires, de les livrer aux fournisseurs de la marine : ceux d'espérance seront réservés.

V. Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stère de *courbes* qu'ils livreront. Cette prime sera payée dans les temps fixés pour les bois de la marine, et en sus des prix déjà réglés, savoir :

	Ports de l'Océan.	Toulon.
Le stère de la 1ère espèce.	32f.	14f.
— de la 2e. espèce.	21.	10.
— de la 3e. espèce.	10.	7.

VI. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur la *propriété particulière*, ne pourront être distraits de leur destination sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans (1).

VII. Les propriétaires traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec les fournisseurs : en cas de difficultés, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départis par un tiers-expert, si les deux premiers ne s'accordent pas.

---

(1) V. an X, page 117.— An IX, page 360.

Digitized by Google

VIII. Les ministres des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé, H. B. MARET.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies, signé, DECRÈS.

(5). INSTRUCTION *sur les restitutions et réserves applicables aux bois ci-devant séquestrés.* (CIRCULAIRE des Administrateurs généraux aux Conservateurs, n°. 113).

Du 8 vendémiaire an XI.

Le ministre des finances, citoyen, a écrit aux préfets la lettre dont suit la teneur :

« Je crois devoir, citoyen préfet, vous adresser quelques observations tendant à établir, dans la restitution que vous avez à effectuer soit du fonds, soit du revenu des bois qui ont été séquestrés, la régularité et l'uniformité qui doivent exister dans toutes les branches de l'Administration.

» Presque tous les arrêtés de cette nature qui m'ont été produits jusqu'à ce jour, sont

Digitized by Google

terminés par la formule suivante : *sauf les bois réservés par l'arrêté du 24 thermidor an IX.*

» Cette disposition est insuffisante ; elle ne lève ni ne maintient le séquestre sur les bois : elle laisserait à juger aux agens forestiers, *ce qui doit être décidé par vous sur leurs observations.* Les Consuls, en ordonnant, soit à l'égard des rayés et éliminés, soit relativement aux amnistiés, la levée du séquestre, sauf des bois d'une étendue déterminée, ou distans d'autres bois nationaux de moins d'un kilomètre, ont voulu nécessairement qu'il y eût une vérification préalable à tout prononcé sur les bois de cette nature.

» Je vous invite en conséquence, citoyen préfet, à avoir soin que tous vos arrêtés de levée générale de séquestre, ne contiennent, quant aux bois, que *la réserve d'y statuer ultérieurement*, d'après l'avis du directeur des domaines et du conservateur forestier, sur la déclaration que la partie intéressée devra vous remettre, des bois dont elle demandera à rentrer en possession.

» Vous avez pu remarquer, citoyen préfet, dans la loi du 19 ventôse an IX, que si les bois et forêts nationaux ne sont point soumis à la contribution foncière, cette exception ne doit pas profiter aux personnes qui, dans le cours de l'année, rentrent en possession de bois séquestrés. En effet l'article IV de cette loi est ainsi conçu : *Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux, en paieront à la régie des domaines, la contribution foncière*

Digitized by Google

pour l'année de leur rentrée en jouissance, et ce, d'après la cotisation de l'an IX, mais dans la proportion seulement de l'espace de tems qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre, jusqu'à la fin de l'année.

» Il faut donc que les mains-levées que vous accordez, imposent au réintégré l'obligation de payer la contribution foncière, en exécution de cet article de la loi; et il faut également que ceux qui seraient rentrés en possession sans acquitter cette contribution, soient avertis et obligés de la payer : j'ajoute qu'ils la doivent, non-seulement depuis la levée effective du séquestre, mais depuis que ce séquestre a cessé de droit; car c'est depuis cette époque que le bois a crû et profité pour eux. Il est évident que telle est la volonté de la loi.

» Ce paiement de contribution n'est pas le seul point qui intéresse le trésor public dans celles des restitutions dont il s'agit, qui s'étendent au produit d'une coupe effectuée depuis l'ouverture du droit du propriétaire réintégré. En effet, il arrive quelquefois, ou que des traites souscrites par des adjudicataires sont protestées à défaut de paiement, ou qu'au contraire, l'adjudicataire se trouve fondé à faire une répétition, à raison d'un manque de mesure dans la coupe qui lui a été vendue. D'après cela, il convient, citoyen préfet, que vous n'ordonniez aucune restitution de prix de coupe, sans avoir consulté le receveur général du département, le conservateur ou inspecteur forestier, et le directeur des domaines, afin d'être certain si les traites ont été acquittées, et s'il n'y a pas de manque de

Digitized by Google

mesure qui doive diminuer le prix pour lequel la coupe a été adjugée; enfin, s'il n'y a pas à précompter des paiemens déjà faits à titre d'indemnité.

» Il est entendu que, si les restitutions qui ne portent que sur le fonds, ne doivent s'accorder qu'à la charge de payer la contribution foncière, ainsi que je l'ai dit plus haut, cette même contribution doit être un objet de prélèvement ou de retenue, lorsqu'il y a à rendre au réintégré le prix d'une coupe.

» Je vous prie, citoyen préfet, de vous conformer exactement aux instructions que renferme cette lettre, et de m'en accuser sans délai la réception ».

D'après cette lettre, citoyen conservateur, il ne peut être accordé de main-levée de séquestre sur les bois, que vous n'ayez été entendu préalablement; les restitutions, même de produit de coupes vendues, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il n'y a point de répétition de la part des adjudicataires, à raison d'un manque de mesure, ce qui ne peut être définitivement reconnu qu'après le récolement des ventes usées. C'est aux agens forestiers à faire cette vérification, et à en certifier le résultat. Celle qui concerne les traites protestées vous est étrangère, et regarde les receveurs généraux de départemens.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(6). *Des* COURBES *et* COURBANS, *leurs différences essentielles.* (*Instruction particulière du* ministre de la marine à ce sujet).

LE MINISTRE *de la marine et des colonies, au citoyen* GOUJON (de la Somme).

Paris, le 24 brumaire an XI.

Vous avez inséré, citoyen, à la page 175 du Mémorial forestier, dont vous êtes l'éditeur, une note tirée du Dictionnaire forestier, par Dumont, qui confond les *courbes* avec les *bois courbes* ou *courbans*.

Il y a cependant dans l'acception de ces mots, en marine, une grande différence; car la COURBE, *proprement dite, est une pièce qui a beaucoup d'arc et qui forme, à peu-près, un angle droit. L'arc en est déterminé par un tarif arrêté à Brest en* 1783.

Les BOIS COURBES *ou* COURBANS *sont employés à la membrure des vaisseaux. Ils ont beaucoup moins d'arc que les premiers, et, par cette raison se trouvent plus facilement.*

La définition que vous en avez donnée est donc vicieuse, et je vous invite (1) à la rectifier par un avis que vous insérerez dans les premières feuilles que vous devez faire paraître

(1) Nous nous trouvons avoir prévenu l'invitation par la note insérée à la page 28, à l'occasion de la circulaire, n°. 111, relative au même objet.

Digitized by Google

de cet ouvrage, afin d'éviter les difficultés qu'elle pourrait faire naître entre les adjudicataires ou propriétaires et les fournisseurs, à l'occasion des primes d'encouragement que les premiers ne manqueraient pas de réclamer pour les bois courbans comme pour les courbes, s'ils étaient confondus. *Signé* DECRÈS.

---

(7) STATISTIQUE FORESTIÈRE *du département de l'Eure.* (Extrait des Annales de statistique, n°. VII. — Brumaire an XI).

LE sol de la Normandie était jadis couvert par une vaste forêt, que les anciens s'accordent à nommer la *forêt de Lions*. Des modernes croient que les forêts qui existent encore dans ce département, ne sont que des débris de l'ancienne. Toutes paraissent effectivement se rapprocher, au point de désigner cette antique union.

On cite la forêt de Beaumont-le-Roger, à 5 kil. (une lieue) à l'ouest de cette ville, et 6 kil. et demi (une lieue un quart) à l'est de Bernay.

Celle de Breteuil, au nord-ouest de cette ville, et au sud ouest de Conches.

Celle de Conches, au nord-ouest de cette ville, et au sud de celle de Breteuil, dont elle n'est éloignée que de 10 kil. (deux lieues).

Celle d'Ivry, à l'ouest de la forêt de Dreux (Eure et Loir) à 14 kil. (trois lieues) nord-

Digitized by Google

est de Nonancourt, au sud-ouest d'Ivry, dont elle est à 14 kil. (trois lieues).

Celle de Lions, au nord de cette ville.

Celle de Longboël, à 14 kil. (trois lieues) sud-est de Rouen, 14 kil. (trois lieues) nord-est de Lions.

Celle de Neubourg, dans la campagne de ce nom, au nord du Neubourg, à 19 kil. et demi (quatre lieues) à l'ouest de Louviers.

Celle de Pont-de-l'Arche, au sud de cette ville, au Nord de Louviers.

Celle de Verneuil, à l'est de cette ville.

Celle de Vernon, au sud de cette ville, au-delà de la rivière.

Celle d'Andelys, au sud du Petit-Andely.

Celle d'Evreux, au sud-ouest de cette ville.

Toutes ces forêts ont été dévastées. Ce n'est guères que depuis la création de l'Administration forestière, qu'on a songé sérieusement à leur aménagement. Jusqu'alors, on s'était borné à la conservation de ce qui restait, et les délits ne laissaient pas d'être fréquens.

---

(8). *Paiement des* gardes communaux. (Circulaire des Administrateurs généraux, n°. 114).

Du 8 vendémiaire an XI.

Des difficultés se sont élevées, citoyen, relativement à l'exécution des instructions contenues dans notre circulaire, n°. 78, concernant la garde des bois communaux; elles portent

Digitized by Google

sur ce qu'il est dit dans cette circulaire, que les gardes de ces bois seraient payés sur des états *arrêtés* par vous. On a induit de cette expression, que vous seriez à cet égard ordonnateur, au préjudice des attributions des préfets, qui seuls ont l'administration des recettes et dépenses municipales; et, d'un autre côté, qu'il y aurait infraction à la loi, qui défend toutes contributions qui ne seraient pas autorisées par une loi spéciale.

Mais les états dont il s'agit dans notre circulaire, supposent qu'il existe déjà un fonds pour le paiement des gardes, et que cette dépense se trouve approuvée par le préfet : dès-lors ces états n'ont d'autre but, que de faire connaître qu'un garde a rempli son service, et que, par conséquent, il doit être payé de son salaire.

La difficulté de faire pourvoir à ce paiement, paraît avoir toujours été l'une des grandes causes du désordre qui a régné dans les bois communaux: il n'est pas possible, en effet, d'obtenir un service exact de quelqu'un qui n'est pas assuré d'en recevoir salaire.

La loi du 11 *frimaire an* VII a voulu obvier à cet inconvénient, en réglant que les gardes seraient payés au moyen de la vente d'une partie des bois d'usage; mais beaucoup de communes ne font pas annuellement des ventes, à cause de l'abroutissement ou du peu d'étendue de leurs bois; et le recours aux centimes additionnels pourrait être sans effet, dans les communes pauvres et peu nombreuses. Il faudrait une augmentation de ces centimes, et elle ne peut avoir lieu sans une loi qui l'autorise.

Digitized by Google

Cependant, qu'il soit nécessaire ou non d'employer ce moyen, nous avons besoin que, conformément aux instructions contenues dans notre circulaire n°. 78, vous ne différiez pas davantage à nous adresser l'état, divisé par département, des communes où les gardes vous paraîtront entièrement indispensables pour la conservation de leurs bois, avec la désignation de l'étendue des forêts, des salaires que vous croirez devoir être accordés à chaque garde, et des noms des candidats que vous proposerez. Nous provoquerons ensuite les mesures que nous croirons propres à assurer le paiement de ces salaires.

Ce n'est qu'en multipliant vos efforts et vos soins, et par un concert suivi par les préfets, que vous nous mettrez à portée d'opérer successivement l'organisation des bois communaux. C'est en usant du même concours, que dès ce moment, elle peut avoir lieu dans les communes où rien n'empêche l'exécution de la loi précitée, concernant le paiement des gardes; mais il faudrait, dans l'état que nous vous demandons, désigner par un *astérique* ces communes.

Nous vous réitérons que ce travail ne saurait être trop accéléré, puisqu'il s'agit de mettre un terme aux dévastations inouies auxquelles est livrée une immense portion du sol forestier de la République, et que les avantages que vous préparez pour les communes qui le possèdent, rejailliront sur la société entière.

Digitized by Google

(9). INSTRUCTION *sur la recherche des jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes, des forêts réputées nationales.* (CIRCULAIRE du 21 vendémiaire an XI, n°. 115.)

Vous connaissez, citoyen, la disposition de la loi du 28 brumaire an VII (1), concernant les jugemens arbitraux, qui ont adjugé à des communes des forêts que la République soutenait être nationales : ils doivent être attaqués par appel dans les formes ordinaires, lorsque les préfets les reconnaissent susceptibles d'être réformés, ou être adressés au Ministre des finances avec les pièces justificatives et l'avis de ces Magistrats, lorsqu'ils leur paraissent devoir être maintenus ; cet envoi doit être fait dans le mois qui suit l'arrêté des préfets, et ce Ministre est tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, s'il y a lieu ou non à l'appel.

Le délai pour l'examen ordonné par cette loi, a été fixé par celle du 11 frimaire an IX (2), à un an, à compter du jour de la remise des pièces, qui doit être effectuée par les communes; et celui relatif aux jugemens et pièces justificatives produits antérieurement à cette dernière loi, à été prorogé d'une année.

Il paraît qu'il aurait été consenti à l'exécution de beaucoup de jugemens arbitraux dont le Ministre des finances n'aurait pas eu

(1) Bullet. des L. an VII, n°. 2189.
(2) *Ibid.* an IX, n°. 413.

Digitized by Google

connaissance, et qu'en conséquence il aurait été procédé à plusieurs cantonnemens dans lesquels les intérêts de la République auraient été sacrifiés.

Cette circonstance nous porte à vous prier de prendre les éclaircissemens que vous croirez nécessaires, pour répondre avec certitude aux questions suivantes :

1°. *Y a-t-il dans votre arrondissement, des communes auxquelles les jugemens arbitraux aient adjugé des forêts réputées jusqu'alors nationales ?*

2°. *Si des communes sont dans ce cas, quel est leur nombre, et quelle est leur dénomination ?*

3°. *Se sont-elles conformées à la loi du* 28 *brumaire an VII, en remettant ces jugemens avec les pièces justificatives à l'appui, d'abord aux commissaires près les administrations centrales, postérieurement, aux préfets qui ont remplacé ces administrations ?*

4°. *Quelles sont celles qui ne s'y seraient pas conformé ?*

5°. *L'examen des jugemens remis a-t-il eu lieu dans les délais prescrits par la loi du* 11 *frimaire an IX ?*

6°. *S'il n'a pas eu lieu pour tous, quels sont ceux que la péremption de ces délais concernerait ?*

7°. *A-t-il été procédé à des cantonnemens en exécution de ces jugemens, ou de ceux également arbitraux, relatifs à des usages ?*

8°. *En quel nombre et dans quelles forêts*

Digitized by Google

ont eu lieu ces cantonnemens, en exécution de ces jugemens? Et la nation n'a-t-elle pas été lésée dans ces opérations?

9°. *N'y aurait-il pas lieu à un nouvel examen de ces jugemens, au moyen d'une tierce-opposition formée en notre nom?*

Ces questions intéressent trop la propriété nationale, pour que nous ne vous recommandions pas de faire, à cet égard, des recherches suivies avec constance. Aussi ce n'est pas d'une simple réponse qu'elles doivent être l'objet, mais d'une correspondance avec nous, à mesure que vous parviendrez à faire quelque découverte.

Vous ne devez pas vous borner à vous aider, dans ces recherches, des agens qui vous sont subordonnés, mais vous adresser en outre, suivant les circonstances, aux préfets et aux commissaires près les tribunaux d'appel. Vos tournées peuvent aussi servir beaucoup à vous éclairer sur les usurpations de tout genre qui auraient été commises sur le sol forestier de la République. Nous vous prions de vous diriger de manière à les découvrir toutes, et de nous transmettre le résultat des informations qui vous seront données, ou que vous prendrez successivement.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(10). INSTRUCTION *sur les biens des éliminés ou amnistiés.* (CIRCULAIRE des Administrateurs généraux, aux Conservateurs, n°. 111).

Du 24 brumaire an XI.

Les Administrateurs, etc., aux Conservateurs des forêts.

Le conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux nous a écrit, citoyens, la lettre dont suit la teneur:

« Je vous préviens, citoyen préfet, qu'il est décidé par des arrêtés des Consuls, pris en conseil d'Etat, 1°. que l'article XVI du Sénatus-Consulte, portant amnistie, s'applique aux individus rayés et éliminés, comme aux amnistiés; 2°. que les biens échus à la République par les partages de succession, et non encore vendus, ne doivent pas plus être rendus aux individus rayés, éliminés, ou amnistiés, que ceux qui lui sont échus par les partages de présuccession ».

Nous sommes persuadés que vous ne perdrez pas de vue ces dispositions, dans le cas où vous auriez à les appliquer.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(11). STATISTIQUE FORESTIÈRE *du département de l'Aisne.* (EXTRAIT de l'état rédigé par le citoyen *Dauchy*, préfet, et publié par ordre du Ministre de l'intérieur. Paris, an X).

Les BOIS sont répartis d'une manière assez égale sur toute l'étendue de ce département, de façon à fournir le chauffage à ses habitans à des distances qui ne soient pas incommodes.

Les principales *forêts* sont celles de *Villers-Coterets*, du *Nouvion*, de *Saint-Michel*, de l'*Arrouaise* et de *Saint-Gobin* : elles contiennent chacune de 2 à 4,000 hectares. Celle de *Retz*, ou *Villers-Coterets*, dont le produit contribue presqu'en entier à l'approvisionnement de Paris, est de près de 14,000.

Les forêts, au nord, peuvent fournir quelques bois pour la marine; mais le défaut de moyens de transport ne permet pas d'en tirer tout l'avantage qu'on pourrait désirer.

Le chêne, le hêtre, le charme, le frêne, le bouleau et le tremble y sont communs : l'orme, et sur-tout le châtaignier, y deviennent rares.

Les bois qui appartenaient aux établissemens supprimés, et qui ont été aliénés, ont pour la plupart perdu toute leur valeur entre les mains des acquéreurs, qui les ont achetés par petits lots, et qui, pressés de jouir, les ont abattus à *blanc étau*; ils en rapprochent si indiscrètement les coupes, qu'ils ne leur donnent pas le tems de repousser.

Digitized by Google

Masse et revenus des bois.

CENT CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX HECTARES, donnent :

Bois des particuliers.....	1,469,899 fr.
Bois nationaux.....	1,667,684
	3,137,583 fr.
Surface territoriale du départ.	740,000 h.
Total du revenu en produits territoriaux de toute espèce....	13,302,075 fr.

D'où résulte un produit commun de *dix-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes* par hectare.

(12). VENTE DE BOIS. — (DROITS D'ENREGISTREMENT).

Par deux contrats du même jour, un particulier acquiert, d'un côté la superficie d'un bois, de l'autre le sol de ce bois. De quel droit est passible l'acte de vente de la superficie ?

L'acquéreur a prétendu que la vente de la superficie étant purement mobiliaire, elle ne devait être assujettie qu'au droit de 2 francs par 100 francs, aux termes de l'art. LXIX, §. 5, n°. 1er.

A cette prétention, l'on a opposé que les par-

Digitized by Google

ties n'avaient fait deux contrats que dans la vue de frauder une portion des droits; que les bois n'avaient pas été vendus pour les faire abattre, à un marchand faisant le commerce de bois; que ce n'était qu'une division simulée d'un tout, qui était de même nature; et qu'enfin, dans les principes de la jurisprudence, les deux contrats ne sont considérés que comme une seule vente.

L'affaire portée au tribunal de la Seine, il a, par jugement du 10 fructidor an X, décidé que le droit de quatre pour cent était dû sur la vente de la superficie, de même que sur celle du sol.

(EXTRAIT *des Instructions Décadaires sur l'enregistrement*, n°. 148).

---

(13). *Renseignemens à fournir à l'appui des projets de travaux.* (EXTRAIT de la Circulaire du 28 brumaire an XI, n°. 119).

« En général, la nécessité d'une amélioration quelconque dans les forêts, doit faire l'objet, 1°. *d'un procès-verbal* dressé sur les lieux par un agent forestier. Ce procès-verbal indiquera le *nom* du bois, sa *situation*, son *étendue* par approximation, les *tenans* et *aboutissans*, et les *travaux à exécuter*: pour l'intelligence de ce procès-verbal, nous désirons qu'il y soit joint, autant que possible, *une copie du plan de la forêt*, en indiquant sur ce plan les points où les opérations devront avoir lieu;

2°.

Digitized by Google

» 2°. *D'un devis estimatif* des travaux, ayant soin, s'il s'agit de réparations de fossés, ponts, pierrées ou chemins, d'en indiquer les longueurs et autres dimensions ou mètres, et d'en établir les prix approximatifs sur cette mesure; s'il est question d'élagages, d'en faire connaître l'étendue, et de présenter l'estimation des bois qu'ils pourront produire, et des dépenses qu'ils devront occasionner; enfin, s'il s'agit de plantations, d'en donner la superficie, les moyens d'exécution et les dépenses par hectare, à moins qu'il ne soit possible d'exécuter ces plantations par voie de concession de terrain, pour trois, quatre ou cinq années de jouissance :

» 3°. *D'un projet de cahier de charges* pour l'adjudication au rabais, qui devra avoir lieu aussitôt que les travaux que vous proposerez auront été approuvés.

» Il importe, dans la rédaction de ce cahier, d'exiger un cautionnement de la part des adjudicataires, et d'y insérer, d'ailleurs, toutes les clauses qui paraîtront devoir assurer la bonne confection des ouvrages, leur entretien pendant un tems déterminé, qui ne doit pas être de moins de trois années pour les plantations, et garantir les intérêts de la République. Quant au mode de paiement, *vous le réglerez suivant la nature des opérations et sur les avances auxquelles les adjudicataires devront être entraînés.* Les seules dispositions dont on ne peut s'écarter à cet égard, sont, 1°. que chaque paiement doit avoir lieu sur la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, en vertu d'une

Digitized by Google

ordonnance du Ministre des finances ; 2°. que pour obtenir cette ordonnance, il faut produire un certificat de l'agent forestier supérieur local, visé par vous, et constatant la bonne exécution des travaux. Les adjudicataires seront donc assujettis à se procurer ce certificat, qui devra nous parvenir en forme.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(14) STATISTIQUE FORESTIÈRE *des départemens du Puy-de-Dôme et du Cantal.* (Extrait *des Annales* de statistique, an 11, n°. VIII).

La chaîne des montagnes de ces deux départemens s'étend du nord au sud, partie sur le bord occidental de celui du Puy-de-Dôme, partie sur le bord oriental de celui du Cantal. La facilité avec laquelle le bois y croît partout, sans culture, persuade aisément qu'elles en ont été couvertes autrefois. Les forêts qui existent encore dans les environs du Mont-d'Or, celles du côté de Pont-au-Mur, près du Puy-de-Dôme; la forêt de Garde, à quatre lieues de la Dordogne; celle de la Margeride, sur le bord oriental du département du Cantal; le bois Noir, près du Puy-Mary; la forêt du Liorens, au pied de la montagne du Cantal; le grand nombre de bois appartenans à chaque propriétaire; les arbres de haute-futaie, essence de hêtre ou de chêne, qui entourent par-tout leurs possessions; enfin, le bord méridional du département du Cantal, où l'on trouve les forêts de Biondes, de Convos; les bords de la rivière

Digitized by Google

de Cère, ceux du Lot, etc., couverts de bois; tout prouve que le bois a été l'unique production primitive de ce sol.

Les communes de Léocam, de Teyssières-lès-Boliés, etc., près Aurillac, sont forcées de brûler continuellement le bois qui croît autour d'elles, et d'en faire du charbon. Sans cette destruction, à peine auraient-elles des champs pour cultiver.

Les titres des anciens monastères, situés sur ces montagnes, tels que les Abbayes de Lavassin et de Feniés, ceux des anciens châteaux des ci-devant nobles, fournissent des preuves incontestables des faits ci-dessus.

Aujourd'hui, la surveillance de l'Administration forestière, peut réparer avec le tems, une partie de cette dégradation. Je dis une partie, car, quoique la France manque de bois pour la marine, les arts, etc., il est nécessaire, relativement au département du Cantal, de laisser subsister les pacages pour la plus grande utilité de ses habitans, et même pour l'avantage de la République, ainsi que je l'établirai ci-après.

Je vais indiquer les espèces d'arbres qui se plaisent le plus sur notre sol. Ce détail m'a paru intéresser l'économie politique; il ne peut, dans cette vue, causer d'ennui.

Le pin, *pinus*, le sapin, *abies*, le melèse, *larix*, et leurs espèces. Ils croissent par-tout dans les vallons comme sur les plaines les plus élevées. Le sapin, sur-tout, croît dans tous les terrains.

Le frêne à fleurs blanches, *fraxinus*, est aussi très-commun dans les lieux les plus froids

Digitized by Google

et les plus élevés ; celui à fleurs rouges est très-rare.

Le chêne, *quercus*, vient facilement dans les vallons qui sont au pied des montagnes, il reste rabougri sur les lieux élevés. Il en est de même du hêtre, *fagus* ; il n'est beau et abondant que sur le bord méridional du département du Cantal.

On trouve toutes les espèces de cerisiers cultivés dans les hameaux et les villages. Il y en a aussi quelques-uns dans les bois ; c'est le cerisier noir, cet arbre ne doit point cependant être compté comme propre à l'essence des forêts.

Le bouleau, *betula*, se plaît dans les vallées méridionales du Cantal, dont le terrain est sablonneux et argilleux.

Le châtaignier, *castanea*, croît indistinctement sur tout le sol méridional du même département ; son fruit est néanmoins plus gros, plus savoureux dans le bon terrain que dans le mauvais ; il faut l'enter, pour en avoir de bon. On trouve cet arbre dans l'état sauvage dans les bois : on le cultive néanmoins en pépinière.

Le tilleul, *tilia*, se trouve en petite quantité dans nos bois méridionaux ; il est peu en usage ; il y en a de plusieurs espèces.

L'orme, *ulmus*, est plus rare que le tilleul ; il ne croît que dans les bons terrains. Le département du Cantal n'en possède que deux espèces, que l'on emploie au charronnage.

Le peuplier, *populus*. Il y en a de trois espèces, qui croissent dans les vallons tempérés. Le blanc s'approche un peu plus des hautes plai-

Digitized by Google

nes; on reconnaît facilement le tremble à la couleur et au mouvement de ses feuilles. Nous avons deux espèces de peupliers noirs, celui appelé peuplier d'Italie à forme pyramidale; il croît très-promptement : l'un et l'autre se plaisent dans les lieux aquatiques.

L'aune, ou vergne, *alnus*. C'est encore un arbre indigène du Cantal; il ne croît que dans les lieux aquatiques, le long des rivières; il s'élève très-haut; son bois est d'un rouge brun très-dur. On l'emploie dans la construction des chaussées, et pour des tuyaux pour conduire l'eau sous terre.

L'érable, *acer*, ou faux sicomore, de la petite espèce. Il croît dans le bas tempéré de nos vallons, et se plaît dans les haies et les taillis.

Le prunelier sauvage, *prunus silvestris*. Il croît par-tout dans les haies et les bois.

L'alisier, *gratagœs*. C'est un arbre d'agrement par ses feuilles, son fruit et son port. On le fait chercher dans les bois méridionaux, où il est rare.

Le saule, *salix*. Il se plaît dans les lieux aquatiques, sur le bord des rivières. On y trouve toutes ses espèces sous forme d'arbres ou d'arbustes.

Le bois genty, *thymelœ*. Il croît dans le bas des vallons qui descendent du Puy-Mary. Transporté dans nos jardins, il en fait l'ornement.

L'on se plaint depuis longues années que la France manque de bois; la consommation en est cependant la même, si elle n'a point augmenté. Déjà la marine a épuisé le peu que

Digitized by Google

notre sol lui fournissait; celui qui est propre aux arts renchérit chaque jour : il est donc très-urgent de chercher les moyens qui peuvent remédier à cette disette. La chaîne des montagnes d'Auvergne offre une ressource très-abondante, par la facilité avec laquelle son sol se couvre de bois sans le secours de l'agriculture. C'est à la surveillance des préfets des deux départemens, et à l'Administration forestière, que doit être confié le soin de hâter cette reproduction, en encourageant les semis et les plantations chez les propriétaires cultivateurs. Les mines de charbon de terre y sont très-abondantes et très-nombreuses; les arts mécaniques s'en servent depuis longtems. Il serait facile d'en introduire l'usage chez les particuliers pour les besoins domestiques.

On emploie le chêne, l'orme, le hêtre, le sapin pour la construction des vaisseaux; ils servent pour la coque et pour la mâture. L'expérience a appris aux marins, que les espèces de bois tirés des pays méridionaux, se conservent mieux et durent davantage à la mer, que ceux des autres climats.

Cette observation prouve la nécessité de conserver les forêts et les bois du département du Cantal, comme pays méridional.

Digitized by Google

(15). STATISTIQUE FORESTIÈRE *du département de l'Yonne.* (Extrait *des Annales* de statistique, an XI ; n°. VIII).

Tous les cantons de ce département sont assez généralement plantés de bois ; mais plus particulièrement l'arrondissement d'*Avallon* ; et la partie occidentale de ceux de *Joigny* et *Auxerre*. Il y a même des forêts fort vastes ; nous citerons les suivantes comme les plus importantes :

La *forêt* D'OTHE ou OTTE (*Otta*, *Utta*, *nemus Othonis*), très-ancienne, autrefois bornée par les rivières de Vanne et d'Yonne, s'étendait de *Joigny* jusqu'à *Troyes*. Elle a été depuis coupée et arrachée en grande partie. Les bois de *Joigny* en sont aujourd'hui la plus notable portion. Quelques villages voisins lui doivent leur surnom, tels que *Paroy-en-Othe*, *Bligny*, *Bussy*, *Aix*, *Séant*, *Bercenay*, et *Nogent-en-Othe*. Plusieurs écrivains en ont fait mention : *Froissard*, t. I ; *Fauchet*, t. II. l. 4. c. 2 ; *Loup de Ferrières*, *épître* 125 ; *Nithard*, l. 2 ; et *Camuzat*, *Promptuar*, *fol.* 38.

La *forêt* de FRÉTOY, au sud de l'arrondissement d'Auxerre, étoit comprise autrefois dans la Puysaie. Ce pays, dit *Lebeuf*, était anciennement couvert de forêts si épaisses, qu'il est à croire que c'étoit là le centre des Gaules, où les Druides tenaient leurs assemblées annuelles. Le bourg de *Druyes*, situé sur les lisières de la forêt de *Frétoy*, par son étymologie (*Druya* ou *Droya*), doit avoir au moins autant de prétention à cet honneur,

Digitized by Google

que *Dreux* (*Durocasses* ou *Dorcassis*), que plusieurs auteurs ont assuré devoir également son nom aux *Druides*.

La *forêt* d'ERVAUX ou ARVAUX, sise au nord de l'arrondissement d'Avallon. On trouva en 1776, dans un champ près des lisières de cette forêt, à 3 pieds de terre, plusieurs petites chambres ou cellules pavées en carreaux ronds, et environnées d'un mur circulaire, des fragmens de colonnes, des médailles qui semblaient annoncer quelque édifice antique ou un lieu de sépulture. L'abbé de *Courtépée* ajoute que ce pouvait bien être aussi le séjour des Druides, dans cette immense forêt.

La majeure partie des bois à brûler qui proviennent de ces forêts, se conduit par le flottage jusqu'à l'Yonne, et de là en trains jusqu'à Paris. Le tan et les écorces y sont transportés en bateaux, ainsi que les charbons qui forment un des articles les plus essentiels de ce genre de spéculation. Le *charbon de l'Yonne*, connu avantageusement sous ce nom dans la capitale, long-tems même avant la révolution, y est le plus estimé; on le préfère aux charbons de la Marne, de la Seine, de l'Ecole et de Chevreuse. Celui de l'Yonne est menu, rond et sans écorces, étant fait, pour l'ordinaire, de jeunes chêneaux que l'on a pelés pour faire du tan. C'est de tous les charbons, celui qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entasse facilement. Les fondeurs le recherchent de préférence, parce qu'il rend une chaleur très-vive. (*Encycl. Méthod.*)

Digitized by Google

(15). RAPPEL *relatif à la recherche des Courbes de marine.* (Circulaire du 14 nivose, n°. 123).

Le Gouvernement desire connaître, citoyen Conservateur, le résultat des recherches qui ont dû être faites en exécution de l'arrêté du 29 vendémiaire dernier (1), concernant la recherche des courbes de marine.

Par notre circulaire du 8 du même mois (2), nous avons appelé toute votre attention à cet égard; et par celle du 28 brumaire, qui vous transmettait l'arrêté précité, nous avons insisté sur l'envoi successif et prompt des états que vous aviez à former par département.

Nous sommes persuadés que vous avez déjà réuni la plus grande partie des renseignemens qui doivent servir à la formation des tableaux que nous attendons; mais comme il importe essentiellement que nous recevions votre travail sous le plus bref délai possible, afin de pouvoir répondre à la demande qui nous est faite, vous voudrez bien donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour que les officiers forestiers ou les gardes généraux se transportent dans les bois soumis à leur surveillance, à l'effet d'y reconnaître les arbres susceptibles de donner, en ce moment, des courbes de belles dimensions, et d'en prendre le dénombrement. Nous savons que cette recherche doit être faite concurremment

(1) V. page 31, la circulaire, n°. 111.
(2) V. page 27.

Digitized by Google

avec les agens de la marine ; mais le nombre de ceux-ci étant très-inférieur à celui des officiers et gardes généraux des forêts, il est impossible qu'ils soient présens à toutes les visites. Là où ce concours ne pourra avoir lieu de suite, les agens forestiers, guidés par notre circulaire n°. 111, devront vous fournir d'une manière satisfaisante les renseignemens que nous vous demandons. Au surplus, vous vous concerterez avec les officiers du génie maritime, pour que le concours de leurs subordonnés soit le plus prompt et le plus fructueux possible.

Vous ne perdrez pas de vue, citoyen Conservateur, qu'il n'est pas question ici de *marteler* les arbres dont la recherche est ordonnée, mais seulement d'en prendre le dénombrement, et d'indiquer, par un procès-verbal en forme, les ressources qu'on aura découvertes ; de manière qu'on puisse les retrouver dès que les besoins l'exigeront. Il s'agit encore moins de faire abattre ces arbres. Vous n'obtempérerez donc à aucune demande de ce genre, jusqu'à ce qu'il vous ait été transmis des ordres à cet égard. Cette observation est applicable à toute espèce de martelage fait par la marine sur des arbres *réservés* par les agens forestiers dans les coupes annuelles, ou qui se trouveraient faire partie de ventes *non assises*, soit que les bois dépendent de la nation, soit qu'ils proviennent des communes ou établissemens publics. De tels martelages doivent non-seulement être considérés comme non avenus, mais il faut encore les prévenir, parce qu'un arbre destiné à rester sur pied contracte nécessairement des vices par la plaie qu'on lui fait.

Digitized by Google

Un autre abus, contre lequel il importe aussi que vous vous éleviez fortement, *c'est la lenteur qu'on remarque dans l'enlèvement des bois de marine.* Rien n'est plus contraire à la conservation de ces précieuses munitions, que leur séjour dans les forêts. Il faut donc que vous agissiez auprès des officiers du génie maritime et des adjudicataires, pour presser ces enlèvemens par tous les moyens possibles.

Signé, BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(17). INSTRUCTION *à l'usage des agens forestiers, sur les nouvelles mesures ordonnées par la loi du premier vendémiaire an IV.*

L'arrêté des Consuls, du 13 brumaire an 9, prescrit la mise en activité du nouveau système de mesures dans toute la République, à compter du premier vendémiaire an X; et la loi sur laquelle repose cet arrêté, prononce une amende de 50 francs contre ceux qui, dans des actes publics, s'écarteront des dispositions qu'elle renferme. Il importe donc que les agens forestiers et les gardes s'appliquent à connaître les diverses mesures dont ils doivent désormais se servir dans leurs opérations, et que les actes qu'ils dresseront n'énoncent plus les mesures anciennes seules.

Pour faciliter l'usage du nouveau système de mesures, l'Administration générale des forêts a

Digitized by Google

jugé convenable de tracer, dans une instruction succincte, des principes sur lesquels repose ce système, et de présenter à la fois des tableaux qui feront connaître les rapports existant entre les mesures anciennes les plus répandues, et celles qu'on leur a substituées.

La mesure fondamentale, l'élément de toutes celles dont on doit faire usage, se nomme MÈTRE. Sa longueur exacte est de 3 pieds 11 lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes de ligne, ou 3 pieds 11 lignes 3 points un demi-point et cinquante-deux millièmes de point.

Le mètre a été divisé en dix, en cent, en mille parties égales, afin d'obtenir des dimensions de plus en plus petites: ces subdivisions ont reçu des noms différens, mais faciles à retenir.

Ces noms, comme on le verra plus bas, s'appliquent à toutes les mesures, qui ont été rangées en cinq classes; savoir :

1°. Mesures linéaires ou de longueur;
2°. Mesures de superficie ou carrées;
3°. Mesures de solidité ou cubiques;
4°. Mesures de capacité ou de contenance;
5°. Mesures de pesanteur ou de poids.

Il convient d'y joindre les monnaies qui se lient aux mesures, et qui y ont été soumises, tant pour leur poids que pour leur valeur.

On va parler de chaque espèce de mesure en particulier, en suivant l'ordre dans lequel elles viennent d'être présentées.

Digitized by Google

1°. *Mesures linéaires.*

Le MÈTRE, dont la longueur est, ainsi qu'on l'a dit, de 3 pieds 11 lignes 3 points $\frac{1}{2}$ et $\frac{52}{1000}$ de point, se divise de dix en dix, comme il suit :

Le 10e. de mètre se nomme *décimètre :* (le décimètre vaut 3 pouces 8 lignes 3 points $\frac{960}{1000}$ de point);

Le 100e. se nomme *centimètre* (il vaut 4 lignes 5 points $\frac{196}{1000}$ de point);

Le 1000e. se nomme *millimètre* (il vaut 5 points et $\frac{510}{1000}$ de point).

Pour obtenir de grandes dimensions, on a multiplié le mètre par dix, par cent, par mille et par dix mille. Ces produits ont également reçu des noms différens.

Une longueur
- de 10 mètres se nomme *décamètre* (le décamètre vaut 30 pieds 9 pouces 4 lignes 11 points $\frac{520}{1000}$ de point);
- de 100 mètres se nomme *hectomètre* (51 toises 1 pied 10 pouces 1 ligne 7 points $\frac{1}{5}$ de point);
- de 1000 mètres se nomme *kilomètre* (513 toises 5 pouces 4 lignes, ou $\frac{1}{4}$ de lieue commune);
- de 10,000 mètres se nomme *myriamètre* (5130 toises 4 pieds 5 pouces 4 lignes, ou deux fortes lieues).

Il n'y a donc que *huit mots* à retenir pour

Digitized by Google

connaître toutes les mesures de longueur; ainsi, en commençant par le mètre, on dira :

		Valeurs en pieds de France. toises.	p.	pou.	lig.	points.	
En descend.	Mètre.....	0.	3.	0.	11.	3.	$\frac{1}{2}$ et $\frac{52}{1000}$
	Décimètre, 10e. du mètre,	0.	0.	3.	8.	3.	$\frac{960}{1000}$
	Centimètre, 100e. du mètre,	0.	0.	0.	4.	5.	$\frac{196}{1000}$
	Millimètre, 1000e. du mètre,	0.	0.	0.	0.	5.	$\frac{399}{1000}$
En montant.	Décamètre, 10 mètres,	0.	30.	9.	4.	11.	$\frac{520}{1000}$
	Hectomètre, 100 mètres,	51.	1.	10.	1.	7.	$\frac{1}{5}$
	Kilomètre, 1000 mètres,	513.	0.	5.	4.	0.	
	Myriamètre, 10,000 mètres,	5,130.	4.	5.	4.	0.	

Le mètre étant très-connu en France, et le prix de cet instrument n'excédant pas communément un franc, les conservateurs doivent exiger que chaque garde en soit pourvu. Ils doivent les astreindre aussi à avoir une petite chaînette de deux mètres de long, et subdivisée par des anneaux plus ou moins grands, en décimètres et centimètres. Cette chaînette servira à prendre le contour des arbres, et dès-lors il sera facile aux gardes d'exprimer en mètres et parties du mètre, dans leurs rapports et procès-verbaux, les dimensions des chablis, arbres de débit, et de tout autre objet dont ils auront à donner la longueur, la largeur, etc. : s'ils négligeaient d'ailleurs de se conformer à ce que la loi prescrit à cet égard, ils encourraient, pour chaque infraction, une amende de cinquante francs. L'intérêt des gardes et des agens forestiers doit donc les porter à se servir constamment des nouvelles mesures; mais dans l'usage qu'ils en feront, s'ils écrivent en chiffres les dimensions qu'ils auront prises, ils doivent avoir la plus

Digitized by Google

grande attention à séparer un peu les chiffres qui annonceront les mètres, de ceux qui exprimeront les fractions ou parties du mètre. Par exemple, si un arbre porte 6 mètres 82 centimètres de long, on écrira $6^{m}.\ 82^{c}.$, ayant toujours soin de placer une virgule ou un point entre les chiffres qui marquent les mètres et ceux qui expriment les centimètres, et encore de désigner les mètres par une *m*, et les centimètres par un *c*.

Les quantités d'arbres relatées dans les procès-verbaux, et leurs dimensions, doivent au surplus être énoncées en toute écriture dans ces procès-verbaux : ainsi, pour l'arbre indiqué ci-dessus, on écrirait *six mètres quatre-ving-deux centimètres*.

2°. *Mesures de superficie.*

Le *mètre* est également employé pour calculer les surfaces.

Une figure carrée..... ayant sur le terrain un mètre de long sur un mètre de large, renferme un espace appelé *centiare*. Dès qu'on connaît le mètre, on a donc une idée exacte du centiare ; c'est, on vient de le dire, un petit espace d'un mètre carré.

Cent *centiares* donnent une surface appelée *are*. L'are, de figure carrée, a dix mètres de long et dix mètres de large. Il contient cent centiares ou cent *mètres* carrés.

.....

.....

.....

L'*are* est, à peu de chose près, égal à la cin-

Digitized by Google

quante-unième partie de l'arpent d'ordonnance, la perche étant de vingt-deux pieds de France : ainsi, lorsqu'on aura à exprimer dans un procès-verbal environ *deux perches*, ce qui forme la cinquantième partie de l'arpent, on dira un *are*. Si l'espace est d'*une perche*, ce qui équivaut à la moitié de l'are, on écrira *cinquante centiares*, parce que l'are vaut cent centiares. Pour une *demi-perche* de terrain, on écrira *vingt-cinq centiares*, etc.

Une surface de cent ares est appelée *hectare*. L'hectare est une figure carrée de cent mètres de long sur cent mètres de large. Il vaut deux arpens d'ordonnance, moins quatre centièmes d'arpent, à très-peu de chose près. Il contient dix mille mètres carrés, ou dix mille centiares, puisque le mètre carré vaut un centiare.

Dans tous les actes qui seront dressés, les superficies doivent être exprimées seulement en *hectares*, *ares* et *centiares*.

3°. *Mesures de solidité.*

Les mesures de solidité ont pour objet de faire connaître le cube des corps.

Les solidités se calculent par *stères* ou parties du *stère*.

Le *stère* est une mesure ou un corps cubique d'un mètre carré de base, sur un mètre de hauteur.

Ou autrement c'est un corps de 3 pieds 11 lignes $\frac{296}{1000}$ de ligne en tout sens.

Le

Digitized by Google

Le stère vaut donc, à très-peu près, 29 pieds 2 pouces cubes.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le *stère* n'a point de multiples, parce qu'il est déjà une très-grande mesure; cependant le bois de feu se mesure souvent par double *stère*. Le stère se divise par dix, par cent et par mille.

Le 10e. du stère se nomme *décistère*.
Le 100e. . . . . *centistère*.
Le 1000e. . . . . *millistère*.

4°. *Mesures de capacité ou de contenance.*

Les mesures de capacité tirent également leur origine du MÈTRE. On est convenu de prendre pour unité un vase ayant pour base un décimètre carré et un décimètre de hauteur, le tout mesuré en dedans. Ce vase de trois pouces huit lignes quatre points, à très-peu près, en tout sens, s'appelle *litre*. Il remplace la pinte, et contient environ autant que celle de Paris: son usage est de mesurer les liquides, les grains, etc. On peut varier la forme du litre, pourvu que la contenance soit toujours la même.

On multiplie et l'on divise le *litre* par dix, ainsi qu'on le fait pour le mètre, à l'effet d'avoir des mesures plus grandes ou plus petites.

Ainsi 10 litres donnent un *décalitre* (environ 10 pintes de Paris);

100 litres valent un *hectolitre* (100 pintes);
1000 litres valent un *kilolitre* (1000 pintes).

Digitized by Google

Le *kilolitre* est une mesure d'un mètre carré de base sur un mètre de hauteur pris en dedans: on peut, comme pour le litre, varier également la forme du décalitre, de l'hectolitre et du kilolitre.

Le 10e. du litre se nomme *décilitre*.

Le 100e. du litre *centilitre*.

5°. *Poids*.

Les dimensions du MÈTRE ont encore été employées pour fixer l'unité des nouveaux poids.

A cet effet, on a construit un petit cube ayant intérieurement un décimètre de large en carré, et un décimètre de profondeur.....
On a rempli ce vase d'eau distillée, et on a pesé cette eau, qui s'est trouvée être du poids de 18,827 grains $\frac{15}{10}$; on a nommé cette mesure kilogramme; en la divisant par 1000, on a obtenu une mesure appelée *gramme*, qui a été choisie pour unité de poids.

En multipliant et divisant successivement le *gramme* par dix, on a obtenu des poids plus forts et plus faibles, auxquels on a donné les noms suivans:

EN MONTANT
- *Gramme* (18 grains $\frac{83}{100}$);
- *Décagramme*, valeur de 10 grammes (2 gros 44 grains $\frac{27}{100}$ de grain);
- *Hectogramme*, valeur de 100 grammes (3 onces 2 gros 10 grains $\frac{71}{100}$ de grain);
- *Kilogramme*, valeur de 1,000 grammes (2 liv. 5 gros 35 grains $\frac{15}{100}$ de grain);
- *Myriagramme*, valeur de 10,000 grammes (20 liv. 6 onces 6 gros 63 grains $\frac{1}{2}$ de grain).

Digitized by Google

En descendant : *Décigramme*, c'est le 10e. du gramme (1 grain $\frac{32}{100}$ de grain); *Centigramme*, 100e. du gramme ($\frac{1}{100}$ de grain).

Monnaies.

Les monnaies se lient si particulièrement avec les mesures, qu'il a paru indispensable de les soumettre aux mêmes principes, tant pour leur poids que pour leur valeur.

On a pris pour unité des monnaies, une pièce d'argent du poids de 5 grammes : cette unité s'appelle *franc*.

Le *franc* est égal à l'ancienne livre tournois à $\frac{1}{10}$ près en plus; il vaut donc 20 *sous* 8 *deniers*.

On a soumis le franc, comme toutes les mesures, à la division décimale.

Le 10e. du franc s'est appelé *décime* (il vaut 2 sous $\frac{8}{10}$ de denier);

Le 100e. du franc s'est appelé *centime* (2 deniers $\frac{48}{100}$ ou très-près de 2 deniers $\frac{1}{2}$);

Ainsi, il faut 10 décimes ou 100 centimes pour faire un franc.

Les fractions au-dessous du centime se négligent dans le calcul, comme on négligeait autrefois les fractions de denier.

Le franc n'a point de multiple; ainsi on ne dit point *déca-franc*, *hecto-franc*, etc. : ces nombres s'expriment simplement en disant *dix francs*, *cent francs*, etc.

Il est facile de se familiariser avec les diverses mesures qui viennent d'être indiquées, puisqu'*elles ont toutes le mètre pour élément*, et qu'il suffit de les multiplier ou de les diviser

une ou plusieurs fois par dix, pour obtenir de grandes et de petites mesures. Il est également aisé d'apprendre et de retenir les noms de ces nouvelles mesures. On en a désigné six, savoir :

1°. Le *mètre*... pour les longueur, largeur et épaisseur.
2°. L'*are*..... pour les superficies.
3°. Le *stère* ou mètre cube pour les solidités.
4°. Le *litre*.... pour les capacités.
5°. Le *gramme*. pour les poids.
6°. Le *franc*... pour les monnaies.

On a dû remarquer que les multiples de chaque unité commençaient toujours par les quatre petits mots suivans :

DÉCA, HECTO, KILO, MYRIA *auxquels on ajoute le nom dont on veut parler ;* SAVOIR :

	POUR LES MESURES			
	LINÉAIRES.	de SURFACE.	DE SOLIDITÉ ou CAPACITÉ.	de PESANTEUR.
DÉCA...	Mètre.....	Are.....	Litre.....	Gramme...
HECTO...	Mètre.....	Hectare...	Litre.....	Gramme...
KILO....	Mètre.....	.....	Litre.....	Gramme...
MYRIA...	Mètre.....	.....	.....	Gramme...

Ainsi on prononce *décamètre*, *déca-are*, *décalitre*, *décagramme*, etc.

Quant au *stère* ou *mètre cube*, on ne dit point décastère, hectostère, etc. ; on les exprime par la suite naturelle des nombres 1, 2, 3, 4 *stère*, etc.

Digitized by Google

Les divisions de chaque unité sont aussi indiquées par de petits mots; ils sont au nombre de trois.

DÉCI, CENTI, MILLI, *auxquels on ajoute le nom de la mesure dont on veut parler.*

	POUR LES MESURES			
	LINÉAIRES.	de SURFACE.	DE SOLIDITÉ ou CAPACITÉ.	de PESANTEUR.
DÉCI	Mètre.....	Are.....	Litre.....	Gramme...
CENTI ...	Mètre.....	Are.....	Litre.....	Gramme...
MILLI ...	Mètre.....	Are.....	.....	Gramme...

Ainsi, on dit *décimètre*, *déciare*, *décilitre*, *décistère*, *décigramme*; ce qui signifie le dixième de chaque unité, c'est-à-dire le 10e. du mètre, de l'are, du litre, du stère et du gramme. On dit également *centimètre*, *centiare*, *centilitre*, *centistère* et *centigramme*, ce qui exprime le 100e. de l'unité.

Enfin, on dit *millimètre*, ce qui annonce la 1000e. partie du mètre.

On le répète; quand il s'agira d'indiquer des dimensions en longueur, largeur et profondeur ou épaisseur, on les exprimera en mètres ou parties du mètre. On pourrait aussi compter par *décamètre*; mais au lieu de 2, 4, 9 décamètres, par exemple, il est préférable de dire 20, 40, 90 mètres.

Digitized by Google

Quand les distances sont grandes, comme d'un ou plusieurs quarts de lieue, on peut compter par kilomètres, parce que le *kilomètre*, qui est de 1,000 mètres, comme on l'a dit, vaut environ un quart de lieue.

S'il s'agit de plusieurs lieues, on doit compter par myriamètres, le myriamètre valant deux fortes lieues.

Les superficies doivent être exprimées en hectares, ares, et centiares seulement.

Les cubes, en stères pour le bois de feu, et en mètres cubes et portions du mètre cube, pour toutes les autres solidités.

S'il s'agit de liquides, on comptera par litres, décalitres, hectolitres ou kilolitres; le kilolitre étant égal au mètre cube.

Les poids doivent être exprimés en grammes, décagrammes, hectogrammes ou kilogrammes.

Enfin, pour les monnaies, on comptera par francs et centimes.

Pour connaître toutes les dénominations des nouvelles mesures, il n'y a donc que peu de mots à apprendre. Dès-lors *aucun prétexte* (quand même la loi ne l'ordonnerait pas sous peine d'amende) *ne doit dispenser les agens et les gardes forestiers, d'employer dans leurs opérations les mesures dont il s'agit.*

Combien sont grands, d'ailleurs, les avantages que présente le système nouveau pour la société! Au lieu d'une infinité de mesures répandues en France, on n'en a plus qu'une uniforme dans toute la République. Autrefois, chaque contrée, chaque commune avait des mesures qui différaient par le nom et les dimensions, de celles de la commune voisine. Aujourd'hui,

Digitized by Google

au contraire, les habitans d'un département savent que les mesures dont ils se servent sont en usage dans le reste de la France; dès-lors les calculs du commerce deviennent plus aisés; la première cause des incertitudes, des erreurs et des fraudes disparaît.

Quoique cette instruction se réduise à l'énoncé des diverses mesures dont l'usage est ordonné, et à indiquer leurs subdivisions et leur valeur, la connaissance de toutes ces mesures n'étant pas indispensable pour exercer les fonctions de garde particulier; ces agens, pour éviter la confusion et ne point charger leur mémoire, peuvent se borner à bien connaître les mesures de longueur et de surface, c'est-à-dire, le mètre, les hectares, ares et centiares. Pour cela ils doivent lire attentivement les deux premiers articles de cette instruction, et sur-tout se procurer une petite chaînette de deux mètres de long, qu'ils auront toujours avec eux, et avec laquelle ils feront le mesurage des arbres. L'usage les aura bientôt familiarisés avec le mètre, dont ils auront le plus souvent occasion de se servir.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, CHAUVET, ALLAIRE, GOSSUIN, GUÉHÉNEUC.

N. B. *On trouve jointes à l'*INSTRUCTION *ci-dessus, officiellement adressée aux Conservateurs, différentes tables de comparaison, propres à faciliter, pour l'usage des commençans, le rapport à faire, en certaines circonstances, des mesures anciennes avec celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique.*

Digitized by Google

(17) *Arrêté qui ordonne la démolition d'une* usine, *construite, sans autorisation, sur un* cours d'eau *provenant de la rivière de Juines.* (B. des L. n°. 2220).

Du 30 frimaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu la pétition du citoyen *Piat*, tendant à obtenir l'autorisation de construire une usine sur le cours d'eau provenant de la rivière de Juines, et se rendant à la Seine, au lieu dit *l'Arquebuse;* et la pétition tendant au même objet, présentée par le citoyen *Hauck*, acquéreur du citoyen *Piat*;

Les oppositions formées contre cette demande par divers individus, et au nom de la commission administrative des hospices de Paris;

Les avis et rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef du département, l'arrêté du conseil de préfecture approuvé par le préfet;

Considérant qu'il résulte des rapports et des pièces produites, que le citoyen *Hauck* a commencé à construire sur un cours d'eau dérivant d'une rivière qui est sous la surveillance spéciale de l'Administration générale, et se rend à une autre de la même nature, sans en avoir obtenu la permission;

Digitized by Google

Qu'au mépris de l'opposition faite par des particuliers, et de l'opposition même de l'autorité publique, il a continué d'abord ces mêmes travaux, qu'il a repris ensuite après les avoir suspendus, et enfin conduits à leur perfection, sans attendre la décision du Gouvernement;

Qu'une telle violation des lois et réglemens doit être réprimée, et ne permet pas d'accorder la permission de construire ou de conserver une usine édifiée d'avance sans autorisation;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ART. Ier. Les constructions faites par le cit. *Hauck*, sur le cours d'eau prenant de la rivière de Juines, et se rendant à la Seine, département de Seine-et-Oise, seront démolies par lui; et faute de l'avoir fait dans quinzaine de la notification du présent arrêté, ladite démolition sera faite à ses frais, et exécutoire sera à cet effet délivré par le préfet, sans que la démolition puisse s'étendre sur les parties de la construction qui ne constituent pas l'usine et peuvent servir à l'habitation.

II. Il sera statué par le préfet, sauf le recours au Conseil d'État, sur les contestations nées ou à naître, relativement à la force de la prise d'eau dans la Juines, et aux constructions à faire à l'entrée de ladite prise d'eau, pour en régler toutes les dimensions.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire-d'Etat, *signé* H. B. MARET.

Le Ministre de l'intérieur, *signé* CHAPTAL.

---

(18). *Extrait du* SÉNATUS-CONSULTE, *portant création de sénatoreries, et réglement sur sur l'administration économique du Sénat.* (Bul. des lois, n°. 2233).

Du 14 nivose an XI.

TITRE II.

ART. XVII. En exécution de l'article XXII, titre II de la Constitution, il est affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des Sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de QUATRE MILLIONS, *à prendre sur le produit des forêts nationales* : cette somme sera versée dans la caisse du Sénat, à compter du premier vendémiaire an XII.

XVIII. Il sera affecté au Sénat, dans le courant de l'an XII, des biens nationaux affermés, pour un revenu annuel d'UN MILLION : ils seront pris moitié dans les départemens de

Digitized by Google

la Sarre, de la Roër, du *Mont-Terrible* et de *Rhin et Moselle*, moitié dans ceux du *Pô*, de la *Stura*, de la *Sesia*, de la *Dorre* et de *Marengo*: ces biens seront administrés par le Sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

---

(19). VUES soumises à l'Administration générale, sur *les moyens de prévenir la ruine totale des forêts nationales, et d'assurer, par leur amélioration, l'existence et la prospérité des manufactures les plus avantageuses à l'Etat, au commerce et aux arts.*

(*Extrait* d'un MÉMOIRE du cit. *Georgel*, défenseur-avoué au tribunal civil de *Saint-Dié*, département des Vosges, dont il a été fait hommage au *Tribunat*, en la séance du 2 nivose an XI).

Les différens modes adoptés jusqu'à ce jour pour l'aménagement et le repeuplement des bois nationaux, n'ont eu, malheureusement, aucun succès. Le dépérissement va tous les jours croissant. — Ces QUARTS DE RÉSERVE, si multipliés, sont par leur prolongation, partout uniforme et presque toujours démesurée, une cause infaillible de mort, par la crue, la reproduction et la multiplication des bois. Ils tuent de leur ombre les jeunes rejets, et les

Digitized by Google

font périr dès leur naissance. — Autre abus; ce sont ces BALIVEAUX dont l'ordonnance de 1669, commande impérieusement la maintenue, à compte fait, uniformément dans toutes les coupes, quels que soient la nature et la disposition du terrain exploité; loi funeste qui n'a pas prévu que ces baliveaux, épars et isolés, n'étant plus ombragés par des arbres du même âge, s'épuisent par une surabondance de végétation que les rayons du soleil attirent sur les côtés; que l'arbre, au lieu de s'élever, se dessèche et se couronne; qu'inutile par lui-même, il ne sert, tant qu'il végète, qu'à retarder la crûe du taillis qu'il ombrage. — L'ABATTAGE fait trop souvent hors de saison, faute par ceux qui le dirigent, de se régler, à cet égard, sur la nature variable du sol et la force relative des arbres dont on permet la coupe; la négligence des adjudicataires pour la VIDANGE à faire en temps utile, etc., etc.; c'est, suivant l'auteur du *mémoire*, la réunion de toutes ces causes qui donne aujourd'hui aux forêts en général, et plus particulièrement à celles des Vosges, auxquelles ses observations s'appliquent plus particulièrement, parce que celles-ci sont sous ses yeux, cet aspect dégradé qui fait conjecturer, avec une espèce de certitude, que dans dix à douze ans, elles ne pourront plus fournir aux peuples qui les avoisinent, leurs bois de construction et de chauffage, à la marine aucun bois de mâture, aux grandes usines à feu l'aliment de leurs fourneaux; *deficit* de toutes parts, dont la conséquence nécessaire serait un vide irréparable pour le commerce et pour les revenus de l'Etat.

Digitized by Google

L'auteur trouve que le *seul moyen* de remédier à tant de maux, « serait d'affecter aux » manufactures ou usines à feu de quelque im» portance, une partie des forêts à portée des» quelles ces établissemens existent, en propor» tionnant la quantité d'hectares qu'on leur at» tribuerait, à la consommation annuelle de leurs » fourneaux ». Ce serait, en même temps, d'imposer aux maîtres d'usine la *condition expresse et rigoureuse* d'aménager tellement les coupes, que de révolutions en révolutions, les cantons affectés fussent infiniment mieux repeuplés, qu'ils ne l'étaient avant l'affectation; condition qui entraînerait sans doute pour la durée de la concession, un temps donné, correspondant à celui de la durée de l'usine, afin que le propriétaire eût celui de révivifier les forêts dégradées, et de recouvrer par là le montant de ses avances.

L'intérêt personnel, guidé par l'expérience, apprendrait aux maîtres d'usines l'art si difficile de conserver les bois, le secret plus rare encore d'en améliorer les produits; non que ce talent précieux puisse jamais être regardé comme leur apanage exclusif; mais ce qu'il en coûterait à la République pour opérer les mêmes résultats par les mêmes moyens, cesserait d'être à sa charge, et deviendrait celle d'entrepreneurs qui se trouveraient bien dédommagés des frais, soit de plantation et d'entretien, soit de surveillance, par les produits croissans pour eux d'années en années, de bois ainsi régénérés par leurs soins.

D'un autre côté, on ne verrait plus dans les ventes et les adjudications annuelles, les propriétaires d'usines entrer en concurrence avec

Digitized by Google

les marchands ou le particulier ; concurrence qui devient la source d'accaparement et de monopole, dont le résultat est l'exhaussement de prix qu'on éprouve de plus en plus, et qui doit être en grande partie attribué à cette cause. Pourquoi a-t-on à l'imputer aux grandes usines à feu ? C'est, sans doute, dit l'auteur du mémoire, *parce qu'elles n'ont pas de cantons de forêts affectés pour les alimenter.*

Ce serait à tort, continue-t-il, qu'on regarderait comme un système nouveau le système *des affectations.* L'Allemagne l'a adopté, et ses forêts offrent, dans leur vaste étendue, le modèle d'un aménagement parfait. — Le ci-devant duc de la *Rochefoucault*, dans un rapport fait à l'assemblée constituante sur les forêts, l'avoit indiqué. Si vous vendez vos forêts, disait-il, vous en retirerez *deux milliards* ; mais bientôt les bois disparaîtront du sol de la France. Si au contraire, vous les accordez à titre d'usufruit, et que vous exigiez que les usufruitiers soient tenus de les aménager et repeupler d'après des règles certaines, vous n'en retirerez qu'un milliard, et peut-être beaucoup moins. Mais dussiez-vous n'en retirer qu'une somme, beaucoup plus modique, une somme, pour ainsi dire nulle, votre concession sera encore un grand bienfait pour l'Etat, parce que nos forêts se trouveront confiées ainsi à des pères de famille essentiellement intéressés au repeuplement par l'aiguillon de leur propre intérêt. Vous conserverez par là de vastes pépinières et des masses de bois plus que suffisantes pour les besoins de l'Etat, pour ceux des particuliers. — Le mode des *affectations* conduit à ce but si désirable. Il mérite donc à toutes

Digitized by Google

sortes de titres, conclut l'auteur du mémoire, de fixer l'attention du Gouvernement.

---

(20). ARRÊTÉ *qui autorise à traduire les agens forestiers devant les tribunaux, sans recours au Conseil d'État.*

Du 28 pluviose an XI.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, et du Ministre des finances, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE:

ART. I^er. L'Administration générale des forêts est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du Conseil d'État, les agens qui lui sont subordonnés.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice, et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire-d'État, signé H. B. MARET.

Digitized by Google

(21). STATISTIQUE FORESTIÈRE *du département de l'Arriège.* (Mémoire du C. MERCADIER, *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, extrait *des* Annales de statistique, an XI, n°. 9).

Un autre genre de culture qui invite l'attention du Gouvernement, est celle du *bois*. Autrefois une très-grande partie du département (de l'Arriège) en était couverte. Aujourd'hui plusieurs communes en manquent, et ce sont celles qui en avaient le plus, et qui sont situées dans les montagnes.

Le luxe qui s'était introduit partout, et qui avait donné l'habitude aux particuliers de multiplier les feux, souvent sans utilité, dans leurs maisons, était une des causes générales de cette disette. Cette cause a beaucoup diminué; mais il en est survenu d'autres infiniment plus destructives. Ce sont, en premier lieu, les *coupes extraordinaires* qui ont été faites dans presque toutes les forêts, surtout dans les bois nationaux qui ont été vendus, et dont elles ont quelquefois payé la valeur entière du fonds; et en second lieu, les *pillages* que la licence a introduits, et qu'il n'a pas été encore possible de réprimer par les lois qui existent.

Le bois a doublé à peu près de prix en sept à huit ans. Il est actuellement à environ six francs le stère dans les communes qui en manquent le moins, comme à *Pamiers* et à *Mirepoix*. Il est à huit et neuf francs dans celle de *Foix*, et on ne peut en avoir à aucun prix dans

Digitized by Google

dans certaines communes. Sa rareté est si grande, qu'il est à craindre que plusieurs parties du département ne deviennent bientôt inhabitables, pour en être entièrement dénuées. Déjà, depuis plusieurs années, la vallée de *Saurat* n'en a plus; et après que les habitans ont fini de détruire et de déraciner le peu qu'il y en avait, ils ne se procurent celui qui leur est nécessaire pour leurs besoins indispensables, qu'en allant l'enlever dans les communes voisines. On voit très-souvent des femmes, par centaines, qui en vont couper sans ménagement, et en font de grands fagots qu'elles traînent, ou qu'elles font rouler sur le penchant des montagnes. Les ravages qu'elles font, sont infiniment plus grands que si elles coupaient les bois avec les précautions nécessaires pour hâter leur reproduction; et si cela continue encore quelques années, les communes auxquelles ces bois appartiennent, en seront entièrement dépourvues, et celle de *Saurat* se trouvera privée de cette ressource qui est illicite, mais qui est la seule qui lui reste. Il serait digne du préfet du département d'engager ces communes à prendre des arrangemens propres à prévenir ces malheurs. Le pillage devrait être entièrement arrêté; la commune de *Saurat* devrait faire de grandes plantations dans son territoire, et en attendant qu'elle pût en faire usage, elle devrait louer une partie des bois des communes voisines, où elle pourrait prendre le bois indispensable pour ses besoins, sous la surveillance de quelques gardes forestiers et des autorités constituées. Ce que l'on

Digitized by Google

dit ici de la commune de *Saurat* doit s'appliquer à un grand nombre d'autres.

Les coupes extraordinaires de bois qui ont été faites dans les forêts nationales, ont fourni pendant quelques années à la grande consommation de charbon, qui se fait dans les forges nombreuses du pays, et qui se porte à plus de huit cents décalitres par jour pour chacune. Les autres bois étaient déjà épuisés en grande partie par les coupes forcées que l'on y faisait depuis long-temps. La plupart des maîtres de ces forges, au lieu de diviser par coupes réglées, les bois qu'ils ont exploités, les ont presque tous abattus, sans songer aux besoins de l'avenir; et l'on est obligé aujourd'hui, dans les forges de la montagne, de faire venir en grande partie le charbon de la plaine, où l'on a aussi commencé d'en manquer. Cette pénurie se fait principalement sentir depuis que des employés dans les transports militaires, qui, gagnant sur les transports, cherchaient à les multiplier, ont fait couper par des réquisitions désastreuses les bois qui servaient à alimenter les forges du département, pour les transporter à l'armée des Pyrénées-Orientales, qui en était si éloignée, et qui avait de grandes forêts beaucoup plus à portée.

Les bois taillis des montagnes sont encore dégradés par le bétail qu'on y mène dans tous les temps. Jusqu'à présent, on n'a pu parvenir à détruire cette habitude, qui est si contraire à l'ordonnance des eaux et forêts. C'est ordinairement vers le milieu du penchant des montagnes, que ces bois sont situés, entre les pa-

Digitized by Google

cages qui sont au-dessus, et les terres labourables ou les prés qui sont au-dessous. Les moutons les traversent deux fois par jour en été, le matin quand ils vont sur les montagnes, et le soir quand ils reviennent dans les vallées, où on leur fait passer la nuit pour profiter des engrais. Le gros bétail se tient alors sur la montagne; mais dans le printems et l'automne, on travaille la terre des vallées, le sommet des montagnes étant couvert de neige; et l'on ne peut conduire tous ces bestiaux que dans les bois, le fourrage des prés étant nécessaire pour leur faire passer l'hiver. Cet usage est ancien, et pendant long-temps, on l'a étayé d'un arrêt du conseil qu'on prétendait avoir été rendu en 1704, pour excepter les Pyrénées des dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, mais dont l'existence est plus que douteuse; car il n'y a personne dans le pays qui l'ait vu, et qui en ait une connaissance précise. L'inconvénient qui résulte de cette coutume, fait voir l'avantage qu'il y aurait à mettre en prairies les terres qui, ayant une trop grande pente, ont été défrichées mal-à-propos au-dessous des bois.

Il y a certains endroits, comme, par exemple, aux environs de *Tarascon*, où, loin de favoriser la venue des bois taillis, on en brûle de tems en tems des parties très considérables, soit pour les changer entièrement en pâturages, soit même pour les défricher. Une pratique si pernicieuse devrait être non-seulement proscrite, mais encore il conviendrait qu'on se donnât des soins pour aider la nature à nous donner une production qui nous manque, et qu'elle nous

Digitized by Google

prodiguait lorsque nos usages ne la contrariaient pas.

Les bois taillis doivent être bien nettoyés. Quand ils sont rabougris, ou qu'ils ont été dévastés, on doit les receper avec soin : les mauvais pieds et ceux qui manquent doivent être remplacés. Ces bois reviennent promptement, si, après les avoir coupés, on en travaille le sol pendant deux ans. On peut alors l'ensemencer, et les deux récoltes qu'on en retire dédommagent des frais du travail. L'expérience a prouvé l'utilité de cette méthode; mais il y a des précautions à prendre sur les penchans des montagnes, afin de ne pas retomber dans l'inconvénient des défrichemens des terres dont les pentes sont roides : c'est de régler les coupes par bandes d'une médiocre largeur dans le sens de la pente de la montagne, et dont les côtés, dans le sens de leur longueur, soient des lignes à peu-près horizontales.

La meilleure espèce d'arbres qu'on trouve dans les bois est le chêne, sur-tout le noir; et c'est en même-tems la plus commune. On y voit aussi de l'orme, du frêne, de l'alisier, du tilleul, du pin, et plusieurs autres espèces de bois, notamment du sapin et du hêtre, dont on trouve des forêts entières, principalement sur les montagnes.

Il y a dix ans que, dans certaines communes de la plaine, comme aux environs de *Pamiers* et de *Mirepoix*, on bordait les chemins et les champs de mûriers pour élever des vers à soie; mais depuis que la soie a diminué de valeur, on ne cultive guères cette espèce d'arbres, dont

Digitized by Google

l'utilité n'égale plus le préjudice qu'il porte à la récolte.

On observe encore que les arbres, qui forment un si bel ornement aux bords des routes, et qui les ombragent si agréablement pendant l'été, ne sont pas toujours sans inconvénient. Les routes qui en sont bordées sèchent difficilement après les pluies, sur-tout si elles sont étroites, et il faut plus de travail et de matériaux pour les maintenir en bon état. Dans notre département, s'il y a quelques morceaux de chemin habituellement boueux, ce sont le plus communément ceux qui sont bordés d'arbres, comme on le remarque aux approches de *Belesta*, sur la route de *Mirepoix* à *Mont-Libre*, et au passage des *Andreaux*, sur la route de *Foix* à *Saint-Girons*. D'ailleurs, si un pays est infesté de brigands, les arbres lui donnent le moyen de se cacher pendant la nuit, et la facilité d'arrêter ou d'assassiner les voyageurs. Ainsi, les routes ne peuvent être bordées d'arbres que lorsqu'elles sont fort larges, ou qu'on a les moyens de les bien entretenir, et qu'on y jouit d'une parfaite sûreté. Celles du département de l'Arriège, qui, d'ordinaire, n'ont pas huit mêtres de largeur, sont trop étroites pour être susceptibles de cet embellissement, sans avoir besoin d'un entretien considérable et contiuuel : elles sont d'ailleurs trop usées par le défaut d'entretien depuis plusieurs années, pour que les travaux qu'on pourrait y faire pussent les garantir de l'humidité et de la boue, si elles étaient ombragées; et enfin, la sûreté n'y est pas encore assez parfaitement établie, pour qu'on puisse sans danger empêcher

Digitized by Google

les voyageurs de voir librement autour d'eux.

On doit ajouter que si les arbres, par les coupes partielles qu'on en ferait régulièrement, pouvaient donner quelque bénéfice annuel à la République, ce bénéfice ne compenserait pas les sommes qu'il faudrait pour leur culture et l'augmentation des travaux d'entretien des routes, afin de les conserver sans boue. Il résulte de-là que les plantations le long des routes sont plutôt un objet d'agrément que d'utilité; et qu'en général, elles conviennent peu, au moins dans ce moment, aux routes du département de l'Arriège. Elles y seraient d'ailleurs bientôt dévastées par les déprédateurs, qui ont entièrement détruit la belle plantation d'ormeaux qui fut faite, il y a quelques années, aux avenues du port de *Mirepoix*, dont la largeur est de près de douze mètres. Cependant on ne peut disconvenir que les plantations ne fussent quelquefois utiles le long des routes dans les pays montagneux, soit pour soutenir les terres et garantir les voyageurs des précipices, quand les routes contournent les montagnes, soit pour indiquer la voie, en servant de *mont-joies* dans les temps de neige.

Nous avons dans le département plus de la huitième partie de son étendue, ou environ six cent dix-huit myriares de bois, dont vingt-sept seulement appartiennent à la nation.

A l'exception de quelques forêts de sapins sur les montagnes, principalement du côté de *Belesta*, il y a très-peu de forêts de haute-futaie; et quoiqu'on ne trouve guères de bois taillis, d'une certaine étendue où il n'y ait quelque quartier de réserve, ce bois est si rare

Digitized by Google

qu'on n'en trouve que difficilement pour la construction et les réparations des bâtimens du pays.

Cette rareté du bois engage les propriétaires des terres, à faire des plantations dans les métairies. On forme des bouquets d'aunes au bord des cours d'eau, et dans les autres lieux humides. On y met aussi des peupliers, dont le feuillage sert pour la nourriture des bêtes à laine pendant l'hiver. On place quelquefois des chênes aux bords des champs, on y fait des allées d'ormeaux; mais on s'attache encore plus particulièrement aux arbres fruitiers. On fait des vergers considérables de pommiers, principalement du côté de *Castillon*. On plante des pêchers en quinconce dans les vignes aux environs de *Pamiers* et de *Daumazan*. Dans les endroits où le châtaignier réussit, comme dans la *Barguillière*, on le multiplie assez communément; outre qu'il est d'un produit considérable, il donne de fort bon bois de construction. On voit aussi de très-beaux noyers dans la plupart des campagnes; on y voit des cerisiers, des pruniers, des abricotiers et plusieurs autres arbres fruitiers. En un mot, les propriétaires font leurs efforts pour seconder les vues du Gouvernement sur les plantations.

Mais le *pillage des bois*, qui au lieu de diminuer, va en augmentant, les décourage. Les déprédateurs abattent indistinctement les arbres, et le plus souvent les vendent en nature, ou après les avoir mis en charbon. Non contens d'emporter les bois déjà faits, ou d'en extirper les racines, ils arrachent les jeunes plants; et par leur brigandage ils dégoûtent tellement les

Digitized by Google

propriétaires, d'une culture si utile, que si l'on n'y met ordre, tous les arbres qui restent encore dans les campagnes disparaîtront dans peu, et ne seront plus remplacés par de nouveaux.

Ces délits sont si préjudiciables, qu'on ne saurait les punir avec trop de sévérité, et malheureusement ils sont commis ordinairement de nuit, et il est très-difficile, ou presqu'impossible de surprendre les voleurs. Pourquoi dans les communes où ces mêmes délits se multiplient, le Gouvernement n'ordonnerait-il pas que le juge de paix fît des enquêtes générales pour en découvrir et faire punir les auteurs? Ce moyen, qui serait ruineux pour des propriétaires, serait très-praticable, et réprimerait certainement les pillages, s'il était ordonné par le Gouvernement, etc., etc.

---

(22). INSTRUCTION *sur les appels à suivre des jugemens de première instance en matière de délits forestiers.* (CIRCULAIRE du 18 pluviôse, an XI, n°. 126.)

Nous vous avons autorisé, citoyen Conservateur, par notre circulaire du 28 frimaire an X, n°. 57, à interjeter appel des jugemens qui, dans les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, interviendraient en faveur des prévenus de délits, sauf à attendre notre approbation pour suivre chaque appel.

Cette instruction a été interprétée, dans quelques arrondissemens, de manière qu'on s'est

Digitized by Google

cru dispensé, en interjetant cet appel, de déposer au greffe, dans le délai prescrit, une requête contenant les moyens d'appel; ce qui a été cause qu'on a été déclaré déchu par le tribunal criminel. Mais cette opinion est erronée; *les appels deviennent inutiles, si, dans les dix jours où ils sont recevables, ils ne sont appuyés de requêtes qui en contiennent les moyens.*

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de cette formalité essentielle.

Les Administrateurs généraux des forêts.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(23). *Le ministère des Avoués interdit pour l'instruction des affaires qui ont pour objet la poursuite des délits forestiers.* (CIRCULAIRE du 28 pluviose an XI, n°. 127).

Nous nous sommes plaints, citoyen Conservateur, au Grand-Juge Ministre de la justice, *de ce que quelques tribunaux exigeaient le ministère des avoués dans les poursuites des délits forestiers, et le* Grand-Juge *nous a fait la réponse dont suit la teneur:*

Du 14 pluviose an XI.

Vous me rappelez, *citoyens*, par votre lettre du 30 frimaire dernier, celle que vous aviez

Digitized by Google

écrite à mon prédécesseur le 15 thermidor an X. Je me la suis fait représenter, et j'y ai vu que vous vous plaigniez de ce que quelques tribunaux exigeaient le ministère des avoués dans les poursuites faites au nom de vos agens, sous le prétexte que mon prédécesseur avait déclaré, dans la circulaire du 23 prairial dernier, que les Administrations publiques étaient *censées parties civiles*, pour les actions qu'elles intentent dans l'intérêt de la chose qui leur est confiée.

Il existe une autre circulaire de mon prédécesseur, en date du 16 vendémiaire an X, qui prévient et détruit cette induction erronée : elle est adressée aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il est vrai que la question n'y est traitée que sous le point de vue des *douanes ;* mais il est dit que, d'après la loi du 27 ventose an IX, l'instruction des instances suivies par la régie des domaines, doit continuer de se faire par simples mémoires, et que les parties n'y sont pas obligées de se servir d'avoués ; et l'on sait que les affaires de la régie des douanes devaient auparavant s'instruire comme celles de la régie de l'enregistrement. Il en est de même de l'Administration des bois et forêts, qui autrefois faisait partie de l'enregistrement. D'ailleurs la loi du 29 septembre 1791, sur le régime forestier, contient à cet égard une disposition textuelle : l'article XI du titre IX porte : *l'instruction sera faite à l'audience ; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais.* La loi du 16 nivose an IX, sur l'organisation de l'Administration forestière, loin

Digitized by Google

d'abolir cette disposition, la confirme, au contraire, en maintenant tout ce qu'elle n'abroge point expressément. Enfin, l'arrêté du 10 thermidor an IV, et celui du 7 messidor an IX, levaient toute équivoque; et d'autant plus, que les principes qui y sont proclamés ont été consacrés par plusieurs jugemens du tribunal de cassation, et notamment par ceux des 16 germinal, 16 messidor et 29 thermidor an X, où il est déclaré que la loi du 27 ventose an VIII, article XCIV, n'est applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent la République, pour raison desquelles les lois des 19 nivose an IV, et 17 frimaire an VI, articles II, III et IV, non abrogés par l'article XCIV de la loi du 27 ventose an VIII, ainsi qu'il résulte notamment d'un arrêté des Consuls du 7 messidor an IX, ont considéré les commissaires du Gouvernement près les tribunaux, comme les véritables défenseurs et fondés de pouvoirs de la République, et comme devant par conséquent, même depuis la loi du 27 ventose an VIII, remplir, dans l'intérêt de la République, les mêmes fonctions que les avoués, dans toutes les autres affaires, remplissent pour les particuliers.

En un mot, dans tous les procès civils, criminels, correctionnels ou de police, qui intéressent la République, le ministère des avoués est interdit, et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux doivent la représenter, tant en demandant qu'en défendant.

Les autorités sur lesquelles cette décision est fondée doivent être connues des tribunaux et

Digitized by Google

des commissaires du Gouvernement ; et lorsqu'ils s'en écartent, il suffit de dénoncer leurs actes au tribunal de cassation. Telles sont les raisons qui me déterminent à ne point donner de nouvelles instructions, attendu encore que l'erreur dont il s'agit ne peut être générale, et qu'elle est évidemment particulière à quelques tribunaux ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Vous pouvez, au surplus, communiquer la présente à vos préposés ; et j'ai lieu de croire que l'exhibition qu'ils en feront, au besoin, mettra fin à toutes difficultés..... *Signé* REGNIER.

Si vous avez éprouvé des difficultés de ce genre dans votre conservation, vous ferez usage des dispositions de cette lettre, et en donnerez connaissance aux agens qui vous sont subordonnés.

Les Administrateurs généraux.

(24). DÉCISIONS *du Ministre des finances sur des questions relatives au cumul des bois séquestrés.* (CIRCULAIRE du 29 pluviose an XI, n°. 128).

Le Ministre des finances, citoyen Conservateur, nous a écrit la lettre dont suit la teneur :

Du 22 pluviose an XI.

J'ai examiné, citoyens Administrateurs, les observations contenues dans votre rapport du 16 nivose, sur le *non-cumul des bois.*

Digitized by Google

Elles présentent deux questions :

1°. Peut-on considérer comme ne formant point un massif, plusieurs parties de bois contiguës, qui chacune ont un propriétaire différent?

2°. Que peut-on admettre comme formant séparation naturellement?

Je pense, citoyens Administrateurs, que les bois provenant de plusieurs individus, qui se trouvent former un massif de cent cinquante hectares ou plus, ne peuvent pas être considérés comme plusieurs parties, et doivent être maintenus sous le séquestre.

Relativement aux séparations, il me paraît qu'une route nationale, un chemin vicinal, des fossés et des bruyères, ne peuvent pas généralement être censés opérer une solution de contenance. Il faut des séparations bien marquées, telles que des rivières, ruisseaux, étangs ou propriétés d'une autre nature que des bois : en résultat, *le point de décision doit être qu'on ne peut considérer comme séparés, que les bois entre lesquels il se rencontre un obstacle tel, qu'il ne permette pas à un même homme de faire facilement la garde des uns et des autres.* Au surplus, s'il se trouvait des circonstances où l'application de la décision présentât quelques difficultés, il m'en sera référé.

Je vous prie, citoyens Administrateurs, de donner connaissance de la présente à vos Conservateurs, afin qu'ils s'y conforment dans les avis qu'ils auront à donner sur les réclamations, sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

Signé GAUDIN.

Cette décision fait disparaître les diffi-

Digitized by Google

cultés qui s'étaient élevées sur l'application de la loi du 2 nivose an IV (1), *relatée dans l'arrêté du 2 thermidor an IX* (2).

Nous vous prions de la faire connaître à vos préposés, et de la prendre pour règle dans les avis à donner sur les réclamations où la question du cumul des bois *se présentera; s'il en était de même nature, sur lesquelles il aurait déjà été statué d'une manière contraire à la détermination précitée du Ministre, il conviendra de nous les faire connaître.*

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

---

(25). AMNISTIE *aux condamnés pour délits forestiers jugés antérieurement au premier vendémiaire an VIII.* (CIRCULAIRE du 29 pluviose an XI, n°. 129).

Nous vous transmettons, citoyen Conservateur, un avis du Conseil d'Etat, *approuvé par le premier Consul, dont suit la teneur:*

LE CONSEIL D'ETAT, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section des finances, sur la proposition du Ministre ayant ce département, de prononcer une amnistie générale envers les particuliers ou les communes, condamnés à des amendes pour délits forestiers *par des jugemens antérieurs au premier vendémiaire an VIII;*

---

(1) V. MÉMORIAL AN IX, pag. 253.
(2) *Ibid.*, pag. 429.

Digitized by Google

Considérant que la très-grande partie de ces délits ont été commis dans des tems de trouble et d'anarchie; que la loi du 3 brumaire an IV a aboli toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, et généralement plus graves que ceux qui font le sujet de la proposition du Ministre;

Est d'avis que cette proposition doit être adoptée, *en exceptant cependant de cette amnistie les adjudicataires des bois, condamnés pour délits commis dans leurs exploitations.*

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat.

Signé J. G. Locré.

Approuvé le 4 pluviose an XI, *le premier Consul*, signé Bonaparte.

Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. Maret.

Pour copie conforme:

Le Ministre des finances,

Signé Gaudin.

Cette décision doit régler votre conduite, relativement aux affaires de la nature de celles qui y sont spécifiées.

Signé Bergon, Allaire, Chauvet, Guéréneuc, Gossuin.

Digitized by Google

(26). *La poursuite des délits concernant les bois, déférée exclusivement aux agens forestiers.* (CIRCULAIRE du 29 pluviose an XI, n°. 130).

Le Ministre des finances nous a transmis, citoyen Conservateur, copie de la réponse qu'il a faite au préfet de la Haute-Saône, concernant la remise à nos préposés, des rapports et procès-verbaux de délits, *et dont suit la teneur:*

Du 18 pluviose an XI.

J'ai reçu, citoyen préfet, avec votre lettre du 6 nivose, copie de celle que vous avez écrite aux sous-préfets de votre arrondissement, relativement à la poursuite des délits forestiers.

J'ai vu, par le compte qui m'en a été rendu, que les tribunaux ne reconnaissent pas, dans les sous-préfets, le droit de dresser des procès-verbaux de délits; qu'ils ne les regardent que comme des dénonciations, qui donnent lieu à des informations, et à une procédure onéreuse au trésor public;

Qu'il arrive qu'un délit est dénoncé au substitut du commissaire du Gouvernement et à l'agent forestier, qui, dans ce cas, l'un et l'autre en poursuivent la réparation, et qu'alors il se trouve deux poursuites faites contre le même individu;

Que, pour obvier à ces inconvéniens, *vous avez invité les sous-préfets à remettre directement*

Digitized by Google

tement à l'inspecteur forestier, tous les rapports qui leur parviendraient à l'avenir.

La mesure que vous avez prescrite est conforme aux réglemens. En effet, l'article I^er du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, ordonne formellement que la poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de l'Administration générale.

Le titre III du livre I^er du code des délits et des peines, charge les gardes forestiers de rechercher et de constater les délits qui portent atteinte aux forêts, d'en remettre les procès-verbaux à l'agent de l'Administration, qui est seul chargé d'agir en conséquence, suivant la nature des délits.

Il est vrai que les titres II et IV autorisent les commissaires de police et les juges de paix à exercer les fonctions de police judiciaire, même pour les délits relatifs aux bois et aux productions de la terre; mais ces dispositions ne doivent s'entendre que de *la concurrence qui leur est accordée, pour* RECHERCHER *et* CONSTATER *les délits de cette dernière espèce*, et pour suppléer soit l'absence, soit la négligence des gardes forestiers; leur mission remplie, ils *doivent transmettre leurs procès-verbaux et autres renseignemens au préposé de l'Administration générale, que la loi a seul chargé d'agir contre les délinquans, suivant les formes qu'elle prescrit.*

J'approuve, en conséquence, les dispositions contenues dans la lettre dont vous m'avez

Digitized by Google

transmis copie, et je vous invite à en surveiller l'exécution.

Cette lettre confirme le droit exclusif qu'ont nos préposés de poursuivre la punition des délits forestiers ; mais plus la loi leur accorde de confiance à cet égard, plus ils doivent s'en montrer dignes, par leur activité dans cette partie essentielle de leurs fonctions.

Signé BERGON, CHAUVET, ALLAIRE, GOSSUIN, GUÉHÉNEUC.

---

(27). STATISTIQUE FORESTIÈRE *des départemens de Liamone et du Golo.* (EXTRAIT d'un *mémoire sur les objets à prendre en considération dans la Corse*, présenté au PREMIER CONSUL, le 15 floréal an IX, par le cit. *Barral.* — Journal des Mines, *pluviose* an X).

La CORSE, en général, renferme une immensité de *forêts* de pins et sapins, propres au service de la marine : ces forêts doivent être, par leur localité, divisées en deux classes.

La première est celle des forêts placées dans des endroits où les exploitations trouvent des obstacles sans dédommagemens : dans cette classe il se trouve, à la vérité, des arbres de la plus forte dimension, mais ils sont dans un état de caducité qui doit les faire rejeter des grandes constructions : leur couronnement en est la preuve.

Digitized by Google

La deuxième classe comprend les forêts, sur lesquelles, de tous les temps, l'on a pu faire des exploitations, où les arbres se sont renouvelés après les coupes, et qui sont aujourd'hui dans un état de maturité.

Les forêts de la première classe sont principalement au *Niolo* et dans les environs, et à *Banevo*, près de Quenza : le parti que l'on peut tirer de ces forêts est l'abattage des arbres et leur réduction en tronçons de deux à trois mètres, que l'on traînerait sur les bords des rivières qui sont à leurs pieds, et que l'on mettrait à flots lors des grandes crues, pour les recueillir aux bords de la mer.

Les débris de ces arbres peuvent être utilisés avantageusement dans les forêts mêmes, pour en extraire des goudrons, dont les transports, par des mulets, sont faciles jusqu'à la mer.

Cette manière d'exploiter les forêts inutiles, n'est ni difficile ni dispendieuse; elle établit un commerce avantageux au pays, et facilite le renouvellement des forêts, qui, après des siècles peuvent être accessibles par des communications rapprochées que la civilisation procure.

Les forêts de la deuxième classe sont sur le revers du *Niolo* à l'est, telles que *Parma*, *Aïtone* et du côté de *Guagno ;* mais les plus belles, et qui présentent moins de difficultés, sont dans les environs de *Ghisoni*, sur le penchant des vallons de *Tavignano* et du *Fiumorbo*. Il y a quelques années qu'on y a fait des exploitations partielles, avantageuses pour les entrepreneurs et pour la marine; mais le Gouvernement encourageant ces exploitations, doit exiger des coupes réglées, nécessaires au re-

Digitized by Google

nouvellement régulier de ces forêts, dont la belle venue des arbres tient au rapprochement immédiat de leurs tiges naissantes.

---

(28). EXTRAIT du compte rendu de l'Administration des finances en l'an X. (*Moniteur* ou *Journal officiel*, du 28 ventose an XI, 14 mars 1803, n°. 173.)

§. II.

De l'Administration forestière.

CETTE ADMINISTRATION a continué, pendant l'année dernière, de remplir avec autant d'activité que de succès, l'objet de son institution.

La consistance des anciens arrondissemens forestiers a reçu des changemens utiles. Des arpenteurs ou géomètres y sont établis pour les assiettes et réarpentages des coupes; toute anticipation de ces coupes a cessé; le revenu des bois, qui n'avait été en l'an IX que de 31,724199 francs, s'est élevé en l'an X à 33,524,803 francs, malgré la réintégration des anciens propriétaires dans plus de 20 mille hectares de forêts; il s'est établi, dans toutes, un concours utile pour la recherche de bois propres à la marine; des réparations, des recépages et des plantations ou semis, ont été ordonnés par-tout; les titres des usagers sont soumis à l'examen; des aménagemens sont entrepris, et des usurpations sur les bois de la République

Digitized by Google

ont été découvertes; 4,282 hectares sont ainsi rentrés, pendant le cours de l'an X, dans la propriété nationale.

Un meilleur ordre dans les bois communaux est préparé, ainsi que le rétablissement des bois particuliers sous le régime de l'ordonnance de 1669.

L'Administration forestière a été nouvellement chargée de l'adjudication de la pêche; elle a réuni déjà tous les renseignemens préliminaires relatifs à cette partie, et elle s'occupe de rassembler les élémens du système de la plantation des routes, qui lui a été récemment confiée.

Par votre arrêté du 19 floréal an X, vous aviez accordé 4,259,287 francs pour les traitemens des divers agens forestiers.

L'Administration s'est tenue en-deçà de cette limite dans ses propositions, afin de se ménager une ressource pour le cas où le service présenterait quelques lacunes, ou la classification des emplois quelques rectifications à faire.

L'*état ci-joint* offre les principaux résultats dont je viens de présenter l'analyse.

(Suit l'*état.*)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

Exercice an X.

	hectares.
Contenance des forêts nationales.	2,500,000
Nombre des *inspections*, y compris celles des Conservateurs.....	198

Digitized by Google

Nombre d'Agens forestiers.	Conservateurs.....	27.	8,359.
	Inspecteurs.....	171.	
	Sous-Inspecteurs..	258.	
	Arpenteurs.....	421.	
	Gardes généraux..	452.	
	Gardes particuliers.	7,030.	

Quantité de bois mise en vente, y compris ceux délivrés en affouage.	Hectares.....	64,175.	
	Arbres provenant des coupes ordinaires des forêts, de sapins, de chablis, et éclaircissemens de futaie...	368,900.	

Montant du produit des bois.	Principal...	32,859,526 f.	33,554,803 f.
	Accessoires.	695,277	

Prix moyen de l'hectare dans toute l'étendue de la République..... 495 f.

Montant du produit en l'an IX..... 31,724,199 f.

Différence en plus pour l'an X..... 1,830,604 f.

		hect.	
Améliorations et réparations dans les bois.	En recépage.....	2,710	hect. 7,281
	En plantations et semis.....	1,185	
	En terres vagues données à tems, à la charge de les semer et planter.	3,386	

Aménagemens autorisés.	Bois nationaux...	142,327	152,422
	— Communaux..	10,095	

Digitized by Google

		Mètres.	
Longueur métrique des	Chemins et fossés épars.....	609,570	
	Elagages sur les chemins de vidange.....	249,955	
Nombre des pépinières établies ou autorisées	.....	10	
Bois recouvrés.	.....	4,282 hect.	
Procès-verbaux de délits.	Jugés.....	23,536	32,795 rapportés.
	A Juger.....	9,259	
Amendes, condamnations et frais.	Recouvrés.....	226,487 f.	1,127,417 f. adjugés.
	Restant à recouvrer	900,930 f.	

TABLEAU DES DÉPENSES.

	Dépenses autorisées par l'arrêté des Consuls, du 10 *pluviôse* an X.	Dépenses effectives.	Economies.
	fr.	fr.	fr.
Traitement des Agens. Rétributions des Arpenteurs. Fonds d'encouragement.	4,259,287.	4,008,304.	250,983.
Frais d'Administration.	162,500.	156,159.	6,341.
Fonds d'amélioration.	578,213.	578,213.	»
	5,000,000.	4,742,676.	257,324.

Digitized by Google

(29). ARRÊTÉ *concernant l'arpentage et l'estimation d'une partie des communes de la République, par section, et nature de culture.*

Du 12 brumaire an XI.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre des finances, le Conseil d'État entendu, ARRÊTENT :

ART. Ier. Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

II. Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an XI, par section et nature de culture; les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique de communes arpentées.

III. Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaires, sous la condition de rester seul responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui sera prescrit.

IV. Les frais d'arpentages seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an XII. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes ad-

Digitized by Google

ditionnels affectés en l'an XI aux dépenses variables du département.

V. Il sera procédé à l'évaluation des produits, imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

VI. Il sera nommé par le préfet un expert, qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation d'après les renseignemens que lui fourniront le maire et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions, le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du Ministre des finances, approuvée par les Consuls.

VII. Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

VIII. Ces dépouillemens seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

IX. Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement : ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

X. Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une

Digitized by Google

assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

XI. Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documens nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départemens.

XII. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du premier Consul,

Le second Consul, signé CAMBACÉRÈS.

Par le second Consul,

Le Secrétaire d'État signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances, signé GAUDIN.

---

(30). INSTRUCTION *pour l'exécution de l'arrêté des Consuls, en date du* 12 *brumaire an* IX.

Par l'instruction du Ministre des finances, en date du 2 pluviose an XI, les préfets ont été chargés de statuer sur toutes les contestations des communes, relativement à leurs territoires respectifs.

Digitized by Google

Le plus grand nombre de ces contestations a cessé depuis que l'on n'assujettit plus à la contribution foncière les bois nationaux ou séquestrés, dont l'envahissement pour l'imposition avait multiplié les doubles et faux emplois.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités compétentes, qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Quant aux réclamations que pourront faire naître les procès-verbaux de la démarcation contradictoire qui doit précéder l'arpentage, le titre de la commune sur le bien contesté doit être l'imposition que ce bien y aura jusqu'alors supportée.

Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les préfets prescriront aux maires de faire poser des bornes de séparation, immédiatement après le procès-verbal de démarcation des territoires.

Ces séparations, en fixant ostensiblement les limites, préviendront les envahissemens et les difficultés qui en résulsent, leur conservation sera dans les attributions du garde champêtre,

Digitized by Google

qui recevra à cet égard les instructions de la police municipale.

Les préfets détermineront, d'après les localités, la forme et la matière de ces bornes : la dépense qu'elles occasionneront sera payée sur les fonds communaux.

Les géomètres arpenteurs auront à fournir des plans qui, divisés par sections, présenteront, dans chacune, les différentes natures de culture.

Ces plans doivent reposer sur trois bases principales, savoir :

L'uniformité de disposition,

L'uniformité d'échelle,

Le rattachement à des points pris en dehors du territoire de la commune.

Par *uniformité de disposition*, on entend la manière d'orienter les plans : ils devront être orientés *plein nord*.

Par *uniformité d'échelle*, on entend que les plans doivent être dressés sur une échelle commune, qui sera d'*un* sur le papier, à *cinq mille* sur le terrain.

A cet effet, indépendamment des instrumens nécessaires pour la levée géométrique des plans, l'arpenteur se pourvoira d'une règle de métal, sur laquelle sera gravée l'échelle d'*un* à *cinq mille*.

Enfin, par le *rattachement*, on entend qu'après avoir tiré la ligne de circonscription de la commune on déterminera par des angles les rapports de situation des principaux points de

Digitized by Google

cette ligne à d'autres points pris dans les territoires voisins, tels que clochers, moulins et autres signes apparens.

Le géomètre choisira, dans l'étendue de la commune, un emplacement où il puisse mesurer une base dont les extrémités seront fixées conformément à l'article II de la loi du 23 septembre 1791.

La mesure de cette base sera faite en tenant toujours la chaîne de niveau, et sera vérifiée avec le plus grand soin. Pour en assurer davantage la position et en faciliter la reconnaissance, le géomètre en rattachera aussi, autant que possible, les extrémités à quelques-uns des points pris au-dehors.

Il procédera ensuite à la reconnaissance de la ligne de circonscription de la commune, en calculant les angles, en mesurant les lignes, et en constatant la position des bornes.

Lorsqu'il aura, par ces premières opérations, déterminé la contenance en masse de tout le territoire, il s'occupera de la levée des plans de section; le périmètre en sera formé, autant que possible, par les chemins, rues, rivières, ruisseaux, etc.

Le plan fera connaître, dans chaque section, les différentes natures de culture, telles que terres labourables, vignes, prés et bois, etc.; la surface de chacune d'elles y sera distinguée par une couleur qui lui sera affectée.

Leur contenance sera déterminée dans un procès-verbal que l'arpenteur sera tenu de rédiger de toutes ses opérations.

Digitized by Google

Le géomètre fera trois copies du plan et du procès-verbal ; une pour la commune, une pour les archives du département, et une pour le Gouvernement.

Il sera accordé au géomètre-arpenteur une indemnité qui sera graduée par le préfet, et qui ne pourra pas excéder 50 centimes par hectare. Les trois quarts de cette indemnité seront payés par des ordonnances du préfet, sur le produit des centimes additionnels affectés en l'an XI aux dépenses variables ; le dernier quart sera payé lorsque le préfet aura acquis la certitude qu'il ne s'est élevé aucune réclamation fondée sur l'exactitude de l'opération.

Cette indemnité tiendra lieu au géomètre-arpenteur de tous frais généralement quelconques.

Le préfet, dans le traité qu'il fera avec le géomètre-arpenteur, lui imposera l'obligation de terminer par lui et par ses collaborateurs, toutes les opérations qui lui sont confiées, avant le 1^er^. messidor prochain.

L'expert-estimateur est appelé dans une commune arpentée, à l'effet de déterminer le revenu imposable de cette commune par l'estimation de toutes ses propriétés.

Il y arrivera avec une copie du procès-verbal d'arpentage, qui lui donnera la connaissance de la contenance du territoire, de sa division en sections, et des différentes natures de propriétés que contient chaque section.

Il se fera représenter la carte du territoire.

Il sera accompagné du contrôleur des contri-

Digitized by Google

butions directes, chargé de rédiger le procès-verbal de ses opérations.

La première opération sera de constater, avec les maire et indicateurs, les mesures locales et anciennes, soit de superficie, soit de poids, soit de capacité, et de les inscrire en son procès-verbal avec leurs réductions en mesures républicaines.

Il y établira ensuite le prix moyen des denrées, dont le tarif, formé en exécution de l'instruction du 2 pluviose an IX, lui aura été remis par le directeur des contributions; mais il en déduira les frais de transport en proportion de l'éloignement où la commune se trouve du lieu du marché le plus voisin.

Avant de procéder à l'estimation des propriétés, il faut en connaître les divers genres: on en trouve déjà une désignation par section dans les divisions constatées par le procès-verbal d'arpentage.

Il convient de les rassembler en tableau dans l'ordre indiqué par le modèle du procès-verbal annexé à la présente instruction.

Ce tableau présentera, tant en mesures locales qu'en hectares, la contenance totale de chaque genre de propriété dans le territoire, et la contenance partielle dans chaque section.

Le résultat de ce tableau devra être égal à celui de l'arpentage.

Après ces opérations préliminaires, l'expert clorra cette partie du procès-verbal, et se transportera sur le terrain, afin de le reconnaître et d'y prendre toutes les notes et indications nécessaires pour établir:

Digitized by Google

1° La *classification* de chaque genre de propriété ;

2°. L*estimation* de chaque classe par mesure locale et par hectares ;

3°. Le *classement* du *territoire* par sections et portions de section.

Il faut bien distinguer ces trois opérations, sur lesquelles on va donner des développemens.

La *classification* consiste à déterminer en combien de classes chaque espèce de propriété doit être partagée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain, et de la valeur du produit.

Il ne faut pas confondre cette opération avec le *classement*, qui consiste à distribuer, entre les classes établies par la *classification*, tous les terrains que chaque propriété occupe.

Ainsi, on *clasifie* les propriétés ; on *classe* les arpens ou hectares, et le *classement* est l'application de la *classification* à chaque partie du territoire.

L'instruction du 2 pluviose an IX veut que la classification soit faite successivement et séparément, pour les terres, prés et autres genres de propriétés : elle parle de trois classes seulement ; et en général ce nombre doit suffire dans une commune pour chaque espèce de propriété.

Cependant, pour les terres labourables, dont la fertilité est très variée, il serait quelquefois impossible d'en distribuer toute l'étendue en trois classes, sans faire dans une même classe des réunions contraires aux intérêts de l'impôt ou à ceux des contribuables.

Toutefois

Digitized by Google

Toutefois il faut négliger les différences légères, et sur-tout compter pour rien celles qui ne proviennent que d'une culture mieux entendue, ou d'une plus grande avance de fonds.

Avec ces ménagemens, on parviendra presque toujours à restreindre à trois classes, et au-dessous, la *classification* de chaque genre de propriété; et si, à l'égard des terres labourables, le besoin absolu en exige un plus grand nombre, on pourra au moins ne pas excéder celui de cinq classes.

La qualification de première, seconde et troisième classe, n'a de rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et non avec ceux des autres communes du canton, ou de l'arrondissement, ou du département: telle terre est de première classe dans la commune où elle est située, qui serait peut-être de troisième classe dans le tarif général de l'arrondissement.

Quant à l'*estimation*, les lois distinguent le *produit brut*, qui est le produit total de la récolte; le *revenu net*, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le *produit brut* des frais de culture, semence, récolte et entretien; et le *revenu imposable*, qui est le *revenu net moyen*, calculé sur un nombre d'années déterminé.

On va donner quelques observations sur les moyens de procéder à la *classification* de chaque nature de propriété, et à l'*estimation* de son *produit net*.

Pour évaluer le produit de la terre labou-

Digitized by Google

rable, il faut connaître la nature du terrain et à quelles productions il est propre; les frais de culture qu'il exige en labours, engrais et semences; la succession de ses assolemens, et la proportion de chaque récolte à la semence; enfin, la quotité de fruits qui en revient au propriétaire.

Les variétés de terrains sont nombreuses : ici, c'est une couche profonde de pure terre végétale; là, elle est mêlée d'argile, de pierre, de craie, de cailloux ou de sable, etc. : ces qualités les rendent propres à produire, soit en grains, des froments, méteils, seigles, orges, avoines ou sarrasins, etc.; soit en fourrages, des trèfles, sainfoins, luzernes, etc.; soit en plantes oléagineuses, des chanvres, lins, colzats, navettes, pavots, etc.; soit en légumes, des haricots, pois, vesces, etc.

Les frais de labours s'estiment par la qualité et le nombre d'animaux attelés à la charrue, le nombre d'hommes employés à la conduite, et la quantité de façons qu'exige le terrain.

Indépendamment des engrais ordinaires provenant de la consommation des pailles, il y a des cantons où on en emploie d'extraordinaires, comme marne, cendres, etc.; le prix d'achat ou d'extraction, et les frais de transport de ces engrais, font partie des frais de culture.

La quantité de chaque espèce de semence qu'il faut jeter par arpent ou autre mesure locale, s'exprime par le poids ou par des mesures de capacité.

L'ordre successif des assolemens s'entend d'une suite d'années pendant lesquelles la terre

Digitized by Google

labourable reçoit diverses sortes de semences, qui sont presque toujours suivies d'une année de repos.

La succession la plus commune est de trois années.

Il y a des terrains si ingrats, ou si éloignés de tous engrais, qu'après une seule récolte, on est forcé de les laisser en repos pendant une ou plusieurs années.

Dans les terres très-fertiles, au contraire, ou qui sont à portée de recevoir beaucoup d'engrais, on fait succéder diverses cultures, et la succession des assolemens est de cinq, six, sept ans et plus.

La proportion de la récolte à la semence, année commune, est généralement connue des cultivateurs.

Ils l'expriment, ou par un seul chiffre 6, 7, 8, ce qui veut dire que la récolte est à la semence comme 6 est à 1, etc., ou par la quantité de quintaux de grains ou de fourrages, de gerbes ou de mesures qu'ils récoltent.

Par la connaissance de ce rapport et celle de ses assolemens, on a le produit brut annuel d'une terre labourable. Il se compose du total des produits bruts de toutes les récoltes, divisé par le nombre d'années de l'assolement, y compris celles du repos.

Enfin, la quotité de fruits que le cultivateur rend au propriétaire, est presque toujours notoirement connue dans le pays. C'est ou une portion en nature, comme moitié, tiers, une mesure déterminée, ou une rétribution en numéraire qui représente cette portion.

Digitized by Google

Lorsque la rétribution est en grains, elle est évaluée au prix des mercuriales.

L'expert devra acquérir toutes ces notions, tant par l'inspection du terrain, que par les questions qu'il fera aux maire et indicateurs, et il en prendra note pour les consigner dans son procès-verbal. Si elles ne suffisaient pas pour lui donner une connaissance parfaite du revenu imposable de chaque nature de terres, elles lui seront infiniment utiles, lorsque, les réunissant aux baux, ventes et autres preuves écrites, il aura besoin de faire des comparaisons et des ventilations, et elles le mettront même à portée de juger de la fidélité des baux.

La culture en labour est la plus générale, et l'estimation d'un terrain comme terre labourable, est le *minimum* de sa valeur.

Car, lorsque le propriétaire ajoute au terrain quelques plantations, ou qu'il l'emploie à quelque autre culture particulière, c'est pour augmenter son revenu.

D'après cette observation, qui est commune à tous les terrains plantés ou bordés d'arbres, soit qu'ils cessent ou qu'ils ne cessent pas d'être labourés et semés, il suffit d'ajouter à leur estimation comme terres labourables, la plus value que leur donne la *plantation*, suivant sa nature et l'importance de son produit, et lorsqu'elle a acquis l'âge de quinze ans, fixé par l'art. CXV de la loi du 3 frimaire an VII.

Si la plantation est en *arbres forestiers* qui ne produisent aucun revenu de branches, il ne faut avoir égard, dans l'estimation, ni à la valeur des arbres, ni à la diminution qu'ils appor-

Digitized by Google

tent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. LXXIV de la même loi).

De toutes les propriétés, la vigne est la plus difficile à estimer, tant en produit brut, qu'en produit imposable.

On ne peut recourir au prix de fermage, car il est fort rare que l'on donne la vigne à ferme.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits, comme moitié, ou tiers franc. On pourra alors estimer le produit imposable de la vigne, par la quantité de vin qu'on y récolte année commune, et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent donner des notions pour évaluer le produit brut dégagé des frais de récolte; mais il restera encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

Il faut donc recourir à des moyens plus certains et d'une application générale.

La vigne est aussi un terrain planté, qui, même dans quelques pays, se cultive à la charrue, et admet des semences intermédiaires; mais qui plus ordinairement admet la culture à bras, et occupe tout le terrain.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'estimer d'abord le terrain comme non planté; car lorsque la vigne vieillit, on est obligé de l'arracher, et on la cultive pendant quelques années en nature de terre labourable, jusqu'à ce qu'elle soit redevenue propre à recevoir une nouvelle plan-

Digitized by Google

tation. Cette estimation, faite d'après les qualités du terrain, ou par comparaison avec les terres labourables de la commune, sera appliquée à la vigne pendant son repos, et aussi pendant le tems où la plantation nouvelle ne donne encore aucun produit.

On peut donc procéder à l'estimation de la vigne par la plus value que la plantation donne au terrain, comme pour les terres labourables plantées.

La vigne est susceptible d'être distribuée en plusieurs classes dans la même commune; et elle donne principalement lieu à une observation qui peut être étendue à d'autres sortes de propriétés: c'est que le terrain qui produit la meilleure denrée, n'est pas toujours celui qui doit tenir le premier rang dans la classification, parce que souvent il en produit fort peu, soit par la nature du terrain, soit par celle du plant.

La classification doit être déterminée par la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix des denrées.

Les jardins, comme les vignes, présentent rarement un prix de fermage connu.

L'art. LVIII de la loi du 3 frimaire an VII, a fixé le *minimum* de leur estimation à celle des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers, et de donner de plus abondantes productions.

C'est pourquoi, s'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils acquièrent nécessaire-

Digitized by Google

ment une plus value qui doit porter leur estimation au-delà de ce *minimum*.

On doit observer que le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, occupés ailleurs de travaux continuels, n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes les plus nécessaires, et qui demandent le moins de soins; de sorte que sa valeur ne peut guères différer de celle de la terre de première qualité : mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou gagiste, acquiert plus de valeur, parce qu'il est l'atelier de son travail journalier; il est donc susceptible d'une plus forte estimation.

Ce qu'on a dit des vignes et des jardins est applicable à toutes les autres cultures locales qui se font à bras, pour quelques plantes ou arbustes que se soit, dont le produit est destiné aux arts ou à la consommation des villes voisines. Ces cultures locales ajoutent toujours à la valeur naturelle du terrain considéré comme une terre labourable; car c'est dans la vue d'un bénéfice que le cultivateur les y consacre.

Le produit brut des prés est facile à déterminer; car on sait dans chaque commune ce que telle prairie rapporte de milliers de foin, année ordinaire, par arpent ou autre mesure locale. Ainsi, la quantité est le premier élément de la classification.

On distingue aussi, par-tout, différentes qualités de foin, par la nature des plantes dont il est principalement composé : la qualité du foin est donc le second élément.

Enfin, on sait quel est le prix ordinaire de

Digitized by Google

chaque qualité de foin, à raison de la préférence qu'il obtient dans les marchés ; et ce prix devient le troisième élément.

Le produit brut d'un pré est donc la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

L'instruction de 1790 veut qu'on y comprenne le revenu des *arbres* qui peuvent y être plantés, mais aussi qu'on ait égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent.

Ces arbres sont ordinairement de ceux qu'on élague ou que l'on tond ; et c'est cet élagage ou cette tonte qui en fait le revenu : ce sont aussi quelquefois des *arbres fruitiers ou forestiers*. Il faut appliquer alors les règles prescrites pour les terres labourables plantées.

La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, la dépense d'engrais ou de terrage suivant l'usage du pays, et, de tems en tems, le curement des fossés.

Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, sont faciles à évaluer, et doivent être déduits sur le total du produit.

Ceux de transport au marché sont déjà déduits dans le tarif du prix des denrées.

Il est donc assez facile, pour les prés, d'arriver du produit brut au produit imposable.

Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied, appelées dans plusieurs cantons *herbages*, doivent être estimées comme celles que

Digitized by Google

l'on fauche, d'après leur produit, année commune.

Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité (article LXIII de la loi du 3 frimaire an VII).

L'article LXIV de la même loi a réglé le mode d'estimer le revenu imposable de tous les terrains connus sous les noms de *pâtures*, *pâtis*, *marais*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages.

Cette estimation doit être faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages dont on vient de parler, jusqu'à celles qui ne diffèrent guères des terres vaines et vagues, et autres, dont l'article LXV de la même loi règle la moindre cotisation à un décime par hectare; leur valeur respective peut être déterminée par le nombre de bestiaux qu'elles peuvent nourrir.

Les pâtures sont aussi souvent plantées en *arbres forestiers* ou *fruitiers*; il faut suivre, dans leur estimation, *les mêmes principes que pour les terres ou prés.*

Digitized by Google

Les pâtures communes doivent être estimées comme les pâtures privées, et être imposées au nom collectif de la commune.

La loi du 1^er^. décembre 1790, articles XVIII et XIX du titre II, et celle du 3 frimaire an VII, articles LXVII, LXVIII et LXIX, déterminent *l'estimation des bois en coupes réglées*, d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, et le *prix des bois qui ne sont pas en coupes réglées*, par comparaison avec les bois en coupes réglées de la commune ou du canton; *de sorte que s'ils se coupent à quinze ou vingt ans, le propriétaire soit imposé comme s'il en coupait le quinzième ou le vingtième tous les ans.*

Presque toutes les communes ont étrangement abusé de leurs pouvoirs dans l'estimation des *bois;* et, parce qu'ils sont rarement la propriété des habitans de campagne, mais celle des gens riches ou de la nation, elles ont cherché le soulagement de leur propre taxe, en forçant l'estimation des *bois.*

La loi du 19 ventôse an IX, ayant exempté de l'impôt foncier tous les *bois nationaux*, les propriétés particulières restent seules soumises à cette surtaxe, qui, sous un point de vue d'économie publique, a des conséquences très-désastreuses, puisqu'elle force les propriétaires à défricher leurs bois et à les convertir en terres labourables.

Il est important de faire cesser cette injustice, et non-seulement de réduire les estimations des bois au taux déterminé par la loi, et

Digitized by Google

de les mettre en proportion juste avec les autres propriétés, mais encore de déduire sur les bois, comme sur les autres propriétés, les frais, qui sont *l'entretien*, la *garde* et le *repeuplement*.

Lorsque les bois-futaies sont en coupes réglées, il faut suivre la même règle que pour les bois-taillis en coupes réglées. (Instruction de 1790).

Mais s'ils ne sont pas en coupes réglées, il faut, aux termes de l'article LXX de la loi de frimaire an VII, les estimer à leur valeur au tems de l'estimation, et les cotiser jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Les bois réputés futaies sont ceux de trente ans et au-dessus.

Il peut exister dans une commune plusieurs classes de bois, suivant leur essence, le terrain qu'ils occupent, l'âge où on les coupe, la facilité des exploitations.

Ces accidens sont calculés dans le prix de la vente, lorsqu'on le connaît.

Les étangs se pêchent ordinairement tous les trois ans, entre lesquels il faut répartir le prix de la pêche, pour avoir le produit annuel.

S'il est d'usage, après chaque pêche, de mettre le terrain en culture, un an ou plus, il faut en évaluer le produit comme pour les terres labourables, et, le combinant avec celui de la pêche, former le produit annuel; c'est le cas prévu par l'art. LXXX de la loi du 3 frimaire.

Le produit imposable d'un étang ne peut être estimé sur le produit annuel qu'à la déduction

Digitized by Google

des frais d'entretien de vannes et chaussées; et aussi à la déduction des frais de repeuplement, lorsqu'il est à la charge du propriétaire.

La superficie, tant en eau qu'en ce qu'on appelle *queue d'étang*, doit être déterminée, puisqu'elle fait partie du territoire; et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie, pour en diviser la valeur par hectares.

Cependant, lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau.

Il est possible que plusieurs étangs, sur la même commune, forment plusieurs classes, parce que leur terrain est plus ou moins favorable à la conservation et à l'accroissement du poisson, et aussi à cause de l'avantage des cultures intermédiaires.

C'est la superficie du terrain qu'occupent ces exploitations, et son estimation égale à celle des terrains adjacens, qui en fixent le produit imposable. Cependant, à l'égard des tourbières, le produit doit être évalué au double du terrain, pendant les dix premières années du tourbage; après quoi il rentre dans la valeur ordinaire. (Art. LXXVI et LXXX de la loi du 3 frimaire an VII).

Il faut constater le nombre des maisons d'habitation et celui des bâtimens servant à l'agriculture, ainsi que leur contenance.

Les maisons d'habitations doivent être impo-

Digitized by Google

sées suivant leur valeur locative (articles LXXXI de la loi du 3 frimaire an VII).

Cette valeur est moins facile à connaître dans les campagnes que dans les villes, parce que les propriétaires occupent eux-mêmes presque toujours, et qu'il y a moins d'objets de comparaison, sur-tout pour les maisons appelées *bourgeoises*.

La loi ci-dessus citée (article LXXXIII) a fixé le *minimum* de l'évaluation des maisons, à raison du terrain qu'elles occupent et des étages qu'elles ont, savoir : au double des meilleures terres, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; au triple, si elles ont un étage; au quadruple, si elles en ont plusieurs.

Mais les bâtimens, cours et dépendances qui sont consacrés à l'agriculture, ne doivent être évalués que comme terrain de la première classe. (Article LXXXV).

La déduction du quart doit être faite sur la valeur locative des maisons d'habitation, à cause des réparations et du dépérissement; c'est une des dispositions de l'article LXXXII.

Mais on doit entendre que cette déduction n'a pas lieu sur les bâtimens, cours et dépendances employés aux exploitations rurales, parce qu'ils ne sont estimés que comme terrains.

On peut classer les maisons par des comparaisons entre elles.

Il arrivera, sur-tout dans les campagnes, que les premières classes ne comprendront qu'une ou un très-petit nombre de maisons; pour les

Digitized by Google

propriétés du même genre, mais d'une qualité différente.

La connaissance de la valeur vénale n'est donc pas à négliger comme renseignement, mais ne peut être admise comme règle.

Mais ce qui doit principalement fixer l'attention de l'expert, et ce qui doit être pour lui une raison déterminante, c'est le prix moyen de fermage. L'instruction de 1790, recommande expressément de s'attacher à le connaître. « Le » prix moyen de fermage, dit-elle, est le pro» duit net, dans lequel il ne faut pas com» prendre l'entretien des bâtimens nécessaires » à l'exploitation, et dont il faut aussi déduire » le loyer ou l'avance des bestiaux, dans les » pays où ils sont fournis par le propriétaire » des fonds.

» Il faudra donc que chaque estimateur se » pénètre de ces principes, et se dise à lui» même : Si j'étais propriétaire de ce bien, je » pourrais trouver à l'affermer raisonnablement » tant; si j'étais dans le cas d'être fermier, je » pourrais en rendre la somme de..... c'est» à-dire, le prix que serait affermée cette pro» priété, lorsque, pour son exploitation, le » propriétaire ne fournirait ni bâtimens, ni » bestiaux, ni instrumens aratoires, ni semences, » mais serait chargé d'en acquitter la contribu» tion foncière ».

Dans tous les baux à ferme, même les moins suspects, les prix de fermages ne sont pas toujours parfaitement égaux pour les mêmes espèces de propriété; ils dépendent souvent de l'intelligence des contractans, ou de la convenance,

Digitized by Google

nance, ou de circonstances particulières. Ainsi, ce que l'instruction appelle prix moyen de fermage, n'est pas celui qui résulte de la connaissance d'un seul bail, mais plutôt de la combinaison de plusieurs baux.

Il résulte aussi souvent d'une certaine notoriété sur le prix raisonnable et ordinaire de location de telle ou telle espèce de propriété.

Enfin, l'instruction le recherche jusque dans la conscience de l'estimateur, éclairé par tous les renseignemens qu'il a recueillis; elle lui recommande de la consulter sous le double rapport de propriétaire et de fermier, et de balancer avec elle ces deux sortes d'intérêts, distincts et opposés.

Avec ce dernier moyen, réuni à tant d'autres, il paraît impossible que l'expert-estimateur qui veut remplir sa mission avec probité, s'écarte de la vérité.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le nombre de classes de chaque genre de propriété et l'estimation de chaque classe; il faut encore faire le *classement*, qui consiste à distribuer entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriétés occupe.

C'est par la réunion de cette troisième opération aux deux précédentes, que l'expert se mettra en état de rétablir le revenu imposable de la commune.

Ces trois opérations, dont les principes généraux ont été successivement rappelés, doivent être faites sur le terrain même.

L'expert s'y transportera, accompagné du

Digitized by Google

tuaire, des deux indicateurs et du contrôleur des contributions.

Il examinera, dans chaque subdivision de la section, la qualité du terrain pour chaque nature de propriété, et se mettra en mesure de déterminer, 1°. en quel nombre de classes ce terrain peut être divisé; 2°. le nombre d'hectares de chaque nature de propriété à porter dans chacune des classes déterminées : pour cet effet, le cahier de classement sera rempli avec exactitude, et annexé comme pièce justificative au procès-verbal, dont le modèle est joint à la présente instruction; 3°. il fera sur la valeur locative et le produit imposable de l'hectare des différentes classes, distinctes et réunies, une estimation locale, qu'il comparera aux renseignemens déjà rassemblés.

En s'arrêtant successivement dans chaque section, l'expert y fera les mêmes examens, y renouvellera les mêmes opérations : comparant ensuite les nouveaux résultats avec les précédens, il pourra assimiler ou différencier les qualités, et se mettra en état de régler, pour toute la commune, une *classification* combinée avec les produits respectifs des sections, et de porter tous les genres de propriétés dans des classes graduées et relatives.

Muni de tous ces renseignemens pris sur le terrain, l'expert se retirera avec le contrôleur des contributions, pour continuer son procès-verbal, dont la seconde partie présentera pour chaque nature de propriété :

1°. Le nombre des classes entre lesquelles elle doit être partagée;

Digitized by Google

2°. L'estimation de la mesure locale, et de l'hectare de chacune de ces classes.

Elle présentera aussi le prix moyen de fermage de chaque nature de propriétés ; enfin, elle contiendra le classement et l'estimation des propriétés bâties.

Le procès-verbal, ainsi terminé, sera accompagné de trois états ou relevés, que l'expert et le contrôleur auront remplis, d'après les modèles qui auront été arrêtés par le ministre des finances. Ces états sont :

1°. Le tarif, c'est-à-dire, le tableau des estimations par nature de propriété et par classe, et des prix moyens de fermage ;

2°. Le tableau du classement, ou la distribution des propriétés de chaque section dans les classes : ce tableau doit être l'extrait et le résumé des états particuliers dressés sur le terrain dans chaque section ;

3°. L'évaluation des revenus imposables de la commune. Ce dernier tableau est le résumé de toutes les opérations de l'expert ; il présente, par l'application du classement au tarif, le produit imposable de chaque classe, et le prix moyen des classes de chaque nature de propriété.

Ce prix moyen se compose en divisant le produit de toutes les classes du même genre de propriétés par le nombre de mesures locales ou d'hectares qu'elles contiennent.

Il ne faut donc pas confondre les prix moyens des classes avec les prix moyens de fermage dont on a parlé plus haut, et qui sont entrés dans le tableau ou tarif des évaluations. Les opé-

Digitized by Google

rations seront d'autant plus parfaites, que les prix moyens des classes seront plus d'accord avec les pris moyens de fermage. Ceux-ci sont le contrôle et la preuve de la justesse des opérations; et s'il y a différence notable, il y a vice, soit dans l'estimation des classes, soit dans la répartition du classement, et il faudra les corriger.

Les tableaux, ainsi que le procès-verbal, seront certifiés par l'expert, et signés tant par lui que par le contrôleur.

Le directeur des contributions est chargé de former pour chaque commune non arpentée, un état qui présentera, d'après la matrice, la contenance de chaque nature de propriété, et le prix moyen de la mesure locale et de l'hectare.

Si la matrice ou les états de sections n'offrent par ces renseignemens, les contrôleurs se transporteront dans les communes, et demanderont aux maires et répartiteurs les élémens nécessaires pour former ces états.

Par le résultat de ces états, dont le directeur des contributions formera un tableau général, on connaîtra les contenances et les revenus tels qu'ils sont cotisés.

L'exactitude des contenances imposées sera reconnue par la comparaison des dépouillemens faits à la direction des contributions, avec les quantités établies par la carte des triangles.

Cette carte sera formée pour chaque arrondissement, d'après les ordres du Ministre des finances.

L'Assemblée des cinq propriétaires sera convoquée par le préfet dans chaque chef-lieu de

Digitized by Google

sous-préfecture, aussitôt que les opérations relatives à l'arpentage et à l'expertise auront été terminées.

Cette assemblée aura sous les yeux les travaux faits par l'arpenteur et l'expert, la carte des triangles qui indiquera le nombre d'hectares dont se compose l'arrondissement ; et enfin, les états formés par le directeur des contributions.

Elle pourra faire appeler les experts qui auront concouru aux opérations dont les résultats lui seront présentés.

Elle classera et réunira les communes non arpentées de l'arrondissement, d'après leurs rapports et leurs analogies avec les communes expertisées. Comparant successivement les évaluations locales avec les prix déterminés par l'expert pour chaque nature de propriété, elle établira, par assimilation, induction ou rapprochement, les produits imposables de toutes les communes.

On suppose un arrondissement de cent communes, dont quatre ont été expertisées.

La culture principale de la première est en grains ; les vignes sont la principale production de la seconde ; les arbres fruitiers, les prés et les bois sont prédominans dans la troisième.

Dans la quatrième, les terres labourables sont plus nombreuses ; mais leur qualité inférieure et les frais d'exploitation plus considérables, ont motivé une évaluation plus faible que celle fixée pour la première commune.

Ces distinctions et ces différences pour les qualités et estimations des productions de quatre

Digitized by Google

communes du même arrondissement, détermineront quatre objets de comparaison, et des échelles sur lesquelles seront gradués les produits imposables des cultures semblables ou analogues.

Les maisons des communes non arpentées seront estimées par les mêmes comparaisons ou assimilations.

Dans toutes les évaluations pour des propriétés semblables, l'assemblée ne perdra pas de vue les modifications que les localités doivent déterminer.

Le prix comparé et rétabli de l'hectare de chaque nature de propriété, multiplié par le nombre d'hectares déclarés et imposés dans les matrices, donnerait le produit de cette nature de propriétés, si les contenances étaient bien connues.

Il est à présumer que les contenances imposées seront quelquefois moindres que celles données par la carte des triangles.

L'analogie indiquée pour connaître le revenu des communes non arpentées, ne peut pas être proposée pour distribuer entre ces communes les quantités de terrain non imposées. Cependant, ces quantités doivent une contribution; leur affranchissement devient une surcharge pour l'arrondissement, et une des causes des inégalités de la répartition générale.

Lorsque la différence en moins, entre le résultat de la carte des triangles et celui des dépouillemens des matrices, aura été constatée, l'assemblée doit s'assurer si, dans les quantités

Digitized by Google

omises, il n'existe pas des surfaces non imposables, telles que bois nationaux, emplacemens de propriétés bâties et non productives, rivières, ruisseaux, chemins, rues et communications vicinales.

Le nombre d'arpens qu'occupent ces surfaces non imposables, doit être défalqué des quantités omises, et le produit de la portion qui reste soustraite à l'impôt, doit être calculé d'après le prix commun de l'hectare des différentes propriétés de l'arrondissement.

Avant de soumettre ces terrains omis aux calculs des prix communs, il faudra encore examiner s'il n'y existe pas de landes, friches, bruyères et autres terres qui ne sont pas susceptibles de l'évaluation commune, et qui, d'après la loi du 3 frimaire an VII, ne doivent être cotisées qu'à un décime par hectare.

Le prix commun sera établi ainsi qu'il suit: on additionnera le produit imposable résultant des évaluations arrêtées par l'assemblée de sous-préfecture, pour tous les terrains productifs des communes de l'arrondissement; ce total sera divisé par le nombre connu et imposé des hectares de ces terrains; la somme que produira cette division, sera le prix commun et la base d'après laquelle l'assemblée calculera le produit imposable des quantités omises.

Cette somme, ajoutée au revenu des propriétés déjà imposées de tout l'arrondissement, et au produit de l'évaluation des bruyères landes, s'il en existe de non cotisées, donnera le total des revenus imposables de cet arrondissement.

Digitized by Google

Le résultat du travail de l'assemblée sera motivé dans un procès-verbal, et présenté sur un tableau dont le modèle sera envoyé par le Ministre des finances.

Le travail fait dans les sous-préfectures sera examiné dans une réunion qui doit avoir lieu au chef-lieu du département, et dont l'époque sera déterminée par le Ministre des finances.

Cette assemblée, qui aura sous les yeux les élémens et les résultats des opérations faites dans les communes expertisées et dans les arrondissemens, s'assurera s'il existe entre les prix déterminés par les experts et les évaluations relatives des communes non arpentées, les proportions que la parité, les rapports et les analogies ont dû déterminer.

Cet examen raisonné de la base et du résultat des évaluations particulières faites dans chaque arrondissement pris séparément, préparera les comparaisons collectives à établir d'arrondissement en arrondissement.

Si les proportions ont été exactement observées dans tous les arrondissemens, on pourra détacher de chacun d'eux quelques communes pour les opposer entre elles, pour former des assimilations, et se procurer des notions sur les rapports qui existent entre ces arrondissemens.

Ainsi, en comparant entre elles des communes limitrophes ou voisines, prises dans deux ou trois arrondissemens, l'assemblée saura, par l'opposition des estimations, si ces arrondissemens sont dans des rapports relatifs ou proportionnels.

Digitized by Google

Elle pourra faire remarquer les différences, soit pour les justifier par des considérations locales, soit pour motiver les changemens en plus ou en moins qu'elle pourra proposer.

Les motifs et les conséquences de ce travail seront consignés dans un procès-verbal. Un tableau, dont le modèle sera envoyé par le Ministre des finances, présentera, pour chacun des arrondissemens, le nombre d'hectares et l'évaluation de chaque nature de terrains productifs, ainsi que le nombre, la nature et les estimations des propriétés bâties.

Les membres de cette assemblée, honorés de la confiance spéciale du Gouvernement, sont associés à une opération générale, dont l'objet est le rappel de tous les départemens à l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière.

Le Gouvernement appréciera un travail qui, basé sur les principes de la justice générale, et dirigé par les mêmes sentimens qui animeront les commissaires *ad hoc*, justifiera sa confiance dans les propriétaires, et prouvera leur véritable patriotisme.

En vertu de l'autorisation des Consuls, du 3 frimaire an XI.

Approuvé. *Le Ministre des finances*,

Signé GAUDIN.

Digitized by Google

(30). LETTRE *du Ministre des finances aux Préfets, concernant l'arpentage ordonné par l'arrêté du* 12 *brumaire an XI.*

Paris, 16 germinal an XI.

J'ai donné la plus grande attention, citoyen préfet, aux observations que vous m'avez adressées sur les difficultés qui vous arrêtaient dans la nomination du géomètre-arpenteur qui doit être chargé de l'arpentage des communes à expertiser cette année dans votre département. Les mêmes observations m'ont été transmises par plusieurs préfets, et elles peuvent se réduire à quatre:

1°. La briéveté du délai dans lequel l'arpentement doit être terminé; il est fixé au premier messidor par l'instruction annexée à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire dernier;

2°. La quatrième copie du plan de chaque commune, exigée par mes instructions;

3°. L'insuffisance de l'indemnité de 50 centimes par arpent métrique, allouée au géomètre-arpenteur;

4°. Enfin, la difficulté de trouver des sujets instruits dans l'art de l'arpentage.

Sur le premier objet, je vous observerai que le délai fixé par l'instruction n'est pas de rigueur. Je sens que l'arpentement de quelques grandes communes peut exiger un ou deux mois de plus. Il suffit qu'il soit terminé de manière à ce que l'expertise, qui peut exiger un mois, soit faite avant la fin de l'année. Ainsi, ce délai ne

Digitized by Google

doit pas arrêter le géomètre qui voudrait traiter avec vous. J'espère, au surplus, qu'une fois l'opération entamée dans les communes, elle marchera avec plus de célérité que ne l'a pensé le géomètre au premier aperçu.

Sur le second objet, le Gouvernement a renoncé à la quatrième copie de chaque plan; il suffira d'en faire trois : une pour la commune, une pour le département, qui restera déposée aux bureaux de la direction, archives naturelles du département pour tout ce qui concerne les impositions directes, copie que vous pourrez facilement vous faire remettre toutes les fois que vous le jugerez à propos; la troisième enfin pour le Gouvernement, qui restera déposée dans les archives du ministère des finances.

La copie de ces plans, au surplus, sera moins chère que les géomètres ont pu le croire : les citoyens *Chanlaire* et *Laprade*, géographes, domiciliés à Paris, qui ont été employés par le Gouvernement pour la partie d'art relative aux nouvelles opérations, m'ont proposé de se charger de la copie de tous les plans des communes, au prix très-modique de 8 centimes par hectare pour les trois copies réunies. Les géomètres trouveront sans doute un grand avantage à traiter avec eux, parce qu'il leur serait très-difficile de trouver sur les lieux des dessinateurs à ce prix; et le Gouvernement les verrait avec plaisir adopter cette marche, qui tend à donner à ces copies toute l'uniformité, toute la régularité dont elles sont susceptibles. Je vous enverrai très-incessamment le prospectus rédigé à ce sujet par ces deux géographes.

Digitized by Google

La troisième difficulté consiste dans la quotité des honoraires alloués au géomètre. Cette difficulté n'existe point dans plusieurs départemens, et ne devrait exister dans aucun, d'après les considérations que je vais vous présenter.

Chaque commune, en France, contient, l'une portant l'autre, environ douze cents hectares ou arpens métriques. Les unes sont plus petites, les autres plus grandes; mais, compensation faite, l'étendue moyenne est de douze cents arpens.

On peut ranger les territoires en trois classes: pays de plaine et de grande culture; pays parsemés de collines, et où les cultures sont plus divisées; pays de propriétés éparses et morcelées par des montagnes escarpées, et contenant des forêts dont il faut pénétrer l'épaisseur pour prendre les clairières.

Dans les pays de la première classe, un arpenteur peut lever par jour soixante arpens; dans ceux de la seconde, trente-six; et dans ceux de la troisième, quinze seulement.

Dans les premiers, l'arpenteur secondaire, payé à raison de 15 centimes par arpent, recevra pour les soixante arpens, 9 francs par jour; il aura à payer deux porte-chaînes, qui lui coûteront chacun 1 franc 25 centimes, et les deux, 2 francs 50 centimes; il lui restera donc environ 6 francs 50 centimes par jour, et ce traitement paraît suffisant.

Dans les territoires de la seconde espèce, l'arpenteur secondaire pourrait être payé à raison de 25 centimes par arpent; il recevrait pour les trente-six arpens, 9 francs; et donnant 2 francs

Digitized by Google

50 centimes à ses porte-chaînes, il lui resterait également 6 francs 50 centimes par jour.

En général, les territoires des communes peuvent se rapporter à ces deux premières espèces; et, faisant un taux moyen, les collaborateurs du géomètre en chef peuvent traiter à 20 centimes par arpent métrique; et comme je suppose que le géomètre en chef doit avoir une somme égale à celle de ses collaborateurs réunis, il peut traiter à 40 centimes, et à plus forte raison à 50 centimes : aussi, dans beaucoup de départemens, ont-ils trouvé ce taux suffisant; le Gouvernement espérait même, dans quelques-uns, obtenir des économies.

Il est vrai que dans les territoires de la troisième espèce, pour que l'arpenteur qui ne pourra lever par jour que quinze arpens, ait de même 6 francs par jour, il faudrait lui donner 56 centimes par arpent : il recevrait alors 8 francs 40 centimes pour les quinze arpens; et donnant 2 francs 40 centimes à ses porte-chaînes, il lui resterait 6 francs par jour.

Mais le nombre de ces terrains est rare; il ne doit y avoir dans ce cas que quelques portions de quelques communes. En supposant même qu'il y en eût un cinquième, on pourrait faire les calculs suivans :

Deux cinquièmes des territoires, à raison de 15 centimes.....	30 c.
Deux cinquièmes, à raison de 25 centimes.....	50
Un cinquième, à raison de	56
Total.....	136 c.

Digitized by Google

Cinnquième formant le prix moyen. 27 c. $\frac{1}{5}$
Somme pareille pour le géomètre en chef..... 27 $\frac{1}{5}$

Total..... 54 c. $\frac{1}{5}$

Ce prix approche beaucoup du *maximum* fixé par mon instruction.

Reste à examiner si l'indemnité du géomètre sera suffisante.

Le nombre de communes à arpenter dans chaque département, est, en général, de dix-huit; à raison de douze cents arpens chacune, c'est vingt-un mille six cents arpens, et, au prix moyen de 50 centimes, c'est..... 10,800 f.
dont moitié pour les arpenteurs secondaires..... 5,400

Reste pour le géomètre en chef... 5,400 f.

Si l'opération dure 4 mois, à raison de 6 fr. par jour pour ses frais de route et de séjour, c'est..... 720 f.

Les trois copies de chaque plan, à raison de 8 c. font 96 f., ainsi les 18 plans coûteront. 1,728

Les instrumens de ses collaborateurs, que je suppose au nombre de neuf, seront pour chacun un objet de 130 f.; et pour les neuf, de... 1,100

Total..... 3,548 ci. 3,548 f.

Reste pour ses honoraires..... 1,852 f.

Digitized by Google

Quelques-uns des arpenteurs sont sans doute déjà munis d'instrumens ; les frais de surveillance ambulatoire peuvent être moins forts : ainsi, le géomètre pourra, par cette opération, se procurer un produit net de 2000 francs au-delà de ses dépenses.

Communiquez, je vous prie, citoyen préfet, ces calculs aux géomètres qui seraient dans le cas de se charger de cette opération ; ils détermineront sans doute l'un d'eux à traiter avec vous.

Si cependant vous ne pouviez absolument en trouver à ce prix, veuillez bien me marquer quelles sont les raisons particulières à votre département, qui s'y opposent. Invitez les géomètres à vous faire des propositions précises, raisonnables et appuyées sur des calculs ; vous me les enverrez, et j'en rendrai compte au Gouvernement. Dans ce cas, et comme il est important de ne point retarder l'opération, vous pourriez toujours conclure un traité, en vous écartant le moins possible de la base de l'instruction. Au surplus, comme cette dépense doit être imposée l'année prochaine sur toutes les communes, c'est leur intérêt que je défends ; et je sais combien cette considération a de poids à vos yeux.

La dernière difficulté est celle de trouver des géomètres et des arpenteurs. Je présume qu'à mesure que le projet sera plus connu, il se présentera des citoyens instruits dans cette partie.

Les mêmes citoyens *Chanlaire* et *Laprade*, dont il a été question ci-dessus, m'ont proposé de se charger d'ouvrir, dans les environs de

Digitized by Google

Paris, un cours de géométrie pratique, dans lequel quatre professeurs, qu'ils se sont adjoints, instruiront dans l'art de l'arpentage, des jeunes gens qui ont déjà quelques connaissances en mathématiques. Le Gouvernement a agréé cette proposition, et décidé que leurs élèves qui se rendraient dans les départemens, recevraient 1 franc par lieue pour leurs frais de route. Si le géomètre que vous nommerez éprouve des difficultés à se procurer des arpenteurs, vous voudrez bien me faire connaître le nombre de sujets dont il aurait besoin, et je ferai partir ceux qui seront suffisamment instruits. Ces frais de route ne seront pas, au surplus, à la charge du géomètre en chef.

Si même vous ne pouvez trouver aucun géomètre en chef, veuillez bien me le marquer, et je vous enverrai, ou ceux des élèves ci-dessus qui seront le plus distingués, ou d'autres artistes de Paris.

Quelques-uns des géomètres qui ont traité avec les préfets, ont eu à peu près l'idée dont je viens de vous entretenir : dans la difficulté de trouver des collaborateurs, ils se proposent de faire travailler des jeunes gens sous leurs yeux dans une première commune ; et lorsqu'ils les auront suffisamment instruits, de les charger des autres communes. Le géomètre que vous aurez choisi pourrait de même ouvrir un de ces cours pratiques, et former des arpenteurs.

Je crois, citoyen préfet, avoir, par cette lettre et par celle du 12 de ce mois, relative aux experts, levé les principaux obstacles qui pouvaient arrêter la marche de ces opérations. Je ne puis que vous inviter à donner, de votre

côté

Digitized by Google

côté tous nos soins pour applanir les difficultés locales qui existeraient. Sans doute une opération nouvelle aussi vaste et aussi importante, doit, dans les commencemens, rencontrer des difficultés; mais nos efforts réunis parviendront à les surmonter.

Je vous salue.

---

(31). LOI *relative aux droits d'usage dans les forêts nationales.* (B. d. L. N. 2535.).

Du 28 ventose an X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME LOI de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 28 ventose an XI, conformement à la proposition faite par le Gouvernement le 17 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

Art. Ier. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, tant pour bâtimens que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures, dans l'arrondissement desquels les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exer-

Digitized by Google

eice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

Art. II. Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

---

(32). MOTIFS du projet de loi *relative aux droits d'usage dans les forêts nationales*, exposés au Corps législatif par l'orateur du Gouvernement.

Les forêts nationales doivent fournir d'abondantes ressources à la marine française ; elles sont également nécessaires à l'entretien d'un grand nombres d'usines et à la consommation ordinaire des habitans des villes et villages qui les avoisinent : on les croit indispensables pour attirer sur des points principaux les vapeurs de l'atmosphère, et alimenter les sources des fontaines et le cours des ruisseaux; enfin, leurs coupes réglées assurent au trésor public un revenu qui ne coûte au peuple aucun sacrifice. Aussi, dans tous les temps, on a reconnu l'importance de leur conservation; et jamais il ne fut plus pressant qu'aujourd'hui de s'occuper de cet objet.

M. de Réaumur en 1721, M. de Buffon en 1739, consignèrent dans les mémoires de l'académie des sciences, des réclamations contre le dépérissement des forêts. La disette des grands bois est bientôt extrême, lorsqu'on commence à s'en apercevoir, puisqu'il faut 150 ans pour

Digitized by Google

former une poutre. L'ordonnance de 1669 avait prescrit beaucoup de précautions salutaires qui ont été en partie abolies ou négligées ; et cependant, depuis la date de cette ordonnance, à l'époque de la révolution, on reconnaissait une diminution d'un tiers dans la consistance des bois et forêts.

La réunion des nouveaux départemens à la France augmente considérablement sa richesse en ce genre ; mais, d'un autre côté, elle a beaucoup perdu par la vente des bois au-dessous de 300 arpens, dont une grande partie a été arrachée par les nouveaux acquéreurs, et par les défrichemens que les propriétaires se sont permis de faire, depuis que la loi du 29 septembre 1791 les a soustraits aux dispositions des anciens réglemens.

Une cause plus générale encore de la détérioration des forêts, est l'exercice abusif des droits d'usage. L'ordonnance de 1669, avait consacré deux titres à régler les précautions qui pouvaient prévenir les inconvéniens de l'exercice de ces droits ; et malgré ces précautions, de grandes forêts étaient dévastées.

Les droits d'usage se divisent en deux classes générales ; l'une du droit d'usage de prendre dans les forêts les bois convenables pour tout ou partie de ses besoins ; l'autre du droit d'y introduire et faire paître ses bestiaux. L'une et l'autre classe se subdivisent, et tous les usagers n'ont pas des droits égaux, ni même un mode uniforme de les exercer.

L'époque de la révolution a été, pour presque tous les usagers, une occasion d'agrandir leurs prétentions, et de multiplier les abus ; les

Digitized by Google

préfets, les administrateurs des forêts, réclament de promptes mesures pour y remédier.

Ceux qui ne sont pas fondés en titres n'ont, dit-on, pour eux qu'une possession précaire et de tolérance.

Ceux qui étaient assujettis à quelques redevances féodales, en étant aujourd'hui dégagés par la suppression des droits féodaux, n'ont, pour réclamer l'exercice de cette servitude, que des titres anéantis.

Ceux enfin, dont les droits d'usage ont été acquis, à titre onéreux, devraient encore en abandonner l'exercice, si l'intérêt général le commande, en faisant préalablement procéder à l'évaluation de leur valeur, et en leur payant l'indémnité, soit par l'affectation d'un cantonnement, soit autrement : ces derniers usagers n'auraient aucun motif de plainte.

Le Gouvernement a jugé que l'intérêt public demandait qu'on envisageât cet important objet sous tous ses points de vue; qu'il ne fallait pas considérer seulement ce que les forêts gagneraient par la suppression des droits d'usage, mais aussi ce que perdraient les villages et hameaux placés au milieu et sur les lisières des forêts. La France présente tant de diversités dans son sol, dans la culture, dans les habitudes et l'industrie de ses habitans, qu'on ne peut guères lui appliquer une mesure générale, sans en redouter les inconvéniens.

La suppression des droits d'usage dont jouit un village placé dans un pays pauvre, ou au milieu des montagnes qui n'ont pas de débouché, peut le faire déserter par ses habitans, et leur abandon faire manquer les bras néces-

Digitized by Google

saires à l'exploitation des bois. Des propriétaires particuliers consentent, sans y être obligés, à l'introduction et pâturage dans leurs forêts, des chevaux qui sont employés au transport. Les bois et charbons ne seraient extraits qu'avec difficulté ou qu'avec des frais considérables, sans ces facilités, et ce que l'intérêt privé autorise ne peut guères être interdit sans danger.

D'ailleurs, toutes les forêts n'ont ni les mêmes essences, ni les mêmes débouchés; et celles qui ne sont propres et ne sont destinées qu'au service des usines, ne commandent pas autant d'intérêt que celles qui sont dans le voisinage de la mer ou des rivières navigables, et dont les bois sont propres aux constructions navales et civiles.

Ces diverses considérations ont déterminé le Gouvernement à se borner aux premières mesures qui vous sont présentées.

L'article premier a pour but de mettre un terme aux entreprises faites, sans aucun droit, par les riverains de plusieurs forêts, et de faire reconnaître la nature et l'étendue des droits d'usage qui sont légitimes.

L'ordonnance de 1669 l'avoit prescrit pour les forêts de l'ancien domaine; elle reçut à cet égard son exécution dans les années 1673, 1674 et 1675. Il faut l'étendre aujourd'hui aux forêts qui sont nouvellement passées dans les mains de la nation.

Il faut encore observer que presque toutes les prestations, pour droit d'usage, se trouvant supprimées par l'abolition du régime féodal, les droits d'usages qui seront maintenus ne semblent pas devoir être dispensés d'acquitter leurs parts des charges publiques, en proportion du

Digitized by Google

revenu auquel ils seront appréciés; ce qui rend plus sensible la nécessité de les faire reconnaître.

L'article II de ce projet, dispense des formalités prescrites par le précédent, ceux des usagers dont les droits ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant Conseil. Les états qui furent dressés, en exécution de l'ordonnance de 1669, ont été soigneusement conservés, et il n'y a pas de nécessité de les renouveler.

---

(32). STATISTIQUE FORESTIÈRE *du département de la Corrèze.* (Extrait des *Annales* de statistique, an XI, n°. 10).

Le département ne possède pas de forêts proprement dites, si ce n'est celle du ci-devant duché de Vantadour, près Egletons, et celles de Moutars et de Poupiras, aux confins des deux départemens de Corrèze et Haute-Vienne. Il paraît, au contraire, que, vers les huitième et neuvième siècles, ce pays, comme presque toute la Gaule, était encore couvert de bois, que la population accrue et les besoins ont détruits depuis. Le premier passage vers l'état de civilisation est toujours marqué par la disparition des forêts: c'est une conquête pour l'agriculture.

Les bois de haute-futaie, que les habitans appellent assez improprement *forêts*, sont plus communs. Uzerche en a plusieurs dans ses environs: taillis de Meilhars, bois de Blanche-

Digitized by Google

fort, de Saint-Jul. La maison de Valette en possède un assez étendu ; mais la vraie richesse en bois pour la contrée, ce sont les châtaigniers qui la fondent, en ce qu'ils sont tout-à-la-fois, bois productifs, comme arbres à fruits, bois de construction et de chauffage. Un inconvénient grave, c'est que le châtaignier est exposé à une caducité précoce, et tombe ordinairement en poussière un demi siècle après ses transplantations, tandis que le chêne et le hêtre sont des siècles à croître, et voient s'écouler cinq à six générations avant d'appeler la cognée. Le châtaignier est en outre facilement atteint par la gelée ; et un hiver comme celui de 1788 ruine tous les bois pour dix années.

---

(33). MODE *suivant lequel le prix des ventes de l'ordinaire de l'an XII doit être adjugé.* (ARRÊTÉ du Gouvernement, transmis par la *circulaire* du 27 ventôse. n°. 134).

Les Consuls de la République ont pris, citoyen Conservateur, l'arrêté dont suit la teneur :

Saint-Cloud, le 27 frimaire an XI.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre des finances, ARRÊTENT :

Art. Ier. Le prix des adjudications des coupes *ordinaires de bois* continuera d'être payable,

Digitized by Google

par égales portions, en quatre termes, qui écherront les 30 germinal et 30 messidor de l'année de l'adjudication, et 30 vendémiaire et 30 nivose suivans.

II. Les adjudicataires souscriront, en conséquence, des traites payables aux époques ci-dessus, au domicile du receveur général du département.

Ces traites seront toutes de sommes rondes, et ne pourront être divisées qu'en sommes de *cinq cents francs*, de *mille francs* et de *dix mille francs*. Il n'y en aura aucune de somme intermédiaire entre cinq cents et mille francs. Il pourra seulement y avoir, pour chaque adjudication, quatre traites de cent francs chacune, si elles sont nécessaires pour faire l'appoint de cent francs.

III. Toutes les sommes au-dessous de cent francs, pour chacune des quatre échéances, seront versées en numéraire, en même-tems que le décime par franc, dans la caisse du receveur des domaines.

IV. Les traites seront faites sur un papier particulier, qui sera fourni par les ordres du Ministre du trésor public, à l'Administration de l'enregistrement.

V. Il sera inséré dans le cahier des charges des adjudications de l'an XII, une clause expresse, portant qu'en cas de retard du paiement des traites, ou du versement des sommes exigibles en numéraire, l'adjudicataire supportera une amende du vingtième du montant de la traite ou de la somme qu'il n'aurait point

Digitized by Google

acquittée à son échéance. Cette amende devra être payée en même tems que le principal, dont le paiement sera poursuivi, à chaque époque, par les voies ordinaires.

VI, Le Ministre des finances et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La mesure énoncée dans l'article V de cet arrêté, affranchira, sans doute, le commerce de bois de la cupidité de gens peu solvables, ou peu fidèles à leurs engagemens. Les spéculateurs de bonne foi, qui font leur profession de ce genre d'industrie, verront avec plaisir que le Gouvernement ait cherché à empêcher qu'il ne se méle parmi eux des hommes sans moyens et sans loyauté; c'est l'impression qu'ils en doivent prendre ou que vous leur suggéreriez au besoin; et dans ce cas, cet arrêté ne pourra qu'influer utilement sur le sort des ventes, en même tems qu'il assurera, pour le trésor public, le recouvrement ponctuel du prix des bois.

L'Administration du domaine national donnera, sans doute, les instructions nécessaires à ses préposés, pour la confection des traites, telle qu'elle est déterminée par cet arrêté.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(34). *L'Administration demande, un tableau exact des améliorations qui ont eu lieu dans chaque division forestière.* (CIRCULAIRE du 27 ventose, n°. 135).

L'instruction du 7 prairial a essentiellement recommandé, citoyen Conservateur, la restauration des bois, comme l'unique et le plus utile moyen d'en perpétuer le produit, et de l'élever au niveau des besoins de la sonsommation. Elle a appelé, pour cette restauration, les soins particuliers des gardes, ceux des propriétaires qui, moyennant quelques années de jouissance, s'obligeraient à planter les terrains vagues qu'il leur serait permis de défricher, et ceux des adjudicataires que le cahier des charges des ventes soumettrait à la condition de réparer les fossés, de repeupler les clairières, de réparer les chemins de vidange de leurs coupes. Elle a recommandé l'examen des droits d'usage que prétendent avoir des communes riveraines, et qui rendent nuls les efforts que fait constamment la nation pour le repeuplement des bois; opération immense, dont sans eux la nature ferait presque tous les frais. Enfin, la loi du 16 nivose a consacré quelques fonds aux améliorations forestières, et vous avez été invité à vous occuper de toutes les mesures propres à la régénération de cette propriété.

Nous sommes persuadés qu'elles ont été le constant objet de votre sollicitude, et que vous êtes à même de nous fournir le tableau des améliorations qui ont eu lieu dans votre arron-

Digitized by Google

dissement; mais rien ne pouvant être plus agréable à un Gouvernement réparateur, que d'être instruit de ce qui a été exécuté en ce genre, nous desirons de pouvoir comprendre en détail ces améliorations, dans le compte général de l'Administration des forêts, que nous aurons à soumettre annuellement au Ministre des finances.

Nous vous en demandons, en conséquence, un état exact pour votre conservation; l'époque où il peut être dressé avec exactitude est celle du mois de floréal, parce que alors les plantations et repeuplemens de l'année doivent être consommés.

Il doit contenir les réparations de tout genre, dans l'ordre conforme au modèle ci-joint, et entièrement semblable à celui qu'a suivi le Ministre des finances dans son compte général de l'an X.

Nous espérons que vous apporterez à ce travail tout l'intérêt dont il est susceptible, et que vous nous le transmettrez à l'époque prescrite. Il nous sera agréable de voir que votre conservation puisse figurer avec avantage dans un tableau qui, répété annuellement, peut devenir, pour chaque Conservateur, un témoignage éclatant de son attachement à la prospérité nationale.

Digitized by Google

(35). *Aucune partie de bois ne doit être mise en vente, que le Conservateur de l'arrondissement n'ait été consulté préalablement sur son aliénabilité.* (INSTRUCTION du Ministre des finances, transmise par la CIRCULAIRE du 8 germinal, n°. 136).

Nous avons représenté au Ministre des finances, citoyen Conservateur, qu'en matière d'aliénation de bois, il importait que leur contenance et leur distance des bois excédant cent cinquante hectares, fussent préalablement vérifiés; et ce Ministre a écrit aux préfets la lettre dont suit la teneur:

Du 23 ventose an XI.

Je suis informé, citoyen préfet, que depuis que la loi du 15 floréal an X a levé le sursis à la vente des domaines nationaux, prononcé par celle du 9 floréal an IX, plusieurs bois ont été mis dans la classe de ceux aliénables, et ont été adjugés comme tels, sans qu'il ait été procédé préalablement à la vérification de la contenance de ces bois, ou de leur distance des bois excédant cent cinquante hectares, ou du moins sans que les agens forestiers aient été appelés pour concourir aux vérifications de cette nature.

Ces mesures ont cependant été expressément prescrites aux Administrations centrales des départemens, par une circulaire de mon prédé-

Digitized by Google

cesseur du 19 fructidor an VI ; je vous invite à vous la faire représenter.

Il importe, en effet, que les contenances ou les distances qui constituent l'aliénabilité des bois soient vérifiées avec soin par ceux que la loi a spécialement chargés de leur conservation : c'est le seul moyen de prévenir des erreurs dont l'effet serait de démembrer le domaine forestier ; et il est d'autant plus important d'y tenir la main, que les particuliers se permettent de faire beaucoup de défrichemens, et des exploitations forcées dans les bois, dès qu'ils en sont devenus propriétaires.

Vous voudrez bien, citoyen préfet, préalablement à la mise en vente des bois, consulter le Conservateur de l'arrondissement, pour qu'il puisse faire vérifier et déclarer s'ils sont dans le cas de l'aliénation ; et si les avis se trouvaient partagés sur ce point, m'en référer pour y faire statuer définitivement.

Nous présumons, d'après les instructions contenues dans cette lettre, qu'il ne sera fait désormais, à votre insçu, aucune vente de bois.

Vous voudrez bien veiller, en ce qui vous concerne, à leur exécution.

Signé BERGON, ALLAIRE, CHAUVET, GUÉHÉNEUC, GOSSUIN.

Digitized by Google

(36). Loi *concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales.* (Bul. des L. °. 2669).

Du 19 germinal an XI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME LOI de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 19 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 10 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Art. Ier. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la République a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal an III, produiront, par-devant le préfet de leur département, lesdits jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois; passé lequel, et faute de ce faire, lesdits jugemens seront regardés non avenus.

II. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles II et III de la loi du 28 brumaire an VI.

Digitized by Google

III. Le délai pour y statuer sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été artaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

IV. L'article V de la loi du 28 brumaire an VII est maintenu. Toutes autres dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

---

(37). MOTIFS *du projet de loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriétés ou d'usage dans les forêts nationales.*

Une loi du 28 août 1792, autorisa les communautés d'habitans à se pourvoir dans l'espace de cinq ans par-devant les tribunaux, à l'effet de faire annuller les triages et partages ou concessions de bois et forêts, au préjudice de leurs usages, et de faire réviser ou réformer les cantonnemens prononcés par jugemens, ou convenus par transactions.

Celle du 10 juin 1793 soumit à l'arbitrage

Digitized by Google

forcé la connaissance des contestations relatives à ces objets.

Ainsi, du 28 août 1792, au 10 juin 1793, les tribunaux ordinaires purent prononcer sur les demandes des communautés d'habitans, et à compter du 10 juin 1793, ils furent remplacés par les arbitrages forcés.

On ne tarda pas à reconnaître les inconvéniens de cette législation, et dès le 7 brumaire an III, une loi suspendit provisoirement et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, toute exploitation de bois dans lesquels les communes étaient rentrées en vertu de sentences arbitrales.

Une loi du 29 floréal suivant étendit cette suspension aux réintégrations prononcées par des jugemens des tribunaux; de sorte que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et les suivantes qui en avaient été la suite, se trouvèrent dès-lors dans un état de suspension absolu.

Les lois des 28 frimaire an VII et 11 frimaire an XI, ont déterminé les mesures nécessaires pour mettre un terme à la suspension des sentences arbitrales; mais il n'a pas encore été statué sur les moyens de faire cesser la suspension prononcée contre les jugemens rendus d'après la loi du 28 août 1792.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvéniens qui résulteraient d'un plus long retard à s'occuper de cet objet; il faut que les communes jouissent en pleine propriété des bois

que

Digitized by Google

que les jugemens leur ont accordés, ou que ces jugemens soient réformés et annullés.

Le projet de loi n'a pas d'autre objet; et quant aux dispositions accessoires, elles sont conformes à celles déjà adoptées pour parvenir à la vérification de l'équité des sentences arbitrales, et prévenir la spoliation du domaine public.

---

(38). *Les procès-verbaux des arpenteurs, faits à la requête des particuliers, sont-ils sujets à l'enregistrement dans les quatre jours de leur date?* (EXTRAIT des Instructions Décadaires, sur l'enregistrement, n°. 161) (1).

Les termes de l'article XX de la loi du 22 frimaire an VII, ont fait naître des doutes à cet égard. Cet article porte: « Les délais sont de » quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et » *procès-verbaux* ». Les procès-verbaux des arpenteurs, (a-t-on dit), font titre en justice, ils sont donc sujets à l'enregistrement dans les quatre jours de leur date.

Ce raisonnement ne nous paraît pas exact. Le législateur n'a entendu parler dans l'article

---

(1) *N. B.* Ces *Instructions*, que nous citons quand l'occasion s'en présente, sont le fruit du travail d'une *société d'employés* de l'Administration de l'enregistrement du domaine national. Rédigé sous les yeux de la régie elle-même, cette espèce de journal a un caractère qui lui mérite confiance. On s'y abonne à Paris, *rue Projetée-Choiseuil*, n°. 1.

Digitized by Google

cité que des officiers ou fonctionnaires publics. Un arpenteur n'a aucun de ces caractères; les actes qu'il fait à la requête des particuliers, ne sont, sous les rapports des droits, que des actes sous seing-privé, *qui n'en sont passibles que lorsqu'on veut en faire usage en justice* (1).

---

(39). Loi *relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes, ou à des établissemens publics.* (B. des L. n°. 2753).

Du 9 floréal an XI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME LOI de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 9 floréal an XI; conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 29 germinal précédent, communiquée au Tribunat le 18 floréal.

TITRE PREMIER.

Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Défrichemens.

Art. Ier. Pendant vingt-cinq ans, à compter

---

(1) Quoique ce résultat ne soit pas, en termes d'autorité, une *décision*, il ne laisse pas de faire connaître l'opinion de la régie sur l'objet en question, et doit servir de règle de conduite à ceux qu'il peut intéresser.

Digitized by Google

de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le Conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

II. L'Administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration de six mois, au Ministre des finances, sur le rapport duquel le Gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

III. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du Conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du Commissaire du Gouvernement, 1°. à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2°. à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

IV. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui sera fixé après le jugement par le Conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'Administration forestière.

V. Sont exceptés des dipositions ci-dessus, les bois non clos, d'un étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant à l'habitation principale.

VI. Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées à l'article premier et suivans.

Digitized by Google

SECTION II.

Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

VII. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

VIII. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

IX. En conséquence des dispositions des articles précédens, tout propriétaire de futaies sera tenu, hors le cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, devant le Conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le Conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De la garde des bois des communes et autres établissemens publics.

X. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens pu-

Digitized by Google

blics, sera soumise, à l'avenir, par les Administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du Conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an XV de la République, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du premier vendemiaire an XV, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le Conservateur délivrera au garde nommé une commission, qu'il enverra à l'Administration forestière, pour y être visée et enregistrée.

XI. Lorsque l'Administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

XII. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'Administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

XIII. Ces gardes seront payés par l'Admini-

Digitized by Google

tration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

XIV. Ils pourront être destitués par l'Administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'Administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

SECTION II.

Des gardes des bois des particuliers.

XV. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le Conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

XVI. En cas de refus par le Conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'Administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

XVII. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics,

Digitized by Google

seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière.*

XVIII. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

---

(40). MOTIFS *du projet de* LOI *relatifs aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics, exposés au Corps législatif au nom du Gouvernement.*

On réclame depuis long-tems un meilleur ordre dans un régime et la conservation des bois des particuliers et des communes, comme on l'avait réclamé pour les bois nationaux.

L'ordonnance de 1669 avait assujetti les premiers à des règles qui ont cessé d'exister en vertu de l'article VI de la loi du 29 septembre 1791. Il est résulté de la faculté illimitée que cette loi laisse aux particuliers de disposer à leur gré de ce genre de propriété, que beaucoup de bois ont disparu, et que le prix de cette denrée de première nécessité en a reçu un accroissement qui ne peut faire de progrès sans excéder les facultés du plus grand nombre des consommateurs, et rendre plus difficile la concurrence de nos arts avec ceux de l'étranger.

L'imprévoyance et l'avidité, sur-tout parmi

Digitized by Google

les nouveaux possesseurs, ont sacrifié l'avenir à l'intérêt du moment.

On se serait gardé d'une imprudente dérogation à la sagesse de l'ordonnance de 1669, si l'on avoit songé que la croissance séculière des bois place ces propriétés dans un autre ordre que les propriétés ordinaires, et que le Gouvernement a le droit de garantir des caprices d'une génération l'ouvrage des générations précédentes, et l'espoir de celles à venir.

La conservation des bois est d'ordre public, d'autant qu'ils sont lents à se reproduire. Ils intéressent tous les besoins de la société, et il ne doit pas dépendre des spéculations ou des caprices de ceux qui les possèdent, de compromettre un genre aussi essentiel d'approvisionnement. Par-tout il est l'objet d'une attention particulière; et celle que lui donna dans le siècle dernier un Ministre dont la France s'honore, créa une loi qui fait encore un des plus beaux monumens de l'Administration qui l'a rendu si célèbre. Vous-mêmes, citoyens législateurs, avez souvent témoigné votre sollicitude sur cet objet d'économie publique, et le Gouvernement répond à vos vœux en vous proposant à cet égard des mesures conservatrices. Il sait que les meilleures en cette partie, sont celles qui, sans porter atteinte au droit de propriété, en dirigent l'exercice vers l'utilité commune. C'est le but qu'il s'est proposé dans le projet de loi qui vous est soumis. Il sera aperçu des propriétaires éclairés sur leurs vrais intérêts. Les dispositions du titre premier de ce projet consistent *à interdire tout défrichement de bois*

Digitized by Google

particuliers, qui n'aurait pas été préalablement approuvé; à faire remplacer, en cas de contravention, le bois défriché, par une égale quantité de terrain en nature de bois, ou à effectuer la plantation aux frais du propriétaire, en cas de refus de sa part, et à punir le contrevenant d'une amende dont la fixation est modérée, et loin de tout arbitraire.

Pour concilier avec cette mesure une sage liberté, *on excepte de la nécessité de cette approbation* les bois non clos, d'une étendue moindre qu'un hectare, quand ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne; les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale; les semis et plantations pendant les vingt premières années. Ainsi, le propriétaire qui aura planté sans succès, aura, pendant cet espace de tems, la faculté de restituer le terrain à son ancien état de culture; il n'éprouvera aucune gêne dans ses parcs et jardins fermés, qui sont la jouissance de chaque jour, et il disposera avec la même liberté des bosquetaux d'une faible étendue.

La condition de conserver les *bois situés sur des montagnes ou leurs pentes*, sera salutaire. Vous savez, citoyens législateurs, à quels dégâts sont exposés les champs assis au pied de ces sols élevés. Dépouillés d'arbres, rien ne s'oppose plus à l'effort des torrens; ils entraînent après eux mille débris dont ils couvrent la plaine, et qui la frappent de stérilité. Sur les montagnes, l'homme qui n'a pas respecté l'ouvrage de la nature, ne peut ni semer,

Digitized by Google

ni planter; il n'a pu qu'abattre et détruire. Lorsque les forêts majestueuses, qui attestaient l'antiquité du monde, ont cédé à la cognée, les rochers mis à découvert ne se revêtent plus, les plaines perdent les sources de leur fécondité, et l'homme se ressent lui-même, dans l'air qu'il respire, de l'injure qu'il a faite à la nature, en la dépouillant de son plus bel ornement.

Il ne vous échappera pas, citoyens législateurs, de remarquer qu'en soumettant les particuliers à l'obligation d'une déclaration et à la nécessité d'une autorisation pour défricher, *ces conditions ne sont exigées que pour un tems limité.* Le Gouvernement, lors même qu'il est convaincu du bien que doit opérer une mesure de cette importance, a cependant voulu que l'expérience vînt elle-même l'éclairer. Cette période, dont la conservation et l'amélioration des bois profiteraient, apprendra ce qu'il faudra laisser faire ou continuer d'exiger.

Dans ce même titre, il est statué que *le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers*, à la charge du paiement des arbres avant leur enlèvement, et avec la faculté d'en disposer un an après leur abattage, si la marine ne les a pas enlevés.

L'exécution de ces mesures, puisées dans l'ordonnance de 1669, exige une déclaration préalable de la part du propriétaire; et il lui est prescrit de la faire, six mois d'avance, devant le Conservateur de l'arrondissement.

Trop d'avantages sont attachés à l'approvisionnement des chantiers de la marine, et chacun

Digitized by Google

de vous a trop à cœur de la voir restaurer, pour que nous ayons besoin de démontrer la sagesse de ces dispositions.

Le second titre du projet a deux sections; l'une relative aux *gardes des bois communaux*; l'autre aux *gardes des bois des particuliers*. La première règle la nomination des gardes, les classe avec les gardes des bois nationaux, et statue sur leur paiement, leur avancement ou leur renvoi.

Les Administrateurs légaux devront présenter au Conservateur les sujets pour des places de gardes; le Conservateur expédiera les commissions; l'Administration forestière fera pourvoir au paiement, et pourra destituer les gardes lorsqu'il y aura lieu. Si le service des bois nationaux peut être uni à celui des bois communaux, en quelques endroits, c'est elle alors qui nommera les gardes. Ils prêteront tous serment devant le tribunal de première instance, et leurs procès-verbaux feront foi en justice pour constater les délits dans les bois quelconques, même dans ceux des particuliers, lorsqu'ils en auront été requis.

Dans la seconde section de ce titre, il est dit que les *gardes des particuliers seront agréés par le Conservateur*, et qu'en cas de refus de sa part, on pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera. Ces gardes prêteront d'ailleurs serment devant le tribunal de première instance.

Rien de plus favorable au service des bois en général, qu'un système de surveillance qui

Digitized by Google

les embrasse tous ; *sans assujettir ceux des particuliers à la plus légère inquisition.*

Les bois dont les communes sont propriétaires, forment une portion intéressante du sol forestier de la République. Il est des départemens où ils égalent en étendue les bois nationaux. Comme ceux-ci, ils fournissent à l'agriculture, au chauffage, aux constructions rurales. Ils servent même à soulager les communes dans le paiement de leurs contributions, ou pour des dépenses extraordinaires. On aurait pu penser que leur intérêt les aurait invitées à les conserver, et qu'elles n'auraient pas voulu perdre, par l'abandon de leurs bois, des moyens d'engrais et de fécondité; qu'elles ne les auraient pas fait détruire elles-mêmes par des animaux dont la dent a souvent fait plus de ravages que la hache, et qu'elles n'auraient jamais songé à se partager un sol commun, pour le livrer divisément à une culture ingrate, dans l'espoir d'en obtenir des grains, sans réfléchir qu'il faut du bois pour la construction et l'entretien des moulins, et pour chauffer les fours.

Il est donc bien essentiel d'arrêter les désordres et d'y remédier, par des dispositions législatives et une bonne surveillance. Le moyen d'y parvenir, est d'attribuer une influence formelle à l'Administration générale, dont il faut convenir que les soins en ont aujourd'hui une réelle sur l'amélioration des bois nationaux.

Les dispositions du titre III du projet fortifieront les mesures conservatrices, en organisant en un seul corps, sous le titre *de Gardes forestiers*, les gardes des bois nationaux, et

Digitized by Google

ceux des communes, hospices et autres établissemens publics ; elles donneront une nouvelle garantie à la tranquillité publique, en prescrivant l'emploi du *corps de la garde forestière* pour les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde aura ses fonctions à exercer.

Vous avez vu, citoyens législateurs, que les gardes des bois des particuliers ne sont point appelés à cet emploi, puisqu'ils n'appartiennent qu'aux propriétaires : tous les autres sont sous la main du Gouvernement, défenseur des propriétés nationales, et tuteur essentiel des propriétés communales, des hospices et établissemens publics : il a donc le droit d'en disposer. Il est facile de sentir que l'organisation proposée pourra être d'un utile secours. Les bois sont ordinairement le repaire des brigands, et personne ne peut mieux les y découvrir, que ceux qui les parcourent journellement.

Cette heureuse idée de les associer à ceux qui sont préposés à la sûreté publique, atteste l'étendue des vues de celui qui l'a conçue, et sa continuelle sollicitude pour le repos et le bonheur de la société.

D'après tous les motifs que nous venons de vous exposer, nous sommes fondés à croire, citoyens législateurs, que le projet de loi que nous vous apportons, obtiendra votre sanction.

(V. *la loi au numéro précédent*).

Digitized by Google

(41). *De la libre administration que les particuliers ont de leurs bois, en général, et hors les cas spécialement déterminés par la loi.* (FRAGMENT *du discours prononcé à la tribune par le tribun* Girardin, *à la séance du 7 floréal an XI, en votant pour l'adoption de la loi sur la* conservation des bois des particuliers, des communes *et* des établissemens publics. — MONITEUR, n°. 220).

Le projet de loi dont je viens d'examiner les principales dispositions, pour essayer d'en faire ressortir les principaux avantages, a un double mérite à mes yeux; il emprunte l'un de ce qu'il contient, et l'autre de ce qu'il ne contient pas. Celui-ci n'est pas le moins grand.

L'on doit, par exemple, savoir un gré infini au Gouvernement, de n'avoir point inséré dans ce projet le rétablissement du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, relatif aux bois des particuliers, et d'avoir résisté aux assurances multipliées qui lui ont été données, que c'était à l'abolition de cette disposition que l'on devait imputer, en grande partie, le mauvais état des forêts. Il a reconnu combien cette assertion était mensongère, en s'assurant d'un fait incontestable; c'est que les bois des particuliers sont mieux tenus et mieux conservés que les bois nationaux.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669, a été la source de mille vexations; aussi l'assem-

Digitized by Google

blée constituante a-t-elle cédé au vœu unanimement exprimé dans tous les cahiers, en décrétant que chaque particulier aurait la libre administration de ses bois. Cette loi a rétabli deux ordonnances, l'une de 1351, et l'autre de 1413, qui accordaient la même faculté aux propriétaires.

L'on ne peut raisonnablement accuser la loi du 6 septembre 1791, de la dégradation des forêts. L'on s'en plaignait long-tems avant cette époque, et on lit dans les Mémoires de Trévoux, du mois de janvier 1715, que la dégradation des bois est si générale, qu'on craint d'en manquer même en Allemagne; et néanmoins les particuliers n'y peuvent couper de bois sans une permission, et ils sont obligés de réserver des baliveaux de cinq pas en cinq pas.

En France, où il y avait autrefois une si grande quantité de bois, que les plantations nouvelles y furent défendues, et qu'il fut accordé des priviléges particuliers à ceux qui voulaient défricher des forêts, priviléges d'où sont nés les droits d'usage qui existent encore aujourd'hui, l'on craint également, depuis des siècles, d'y manquer de bois. Cette crainte n'a point été calmée par l'ordonnance de 1669, puisqu'en 1760, l'on assurait que la rareté des bois était extrêmement sensible. L'on disait alors ce que nous pouvons répéter aujourd'hui avec bien plus de raison.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669, détermine l'aménagement des forêts, et oblige les particuliers à réserver seize baliveaux par demi-hectare de taillis.

Digitized by Google

Les écrivains qui ont traité de la conservation des bois, s'accordent à dire, 1°. que la quantité de baliveaux à réserver, ne peut être positivement déterminée, et qu'il faut, pour en fixer le nombre, consulter avant tout la nature du sol ;

2°. Que les baliveaux nuisent au taillis ;

3°. Qu'ils y entretiennent, par leur ombre, une humidité qui contribue souvent à le faire geler ;

4°. Que le bois des baliveaux n'est pas de bonne qualité.

L'on ne remédierait pas aux vices reprochés à l'article Ier. du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en déclarant que le nombre des baliveaux à réserver par demi-hectare, serait déterminé par des réglemens d'administration publique, suivant les localités.

Ce que l'on pourrait faire de mieux sur cet objet, n'équivaudra jamais à ce qui sera fait par l'intérêt particulier ; le Gouvernement doit s'en rapporter à lui. Pour un propriétaire qui abuse, mille administrent mieux que la meilleure des administrations publiques.

L'intervention d'une administration publique dans une propriété particulière, est toujours fâcheuse pour le propriétaire, et nuisible à ses intérêts.

C'était là l'inconvénient le plus grave du titre XXVI de l'ordonnance de 1669 ; une modification quelconque n'y remédiera jamais.

L'on soupçonnait, en France, cette disposition de l'ordonnance de 1669, d'être, en grande partie, la cause de la rareté des bois. En Espagne, où

Digitized by Google

où il existe des lois plus sévères encore, relatives aux bois des particuliers, elles sont positivement accusées d'avoir contribué à la destruction des forêts. Voici ce que l'on lit à ce sujet dans un rapport fait en 1792, par la société économique de Madrid, au conseil royal de Castille.

« Depuis trois siècles, la conservation des fo-
» rêts occupe le Gouvernement. L'on s'étonne
» que tant d'ordonnances n'aient pas présenté
» jusqu'à présent le moyen de parvenir au but
» que l'on s'était proposé. L'on y parviendrait
» plus sûrement, et même l'on n'y parviendra
» jamais, qu'en abrogeant tout ce qui a été or-
» donné jusqu'à présent sur les forêts ; et en ren-
» dant aux propriétaires la libre et absolue dis-
» position de leurs bois.

» L'inévitable et salutaire effet de cette li-
» berté, sera de réveiller l'intérêt du propriétaire, et de rendre à son action le mouvement
» et l'activité que les ordonnances ont amortis;
» forcé de laisser marquer ses arbres, de payer
» pour obtenir la permission d'en couper, obligé
» d'aliéner ses bois d'après des règles détermi-
» nées, de souffrir les visites multipliées des
» agens de l'Administration, et de leur répondre
» du nombre de ses arbres et de l'état de ses
» plantations.

» Comment pouvait-on imaginer, en prescri-
» vant de semblables entraves aux propriétaires,
» qu'ils soigneraient une propriété qui devenait
» pour eux la source inépuisable d'une foule de
» vexations ?

» La disette des bois, même de ceux à brûler,

Digitized by Google

» est extrême dans quelques provinces. Les or-
» donnances en sont la cause; révoquez-les, et
» l'abondance renaîtra.

» La disette, sans doute, est un grand mal,
» mais elle répare en partie celui qu'elle fait en
» amenant la cherté.

» Cette cherté décidera les propriétaires à
» s'occuper de leurs forêts, et à chercher à en
» tirer le meilleur parti possible; elle multipliera
» les plantations, et assurera par là à l'avenir des
» ressources qui manquent au présent.

» Ne persistez donc plus dans le maintien
» d'ordonnances fondées sur des principes con-
» traires à la justice; et en les abrogeant, cé-
» dez aux vœux des particuliers, des commu-
» nautés et des magistrats. Ils se réunissent *tous*
» contre un système si nuisible aux vrais inté-
» rêts de l'Etat, et conséquemment si contraire
» au droit sacré de la propriété et de la *liberté*
» des citoyens ».

---

(42). VUES *générales relatives à la composition d'un* code forestier. (EXTRAIT *du même discours, de* Girardin, *tribun*).

L'on éprouve, en s'occupant de cette matière, le besoin de trouver réuni, dans un même cadre, cette foule de lois et de réglemens épars dans une multitude de volumes. L'on voudrait aussi voir approprier aux circonstances actuelles des dispositions extrêmement sages,

Digitized by Google

contenues dans nos anciennes ordonnances, et particulièrement la plus grande partie de celles de l'ordonnance de 1669.

Le Gouvernement, dans ses vastes conceptions, embrasse tout le bien qu'il y aurait à faire dans chaque branche d'Administration ; mais le temps lui manque pour l'exécuter tout-à-la-fois.

Une Administration forestière, remarquable par son zèle et sa sagesse, rassemblera sans doute les matériaux nécessaires pour composer un code forestier ; elle seule est en état de les recueillir, car elle seule est dans le cas d'éclairer la théorie par les leçons de l'expérience. L'amélioration des forêts est sensible depuis qu'elle en est chargée, et ceux à portée d'en juger s'uniront à moi pour lui rendre cette justice.

Le Gouvernement s'occupera sans doute aussi des moyens de repeupler nos forêts, et confiera au temps le soin de réparer les désordres occasionnés par quelques années d'anarchie.

Il s'empressera, pour y parvenir, d'établir des pépinières nationales ; lui seul peut former et entretenir des établissemens qui dépassent les facultés des particuliers les plus aisés, et qui doivent être destinés à fournir à ceux qui le sont moins, des moyens peu dispendieux de planter leurs propriétés.

Il faut y encourager les propriétaires, en leur offrant à bon marché et à proximité de chez eux, les plus belles espèces d'arbres.

Les plantations sont tellement dispendieuses,

Digitized by Google

et offrent des jouissances et des produits si lents, qu'elles ont besoin d'être spécialement protégées par le Gouvernement.

Il doit défendre les jeunes plants par de bonnes lois rurales, soigneusement et sévèrement exécutées.

L'Assemblée constituante a voulu multiplier les plantations, en les dégrevant pendant trente années, du paiement de l'impôt. Mais cette faveur ne porte que sur les terres qui précédemment étaient en friche; elle est insuffisante, et il faudrait l'étendre aux terres labourables qui viendraient à être plantées.

Un citoyen, recommandable par son civisme et ses lumières, avait proposé, pendant la durée de son ministère, de décerner des récompenses à celui qui aurait entrepris des plantations étendues.

Il mérite sans doute des récompenses, celui qui cherche à augmenter la valeur de ses domaines par de nombreuses plantations. Il sacrifie les jouissances du moment à la douce pensée de faire le bien de la société, et d'assurer après lui le bonheur de ses enfans. Celui qui consacre sa vie à améliorer ses champs, est à coup sûr, un bon père de famille, un bon mari, un excellent citoyen. Si cette assertion pouvait avoir besoin de preuves, j'en donnerais d'irrécusables, en citant ici des noms bien chers à mon cœur.

Les préfets cherchent également à encourager les plantations, et à exciter par des primes le zèle de leurs administrés. Plusieurs ont déjà obtenu d'utiles résultats; l'on en trouve des dé-

Digitized by Google

tails pleins d'intérêt, dans un nouveau journal intitulé : *Bibliotèque des propriétaires ruraux*. Cette entreprise mérite d'être encouragée par le Gouvernement ; il rendrait un service essentiel aux habitans des campagnes, en y répandant avec profusion un ouvrage destiné à leur donner de salutaires leçons et d'excellens conseils.

Je le répète encore, si le Gouvernement veut décidément engager les propriétaires à conserver leurs bois, il faut leur en laisser la libre et entière disposition, et sur-tout se hâter de les dégrever d'ue partie de l'impôt dont ils sont accablés.

Ce moyen conservera les bois existans et en fera planter de nouveaux. Il y a eu une effrayante lacune dans les plantations depuis 1792 jusqu'au 18 brumaire ; il faut se hâter d'en réparer et d'en prévenir les funestes effets. Pendant ces longues et pénibles années, aucune plantation n'a été faite. Pour qui auroit-on planté ? tous les Gouvernemens qui se sont succédés, dans le cours de ces douloureuses époques, se sont conduits de manière à persuader, et même à convaincre qu'il n'y avait plus de lendemain. Ils avaient effacé l'avenir de l'esprit des Français ; il était réservé au 18 brumaire de l'y replacer. Depuis cette mémorable journée, le commerce s'est ranimé, l'industrie a repris une nouvelle vie, les plantations se sont multipliées, les bâtimens, si long-temps négligés, ont été réparés ; les jardins d'agrémens, si honteusement délaissés, ont été entretenus de nouveau. Ce luxe des campagnes donne du travail et de l'aisance à leurs modestes habitans : c'est à lui

Digitized by Google

que l'on est redevable de la naturalisation d'une foule d'arbres étrangers, inconnus en France il y a trente ans..

Le soin que l'on prend maintenant d'embellir sa demeure champêtre, annonce la tranquillité dont on jouit, et la confiance qu'on prend au Gouvernement qui la procure. Il annonce aussi l'unanimité des vœux en faveur de sa perpétuité, perpétuité à laquelle chaque citoyen unit dans sa pensée le bonheur de sa famille et de ses descendans.

---

(43). *Cours de Géométrie-Pratique.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

L'exécution de l'arrêté du Gouvernement, du 12 brumaire, donnant lieu à des opérations géométriques, qui occuperont un certain nombre de sujets sur divers points de chaque département, le Gouvernement a approuvé l'ouverture d'un cours de géométrie-pratique, auquel sont admis les citoyens qui, possédant les élémens de la géométrie et de la trigonométrie, veulent acquérir les connaissances nécessaires pour être utilement employés à cette opération.

L'examen a lieu pour l'admission, tous les jours, excepté le dimanche, au Ministère des

Digitized by Google

finances, *maison Lambert*, bureau du Commissariat, où les candidats se font inscrire.

(*Extrait du journal officiel*, 29 *floréal An XI*).

---

(44). ARRÊTÉ *du Gouvernement concernant le martelage et l'exploitation des bois de construction.*

Paris le 28 floréal an XI.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre des finances, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE:

Art. Ier. L'état des assiettes des ventes sera adressé chaque année, le plutôt qu'il sera possible, par les Conservateurs, au officiers du génie maritime.

II. les agens de la marine procéderont, sans délai, au martelage des arbres propres aux constructions, et toujours, avant les adjudications : cette opération se fera simultanément, autant que possible, avec celle des agens forestiers.

III. Les agens de la marine qui, aux termes de l'article ci-dessus, n'auront pu terminer leurs opérations du martelage dans un département, avant l'ouverture des ventes, en donneront avis, avant le 1er. vendémiaire, au Conservateur, et lui indiqueront l'époque à laquelle ils devront les terminer. Le conservateur fera régler, d'a-

Digitized by Google

près cet avis, les jours de vente, sans néanmoins excéder les délais prescrits par la loi pour les adjudications.

IV. Le ministre de la marine distribuera des contre-maîtres, dans le nombre nécessaire pour faire ledit martelage.

V. Si dans le cours des exploitations, les agens de la marine reconnaissent des arbres propres aux constructions, et qui n'auraient pas été marqués, ils en opéreront le martelage.

VI. Il sera dressé procès-verbal détaillé de chaque martelage des bois de marine. Deux expéditions en seront remises de suite à l'inspecteur forestier local; l'une, pour rester en ses mains, l'autre pour être adressée au Conservateur.

VII. Les arbres marqués pour la marine dans les forêts nationales, sur les coupes ordinaires, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLVIX et L du cahier général des charges de l'an XI; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier (1).

VIII. La valeur estimative des bois de marine fera l'objet d'une ou plusieurs traites à l'échéance du 30 germinal, qui suivra celle de l'adjudication; ces traites seront de sommes rondes, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 27 frimaire an XI.

---

(1) V. page 31.

Digitized by Google

IX. Si les traites délivrées aux marchands de bois adjudicataires par les fournisseurs, pour livraisons qui leur seront faites, ne sont pas acquittées à leur échéance, le montant en sera ordonnancé par le Ministre de la marine au profit des marchands, sur le certificat de recettes provisionnelles des officiers du génie maritime, et prélevé sur les sommes qui pourraient être dues auxdits fournisseurs. Dans le cas où il ne leur serait rien dû, les bois ainsi payés resteront au compte de la marine, pour être conduits dans les ports à ses frais.

X. Les arbres marqués dans les coupes annuelles des bois communaux et d'établissemens publics, seront payés par le fournisseur, au prix dont il conviendra, de gré à gré, avec les parties intéressées, ou qui sera réglé par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en sera choisi un troisième par les deux premiers, pour fixer le prix des bois par stère.

XI. En exécution de la loi du 9 floréal présent mois, les agens de la marine se transporteront dans tous les bois particuliers en exploitation, pour y marquer les arbres propres à la marine : le prix de ces arbres sera réglé d'après les dispositions de l'article précédent.

XII. Si les ports manquent de pièces d'assortiment ou d'une partie d'approvisionnement indispensable au service, le Ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'Administration des forêts, et la possibilité des bois, autorisera, pour l'an XII, soit dans les

Digitized by Google

quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions, qui sera jugée absolument nécessaire.

XIII. Le martelage de ces arbres sera fait en présence d'un agent forestier. Il en signera le procès-verbal, dont un double sera adressé à l'Administration des forêts.

XIV. Les arbres marqués par extraordinaire seront adjugés dans les formes établies, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus indiquées.

XV. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine dans les forêts nationales, communales et d'établissemens publics, et sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

XVI. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine dans les pertuis et écluses établis sur les rivières navigables et flottables. Lorsqu'ils se présenteront en concurrence avec des bois appartenant à des particuliers, la préférence leur sera accordée.

XVII. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État, signé H. B. MARET.

Digitized by Google

(45). MESURES *à prendre pour assurer à la marine les arbres propres à donner des courbes, dans les ventes de l'ordinaire an XII*, (CIRCULAIRE de l'Administration des forêts aux Conservateurs, du 22 germinal an XI, n°. 138).

Le résultat des recherches faites dans les coupes de l'an XI, *citoyen Conservateur*, pour obtenir des COURBES DE MARINE, ne présentant point un approvisionnement suffisant, le Ministre des finances, sur la demande de celui de la marine, a décidé que *tous les arbres propres à donner des courbes, et qui se trouveront dans les ventes assises ou à asseoir pour l'ordinaire prochain, devaient faire partie des adjudications.* Cette mesure, que nécessitent des besoins impérieux, doit, dans son exécution, fixer toute votre sollicitude, afin d'atteindre le but que se propose le Gouvernement, en évitant à la fois, par une sage circonspection, que des abattages inconsidérés ne dépeuplent les forêts sans aucun avantage pour les arsenaux : le moyen de concilier tous les intérêts, celui que nous avons déjà indiqué, consiste à établir vos rapports avec les officiers du génie maritime, de manière que les agens sous leurs ordres procèdent à la reconnaissance des arbres susceptibles de donner des *courbes* au moment même où les officiers forestiers feront les balivages et martelage des arbres de réserve. Le Ministre de la marine a reconnu l'utilité de ce concert, et nous ne doutons

Digitized by Google

pas qu'il ne donne tous les ordres nécessaires pour le rendre entièrement efficace. Agissez donc dans les mêmes vues, *citoyen Conservateur:* que les agens de la marine, dans chaque département, soient prévenus par les inspecteurs locaux, du moment où ceux-ci devront opérer; qu'ils fixent l'attention de ces agens sur les bois qui semblent présenter plus de ressources; qu'ils les fassent accompagner par les gardes des triages dans les endroits où reposent les plus beaux chênes. C'est par de pareils avis, par ce zèle qu'inspire le désir du bien, que les forêts de France assureront enfin, par les richesses qu'elles recèlent, la régénération et l'entretien des flottes nationales.

Vous devez également insister, citoyen Conservateur, pour que le martelage des bois de marine soit terminé, autant que possible, avant l'époque des ventes. Les agens de la marine, seuls juges des qualités des arbres demandés pour constructions navales, peuvent marquer tous ceux qu'ils croient propres à ce service, *sans toutefois sortir des coupes ordinaires, ni frapper de leur marteau les réserves fixées par l'ordonnance;* mais l'ordre exige que toutes leurs opérations vous soient connues avant les adjudications, et que vous en ayez les procès-verbaux en forme.

Quant à l'envoi que vous devez nous faire de ces procès-verbaux, nous nous bornons, dans la vue de restreindre vos écritures, à vous demander chaque mois un état sommaire par département, des quantités d'arbres marqués pour la marine: cet état devra être conforme au modèle (*joint à la circulaire*).

Digitized by Google

Nous sommes persuadés, citoyen Conservateur, que vous apporterez tous vos soins pour remplir l'objet de cette lettre.

---

(46). NOUVEAU *mode d'opérer la retenue du centième des traitemens des agens forestiers.* (CIRCULAIRE de l'Administration forestière, 13 floréal an XI, n°. 141).

Nous avons adressé au Ministre des finances, citoyen Conservateur, *des observations sur les inconvéniens attachés au mode suivant lequel se fait la retenue du centième des traitemens, qui s'opère en vertu de la loi du 16 nivose an IX; et le Ministre a pris à cet égard une décision dont suit la teneur :*

Du 1^er^. germinal an XI.

Pour faciliter la retenue du centième, ordonnée par la loi du 16 nivose an IX, sur les traitemens et salaires des agens et employés de l'Administration forestière, afin de faire un fonds de retraites, les états de paiemens qui devront être acquittés par les receveurs des domaines, à l'expiration de chaque trimestre, ne contiendront plus, à l'avenir, que le net des traitemens à payer à chaque agent ou employé; et le centième retenu conformément à la loi, sera versé par l'Administration des domaines, entre les mains du caissier des pensions fores-

Digitized by Google

tières, d'après les ordonnances qui seront délivrées par le Ministre des finances à l'Administration des forêts.

Il résulte de cette disposition, que les mandats et états concernant les traitemens dont il s'agit, ne devront, à partir du trimestre prochain, contenir que la somme nette qui revient aux parties prenantes, c'est-à-dire, celle qui reste après déduction du centième. Ce nouveau mode aura l'avantage de faire disparaître les détails minutieux dont cette partie de la comptabilité était surchargée.

Nous vous recommandons de vous conformer avec soin à ce qui est déterminé par la décision précitée, et de nous accuser la réception de la présente.

---

(47). RAPPEL à *la loi* du 19 germinal an XI*, *concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales.* EXTRAIT de la Circulaire de l'Administration des forêts, du 20 floréal an XI, n°. 142).

Art. IV. L'art. V de la loi du 28 brumaire an VII est maintenu.

Toutes autres dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(*) Page 158.

Digitized by Google

Les articles ci-dessus rappelés de la loi du 28 *brumaire an VII, sont ainsi conçus :*

II. Les commissaires près les Administrations centrales se pourvoiront de suite par appel, dans les formes ordinaires contre ceux de ces jugemens que les Administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

III. Ceux que l'Administration centrale croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés avec son avis et les pièces justificatives, au Ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non être interjeté.

V. Ne seront pas assujettis aux formalités ci-dessus exigées, et seront exécutés sans aucun délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer de premiers jugemens rendus, en faveur des communes, par les tribunaux de l'ancien régime.

Il nous a paru (Circulaire aux Conservateurs) *nécessaire que vous ayez connaissance des dispositions de ces lois, pour que vous puissiez concourir à leur exécution.*

Il y a lieu de croire que les Préfets vous communiqueront les jugemens et pièces qui leur seront produits, et recevront les observations que vous croirez utiles de donner à ce sujet ; au surplus, il conviendra de leur en faire la demande.

La loi ayant fixé le terme dans lequel l'appel doit être interjeté, lorsque le cas y échet, vous ferez ensorte qu'aucun retard de nature

Digitized by Google

à compromettre sur ce point l'intérêt de l'État, ne puisse vous être imputé.

Vous aurez, en outre, à vous informer si la production des jugemens a eu lieu dans les délais déterminés: ce soin est essentiel, puisque le défaut de production entraîne l'anni-hilation de ces jugemens, et en fait perdre par suite l'effet aux communes.

Enfin, l'exécution de cette loi devra fixer particulièrement votre attention, puisque par elle des portions importantes du domaine forestier peuvent être perdues ou recouvrées.

Nous vous recommandons de nous tenir informés des résultats que vous obtiendrez par suite de la présente instruction.

---

(48). *Des déchéances encourues par les adjudicataires auxquels des bois ont été aliénés, et par les adjudicataires de coupes de bois.* (CIRCULAIRE) de l'Administration aux Conservateurs, du 30 floréal an XI, n°. 146).

Il est deux sortes d'adjudicataires, *citoyen Conservateur* qui peuvent encourir des déchéances, dont il nous a paru nécessaire que vous ayez une connaissance prompte et exacte: les premiers sont ceux *au profit desquels des bois nationaux ont été aliénés;* les seconds, *ceux qui ont acheté des coupes de bois dans les ventes annuelles de cette nature de produits.*

Parmi

Digitized by Google

Parmi ces adjudicataires tombés en déchéance pour n'avoir pas rempli leurs obligations, on en a remarqué qui se permettaient de continuer illégalement à exploiter et à vendre la superficie ou les coupes qui ont cessé de leur appartenir : il en est résulté le divertissement du gage des actions que la République doit exercer contre eux.

Nous avons appelé l'attention du *Conseiller-d'Etat Directeur général des domaines*, sur des abus aussi préjudiciables ; et il a pensé qu'un moyen de les prévenir, serait un concours de surveillance à établir, sur cet objet, entre les *agens forestiers locaux* et les *préposés des domaines*

Il a prescrit, en conséquence, à chacun des Directeurs des domaines, de transmettre, dans un court délai, au Conservateur des forêts dans l'arrondissement duquel est situé son département, l'état 1°. des acquéreurs de bois nationaux qui ont encouru la déchéance pour n'avoir pas acquitté le prix de leur acquisition ;

2°. Des déchéances encourues par les adjudicataires des coupes de bois de l'ordinaire an XI, avec les noms de ceux qui leur ont été substitués. Les Directeurs auront à fournir, pour les ordinaires subséquens, la note des déchéances dont il s'agit, à fur et mesure qu'elles auront lieu.

A votre égard, *citoyen Conservateur*, le soin qui vous concerne doit être de donner, aussitôt que ces renseignemens vous parviendront, les instructions convenables aux agens forestiers locaux, pour faire cesser, sans retard, toutes

Digitized by Google

exploitations et ventes de superficie ou de coupes qui se feraient dans des bois pour lesquels il y aurait des adjudicataires en déchéance. Les bois gisant sur le parterre devront être saisis, et le tout mis sous la surveillance des gardes forestiers, jusqu'à décision ultérieure.

Nous vous recommandons particulièrement l'observation de cette mesure, qui tend à garantir le trésor public, de pertes que sans elle il pourrait éprouver.

---

(49). *Des bois rendus aux individus radiés, éliminés ou amnistiés, depuis la nouvelle organisation forestière.* (CIRCULAIRE de l'Administration aux Conservateurs, 1^er^. prairial an XI, n°. 147).

Il en est parmi vous, *citoyen Conservateur*, qui ne sont pas exacts à nous transmettre les arrêtés des préfets, portant main-levée du séquestre existant sur des bois, à fur et mesure que la jouissance en est rendue à des individus radiés, éliminés ou amnistiés : il résulte de là que plusieurs de ces bois, qui ont cessé d'être nationaux, *figurent encore sur l'état général des bois de la République ;* il importe cependant de les en distraire sans aucune omission, pour prévenir toutes erreurs qui pourraient se commettre à cet égard.

A cet effet, nous vous prions de former un état de ces bois, conformément au modèle

Digitized by Google

(joint à la Circulaire), et de nous le transmettre dans le plus court délai. Il devra comprendre les bois restitués dont vous avez eu connaissance depuis votre entrée en fonctions jusqu'à ce jour; par la suite vous nous adresserez un semblable état à l'expiration de chaque trimestre.

---

(50). STATISTIQUE FORESTIÈRE, *département de* SAMBRE et MEUSE : *arrondissement de* SAINT-HUBERT. (EXTRAIT des Annales de statistique, n°. 10, pluviose an XI) (1).

L'arrondissement de *Saint-Hubert* est couvert de vastes forêts, dont l'étendue est évaluée en bois nationaux à *dix mille huit cent soixante-cinq hectares, 27 ares, 62 centiares;* et en bois communaux, à huit mille six cent cinquante-six hectares, 46 ares, 56 centiares : en total, 19,521 hectares 74 ares 16 centiares.

---

(1) L'arrondissement de *Saint-Hubert*, le quatrième du département de Sambre et Meuse, est composé de 87 communes proprement dites, qui, en y comprenant leurs dépendances ou annexes, forment cent dix communes, tant villages que hameaux. — Son étendue est de 7 myriam. de longueur sur 2 myriam. 5 kilom. de largeur. (Ibid.)

Digitized by Google

(51). *Décision du* GRAND-JUGE *sur les difficultés survenues dans l'exécution de la loi du 28 floréal an X* (1), *relative à* l'affirmation des procès-verbaux des délits forestiers. (CIRCULAIRE de l'Administration aux Conservateurs, du 27 floréal an XI, n°. 143).

Il s'était élevé, *citoyen Conservateur*, des difficultés concernant l'affirmation des procès-verbaux des gardes. Quelques tribunaux, persuadés que cette formalité ne pouvait, dans aucun cas, être donnée par les officiers municipaux, qu'après avoir constaté l'absence *tant* du juge de paix de canton que de ses suppléans (obligation qu'ils faisaient résulter de ce que l'article XI de la loi du 28 floréal an X se termine ainsi, *quand ceux-ci seront absens*), avaient annullé par ce motif nombre de procès-verbaux constatant des délits commis dans des communes qui n'étaient pas celles de la résidence du juge de paix, ni d'aucun de ses suppléans; d'autres, regardant la parenté existante entre le garde qui fait l'affirmation et le fonctionnaire public qui la reçoit, comme étant, à l'égard de celui-ci, un motif de récusation, avaient prononcé en pareil cas l'invalidité de l'affirmation, sans faire attention que la reception de l'affirmation n'est qu'un acte purement passif, destiné seulement à constater un fait,

(1) V. an X, pag. 109.

Digitized by Google

et de nature à ne pouvoir fournir matière à récusation pour cause de parenté.

Le GRAND-JUGE, *à qui nous avons référé de ces difficultés, nous a fait la réponse dont suit la teneur :*

Vous avez parfaitement saisi, citoyens, le sens de l'art. XI de la loi du 28 floréal an X. Cet article autorise les maires et adjoints à recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers dans leurs communes respectives, autres que celle du juge de paix et de ses suppléans, lors même que les uns et les autres sont présens dans leur commune. La circonstance de l'absence du juge de paix et de ses suppléans ne devient nécessaire que par rapport à l'attribution que donne encore cet article aux maires et adjoints de recevoir les affirmations des procès-verbaux, même pour délits commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans. C'est dans ce dernier cas seulement que l'attribution des maires et adjoints est subordonnée à l'absence du juge de paix et de ses suppléans ; mais toutes les fois qu'il s'agit de délits commis dans des communes autres que celles de la résidence du juge de paix et de ses suppléans, les maires et adjoints de ces communes ont caractère pour recevoir l'affirmation de ces procès-verbaux. En leur donnant ce caractère, la loi a voulu prévenir les inconvéniens qui seraient résultés de la suppression des assesseurs, et de l'augmentation d'étendue des arrondissemens des justices de paix ; et son but ne serait point rempli, si les

Digitized by Google

maires et adjoints ne pouvaient recevoir l'affirmation que dans le cas où le juge de paix et ses suppléans seraient absens de leurs communes respectives.

A l'égard de votre dernière question, *je ne pense pas que la parenté du garde avec le fonctionnaire public qui reçoit son affirmation, soit un motif de récusation ou d'incapacité;* la loi n'a point admis ce genre de récusation ou d'incapacité, et l'on ne peut suppléer à sa disposition, pour créer une nullité qu'elle n'a point établie : ce serait donc à tort que les tribunaux prononceraient la nullité de l'affirmation d'un procès-verbal, sous prétexte de parenté entre le garde qui aurait fait cette affirmation et le fonctionnaire public qui l'aurait reçue. Cependant, pour prévenir toute difficulté à cet égard, il convient que les gardes s'abstiennent, autant qu'il sera possible, de faire l'affirmation de leurs procès-verbaux devant un juge de paix, assesseur, maire ou adjoint qui serait leur parent.

Il résulte de cette lettre du Grand-Juge, citoyen Conservateur, que l'obligation d'affirmer devant le juge de paix ou ses suppléans, n'est de rigueur que pour les délits commis dans les communes de leur résidence; alors point de doute qu'on ne doive faire mention de leur absence dans l'acte d'affirmation reçu à leur défaut par l'officier municipal du lieu; que si le délit a eu lieu dans toute autre commune, le garde a la liberté d'affirmer son rapport devant le maire de l'endroit,

Digitized by Google

et le maire ou son adjoint le pouvoir légitime de recevoir cette affirmation, qui ne peut être refusée; *que le garde est même en règle, en faisant son affirmation devant un fonctionnaire public, nonobstant la parenté existante entre eux*, et que la préférence à donner au fonctionnaire non parent, n'est recommandée, qu'autant que la surveillance du garde n'en serait point interrompue.

---

(52). *Décisions du Ministre des finances, qui détermine le cas où la perception* du décime pour franc *sur le prix des ventes de bois communaux doit avoir lieu, et ceux où les vacations pour délivrance de bois en nature faites aux communes, sont exigibles.* (CIRCULAIRE du 9 messidor an XI, n°. 153).

Le Ministre des finances, citoyen Conservateur, *a pris, sur diverses questions qui lui ont été soumises, les déterminations contenues dans une lettre dont suit la teneur:*

Vous m'avez demandé, citoyen préfet, 1°. si vous deviez restreindre aux seules opérations faites par l'Administration forestière actuelle, la demande que la régie de l'enregistrement fait aux communes, du *décime pour franc* du prix des adjudications des bois communaux, et du

Digitized by Google

montant des vacations des agens forestiers pour les coupes délivrées en nature;

2°. Quelle base vous devez suivre pour régler le montant de ces vacations;

3°. Si elles doivent être payées d'après le mode prescrit par la loi du 11 frimaire an VII, et par ma lettre du 11 fructidor an VIII;

4°. Si, dans le cas où ces dépenses devront continuer à être acquittées sur le prix de la vente d'une portion suffisante de l'affouage, le *décime pour franc* devra être perçu sur le prix de cette portion, sauf à régler les vacations à raison du surplus, ou si ces vacations devront être réglées pour la totalité de l'affouage.

Je réponds, sur la première question, que le *décime pour franc* étant dû en vertu d'une loi, est toujours exigible, quand bien même il n'en serait pas fait mention dans le cahier des charges; mais ce n'est point par les communes, c'est par les adjudicataires qu'il est dû, parce qu'ils ont su, en enchérissant, que c'était une charge légale qui leur était imposée en sus du prix principal.

A l'égard des vacations des agens forestiers, par-tout on a contraint les communes à les payer, attendu qu'avant l'administration actuelle, ils ne jouissaient pas des traitemens fixes que la loi du 29 septembre 1791 leur avait accordés.

Cependant, d'après les explications que j'ai eues avec le directeur général de l'enregistrement et des domaines, j'ai considéré que le

Digitized by Google

décime pour franc était destiné à indemniser la nation des frais d'administration des bois communaux, dans lesquels sont comprises les vacations relatives aux opérations faites dans les coupes ordinaires de ces bois; que les communes ayant payé ces vacations, il faudrait les leur restituer, si on exigeait le *décime pour franc;* qu'il en résulterait des précomptes, des embarras, des difficultés : j'ai pensé que, dans cette circonstance, il était préférable d'interdire toute recherche à ce sujet.

SUR la seconde question, je vous observe, citoyen Préfet, que c'est au Conservateur qu'il appartient de régler la taxe de ces mêmes vacations, d'après les dispositions des lois des 15 août 1792 et 29 floréal an III, et qu'il doit vous remettre ses états de taxe arrêtés et certifiés, afin que vous puissiez délivrer les ordonnances nécessaires, pour que le paiement en soit fait par les maires des communes.

SUR la troisième question, j'ai déjà décidé plusieurs fois, notamment par ma lettre du 11 fructidor an VIII, que vous me citez, que ces vacations doivent être du nombre des dépenses communales, dont le paiement doit être acquitté sur le produit de la portion des coupes annuelles dont la loi du 11 frimaire an VII ordonne qu'il sera fait distraction pour être vendue.

SUR la quatrième question, j'ai aussi décidé qu'il ne devait pas être perçu de *décime pour franc* sur le prix de portions ainsi distraites

Digitized by Google

et vendues : premièrement, la loi ne le dit pas ; secondement, il ne serait pas juste, et son intention n'a pas été d'augmenter les charges des communes par un moyen destiné à payer les vacations des assiettes ; il n'y aurait plus lieu à exiger des communes qu'elles les payassent : ains elles seront taxées sur la totalité des coupes assises pour l'affouage.

Nous avons cru devoir vous communiquer les décisions du Ministre sur ces différens points ; elles distinguent les cas où le décime pour franc *est exigible, et ceux où les vacations doivent être perçues : c'est à vous, au surplus, qu'est attribué le soin de régler et d'arrêter les états de ces vacations, que vous devez ensuite transmettre aux préfets pour être ordonnancés.*

La marche à suivre sur cet objet ne peut plus présenter d'incertitude ; nous vous recommandons de vous y conformer en ce qui vous concerne.

---

(53). DROITS *de gruerie, grairie, segrayrie, tiers et danger, et tiers-denier.*

Le domaine perçoit, sous le nom de droits de gruerie, grairie, segrayrie, tiers et danger, et tiers-denier, diverses portions sur le prix des ventes de bois et forêts qui y étaient assujettis. Tous ces droits m'ont paru n'être qu'un seul et

Digitized by Google

même, désigné par des dénominations différentes dans les provinces où ils avaient lieu.

Celui de *tiers et danger* consistait dans le tiers et le 10e. du prix de la vente, et n'était connu qu'en Normandie. Il y est presque totalement éteint, depuis l'édit de 1673, qui a obligé les propriétaires des bois à en faire le rachat.

Le *tiers-denier* n'avait lieu que dans la Lorraine, le Clermontois, partie du Barrois, et quelques villages du pays Messin.

Le domaine y prélevait le tiers du prix des coupes des bois et des autres fruits communaux, lorsqu'ils étaient vendus. Il n'y prenait rien, quand les habitans les partageaient entre eux, pour usage. Les hauts-justiciers jouissaient du même droit, dans l'étendue de leurs hautes-justices.

La loi du 28 mars 1780 l'a supprimé *à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communes;* elle l'a conservé *quant aux bois et autres biens dont elles ne sont qu'usagères.* Mais, depuis cette loi, il a cessé entièrement d'être perçu.

Ceux de *gruerie*, *grairie* et *segrayerie*, n'existent que dans les anciennes provinces de l'Isle-de-France, Picardie, Soissonnois, Champagne et Orléannois. La part du propriétaire de ces droits n'est pas la même dans toutes.

Dans l'Orléannois, il prend moitié du prix des bois tenus en gruerie, le 5e. dans ceux tenus en grairie, et le 20e. seulement dans ceux tenus en *segrayrie*. Dans les autres provinces,

Digitized by Google

il y a plus de variation encore. Ici le droit de *gruerie* est du tiers ; là du quart et du 5e. ; ailleurs il est des deux tiers ; dans d'autres bois il est du quint et du 20e., ou du 20e. seulement, etc.

Plusieurs édits ont ordonné l'aliénation de ces droits ; d'autres ont prescrit le partage des bois et la vente de la part échéante au domaine. Ces édits, qui sont de 1555, 1571, 74, 75, 1602 et 1619, ont eu en partie leur exécution dans l'Isle-de-France, la Picardie, le Soissonnois et la Champagne. Mais ces droits ont été considérés comme inaliénables, de même que les autres domaines. D'autres édits postérieurs ont ordonné que le domaine rentrerait dans ces aliénations. Néanmoins, il est resté peu de ces droits dans ces provinces.

Dans l'Orléannois, aliénés d'abord, mais réunis plus exactement au domaine, ils s'y sont maintenus presque en entier, jusqu'au moment où la perception en a cessé dans les bois ecclésiastiques et de quelques émigrés, par la confusion qui s'est faite de l'entière propriété de ces bois, dans la même main qui percevait les droits.

Ceux qui existent encore font un objet de revenu très-intéressant. Dans la seule forêt d'Orléans, ils avaient lieu sur plus de 56,000 arpens ; ils s'étendent encore sur environ 30,000 qui, pour l'an 8, ont produit en droits de gruerie, grairie, et segrayrie, près de 110,000 fr.

Le droit de *tiers-denier* a produit, en 1789, 260,000 fr. non compris le Clermontois, qui appartenait à la maison de Condé, ni ce qui

Digitized by Google

était perçu par les hauts justiciers patrimoniaux.

Dans tous ces bois et forêts, le domaine jouissait en outre de la *justice*, de la *chasse*, de la *paisson* et de la *glandée*.

Depuis les lois qui ont prononcé la suppression des droits féodaux, les propriétaires des bois assujettis à ceux de *gruerie*, *grairie et segrayrie*, en ont d'abord assez généralement consenti la perception sans réclamer; mais aujourd'hui cherchant à s'y soustraire, ils leur supposent une teinte de féodalité, à l'ombre de laquelle ils voudraient les faire comprendre dans ceux qui ont été supprimés..... (1).

EXTRAIT d'un ouvrage, intitulé : *Recherches sur les droits de gruerie, segrayrie, tiers et danger et tiers-denier*, par le C. ANGEBAULT, chef du bureau des eaux et forêts au Ministère des finances.—*Paris, an XI.*

---

(1) Cette prétention, élevée de la part des TRÉFONCIERS *de la forêt d'Orléans*, est soumise au Conseil d'Etat; elle a fourni à l'auteur des *Recherches*, qui s'est attaché à la combattre, le texte d'un excellent traité sur la matière. Nous nous réservons d'en donner l'analyse, lorsque le Conseil aura irrévocablement décidé *si les droits qui en sont l'objet, participent de la nature des droits féodaux abolis, ou s'ils doivent être considérés comme portion intégrante du domaine.*

Digitized by Google

(54). ARRÊTÉ *du Gouvernement concernant les* pins et sapins *nécessaires au service extraordinaire de la marine.*

Bruges, le 24 messidor an XI de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTE:

ART. Ier. Le Ministre de la marine est autorisé à faire marquer, tant dans les forêts nationales que dans les bois et forêts des établissemens publics et des particuliers, situés dans la distance de trois myriamètres des rivières flottables et navigables, les *pins* et *sapins* nécessaires au service extraordinaire de la marine.

II. Les bois appartenans aux particuliers seront payés aux propriétaires, de la manière prescrite par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier.

III. Le Ministre réglera avec les fournisseurs les frais d'exploitation et de transport des bois qui seront pris dans les forêts nationales.

IV. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*,
Signé HUGUES B. MARET.

Digitized by Google

(55). EXTRAIT *de la Circulaire du* 10 *thermidor* (n°. 156), *contenant l'envoi de l'arrêté qui précède.*

L'exécution de cet arrêté exige le plus grand accord entre les agens de la marine et les nôtres; nous ne pouvons trop vous recommander de donner à ceux-ci les instructions nécessaires pour que cette coupe extraordinaire n'entraîne après elle aucune espèce de délit : vous ferez tenir avec soin, en ce qui concerne les forêts nationales, communales et d'établissemens publics, des procès-verbaux en forme, du nombre et de la valeur des arbres résineux, avant leur enlèvement, et sans que le service de la marine en éprouve aucun retard, et vous veillerez à ce que leur exploitation et leur transport des forêts aient lieu sans dommage.

Il est bien à désirer que les ressources qu'offrent à la marine les forêts de la République, et qui deviennent si utiles en ce moment, se réalisent avec toute la prévoyance et l'intelligence convenables.

Fin du Mémorial ans X et XI (1802 *et* 1803).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google